

Commune de

REBENACQ



PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017

Modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021

Rapport de présentation



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal

Maison des Communes – rue Auguste Renoir – CS 40609-64006 PAU CEDEX

Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 – service.urbanisme@apgl64.fr

Table des matières

1	RESUME NON TECHNIQUE	5
1.1	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION	5
1.2	ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT	8
1.2.1	<i>Population et logement.....</i>	8
1.2.2	<i>Une dynamique de la construction.....</i>	8
1.2.3	<i>Evaluation des capacités de densification du bâti sur Rébénacq.....</i>	9
1.2.4	<i>Le contexte économique</i>	9
1.3	JUSTIFICATION DU PARTI D'AMENAGEMENT RETENU	10
1.3.1	<i>Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)</i>	10
1.3.2	<i>Le projet de zonage.....</i>	13
1.3.3	<i>Les outils d'aménagement.....</i>	15
1.3.4	<i>Les surfaces du PLU</i>	16
1.4	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRISE EN COMPTE.....	16
1.4.1	<i>Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000.....</i>	16
1.4.2	<i>Évaluation des incidences des orientations du PLU sur les différentes thématiques environnementales et mesures de prise en compte de l'environnement.....</i>	17
1.4.3	<i>Intégration des documents supra-communaux dans le PLU.....</i>	18
2	PREAMBULE.....	19
2.1	L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME	19
2.2	DEFINITION D'UN PLU	19
2.2.1	<i>Un rapport de présentation.....</i>	20
2.2.2	<i>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).....</i>	20
2.2.3	<i>Le Règlement.....</i>	20
2.2.4	<i>Les documents graphiques</i>	20
2.2.5	<i>Les orientations d'aménagement et de programmation.....</i>	21
2.2.6	<i>Les Annexes.....</i>	21
2.3	LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA CONCEPTION DU PLU, PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	22
2.4	CONTEXTE HISTORIQUE, GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIF.....	23
2.4.1	<i>Evolution historique.....</i>	23
2.4.2	<i>Situation géographique.....</i>	24
2.4.3	<i>La participation à de nombreuses structures intercommunales.....</i>	25
2.4.4	<i>Les documents d'urbanisme jusqu'ici en vigueur sur la Commune.....</i>	28
2.4.5	<i>Plans ou programmes supra communaux s'appliquant sur le territoire de Rébénacq</i>	28
3	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION	36
3.1	LE MILIEU PHYSIQUE.....	37
3.1.1	<i>La géomorphologie</i>	37
3.1.2	<i>Le réseau hydrographique</i>	38
3.1.3	<i>Les paysages.....</i>	40

3.2	LES RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES.....	47
3.2.1	<i>Les risques naturels.....</i>	47
3.2.2	<i>Les risques liés aux installations classées.....</i>	52
3.2.3	<i>Le Schéma Départemental des Carrières des Pyrénées-Atlantiques.....</i>	55
3.2.4	<i>La pollution des sols.....</i>	55
3.2.5	<i>Les nuisances sonores.....</i>	57
3.2.6	<i>La ressource en eau.....</i>	58
3.3	CLIMAT, QUALITE DE L' AIR ET ENERGIE.....	61
3.3.1	<i>Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE).....</i>	61
3.3.2	<i>Qualité de l'air ambiant.....</i>	61
3.3.3	<i>Emissions de gaz à effet de serre.....</i>	62
3.3.4	<i>L'aménagement numérique.....</i>	63
3.3.5	<i>La consommation énergétique à Rébénacq.....</i>	65
3.4	CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	67
3.4.1	<i>Le réseau Natura 2000.....</i>	67
3.4.2	<i>Les autres mesures de connaissances du patrimoine floristique et faunistique.....</i>	73
3.4.3	<i>Les principales formations végétales.....</i>	73
3.4.4	<i>Les milieux humides.....</i>	78
3.4.5	<i>La Trame Verte et Bleue.....</i>	82
3.5	ANALYSE URBAINE ET PATRIMOINE.....	90
3.5.1	<i>Les formes urbaines anciennes.....</i>	90
3.5.2	<i>Les formes urbaines contemporaines.....</i>	94
3.5.3	<i>Patrimoine bâti remarquable.....</i>	96
3.5.4	<i>Protection du patrimoine archéologique.....</i>	97
3.6	SYNTHESE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	98
4	DIAGNOSTIC.....	101
4.1	LE CONTEXTE SOCIODEMOGRAPHIQUE.....	102
4.1.1	<i>Population.....</i>	102
4.1.2	<i>Age, ménages.....</i>	103
4.1.3	<i>Installation des ménages.....</i>	104
4.2	LOGEMENT.....	105
4.2.1	<i>Un parc logement en croissance régulière.....</i>	105
4.2.2	<i>Un parc ancien visible dans le paysage.....</i>	105
4.2.3	<i>Des propriétaires dans des maisons individuelles.....</i>	106
4.2.4	<i>Des grands logements.....</i>	107
4.2.5	<i>Une forte dynamique de la construction.....</i>	107
4.3	EVALUATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION DU BATI SUR REBENACQ.....	109
4.3.1	<i>Consommation d'espaces naturels et agricoles depuis 2006.....</i>	109
4.3.2	<i>L'évaluation de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis.....</i>	110
4.3.3	<i>Analyse du document d'urbanisme en vigueur.....</i>	111
4.3.4	<i>Analyse des contraintes à la densification.....</i>	112
4.4	LE CONTEXTE ECONOMIQUE.....	113
4.4.1	<i>L'agriculture.....</i>	113
4.4.2	<i>Industrie et services.....</i>	118
4.4.3	<i>Population active et emploi.....</i>	120
4.5	L'ORGANISATION ET L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL.....	121
4.5.1	<i>Les équipements de superstructure.....</i>	121
4.5.2	<i>Les équipements d'infrastructure.....</i>	122

5	LE PARTI D'AMENAGEMENT	132
5.1	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.).....	133
5.1.1	<i>Au regard de la dynamique démographique : scénario retenu</i>	133
5.1.2	<i>Au regard de la protection de l'environnement</i>	137
5.1.3	<i>Au regard de la préservation des paysages</i>	137
5.1.4	<i>Au regard de l'activité économique</i>	138
5.1.5	<i>Au regard des besoins en équipements de la Commune</i>	138
5.2	LES MOTIFS RETENUS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES	140
5.2.1	<i>Les zones urbaines (zones U)</i>	140
5.2.2	<i>Les zones à urbaniser (zones AU)</i>	144
5.2.3	<i>Les zones agricoles</i>	146
5.2.4	<i>Les zones naturelles</i>	149
5.3	LES CHOIX RETENUS DANS LA MISE EN PLACE DES OUTILS D'AMENAGEMENT ET NOTAMMENT LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	151
5.3.1	<i>Les emplacements réservés en vue de la réalisation de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts</i>	151
5.3.2	<i>Les espaces boisés classés</i>	151
5.3.3	<i>Les espaces boisés à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques</i>	152
5.3.4	<i>Les périmètres soumis au droit de préemption urbain (DPU)</i>	153
5.3.5	<i>Les zones inondables</i>	153
5.3.6	<i>Les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation</i>	154
5.4	TABLEAU DES SURFACES DU P.L.U.....	155
5.4.1	<i>Les surfaces du PLU</i>	155
5.4.2	<i>Du POS au PLU</i>	156
6	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRISE EN COMPTE.....	158
6.1	ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000.....	158
6.1.1	<i>Analyse des incidences directes du PLU sur le site Natura 2000</i>	158
6.1.2	<i>Analyse des incidences indirectes</i>	162
6.1.3	<i>Conclusion sur les incidences de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000</i>	173
6.2	ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES AUTRES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES	174
6.2.1	<i>Le zonage et le règlement du PLU</i>	174
6.2.2	<i>Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU</i>	188
6.3	L'INTEGRATION DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DANS LE PLU.....	189
6.4	SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET MANIERE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE.....	193
6.4.1	<i>L'évolution du projet</i>	193
6.4.2	<i>Le déroulement de l'étude</i>	193
6.4.3	<i>Les indicateurs de suivi</i>	195

1 RESUME NON TECHNIQUE

1.1 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

Profil environnemental du territoire	Enjeux
--------------------------------------	--------

Risques	
Risque inondation par crue torrentielle. Enveloppe de la crue centennale identifiée par l'atlas départemental des zones inondables autour du Neez. Zone d'habitat de faible densité impactée par des débordements de cours d'eau.	Maitriser le développement de l'urbanisation dans les secteurs concernés par des inondations.
Risque inondation par ruissellement des eaux pluviales identifié dans le bourg. Elaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales en cours.	
Commune classée en zone de sismicité moyenne. Aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux localisé.	Respect de la réglementation en vigueur relative aux normes de constructions.

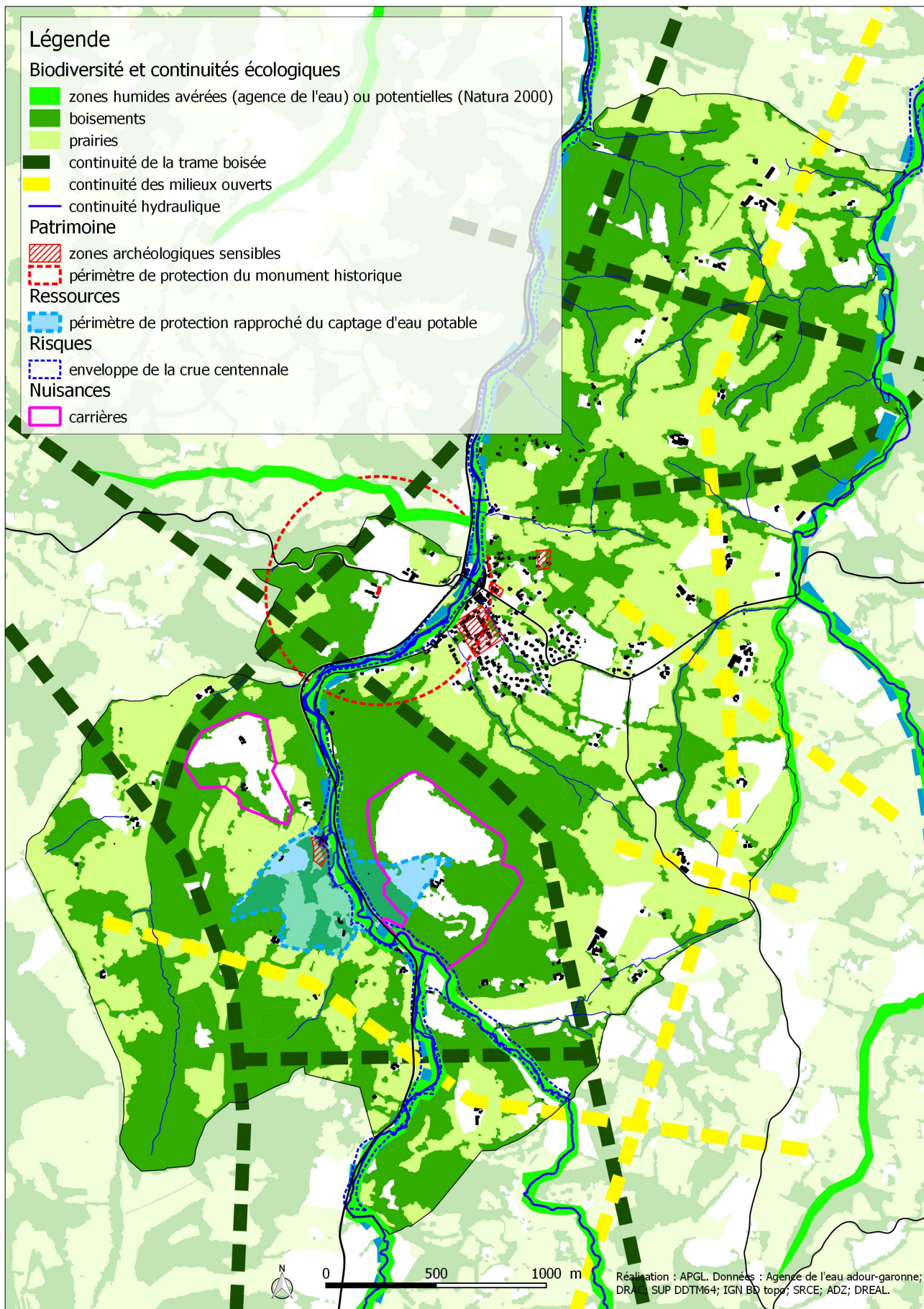
Ressource en eau	
SDAGE 2016-2021 : objectif de bon état écologique et chimique des masses d'eau du Neez et du Soust. Diverses pressions identifiées sur le Neez (rejets de stations d'épurations domestique et industrielle, déversoirs d'orage, prélèvements alimentation en eau potable).	Préserver la qualité de la ressource en eau et prioriser le développement urbain dans des secteurs desservis par le réseau public d'assainissement autonome.
Présence d'un captage d'eau potable important sur la commune (Œil du Neez) et de périmètres de protection.	Respect de la réglementation induite par les servitudes de protection du puit de captage.

Nuisances	
Trois installations classées pour la protection de l'environnement inventoriées sur la commune (hors agriculture). Deux carrières en activité sur la commune (autorisation d'exploitation jusqu'en 2037 et 2024). Projet d'extension à moyen terme de la carrière Coustey.	Prendre en compte les arrêtés d'autorisation d'exploitation et ne pas compromettre l'éventuelle extension de la carrière Coustey.
Absence de sites sur lesquels une pollution est présente ou potentiellement présente d'après les inventaires de la DREAL.	
RD934 inventoriée dans le classement sonore des infrastructures terrestres par arrêté préfectoral.	Respect des normes de construction relatives aux normes acoustiques.

Biodiversité et continuités écologiques	
Présence de zones humides élémentaires le long du Neez inventoriées par l'agence de l'eau Adour-Garonne. Présence potentielle d'autres milieux humides le long du réseau hydrographique. Le SRCE relève également les cours d'eau du Neez et du Soust comme des réservoirs de biodiversité des milieux humides.	Assurer la préservation des milieux humides le long du réseau hydrographique.
Territoire concerné par la présence d'un site Natura 2000 qui concerne les cours d'eau du Neez et du Soust. Présence potentielle d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire dans ce périmètre.	Préservation du réseau hydrographique et de la végétation rivulaire identifiée comme biodiversité d'intérêt communautaire.
SRCE Aquitaine : intérêt du territoire dans les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques des milieux bocagers.	Préserver les grands ensembles naturels et agricoles du territoire et limiter le mitage de l'espace bocager par l'urbanisation.
Alternance de nombreux boisements et espaces prairiaux favorables aux échanges biologiques Nord/Sud et Est/Ouest. Rupture des continuités écologiques Est/Ouest par le passage de la RD934.	Limiter les ruptures aux continuités écologiques en recentrant l'urbanisation dans la continuité des espaces bâtis.

Paysage et patrimoine	
Paysage rural de qualité.	Minimiser l'impact du développement urbain et des activités humaines sur la structure du paysage.
Présence d'un monument historique (château de Bitabe).	Respect de la réglementation en vigueur applicable dans ce périmètre.
Forme urbaine caractéristique des traditions locales (bastide). Patrimoine bâti architectural d'intérêt local.	Favoriser une intégration urbaine et architecturale des nouvelles opérations d'aménagement dans l'environnement et en lien avec le patrimoine urbain traditionnel.
Inventaire des sites archéologiques sensibles par la DRAC.	Respect de la réglementation en vigueur applicable dans ces secteurs.

Tableau de synthèse de l'état initial de l'environnement et des enjeux environnementaux. Source : APGL.



La trame végétale et urbaine du territoire. Source : APGL.

1.2 Analyse socio-économique et prévisions de développement

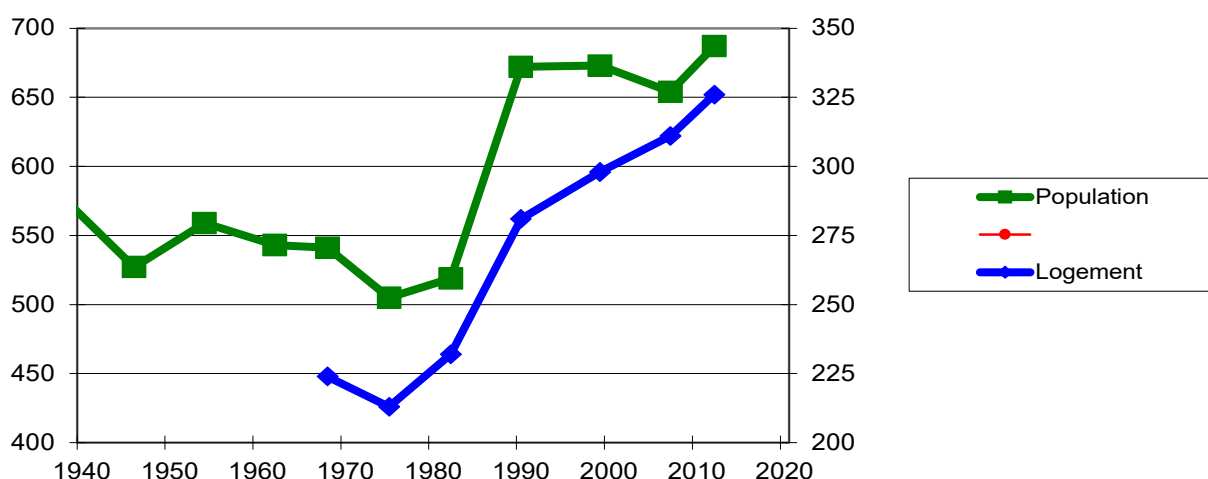
1.2.1 Population et logement

Après une longue période de décroissance démographique (1831 à 1975), la commune connaît un renouveau. Elle doit cette augmentation de population à l'apport de nouveaux ménages sur la commune. Cela a permis un temps à un rajeunissement de la population.

Cette situation favorable est à comparer à celle de son territoire, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau dont la dynamique démographique n'est toujours pas au rendez-vous. La position en limite d'aire d'influence de l'agglomération paloise explique la situation de Rébénacq et sa différenciation par rapport à son territoire historique.

Cet atout, la commune doit essayer de le maintenir. Bien que réel, l'apport de population est moins important depuis 10 à 15 ans. Cela se retrouve dans le paysage, le bâti le plus récent est un peu moins important que celui d'autres périodes. Toutefois, le parc logement se développe plus rapidement que la population du fait d'une forte décohabitation au fil des dernières décennies.

Bien qu'il y ait des appartements et de façon plus générale des logements locatifs sur la commune, celle-ci reste encore sur le mono-produit qu'est la maison en accession à la propriété. Les logements restent grands (plus de 5 pièces).



Source : INSEE 2015

Croissance comparée des logements et de la population

1.2.2 Une dynamique de la construction

Depuis le début du siècle, la construction neuve reste toujours basée sur la maison individuelle. Le nombre de logement qui se construit varie entre 2 et 3 par an en moyenne.

Il n'existe pas d'analyse précise du marché immobilier sur le secteur autour de Rébénacq. Seuls quelques éléments généraux sont connus. Rébénacq comme le reste du territoire a été marqué par une augmentation forte du prix de l'immobilier dans les années 2000. Les prix du foncier ont un référencement au m² qui peu à peu s'estompe au profit d'un «forfait » affichant un prix à la parcelle, soit par exemple 30 000€ à 40 000€ pour 1000m².

1.2.3 Evaluation des capacités de densification du bâti sur Rébénacq

1.2.3.1 Consommation d'espaces naturels et agricoles depuis 2006

Depuis 2006, la consommation d'espace générée par la croissance urbaine liée aux logements sur Rébénacq s'élève à **24 logements nouveaux (dont 2 en collectif) pour 4,1 ha de surfaces consommées** :

- 0,3 ha n'avaient plus vocation à être naturel ou agricole,
- 2,8 ha étaient naturel ou agricole, mais en zone constructible,
- 1,0 étaient en zone agricole.

Cela donne une densité moyenne de 5,9 logements à l'hectare. Il restait fin 2015 18,7 hectares dans les différentes zones constructibles. Sur cette même période, dans la zone d'activité, un lot de 0,1 hectare s'est bâti. Il en reste 2,2 dans la zone constructible artisanale, mais non viabilisé.

1.2.3.2 L'évaluation de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

- Potentiel de densification par division parcellaire :

Les capacités de densification pouvant être identifiées par division parcellaire à l'intérieur de cette zone urbaine se situent donc à l'arrière du bâti. Le potentiel de division parcellaire est donc assez restreint et est estimé à **1,5 ha**.

- Potentiel de densification par comblement des dents creuses :

Les dents creuses ou les espaces non construits au sein des espaces déjà bâtis correspondent aux parcelles non bâties situées au sein des tissus urbains existants, constituant ce que l'on appelle des « dents creuses ». Ces dents creuses représentent une superficie de **5,5 ha**.

- Potentiel de densification par mutation du bâti existant :

Ce dernier n'est pas épuisé, des transformations de locaux seraient encore possible, mais impossible à chiffrer.

1.2.3.3 Analyse du document d'urbanisme en vigueur

L'ensemble de la partie actuellement urbanisée du bourg et des hameaux périphériques (classée en zones UA, UB, 1NA ou NB) offre à l'heure actuelle un potentiel brut de densification d'environ 7,7 hectares :

- 5,5 ha de dents creuses ont été identifiés,
- 1,5 ha de densification par division parcellaire ont été recensés,
- 0,7 ha par extension (sur les hameaux périphériques).

Le POS en vigueur offre également des zones ouvertes à l'urbanisation, situées en extension des parties urbanisées ; ces parcelles sont essentiellement en zone 1NA. Elles offrent un potentiel constructible de 12,1 hectares. **Cela porte le total théorique disponible à 19,8 hectares**

En appliquant la densité constatée depuis 2006 sur le territoire communal (soit 5,9 logements/ha), le potentiel en termes de logements correspondant à potentiel constructible s'élève donc à 117 logements.

1.2.3.4 Analyse des contraintes à la densification

C'est sur la division parcellaire que la surface est sur représentée. Sur les 1,5 hectares, seulement 0,4 ha sont susceptibles de d'être urbanisable du fait de leur configuration. **Ainsi, on passe de 19,8 hectares à 18,7 hectares réellement disponible.**

1.2.4 Le contexte économique

Rébénacq accueille 47 entreprises ou établissements (2014). 8 relèvent du secteur agricole, 25 du commerce et des services. Les industries sont assez présentes : 5 établissements (en lien avec les carrières). Les dernières relèvent du secteur tertiaire ou de la construction. Le chiffre de 47 entreprises n'est pas très élevé, mais correct pour une commune rurale : moyenne de 68 établissements pour 1000 habitants, contre 96 en France.

L'agriculture (10 à 15 exploitations environ) et les carrières (la moitié des salariés sur la commune) restent les principales activités de Rébénacq.

Le territoire communal est largement exploité. La surface agricole utile des exploitations de la commune était de 516 hectares en 2010. Rébénacq fait partie des communes où le territoire est majoritairement agricole. Cela signifie que si le nombre d'exploitation diminue, l'usage des terres reste plutôt stable. L'élevage reste une constante dans les exploitations.

Depuis des décennies maintenant, le sous-sol de Rébénacq fait l'objet d'une exploitation par deux carrières. Elles exploitent un territoire qui couvre environ 85 hectares. La première a une autorisation d'exploitation jusqu'en 2037, la seconde jusqu'en 2024.

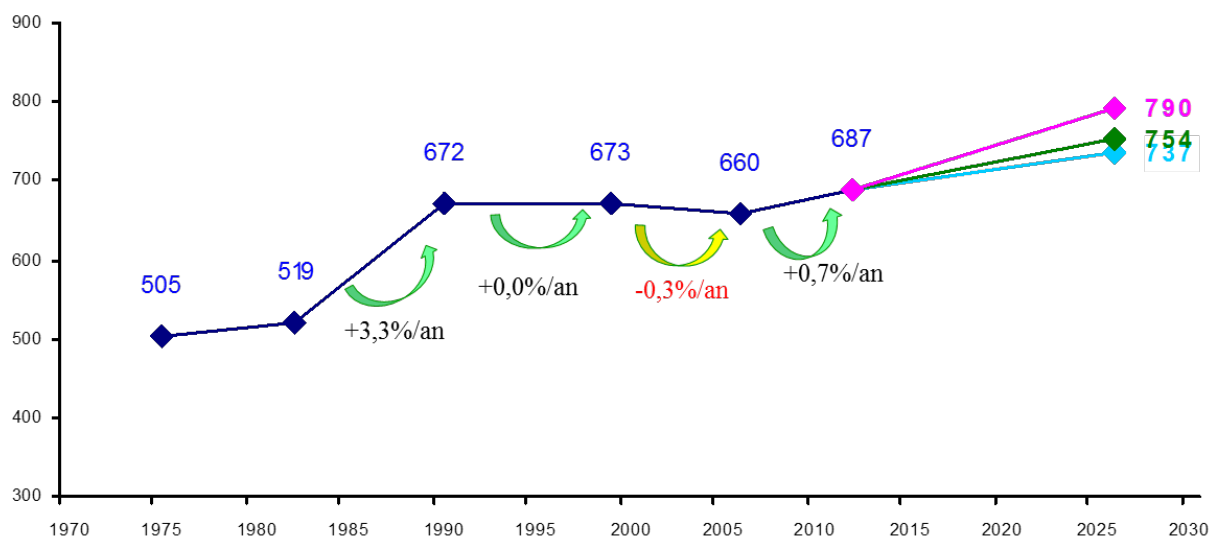
Quelques commerces et services complètent l'activité économique de la commune. Pour autant environ 80% des actifs de Rébénacq travaille en dehors de la commune. Il y a de plus en plus de cadres supérieurs ou intermédiaires.

1.3 Justification du parti d'aménagement retenu

1.3.1 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

1.3.1.1 Au regard de la dynamique démographique : scénario retenu

Sur les dernières années, la population communale a augmenté. Si la tendance démographique observée, se poursuit pour les 10 prochaines années (variation annuelle moyenne de 0,7%), la commune de Rébénacq compterait quelques 754 habitants à l'horizon 2026. Avec un objectif de 800 habitants, comme préconisé dans le PADD, la croissance démographique sera autour 1% par an.



Scénario de développement démographique de la commune de Rébénacq

SCENARIO 1 SCENARIO BAS	SCENARIO 2 « AU FIL DE L'EAU »	SCENARIO 3 SCENARIO HAUT
Augmentation de la population : +0,5%/an.	Augmentation de la population : +0,73%/an	Augmentation de la population : +1,0%/an
Evolution entre 2012 et 2026 : De 687 à 737 habitants (+50)	Evolution entre 2012 et 2026 : De 687 à 754 habitants (+67)	Evolution entre 2012 et 2026 : De 687 à 790 habitants (+103)

Sur les 3 scénarios la commune a retenu le 3^{ème}.

La croissance de la population et des besoins en logements sont basés sur les données suivantes :

- Une croissance de la population de 1% par an entre 2012 (date dernier recensement) et 2026,
- Une prévision de taux de cohabitation de 2,2 personnes par ménage en 2026,
- Un besoin de 1,2 logement par an pour maintenir la population (« point mort »),
- Un besoin de 3,4 logements par an pour accueillir les 103 habitants supplémentaires,
- Un ratio de 5 logements sur 6 en construction neuve,
- Besoin en logement diminué de la production entre 2012 et 2016.

Ainsi le besoin de logements neufs serait de 45 pour les 10 ans à venir

Sur cette même période 2006-2015, la consommation foncière par logement a été d'environ 1680 m², soit 5,9 logement à l'hectare en densité « brute⁽¹⁾ ».

Sur la base de 5,9 logements à l'hectare, afin de satisfaire à la réalisation des 45 habitations à l'horizon 2026, il est nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation 7,63 hectares sans tenir compte du taux de rétention foncière.

Les besoins en terrains pour répondre à la production de logements retenus sont basés sur les données suivantes :

- Sur les quartiers résidentiels existants la densité brute est de :
 - 8 logements/ha sur les terrains les moins en pente (10% et moins),
 - 6 logements/ha sur les terrains dont la pente est proche de 15 à 20%,
 - 4 logements/ha sur les terrains au-delà de 20 à 25% de pente.
- Le PLU offre 10,7 hectares, mais :
 - 2,5 ha sont encore exploités par des agriculteurs,
 - 1,1 ha correspondent à des arrières (jardins...) pour lesquels la rétention foncière est avérée.

Au final, seul 7,1 hectares sont réellement disponible,

- Seulement 1,2 ha environ avec une d'une pente égale ou inférieure à 10% ;
- Environ 3,8 ha avec la configuration d'une pente entre 10 et 20% ;
- Environ 2,1 ha avec la configuration d'une pente supérieure à 20%.

Au regard des densités selon la pente, les 7,1 hectares devraient permettre la réalisation d'environ 41 logements. Aussi l'objectif de 45 logements doit passer par une légère densification : 6,3 logements à l'hectare.

Pour la zone d'activité les 2,2 hectares disponibles ont été reversés en zone naturelle, mais un autre terrain a été ajouté à la zone d'activité (+0,7 hectare).

1.3.1.2 Au regard de la protection de l'environnement

Un des objectifs forts en matière de protection de l'environnement qu'affiche le PLU de Rébenacq réside dans **le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation au raccordement au réseau d'assainissement collectif**.

La prise en compte de la problématique de la gestion des eaux pluviales et du risque lié au ruissellement pluvial dans le projet urbain contribue enfin à assurer la meilleure insertion du projet dans son environnement naturel ; à ce titre, un Schéma de gestion des eaux pluviales est en cours d'étude.

D'autre part, la préservation des continuités écologiques a fortement guidé l'élaboration du projet communal, confortant les élus dans leur choix de conserver un bâti regroupé autour du bourg historique. L'ensemble des continuités écologiques et notamment le maillage de haies bocagères présentes sur l'ensemble du territoire, particulièrement sur les collines présentes sur l'ensemble du territoire communal font ainsi l'objet d'une préservation de toute urbanisation.

⁽¹⁾ : La densité brute correspond au nombre de logements à l'hectare en intégrant les voiries, espaces publics...

1.3.1.3 Au regard de la préservation des paysages

La prise en compte des composantes majeures du paysage communal a constitué l'armature de base sur lequel s'est fondé le projet de la commune. Le maillage de haies arbustives et arborées, les bois et bosquets existant permet de maintenir la perception visuelle actuelle et préserver ce paysage. Ces haies, bois et bosquets font l'objet de mesures de protection dans le PLU

Le maintien du bourg recentré autour du bourg historique permet en effet de conserver le paysage urbain existant. Le PADD affiche clairement la volonté des élus de définir un règlement écrit qui assure le maintien des caractéristiques architecturales et urbaines de cet ensemble bâti de grande qualité, particulièrement autour de la place centrale de la bastide.

Afin de conserver la structure urbaine originelle de Rébénacq, le projet de PLU ne propose aucun mitage ni aucune création de hameau nouveau sur le territoire (ceux existants dans le POS ont été supprimé).

Les objectifs fixés en matière de modération de la consommation d'espace ont également tenu compte de l'importance de maintenir le cadre paysager existant au sein de la trame urbaine du bourg de Rébénacq : ceci passe par la prise en compte de la part des surfaces à allouer aux espaces et équipements publics présentant une qualité paysagère dans le dimensionnement des surfaces à ouvrir à l'urbanisation ainsi que dans le choix de la densité brute moyenne minimale fixée.

Les espaces de transition entre espaces urbains et espaces naturels et/ou agricoles sont enfin pris en compte dans le projet de PLU : une traduction réglementaire et graphique permet d'assurer le maintien d'espaces tampon qui assureront cette transition de l'urbain au rural.

1.3.1.4 Au regard de l'activité économique

Du fait de sa proximité avec les communes bourg-centre que sont Gan et Arudy, Rébénacq n'espère pas accueillir de nouveaux commerces ou services sur son territoire, au-delà de ceux dit de proximité. Pour ces derniers, la commune souhaite maintenir la possibilité d'implantation dans le village.

De plus, elle dispose déjà de commerces et services qu'elle souhaite maintenir et soutenir, ainsi que d'un tissu artisanal. Pour cette raison, et afin des artisans locaux ne qui la commune ou que d'autres souhaitent se développer, il est apparu nécessaire de proposer une extension de la zone artisanale existante plus propice que celle qui était proposé dans le POS.

L'activité agricole reste en outre l'activité économique principale sur le territoire communal de Rébénacq : cette dernière doit être préservée autant que possible, dans la mesure où elle constitue non seulement une part non négligeable de l'activité économique de la commune, mais aussi car elle est le gestionnaire de la majeure partie du territoire communal en valorisant les espaces naturels. Elle est également l'expression d'un patrimoine et d'une identité culturels.

Le choix de conserver des entités agricoles homogènes, de grandes surfaces visant la pérennité des exploitations agricoles en place a donc, associé à l'objectif de préserver les espaces naturels, induit la municipalité à conserver un développement de l'urbanisation recentré autour du bourg et économe en consommation d'espaces agricoles.

Ces éléments ont contribué à aboutir à une réduction d'environ 15,7ha, de surfaces initialement classées en zones ou secteurs « constructibles » dans le P.O.S en vigueur, dont 9,5 ha étaient disponibles (dont 8,0 pour l'habitat et 1,5 pour l'activité), et qui sont désormais classés en zones agricoles ou naturelles. Ces données attestent d'une prise en compte des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels.

1.3.1.5 Au regard des besoins en équipements de la Commune

La délimitation des zones tient compte de la situation des réseaux, et en premier lieu, des réseaux d'adduction en eau potable et en assainissement collectif. C'est en particulier le cas des zones à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation est, le cas échéant, conditionnée à la réalisation ou le renforcement des réseaux d'assainissement, d'eau potable ou d'électricité.

Enfin, le PADD projette de mettre à disposition de ses habitants de nouveaux équipements de loisirs ou de service ; notamment sur des terrains à la jonction du bâti existant et des futures opérations sur les grands terrains en zone AU et proche de l'école.. Un espace dédié au stationnement est également prévu dans le bourg afin de compléter l'existant, aujourd'hui parfois insuffisant. Des cheminements piétons doivent compléter ce maillage.

1.3.2 Le projet de zonage

1.3.2.1 Les différentes zones U

Sont classées en zones urbaines les parties du territoire communal déjà urbanisées et celles où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Différentes zones urbaines ont été délimitées en fonction de leurs caractéristiques.

La zone UA correspond au bourg ancien. Elle se caractérise par un cadre bâti assez homogène, à la fois dans sa morphologie urbaine que dans l'aspect des constructions. Il est distingué un secteur UAa dans lequel est autorisé l'assainissement non collectif, parce que les constructions existantes ne sont pas raccordables. La zone couvre une superficie d'environ 9,8 hectares, dont 0,5 pour le secteur UAa.

La zone UB correspond aux extensions du bourg ancien. Elle se caractérise par un cadre bâti plus hétérogène que le centre ancien, à la fois dans sa morphologie urbaine que dans l'aspect des constructions. Il est distingué un secteur UBa dans lequel est autorisé l'assainissement non collectif. La zone couvre une superficie d'environ 22,0 hectares, dont 1,3 pour le secteur UBa.

La zone UE est principalement destinée aux constructions ou installations d'intérêt collectif et de services publics (équipements scolaires, universitaires, sociaux, culturels et culturels, hospitaliers, administratifs, sportifs, etc.). La zone couvre une superficie d'environ 1,1 hectare.

La zone UY correspond à la zone d'activité économique au Nord du bourg, elle se caractérise par une morphologie urbaine spécifique aux zones d'activités. La zone couvre une superficie d'environ 1,4 hectare.

1.3.2.2 Les zones à urbaniser (zones AU)

Conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme dans sa rédaction d'avant le 31/12/2015 mais encore en vigueur, sont classées en zones à urbaniser les parties du territoire communal à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

La zone AU correspond à l'urbanisation future organisée. Elle s'étend sur des terrains tout autour ou dans le bourg. Elle n'est que partiellement équipée et ne sera donc ouverte à l'urbanisation que sous réserve d'équipements et d'organisation de la voirie et dans le cadre d'opérations qui devront porter au minimum sur l'ensemble de l'unité foncière à la date d'approbation du présent PLU. Il est distingué un secteur AUa dans lequel est autorisé l'assainissement non collectif, parce que le terrain n'est pas raccordable. L'ensemble de ces terrains était déjà constructible dans le POS.

Sont classées en zones à urbaniser les parties du territoire communal destinées à être ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLU. Il s'agit de secteurs situés en deuxième couronne de l'enveloppe urbaine existante, contigus à la zone actuellement urbanisée ou à de grands terrains encore disponibles dans le bourg.

Actuellement équipés (hormis d'éventuels renforcements possible en fonction du degré de densification des terrains), les terrains situés en zones AU peuvent être urbanisés dès la réalisation des voies et des réseaux indispensables à leur viabilité, sous réserve de leur compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation définies.

La zone couvre une superficie d'environ 8,0 hectares, dont 0,3 pour le secteur AUa.

1.3.2.3 Les zones A

Conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme dans sa rédaction d'avant le 31/12/2015 mais encore en vigueur, sont classées en zones agricoles les parties du territoire communal à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La commune est avant tout rurale

et les espaces d'abord à vocation agricole. Sont concernées la majeure partie des terres actuellement cultivées et occupant la partie est du territoire communal. Les espaces où prédominent les boisements sont classés préférentiellement en zone N.

La zone A correspond aux espaces dont les sols ont une valeur agricole. Elle correspond à tout l'espace réellement agricole autour du bourg. Généralement les terres agricoles sont autour des exploitations, ces dernières sont principalement le long des voies existantes le long des cours d'eau peu encaissé ou en ligne de crête. Les abords des cours d'eau encaissés et les pentes les plus fortes ne sont pas, sauf exception, exploités. Comme les coteaux sur la commune sont très découpés et les fermes dispersées, les zones agricoles sont également très découpées.

Le règlement vise à assurer cette pérennité de l'activité agricole sur la partie du territoire communal qui lui est consacrée. Y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestières. De plus, la qualité paysagère et écologique de la commune (et au-delà) est suffisamment remarquable pour avoir déterminé des réserves et corridor de biologiques -le bocage jurançonnais- qu'il est souhaitable de préserver.

Aussi, à la fois pour des raisons de pérennité agricole et de préservation des paysages et de l'environnement, il n'est pas envisagé de créer de nouveaux hameaux ou d'en développer d'existants. Tout de même, l'habitat résidentiel est très présent sur les espaces agricoles (comme naturel), aussi, conformément à la réglementation en vigueur (article L.151-12 du code de l'urbanisme), les extensions et annexes des constructions à destination d'habitation sont autorisées en zone agricole, sous conditions d'emprise, de densité, de hauteur et d'implantation.

Aucun bâti agricole ne pouvant faire l'objet d'un changement de destination n'a été identifié.

Les zones A couvrent une superficie d'environ 470,0 hectares.

1.3.2.4 Les zones naturelles

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'urbanisme dans sa rédaction d'avant le 31/12/2015 mais encore en vigueur, sont classées en zones naturelles et forestières les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N correspond aux espaces naturels et forestiers (mais qui peuvent avoir une utilisation agricole). Elle comprend :

- un secteur Ny destinée à l'activité de carrières existantes et à leur extension. Dans le cas de la carrière Soubercaze, une extension d'un peu plus de 7 hectares est ajoutée. Toutefois, il ne s'agit que d'une extension potentielle du PLU, en aucun cas le présent zonage ne donne un droit à exploiter, car ce dernier relève d'une autre législation, d'une autre autorisation que le pétitionnaire devra demander,
- un secteur Np à protéger en raison de la proximité du puit de captage d'eau potable de « l'œil du Neez », les règles d'occupation et d'utilisation du sol sont plus limitées ;
- un secteur Nyp destinée à l'activité de carrières, mais situé dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de l'œil du Neez.
- un secteur Nx destiné à accueillir des Installations de stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur le site d'une ancienne carrière.

La délimitation des zones naturelles N s'appuie également sur l'emprise des continuités et réserves écologiques « bocages jurançonnais » et « trames bleues » identifiées par le SRCE, confortées et précisées par un repérage sur le terrain des espaces de prairies bocagères. Aussi, toute la partie au-delà du Neez par rapport au bourg est plus concernée par le zonage naturel. Tous les cours d'eau sont également protégés par la création d'une bande de 20 mètres de part et d'autre inconstructible.

La zone N correspond aux espaces non ouvert à l'urbanisation et qu'il n'est pas souhaitable également d'ouvrir aux bâtiments d'exploitation agricole.

Comme pour la zone agricole, à la fois pour des raisons de pérennité agricole et de préservation des paysages et de l'environnement, il n'est pas envisagé de créer de nouveaux hameaux ou d'en développer d'existants. Ici également, l'habitat résidentiel est très présent sur les espaces agricoles, aussi, conformément à la réglementation en vigueur (article L.151-12 du code de l'urbanisme), les extensions et annexes des constructions à destination d'habitation sont autorisées en zone naturelles, sous conditions d'emprise, de densité, de hauteur et d'implantation.

Comme en zone A, bâti agricole ne pouvant faire l'objet d'un changement de destination n'a été identifié.

Les zones naturelles représentent une superficie de 541,6 hectares, dont 79,3 en secteur Ny, 19,0 hectares en secteur Np et 12,1 hectares en secteur Nyp.

1.3.3 Les outils d'aménagement

1.3.3.1 Les emplacements réservés en vue de la réalisation de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts

Les projets sur Rébénacq sont peu nombreux mais assez bien identifiés. Le premier emplacement réservé est prévu pour l'extension de la zone d'activité artisanale communale, ceci afin de garantir son expansion. Le deuxième couvre un terrain sur lequel est prévu un parking en centre bourg, le problème du stationnement sur le village étant réel. Enfin, le dernier est prévu pour la création d'aire de jeux et de loisirs, de bâtiments communaux, stationnement. Ce terrain est idéalement situé entre le bourg ancien et ses commerces et services (dont public) et l'école. Les équipements publics qui s'y feront renforceront le rôle attractif de ce secteur. Pour autant, il n'y a pas de projet abouti, mais la commune souhaite tout de même prendre position par rapport à ses projets futurs.

1.3.3.2 Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés couvrent l'essentiel des bois, bosquets de la commune et certaines haies (souvent larges). La superficie en espaces boisés classés est d'environ 299,5 hectares. Cela représente autour de 28 % du territoire communal (soit l'essentiel des surfaces boisées de Rébénacq).

1.3.3.3 Les espaces boisés à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques

Les principales haies identifiées sur le territoire sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour des raisons de préservation des milieux présentant un intérêt écologique au titre de la trame verte et bleue.

En protégeant ces haies, la Commune cherche à préserver leur rôle écologique. Celui-ci est avéré au regard de l'écosystème concerné et a d'ailleurs été mis en évidence à l'échelle régionale, dans le Schéma de Cohérence écologique : « bocage du jurançonnais » (réserve biologique et corridor écologique) de par la présence d'un maillage de haies qui ont été assez bien préservées dans l'ensemble de la zone rurale et notamment les zones de prairies.

1.3.3.4 Les périmètres soumis au droit de préemption urbain (DPU)

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U et AU. Peuvent ainsi être préemptés les immeubles situés dans ces périmètres, à l'occasion de leur aliénation. La commune, par cet outil, souhaite se donner les moyens de réaliser des opérations, soit pour des équipements publics, soit pour du logement social (ou non) sur l'ensemble des zones constructibles.

1.3.3.5 Les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation

Le présent PLU présente 4 zones « à urbaniser ». Au regard de la taille de ces zones (0,5 hectares pour la plus petite, 3,5 hectares pour la plus grande), du potentiel d'urbanisation de la commune (les 2/3 des terrains disponibles du PLU), la municipalité a souhaité encadrer plus fortement les modalités d'urbanisation de ces terrains. Le choix retenu dans les OAP porte principalement sur les cheminements, des règles d'implantation du bâti, la localisation d'espaces libres... ceci afin d'encadrer sans diriger les aménagements futurs de ces secteurs.

1.3.4 Les surfaces du PLU

Zones	Superficies (Hectares)	%	Surfaces disponibles (Hectares)
UA	9,8	0,9	0,2
Dont UAa	0,5	0,0	0,0
UB	22,0	2,1	2,5
Dont UBa	1,3	0,1	0,0
UE	1,1	0,1	x
UY	1,4	0,1	0,7
Sous-total des zones U	34,3	3,3	3,4
AU	8,0	0,8	8,0
Dont AUa	0,3	0,0	0,3
Sous total des zones AU	8,0	0,8	8,0
A	470,0	44,6	x
Sous total des zones A	470,0	44,6	x
N	541,6	51,4	x
Dont Np	19,0	1,8	x
Dont Ny	79,3	7,5	x
Dont Nyp	12,1	1,1	x
Sous-total des zones N	541,6	51,4	x
Superficie totale du PLU	1054,0	100,0	11,4

1.4 Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures de prise en compte

1.4.1 Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000

➤ Les incidences directes

Le zonage du PLU n'a pas d'incidences directes sur la biodiversité d'intérêt communautaire qui caractérise le site Natura 2000 du gave de Pau. Les zones urbaines du PLU qui se superposent au site Natura 2000 identifient des espaces déjà bâtis ou aménagés (espaces publics, espaces verts). Les disponibilités foncières offertes par le PLU ne se superposent pas aux sites à enjeux pour la biodiversité d'intérêt communautaire.

La zone agricole délimite la seule emprise de la pisciculture, le bâtiment principal, les bassins et équipements annexes.

Les habitats naturels qui caractérisent le site Natura 2000 (milieux aquatiques et milieux humides rivulaires au réseau hydrographique) sont classés en zone naturelle du PLU. Les possibilités de construction sont

limitées dans cette zone et ne sont pas susceptibles de générer d'impacts directs sur le site Natura 2000. Les bâtiments agricoles ne sont pas autorisés. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas porter au caractère naturel de la zone. Les extensions mesurées et annexes des habitations existantes sont autorisées mais compte tenu du faible nombre d'habitations dans le périmètre du site Natura 2000, l'incidence potentielle de cette possibilité réglementaire ne peut être significative.

➤ Les incidences indirectes

Le PLU n'est pas susceptible de générer des incidences indirectes significatives sur le site Natura 2000. Le zonage ne conduit pas à une fragmentation des continuités écologiques de la trame verte qui peuvent lier les cours d'eau du Neez et du Soust.

L'essentiel du développement urbain du territoire est localisé dans des secteurs qui sont servis par le réseau d'assainissement collectif, ce qui permettra aux futures constructions de se raccorder à ce réseau.

Les zones urbaines non desservies par l'assainissement collectif désignent des espaces déjà bâtis et n'offrent pas un réel potentiel constructible, si ce n'est en densification.

Une zone à urbaniser n'est pas desservie par l'assainissement collectif. Le terrain constructible identifié dans cette zone a fait l'objet d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement individuel. L'étude a démontré une perméabilité moyenne comprise entre 15 et 30 mm/h permettant la mise en place de systèmes d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur.

1.4.2 Évaluation des incidences des orientations du PLU sur les différentes thématiques environnementales et mesures de prise en compte de l'environnement

Thématiques	Prise en compte dans le PLU
Biodiversité	<p>Le PLU classe en zone naturelle les sites présentant un intérêt environnemental particulier (zones humides élémentaires, site Natura 2000). La zone naturelle classe entre autre l'ensemble du réseau hydrographique et ses espaces rivulaires potentiellement concernés par la présence de milieux humides et par des débordements de cours d'eau.</p> <p>La zone naturelle n'autorise pas de nouveaux bâtiments agricoles et limite les possibilités d'extensions et d'annexes des bâtiments d'habitation existants.</p>
Continuités écologiques	<p>Les grands ensembles boisés et prairiaux qui participent à l'armature bocagère du territoire sont classés en zone naturelle et agricole suivant la vocation de l'espace et notamment agricole.</p> <p>Les zones urbaines et à urbaniser sont regroupées autour du bourg de Rébenacq ou dans sa continuité ce qui permet de limiter la fragmentation des continuités écologiques et notamment des continuités bocagères.</p> <p>Le PLU propose un classement des boisements et haies significatifs, au titre des articles L.113-1 et L.151-19 du Code de l'urbanisme.</p> <p>La zone naturelle assure la préservation des continuités hydrauliques et des milieux rivulaires du Neez et du Soust (zone naturelle de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau).</p> <p>D'une manière générale une zone tampon non constructible de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau est instituée sur toutes les zones du PLU.</p>

<p>Patrimoine et paysage</p>	<p>Le PLU prend en compte la structure du paysage. Les zones urbaines et à urbaniser sont délimitées autour du bourg de façon à ne pas créer un mitage de l'espace rural. Les grands ensembles boisés et agricoles sont respectivement classés dans les zones naturelles et agricoles. Le règlement des zones naturelles et agricoles limite les possibilités d'évolution des bâtiments existants et leur annexe de façon à ne pas engendrer un mitage de l'espace qui modifierait la perception du grand paysage.</p> <p>Le règlement des zones urbaines et à urbaniser tient compte de la qualité architecturale du centre historique mais également des possibles évolutions urbaines contemporaines en périphérie.</p>
<p>Risques naturels</p>	<p>Les zones d'expansion des crues sont reprises de l'atlas des zones inondables. Ces secteurs sont classés en zones naturelles ou agricoles. Dans les sites soumis à des inondations, le règlement du PLU n'autorise que les travaux qui n'augmentent pas le risque pour les biens et les personnes.</p> <p>Le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration va définir des prescriptions de nature à réduire les risques inondations par ruissellement urbain qui s'imposeront aux futures autorisations d'urbanisme.</p>
<p>Nuisances et pollutions</p>	<p>Exceptée une zone à urbaniser d'une capacité d'accueil d'un lot, l'ensemble des disponibilités foncières sont localisées dans des zones desservies par le réseau d'assainissement collectif. Ce réseau de collecte dirige les eaux usées vers la station d'épuration qui est aux normes et dont la capacité de traitement est en cohérence avec le projet de PLU.</p> <p>Les zones Ny identifient les deux exploitations de carrières. La zone Ny 'Coustey' est étendue en vue d'une éventuelle extension de l'activité. Ces zones sont éloignées des zones d'habitat de Rébénacq et des communes voisines.</p> <p>L'extension de la carrière sera soumise à une demande d'autorisation administrative qui devra fournir toutes les pièces et études nécessaires notamment en matière d'étude d'impact.</p>
<p>Consommation d'espaces notamment agricoles</p>	<p>La révision du POS et sa transformation en PLU conduit à une réduction de 9,5 ha de terrains constructibles (zones urbaines et à urbaniser) toute destination confondue.</p> <p>Le PLU conduit à une consommation d'environ 11,4 ha de terrains principalement à vocation agricole.</p>

1.4.3 Intégration des documents supra-communaux dans le PLU

La commune de Rébénacq n'est pas située dans le périmètre d'un SCOT prescrit ou approuvé.

Le PLU de Rébénacq s'efforce d'être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et le schéma régional de cohérence écologique Aquitain. D'une manière générale le PLU ne compromet pas la mise en œuvre des orientations des documents de rang supérieur.

2 PREAMBULE

En 2021, la commune de Rébénacq a procédé à des changements sur le document d'urbanisme de la Commune. Ceux-ci ont visé à faire évoluer le document pour :

- ajouter dans les annexes le nouveau schéma directeur des réseaux d'assainissement approuvé le 8 novembre 2019 par le conseil municipal,
- dans le règlement de l'ensemble des zones concernées, modifier l'article 4 relatif aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics et en assainissement non collectif.
- dans le règlement de l'ensemble des zones concernées, modifier l'article 13 relatif aux obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations.

Ces changements ont pu être opérés par le biais d'une procédure de modification selon les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2.1 L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

La commune de Rébénacq souhaite élaborer son Plan Local d'Urbanisme. Cette démarche est liée à la volonté de développer la commune mais aussi à la nature juridique et urbanistique même du Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci, issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, demande à la collectivité qui l'élabore de formaliser un projet de développement territorial.

Ainsi, le plan local d'urbanisme (PLU) édicte les règles d'occupation du sol, mais exprime aussi le projet urbain de la commune. Le PLU intègre dans une réflexion territoriale tous les projets d'aménagement intéressant la commune (communaux et supra communaux).

Juridiquement, l'apport voulu par le législateur porte essentiellement sur :

- le **développement durable** à travers l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune. Celui-ci a pour but de définir un projet fondé sur la mixité sociale et fonctionnelle dans le respect des objectifs d'un développement raisonné du territoire,
- la **concertation** et le souci de faire un document clair bien compris par la population.

2.2 Définition d'un PLU

Le plan local d'urbanisme² comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il s'agit d'un document organisant le droit des sols mais surtout d'un projet de territoire.

² Articles L.132-1 et suivants, L.151-1 et suivants, R.121-1 et suivants (dans sa version avant le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015) et R.123-1 et suivants (dans sa version avant le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015) du Code de l'Urbanisme.

2.2.1 Un rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

2.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

2.2.3 Le Règlement

Les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N) ayant été délimitées, il fixe les règles applicables à chacune de ces zones :

- occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières ;
- conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- conditions de desserte par les réseaux publics ;
- superficie minimale des terrains constructibles si cela se justifie par des contraintes techniques ou paysagères ;
- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives et par rapport aux autres bâtiments sur une même propriété ;
- emprise au sol des constructions, leur hauteur maximale ainsi que leur aspect extérieur.

2.2.4 Les documents graphiques

Ils servent à **délimiter les zones U, AU, A et N**. De plus ils peuvent faire apparaître, s'il y a lieu, des **secteurs présentant un intérêt particulier** :

- les espaces boisés classés (EBC) ;
- les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels (inondations, incendies de forêt, érosion...) justifient que les constructions de toute nature soient interdites ou soumises à conditions spéciales ;
- les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et sous-sol ;
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts en précisant leur destination et les collectivités, services ou organismes publics bénéficiaires ;
- les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur ;

- les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- les périmètres délimités par le plan de déplacements urbains à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnements ;
- les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites, et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;
- etc.

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître les règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme (dans sa version antérieure au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015).

2.2.5 Les orientations d'aménagement et de programmation

Le plan local d'urbanisme (PLU) comprend des orientations d'aménagement et de programmation. Il peut comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Elles peuvent indiquer les délais et moyens prévus pour l'aménagement des différents secteurs à urbaniser.

2.2.6 Les Annexes

Elles indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu, les éléments de zonages créateurs de droits particuliers ou non présents sur le territoire communal (secteurs sauvegardés, ZAC, zones de préemption, périmètres de développement prioritaires, servitudes d'utilité publique, lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement ainsi que des systèmes d'élimination des déchets, plans d'exposition au bruit, dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles opposable, zones agricoles protégées...(cf. articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'urbanisme dans leurs versions antérieures au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015).

Ainsi, seuls le règlement, le(s) documents(s) graphique(s) et les orientations d'aménagement sont opposables au tiers. Ils doivent cependant être en adéquation avec les enjeux issus du diagnostic et l'économie générale du projet de territoire exprimés dans le rapport de présentation et le PADD. L'élaboration du PLU permettra à Rébenacq, de gérer l'urbanisation à venir de manière cohérente, réfléchie et concertée avec les habitants.

2.3 La prise en compte de l'environnement dans la conception du PLU, procédure d'évaluation environnementale

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Rébénacq rentre dans le cadre de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme (dans sa version antérieure au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015) qui mentionne que l'élaboration des PLU qui comportent tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale. Le territoire communal est concerné par la présence d'un site Natura 2000 qui dépend de la Directive habitat, ce qui impose qu'une évaluation environnementale accompagne l'élaboration du document. L'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme (dans sa version antérieure au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015) :

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;*
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;*
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

La volonté des élus de Rébénacq d'afficher comme une des priorités initiales, la préservation de l'environnement de tout impact susceptible d'affecter les sites, a abouti à un projet relevant de la procédure d'évaluation environnementale.

Les chapitres suivants détaillent cette prise en compte.

2.4 Contexte historique, géographique et administratif

2.4.1 Evolution historique



Rébénacq au 18^{ème} siècle (carte Cassini)

Source IGN

➤ La fondation de Rébénacq

De temps immémoriaux, les troupeaux suivaient deux chemins de crête qui surplombent la vallée du Nééz où est actuellement situé Rébénacq. Pierre était seigneur de l' « abbaye laïque » de Bescat située en vallée d'Ossau : il avait la charge de collecter les taxes dues sur cette paroisse. Il possédait des terres dont une partie était en landes. Sur la demande de Roger d'Arrévénacq, lieutenant général du vicomte du Béarn Gaston Fébus, Pierre de Bescat a cédé une partie de ses terres pour créer une bastide. Les bastides sont des villes ou villages nouveaux édifiés aux 13^{ème}-14^{ème} siècle. La population s'accroissait alors, et les seigneurs incitaient la population à s'établir dans des cités nouvelles, de façon notamment à percevoir de nouveaux impôts tout en fixant la population. Pour favoriser ces implantations, des avantages et privilèges importants étaient accordés. Les bastides ont le plus souvent réservé une place carrée de grande dimension pour le marché. L'acte de fondation spécifie que Rébénacq a été établi sur des terres incultes ; il est cosigné par Roger d'Arrévénac qui donne son nom au village. La charte datant du 25 juin 1347 « le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste », l'église est dédiée à ce saint, et la fête patronale a toujours lieu en juin. Cette charte accorde divers avantages pour encourager les implantations, par exemple une exemption de service militaire pour quinze ans. Un marché est accordé deux fois par mois. Deux moulins sont prévus, l'un pour la farine, l'autre pour la laine.

➤ Le plan de Rébénacq

La bastide de Rébénacq est établie entre trois cours d'eau, ce qui facilite le drainage : les rues qui y mènent sont en pente. Elle est tracée selon un plan très régulier, presque carré. Les lots attribués aux nouveaux habitants se retrouvent place de la Bielle dans la succession actuelle des façades aux largeurs semblables. Outre des terres à cultiver et l'emplacement pour établir sa maison, chaque nouvel habitant reçoit un jardin en arrière de celle-ci. La place de la Bielle et ses alentours montrent de façon remarquable cette disposition

datant de 1347. Les propriétés autour de la place sont très allongées. Des petits chemins piétonniers permettent de faire le tour de ce centre historique.

➤ L'histoire ultérieure.

Lors du recensement de 1385, Rébénacq compte 25 maisons occupées. En 1695, Rébénacq accueille 400 habitants. Une propriété seigneuriale est alors mentionnée juste au nord du village, bloquant son extension dans cette direction ; le village s'est donc développé le long du Nééz, et vers l'est. J.-B. de Bitaubé a construit vers 1775 une imposante demeure qui domine le village à l'ouest (actuellement château classé Inv. Supp.Mon. Hist.). A la même époque, l'intendant royal d'Etigny fait établir de nouvelles routes, notamment pour rejoindre Les Eaux-Chaudes et Les Eaux-Bonnes, deux villes thermales situées en haute vallée d'Ossau. Juste après la Révolution, le château seigneurial est vendu comme Bien National, puis démoli en 1794 ; les terres de la propriété seigneuriale sont longtemps restées inhabitées. Dès l'abolition des privilèges, de nombreux propriétaires ont établi des moulins sur le Nééz.

➤ De nos jours

Au fil des siècles, Rébénacq a gardé son caractère de petit bourg rural. Dans la deuxième moitié du XXème siècle, l'école a été construite, puis la rocade, enfin des lotissements.

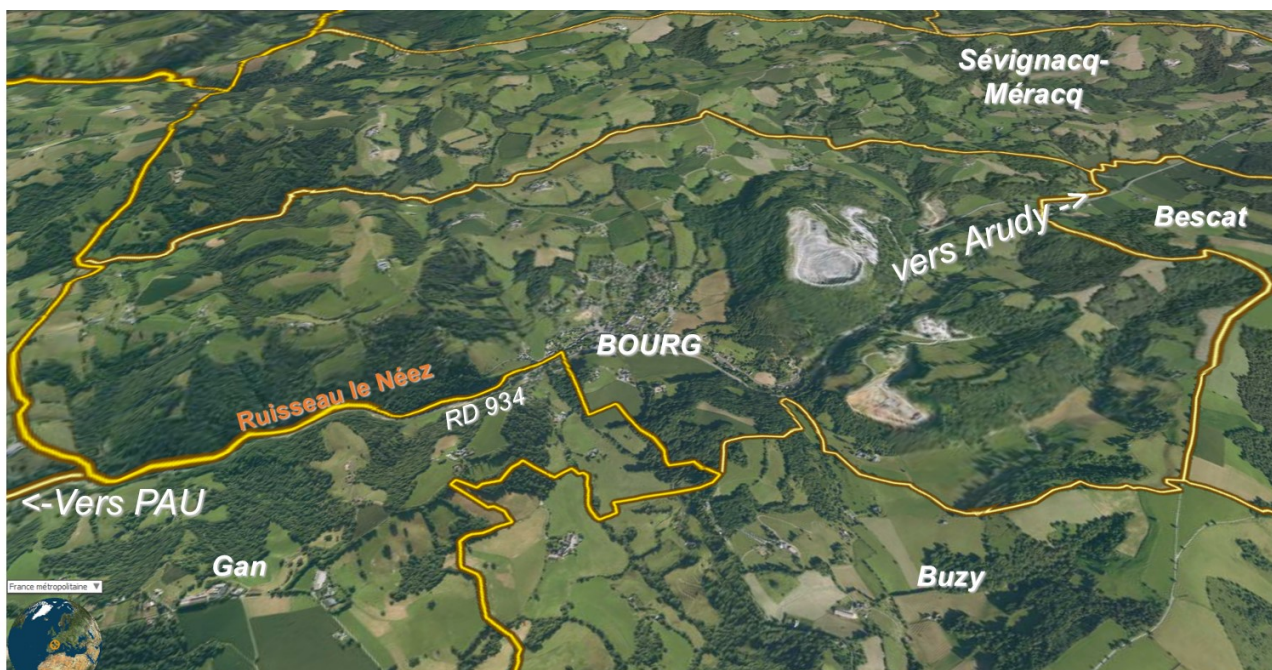
2.4.2 Situation géographique



Localisation générale de la commune

Rébénacq est située en aval de la vallée d'Ossau, sur l'axe de passage de la route départementale 934, reliant Pau à l'Espagne. Cette route traverse la commune du Nord au Sud. Le village lui-même n'est pas traversé. Le village de Rébénacq est :

- à 10 minutes d'Arudy (siège de la Communauté de communes) et de Gan, de leurs commerces et services,
- à 20 minutes d'Oloron Sainte-Marie.
- à 25-30 minutes de Pau,



Vue paysagère générale de Rébenacq

S'étendant sur 1055 hectares, Rébenacq présente un caractère rural de coteaux. C'est une commune de transition entre la vallée d'Ossau et le pôle urbain palois. Le village est une bastide qui concentre la majeure partie de l'habitat de la commune. Les cours d'eau et lignes de crête marquent une bonne partie des limites du territoire communal. La Vallée du Néez, en partie limite Ouest de la commune, fait figure d'épine dorsale.

La pression urbaine est irrégulière mais constante sur le long terme. Malgré une dépression au début des années 2000, la population continue de croître, au point de passer prochainement la barre des 700 habitants. Le manque de perspective forte pour le territoire de la vallée ne permet pas de générer un fort pouvoir d'attraction, celui-ci viendra comme dans le passé récent de sa relative proximité de l'agglomération paloise. La gestion du bâti existant et l'organisation des terrains disponibles du bourg font partie des enjeux de la commune. L'objectif est de gérer la croissance à venir dans le respect d'un village bourg et dans un contexte de gestion économe du territoire.

Données de cadrage		
Population	(2012)	687 habitants
Surface de la commune		1055 hectares
Surface agricole utilisée	(2010)	516 hectares
Cours d'eau principaux		Ruisseaux le Néez, le Soust
Altitude du point culminant		482 m
Altitude du point le plus bas		253 m
Liste des communes limitrophes		Bescat, Bosdarros, Buzy, Gan, Sévignacq-Méracq

La commune est dans une logique de croissance tendancielle vers 800 habitants à 10 ans, conséquence d'une volonté politique locale de fixer la population dans le bourg et de densifier ce dernier et ainsi préserver l'essentiel des terres agricoles et naturelles.

2.4.3 La participation à de nombreuses structures intercommunales

Administrativement, la commune de Rébenacq fait partie du département des Pyrénées-Atlantiques, arrondissement de Pau, canton d'Oloron-Sainte-Marie-2.

Par ailleurs, la commune adhère à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale.

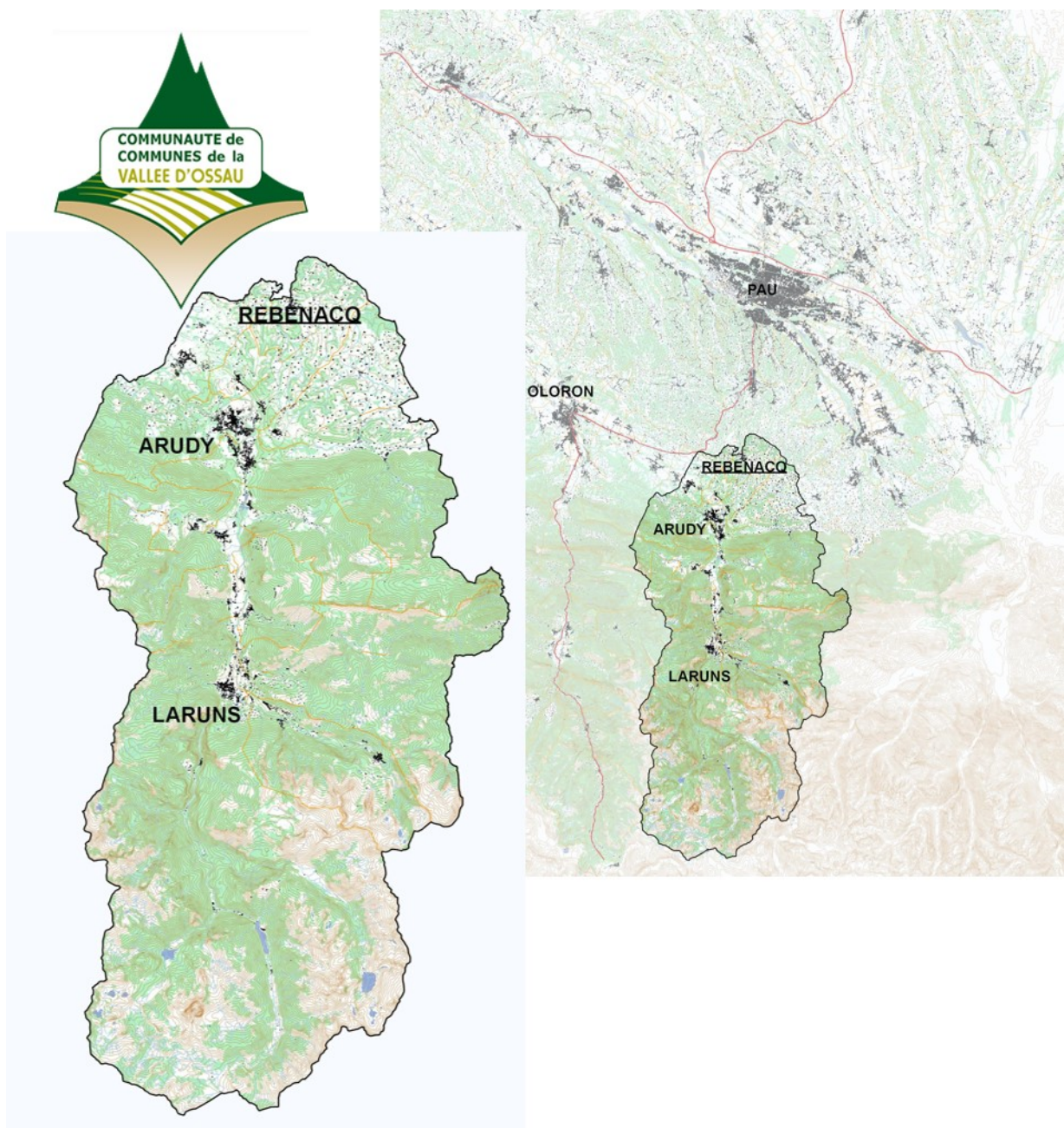
2.4.3.1 Les syndicats

Rébenacq adhère à plusieurs structures intercommunales de nature juridique et de compétences diverses :

Dept	N° SIREN	Raison sociale	Nature juridique
64	246400337	CC de la Vallée d'Ossau	CC
64	256400714	SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DU BAS-OSSAU	SIVU
64	256401142	SYNDICAT DE LA PERCEPTION D'ARUDY	SIVU
64	256402041	SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	SIVU
64	256403478	SYNDICAT D'EAU DE LA VALLEE D'OSSAU	SIVU
64	256404393	AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE	SM fermé

2.4.3.2 La communauté de communes

Créée le 1er janvier 2009, la communauté de communes regroupe les communes de : Arudy, Aste-Béon, Bescat, Béost, Bielle, Bilhères, Buzy, Castet, Eaux-Bonnes, Gère-Bélesten, Iseste, Laruns, Louvie-Soubiron, Louvie-Juzon, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome, Sévignacq-Meyracq.



➤ Compétences obligatoires

- aménagement de l'espace
 - aménagement des rivières
 - restauration et entretien du lit et des berges des rivières
 - protection des berges
 - contrat de pays : adhésion au syndicat mixte du pays
- développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Economie

- étude et réflexion pour le développement économique communautaire pour la vallée d'Ossau
- contrat de développement économique
- accompagnement, accueil des porteurs de projets et animation de la relation avec les entreprises du territoire
- mise en œuvre d'actions de réhabilitation, modernisation du commerce et de l'artisanat
- acquisition de réserves foncières, création et gestion des zones d'activités nouvellement créées : ZAE (zones d'activités économiques)
- définition d'une stratégie communautaire en matière de développement économique
- acquisition, gestion, aménagement d'immobilier d'entreprise destinés à favoriser la création d'activités sur le territoire (atelier relais, pépinière, hôtel d'entreprises...)

Tourisme

- mise en œuvre et gestion des projets et infrastructures touristiques liés au SIVU touristique du canton de Laruns, au syndicat mixte du lac de Castet et au pôle touristique pyrénéen,
- mise en œuvre d'actions d'organisation générale de l'animation touristique dans la vallée, visant à valoriser et à coordonner l'action des offices de tourisme (plan de communication vallée, mise en place d'actions de formation professionnelle, mise en place d'un observatoire du tourisme en Ossau...)
- assistance technique aux populations agricoles en vue d'une diversification de leurs activités (mise en valeur d'activités agro-touristiques, valorisation du patrimoine bâti à des fins touristiques...)
- assistance technique à tout porteur de projet (privé ou public) touristique (création d'hôtels, extension d'hôtels, modernisation de logements saisonniers, implantation de bases de loisirs...)
- assistance technique et administrative aux collectivités maîtres d'ouvrage de tout projet de développement ou d'aménagement touristique : intervention en tant que prestataire de services (synthèse des projets, définition des cahiers des charges, recherche des cabinets d'étude ou d'organismes compétents, suivi administratif, recherche de financements publics...)
- aménagement du Lac de Castet d'un point de vue touristique et exploitation des ouvrages résultant de cet aménagement
- aménagement, entretien et promotion du schéma de plan de randonnées de la vallée d'Ossau et du chemin de Saint Jacques de Compostelle
- étude et conduite de projets d'équipements touristiques nouveaux d'intérêt communautaire.

➤ Compétences optionnelles

- protection et mise en valeur de l'environnement
 - collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés
 - création et gestion des déchetteries
 - réhabilitation des décharges
 - communication et information du public
 - SPANC (service public d'assainissement non collectif) : contrôle de l'assainissement non collectif et réhabilitation

- politique du logement et du cadre de vie
 - réhabilitation de l'habitat ancien : OPAH
- action sociale
 - en faveur des personnes âgées :
 - gestion partenariale de la maison de retraite « Argelas » de Sévignacq Meyracq
 - les services à domicile : organisation du service de portage des repas et formation des aides ménagères
 - réflexion sur une gestion partenariale des maisons de retraite de la vallée d'Ossau
 - en faveur de la petite enfance :
 - participation au relais des deux gaves en vallée d'ossau
 - création et gestion partenariale de structures multi accueil
- télévision et TIC
 - gestion de trois réémetteurs (« Bruges-Capbis I Mounicot » sur la commune de Lys, « Louvie-Juzon 1-Pédéhourat » sur la commune de Louvie-Juzon, « Graciette-Bruges II » sur la commune de Louvie-Juzon) et gestion du réseau câblé en matière de télévision,
 - TIC : gestion des cyberbases
 - Mise en œuvre des infrastructures et projets de développement liés aux technologies de l'information et de la communication (cyberbase)
 - Création et gestion d'un site internet intercommunal afin de valoriser le territoire

2.4.4 Les documents d'urbanisme jusqu'ici en vigueur sur la Commune

La Commune de Rébénacq dispose depuis 1987 d'un Plan d'Occupation des Sols (POS).

Ce document sera caduc le 26 mars 2017, conformément à l'article L.174-3 du Code de l'urbanisme. Mais au-delà de cette législation, l'élaboration du PLU s'avère nécessaire parce que le POS n'était plus adapté aux enjeux du développement que souhaite la Commune.

Par délibération du Conseil municipal du 6 mars 2015, la Commune a donc prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, rendue nécessaire pour :

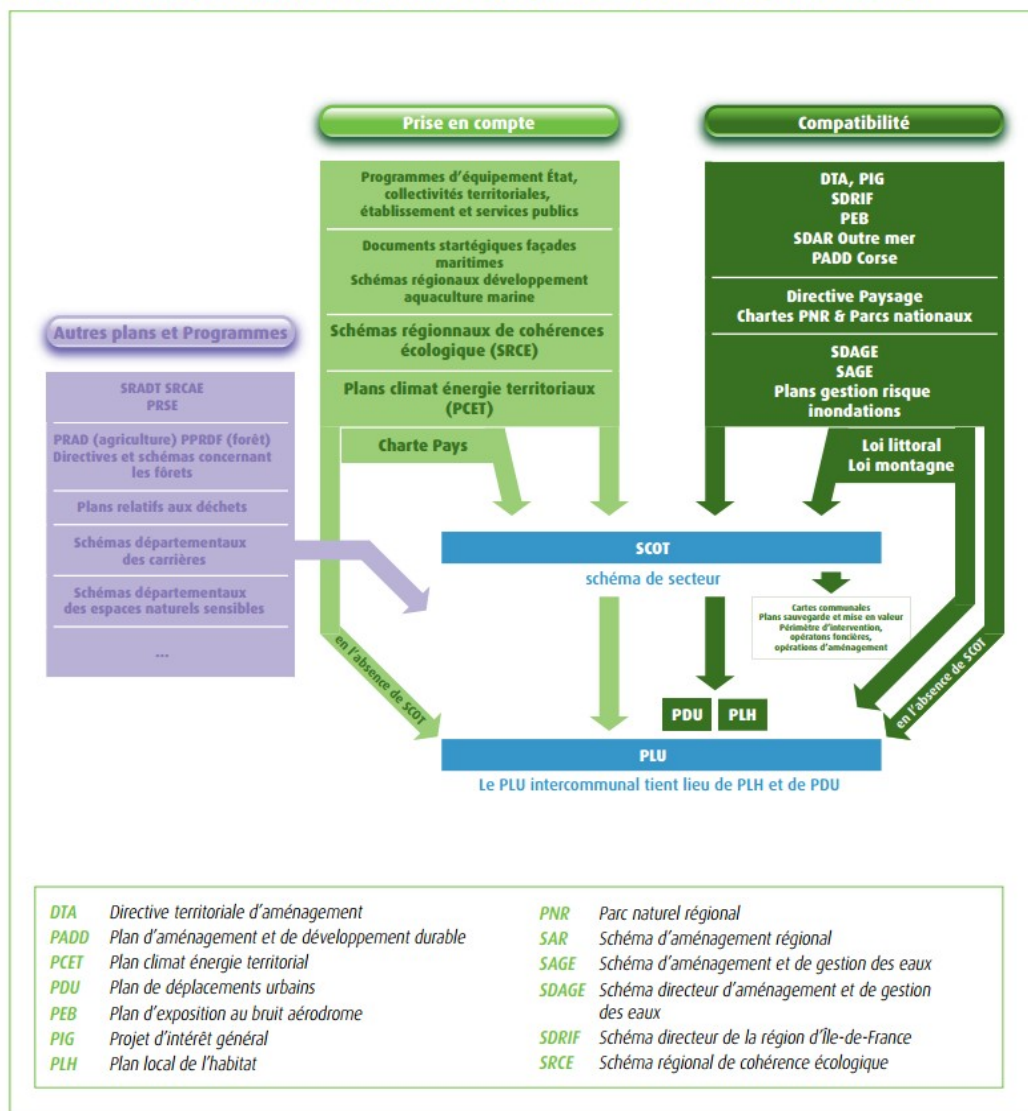
- Organiser et planifier le développement urbain de la commune,
- Protéger le devenir des espaces agricoles et naturels, gestion économe de l'espace,
- Assurer le développement des activités économiques.

2.4.5 Plans ou programmes supra communaux s'appliquant sur le territoire de Rébénacq

Le territoire communal est intégré dans l'aire géographique de mise en application de nombreux documents, plans et programmes supra communaux. Dans leurs domaines de compétence respectif, ces documents définissent des objectifs/orientations et préconisent des actions/mesures, avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou doivent être pris en compte.

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement, cependant, la doctrine permet de la distinguer de la conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Documents avec lesquels les SCOT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte



Extrait de la fiche méthode n°10 de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

Ci-dessous la liste des documents qui s'appliquent sur le territoire communal et le lien de prise en compte ou de compatibilité qui existe avec le PLU de Rébenacq.

Thématique	Documents supra communaux	Etat d'avancement en 2013	Niveau de prise en compte
Urbanisme - Aménagement	Loi Montagne	-	Compatibilité
Biodiversité	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Aquitaine	Arrêté en avril 2014	Prise en compte
Climat – Air -Energie	Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)	Approuvé le 15/11/2012	Prise en compte
Eau	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne	Approuvé le 01/12/2015	Compatibilité
Sol	Schéma Départemental des carrières	Approuvé le 12/04/2002	Prise en compte
Déchets	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	Approuvé le 12/09/2009	Prise en compte
Logement	Schéma Départemental de l'Accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage	Approuvé le 06/09/2011	Prise en compte
Développement Durable	Agenda 21 du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	Validé en 2012	Prise en compte
	Agenda 21 du Conseil régional Aquitaine	En cours de réalisation	Prise en compte
	Charte de Développement Durable des Vallées béarnaises	Signée le 31/01/1994	Prise en compte
Communications numériques	Schéma Départemental d'Aménagement du Numérique	Approuvé le 22/11/2013	Prise en compte

Le territoire communal n'est pas concerné par la mise en application de documents tels que :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- un Plan de Déplacements Urbains (PDU),
- un Plan Local de l'Habitat (PLH),
- un Document d'Aménagement Commercial (DAC),
- un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- le Schéma Régional Eolien en Aquitaine (SRE).

2.4.5.1 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne

La commune de Rébénacq est concernée par 2 cours d'eau :

- le Neez : l'état des lieux validé en 2013 relevait un état écologique moyen (état chimique non évalué),
- Le Soust : l'état des lieux validé en 2013 relevait un état écologique moyen (état chimique non évalué).

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les SDAGE et SAGE. Une attention particulière doit également être portée aux autres démarches engagées sur le territoire en ce qui concerne la gestion de l'eau, notamment les contrats de rivière.

Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité des rivières, des objectifs ont été mis en place, en application de la circulaire du 17 mars 1978 sur « la politique des objectifs de qualité des cours d'eau, canaux, lacs ou étangs ». Tous ces objectifs de qualité (détaillés ci-dessous) sont repris dans **le SDAGE³ du bassin Adour Garonne 2016-2021** adopté par le comité de bassin et approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin. Quatre orientations fondamentales ont été définies pour une gestion harmonieuse des ressources en eau entre 2016 et 2021. Elles fixent les grandes priorités des acteurs de l'eau :

- ORIENTATION A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;

Cette orientation a pour but : d'optimiser l'organisation des moyens et des acteurs, de mieux connaître pour mieux gérer, de développer l'analyse économique dans le SDAGE, de concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

- ORIENTATION B : Réduire les pollutions ;

Cette orientation a pour but : d'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants, de réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée, de préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau, sur le littoral de préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels.

- ORIENTATION C : Améliorer la gestion quantitative ;

Cette orientation a pour but : de mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer, de gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique, de gérer la crise.

- ORIENTATION D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques ;

Cette orientation a pour but : de réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques, de gérer entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral, de préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, de réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

2.4.5.2 Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) des Pyrénées-Atlantiques est un document synthétique qui comprend une description des risques, de leurs conséquences prévisibles ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Le préfet, appuyé par les services déconcentrés de l'Etat, l'établit afin d'informer les citoyens et les collectivités sur les risques majeurs. Le DDRM n'est pas un document réglementaire opposable aux tiers mais un dossier de sensibilisation. Il s'inscrit dans une politique globale de gestion des risques conforme à la Stratégie Nationale de Développement Durable.

³ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : document issu de la loi sur l'eau, fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne

La commune de Rébénacq est concernée par le risque sismique, le risque d'inondation (atlas départemental des zones inondables), les mouvements de terrains, les feux dirigés et les cavités. Toutefois, aucun plan réglementaire ne s'applique sur la commune.

2.4.5.3 Plan Climat Aquitain (et départemental)

Le Plan Climat Régional Aquitain a pour objectif d'élaborer un plan d'action de lutte contre le changement climatique et surtout de promouvoir et coordonner les actions qui sont entreprises au niveau des autres collectivités locales et territoriales (communes, agglomérations, pays...), des entreprises et des ménages.

32 514 000 tonnes équivalent CO₂ par an, c'est la part de l'Aquitaine dans les émissions de gaz à effet de serre françaises, soit 5,8% du total des émissions nationales. Respecter le protocole de Kyoto en Aquitaine implique de réduire ce chiffre de plus de 2 500 000 tonnes par an, à l'horizon 2013, soit atteindre l'objectif de 2 883 ktCO₂/an.

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, **le Plan Climat Aquitain a défini 48 mesures concrètes soutenues en ciblant les quatre principales sources de gaz à effet de serre :**

- Industrie, énergie et déchets,
- Transports,
- Résidentiel et tertiaire,
- Agriculture et forêt.

Dix mesures phares, opérationnelles et innovantes, seront mises en exergue :

- Projet d'autoroute ferroviaire,
- Eco-conditionnalité des aides à la construction,
- Promotion de l'indépendance énergétique des exploitations agricoles,
- Encouragement aux éco-quartiers,
- Développement des énergies renouvelables,
- Appui à l'éco-conception des produits,
- Soutien à la construction de logements sociaux de démonstration à très haute performance énergétique,
- Renforcement de la filière bois-énergie,
- Offre de prêts bonifiés pour aider les particuliers dans leurs investissements,
- Animation et évolution continue du Plan Climat Aquitain.

Une déclinaison départementale a été adoptée par le Conseil départemental 64 le 13 février 2014. Il comprend 5 axes qui se déclinent en 46 actions :

A- Généraliser les pratiques écoresponsables au sein du Département des Pyrénées Atlantiques

Il s'agira de développer une culture énergie climat partagée par les agents et les élus. Celle-ci sera mise en pratique dans les activités quotidiennes de l'Institution.

B- Réduire l'impact énergie-carbone du patrimoine du Département

Le Département a comme objectif de réduire l'empreinte carbone de son patrimoine bâti et de son parc de véhicules. En plus de mettre en œuvre une politique de réduction des consommations d'énergie, le Département favorisera le développement des énergies renouvelables au sein de son patrimoine bâti et des établissements sociaux-médicaux.

C- Poursuivre et mettre en place des politiques publiques écoresponsables

Le Département poursuivra des politiques exemplaires en termes de sobriété énergétique et d'impact carbone.

D- Se positionner comme une collectivité mobilisatrice du territoire sur la politique énergie climat

Le Département intégrera la question de l'énergie et du climat dans la mise en œuvre de ses propres politiques sur le territoire.

E- Réduire la vulnérabilité du Département et du territoire des Pyrénées Atlantiques aux effets du changement climatique

Le Département est conscient qu'une politique d'atténuation n'est pas suffisante, un axe important du PCET doit concerner l'adaptation aux impacts du changement climatique. Pour cela les aléas climatiques futurs seront intégrés dans les choix d'investissement du Département. L'approche prévention des risques sera réétudiée au regard des futures conditions climatiques.

La commune de Rébénacq devra intégrer autant que possible dans ses orientations de développement de son territoire la prise en compte de la problématique du réchauffement climatique et la limitation de la production des gaz à effet de serre.

2.4.5.4 Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) « Aquitaine horizon 2020 »

La région Aquitaine a esquissé les mutations liées à l'environnement qui devraient conduire à l'adaptation des politiques publiques sur les technologies, l'éco conception, le développement des énergies renouvelables, l'écocitoyenneté, le développement durable dans la gestion de toutes les entreprises, une politique durable de gestion de l'eau,...

La prise en compte de ce schéma peut se traduire localement par un développement durable au travers des achats publics éco responsables ou encore une politique durable de gestion de l'eau ou de la consommation d'énergie par exemple.

2.4.5.5 Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé par le Préfet le 12 mai 2009. Il a pour objet d'orienter et de coordonner la gestion des déchets sur le territoire départemental. Ils couvrent les déchets des ménages et ceux qui, par leur nature, peuvent relever des mêmes installations, qu'ils soient ou non collectés par les communes. L'obligation de compatibilité, plutôt que de conformité s'explique par la nature des plans d'élimination des déchets.

2.4.5.6 Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés

Introduits par la loi de 1992, les plans départementaux de gestion des déchets ménagers et assimilés ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Les plans de gestion des déchets ménagers et assimilés comportent des inventaires des quantités de déchets et fixent pour les diverses catégories les proportions respectivement recyclées, valorisées, détruites ou stockées à terme de cinq et dix ans.

La plan départemental d'élimination des déchets, dans les Pyrénées-Atlantiques, a été approuvé le 18 novembre 1996 et a été révisé le 12 mai 2009.

Les objectifs généraux du Plan sont les suivants :

- Une accentuation des actions en faveur de la prévention quantitative et qualitative (toxicité) de la production de déchets ;
- Une augmentation du niveau de valorisation matière des déchets ;
- Une augmentation du niveau de valorisation organique ;
- Une organisation du traitement des déchets résiduels ;
- Trouver des solutions conformes de collecte et de traitement pour certaines catégories de déchets, comme le plâtre, l'amiante ciment et les matières de vidange, graisse et autres sous-produits de l'assainissement ;
- Fermer et réhabiliter l'ensemble des décharges brutes existantes dans le département et résorber les décharges sauvages ;
- Mettre en place et assurer un suivi annuel du plan et une communication-information nécessaire à sa bonne réalisation.

2.4.5.7 Schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques

Les Schémas Départementaux des Carrières introduits par la Loi n°93-3 du 4 janvier 1993 à l'article 16-3 de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 doivent définir les conditions générales d'implantation des carrières dans chaque département. Le schéma des Pyrénées-Atlantiques a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2003. La commune de Rébénacq compte sur son territoire 2 carrières en exploitation.

2.4.5.8 Plan régional d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA)

L'évolution des flux de déchets dont les déchets dangereux, l'abandon de certains projets de centres d'élimination, l'évolution de la réglementation, les interactions fortes avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et avec les plans de gestion des déchets du BTP aujourd'hui adoptés, révisés ou en voie de l'être, sont autant d'éléments justifiant une nouvelle planification relative aux déchets dangereux en Aquitaine.

Le conseil régional d'Aquitaine, le 20 juin 2005, a décidé de lancer l'élaboration de son plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS), dénommé plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA).

Le PREDDA a été adopté le 17 décembre 2007 afin d'organiser la gestion des déchets dangereux pour les 10 ans à venir.

2.4.5.9 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Les lois du 03 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (loi Grenelle 1) et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2), instaurent dans le droit Français la création de la Trame Verte et Bleue (TVB) et précisent ce projet. Ainsi, la TVB a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels. La TVB vise à :

- la diminution de la fragmentation et de la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats naturels et semi-naturels, et la préservation de leur capacité d'adaptation,
- l'identification et la liaison des espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- la facilitation des échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces,
- la prise en compte de la biologie des espèces migratrices,
- la possibilité de déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique,
- l'atteinte ou la conservation du bon état écologique ou du bon potentiel des masses d'eau superficielles,
- l'amélioration de la qualité et la diversité des paysages.

Elle est élaborée à trois échelles. Au niveau national, sont définies les orientations générales de préservation et de restauration des continuités écologiques. Au niveau régional, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), en cohérence avec les orientations nationales, présente les enjeux régionaux. Enfin au niveau local, les collectivités, à travers les documents de planification et de projets territoriaux prennent en compte le SRCE.

Les trames vertes et bleues représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs). Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- des réservoirs, ou noyaux de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de tailles diverses formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,
- et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation,...) : même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

Le Conseil Régional d'Aquitaine a lancé la réalisation du SRCE Aquitain en mars 2012. Il a été adopté par arrêté préfectoral le 24 décembre 2015. Un atlas cartographique des Réservoirs de Biodiversité (RB) et des continuités écologiques a été réalisé. Les RB retenus pour constituer la TVB Aquitaine permet à Rébénacq de le décliner sur son territoire.

Le PLU de Rébénacq vise à appuyer le projet de PLU sur la trame verte et bleue comme élément structurant du territoire. Il s'inscrit dans la démarche régionale de protection de la trame verte et bleue et des ressources naturelles soutenues par le SRCE.

2.4.5.10 Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

En France, le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est l'un des grands schémas régionaux créé par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 681) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

L'objectif de ce schéma est de définir des orientations régionales à l'horizon de 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux

changements climatiques. Ces orientations serviront de cadre stratégique pour les collectivités territoriales et devront faciliter et renforcer la cohérence régionale des actions engagées par ces collectivités territoriales.

La démarche a été lancée en Aquitaine par la première réunion du Comité d'Orientation Stratégique (COS) le 30 septembre 2010.

Le projet de schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) datant de février 2012 a été soumis à la consultation publique (du 1^{er} mars au 30 avril 2012). Il a été approuvé le 15 novembre 2012.

Au total, 28 orientations "Climat Air Énergie" répondant à cinq objectifs ont été définies et réparties en 6 secteurs (dont quatre spécifiques aux zones sensibles pour la qualité de l'air) :

- **Sensibiliser et disséminer une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux** : Il s'agit de sensibiliser les acteurs territoriaux, mais également le grand public, à l'ensemble des problématiques Air, Énergie et Climat qui concernent la région Aquitaine afin de tendre vers un niveau d'informations homogènes. Cette sensibilisation et l'appropriation des problématiques par chacun sont un préalable essentiel à la mise en place d'un cadre d'actions air, énergie climat ambitieux. En effet, atteindre les objectifs définis dans le scénario cible entraînera nécessairement des changements de pratique et des efforts collectifs qu'il s'agira de justifier et d'expliquer ;
- **Approfondir les connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions** : Dans l'ensemble des secteurs, on relève des manques de connaissances sur les problématiques auxquelles doivent faire face les acteurs, sur les spécificités locales sur les outils qui sont à disposition, ou sur les impacts des actions existantes. Ce développement des connaissances a été relevé comme essentiel à l'orientation de l'action air énergie climat ;
- **Construire un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale** : Les groupes de travail ont dans leur ensemble exprimé le besoin d'une action régionale cohérente et concertée, ce qui nécessite la définition d'un cadre de gouvernance dans l'ensemble des filières ;
- **Développer des outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle** : Le changement d'échelle de l'action air énergie climat, nécessaire au vu des efforts à accomplir nécessite de mobiliser des nouvelles sources de financement et de pouvoir utiliser l'ensemble des possibilités offertes par la législation. Le développement d'outils existants ou la mise en place de nouveaux constituent un objectif prioritaire défini par les groupes de travail ;
- **Déployer de manière généralisée les actions air énergie climat sur le territoire aquitain** : L'ambition affichée nécessite une extension de l'action air, énergie, climat. Les quatre objectifs précédents permettent la création de conditions favorables au changement d'échelle souhaité ici. Le tableau suivant détaille les orientations proposées par les groupes de travail et leurs contributions à l'atteinte des objectifs. Une même orientation peut répondre à plusieurs objectifs et deux orientations peuvent répondre aux mêmes objectifs.

Le tableau ci-après détaille les orientations proposées par les groupes de travail et leurs contributions à l'atteinte des objectifs. Une même orientation peut répondre à plusieurs objectifs et deux orientations peuvent répondre aux mêmes objectifs.

Objectifs stratégiques	1- Bâtiment	2-Industrie	2-Agriculture et forêt	3-Transports	4-Energies et Réseaux	5-Adaptation
A- Sensibilisation et dissémination d'une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux	OR 5 : Promouvoir les bonnes pratiques individuelles à l'échelle du bâtiment (comptage individuel dans le collectif, domotique, qualité de l'air)	OR 1 : Développer la sensibilisation, l'information et la formation auprès des acteurs industriels sur les enjeux Qualité de l'Air, énergie et climat	OR1 : Sensibiliser, former, diffuser les bonnes pratiques agricoles permettant de limiter les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et de s'adapter au changement climatique OR7 : Sensibiliser les acteurs aux approches biomasse / énergie / climat pour anticiper le changement climatique et favoriser les énergies renouvelables	OR1 : Développer et diffuser la connaissance sur les déplacements de voyageurs et le transport de marchandises, leurs impacts air énergie climat et les outils à disposition auprès des élus, des usagers et des acteurs du secteur des transports	OR 1 : Développer la connaissance territoriale et sectoriels des gisements, des potentiels et les analyses d'impacts de production des énergies renouvelables en Aquitaine. Déterminer des bouquets énergétiques par territoire,	OR1 : Développer et diffuser la connaissance des vulnérabilités par thématique, par territoire et à différentes échelles temporelles (2020-2050-2080).
B- Approfondissement des connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions	OR 2 : Renforcer et Développer l'offre d'information indépendante, de conseils et d'accompagnement reconnu par la MO publique sur les problématiques énergie (audit préalable aux travaux, choix énergétiques, etc.) et Qualité de l'air	OR 4 : Promouvoir la coopération entre acteurs sur les principes liés à l'écologie industrielle (implantation, process, transport, approvisionnement, bâtiment)	OR3 : Valoriser l'agronomie et faire évoluer les pratiques culturelles vers davantage d'efficacité en terme d'énergie, d'émissions, tout en intégrant l'enjeu de l'adaptation au changement climatique	OR1 : Développer et diffuser la connaissance sur les déplacements de voyageurs et le transport de marchandises, leurs impacts air énergie climat et les outils à disposition auprès des élus, des usagers et des acteurs du secteur des transports	OR 1 : Développer la connaissance territoriale et sectoriels des gisements, des potentiels et les analyses d'impacts de production des énergies renouvelables en Aquitaine. Déterminer des bouquets énergétiques par territoire,	OR1 : Développer et diffuser la connaissance des vulnérabilités par territoire et à différentes échelles temporelles (2020-2050-2080).
Objectifs stratégiques	1- Bâtiment	2-Industrie	2-Agriculture et forêt	3-Transports	4-Energies et Réseaux	5-Adaptation
C- Construction d'un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale	OR 1 : Structurer et appuyer la coordination des acteurs bâtiment / énergie à l'échelle de l'Aquitaine : formation (professionnels et maîtres d'ouvrage), communication d'expériences, adéquation des aides aux objectifs	OR 4 : Promouvoir la coopération entre acteurs sur les principes liés à l'écologie industrielle (implantation, process, transport, approvisionnement, bâtiment)	OR2 : Organiser territorialement les filières agricoles et les rendre moins fragiles aux fluctuations des prix OR6 : Assurer une gouvernance régionale visant à encadrer le développement des projets Bois Energie et évaluer l'impact de l'installation des unités en prenant en compte les éventuels effets pervers liés aux possibles conflits d'usage	OR 2 : Assurer une cohérence sur les problématiques air énergies climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région	OR 2 : Renforcer le cadre organisationnel, réglementaire d'appui à destination des porteurs de projet (collectivités, producteurs), structurer les filières, pérenniser les emplois locaux et préserver les paysages	OR2 : Mettre en place un dispositif de gouvernance territoriale régional de type COS SRCAE incluant la question de l'adaptation au changement climatique dans ses dimensions scientifiques, techniques et sociales
D- Développement d'outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle	OR 4 : Définir et appuyer les initiatives en matière d'ingénierie financière et contractuelle (notamment en matière de précarité énergétique et de grandes copropriétés)	OR 2 : Accompagner les entreprises par la diffusion d'outils techniques et financiers (dont partenariats, appels à projets, etc.)	OR2 : Organiser territorialement les filières agricoles et les rendre moins fragiles aux fluctuations des prix	OR 2 : Assurer une cohérence sur les problématiques air énergies climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région	OR 3 : Développer les leviers économiques, financiers et fonciers pour permettre le financement des projets EnR et communiquer autour de ceux-ci	OR3 : Connaître les vulnérabilités régionales et développer des stratégies d'adaptation dans les politiques locales et leurs documents associés
E- Déploiement généralisé des actions air énergie climat sur le territoire aquitain	OR 3 : Définition et reconnaissance de critères partagés sur les bonnes pratiques ENR/QA : éco conditionnalité dans les marchés publics, bioclimatisme et éco matériaux dans la construction neuve, réglementation thermique et urbanisme, etc.	OR 3 : Renforcer les pratiques d'éco management : gestion énergétique, éco conception, éco-innovation, calcul en coût global, achats responsables, etc.	OR2 : Organiser territorialement les filières agricoles et les rendre moins fragiles aux fluctuations des prix OR4 : Optimiser les exploitations agricoles sur le volet énergétique et la qualité de l'air OR 5 : Développer la récolte et l'utilisation de la biomasse pour l'énergie dans le respect des filières existantes	OR3 : Rééquilibrer les usages de la route au profit des modes sobres et propres et renforcer les alternatives tout en réduisant les besoins de déplacements OR4 : Optimiser aux différentes échelles (longues distances, courtes distances, centre ville) le transport de marchandises, développer les alternatives à la route (autoroute de la mer, fer, transport fluvial) et réduire à la source les besoins	OR 4 : Soutenir l'innovation technologique autour des énergies renouvelables, cibler les travaux sur le gisement disponible en forêts. OR 5 : Développer la production d'énergie renouvelable en privilégiant sa localisation près des centres de consommations	OR3 : Connaître les vulnérabilités régionales et développer des stratégies d'adaptation dans les politiques locales et leurs documents associés

2.4.5.11 La stratégie régionale pour la biodiversité

La région Aquitaine ne fait à ce jour pas partie des régions ayant mis en œuvre une stratégie régionale en faveur de la biodiversité.

2.4.5.12 Schéma départemental des gens du voyage

L'accueil des gens du voyage est encadré par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 qui a conduit à l'élaboration du schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage, approuvé par arrêté préfectoral le 19 novembre 2003 et qui a été révisé le 6 septembre 2011.

Ce document précise les actions à mener en matière :

- de création d'aires de grand passage, destinées à l'accueil estival des grands groupes séjournant sur des durées très courtes (quelques jours) ;
- de création d'aires d'accueil ouvertes en permanence, pour les gens de passage sur des durées plus longues ;
- de développement d'habitat adapté pour les populations souhaitant se sédentariser.

Il ne concerne pas les actions à caractère social prévues au schéma initial de 2003. Celles-ci feront l'objet d'une révision ultérieure en fonction des besoins.

3 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

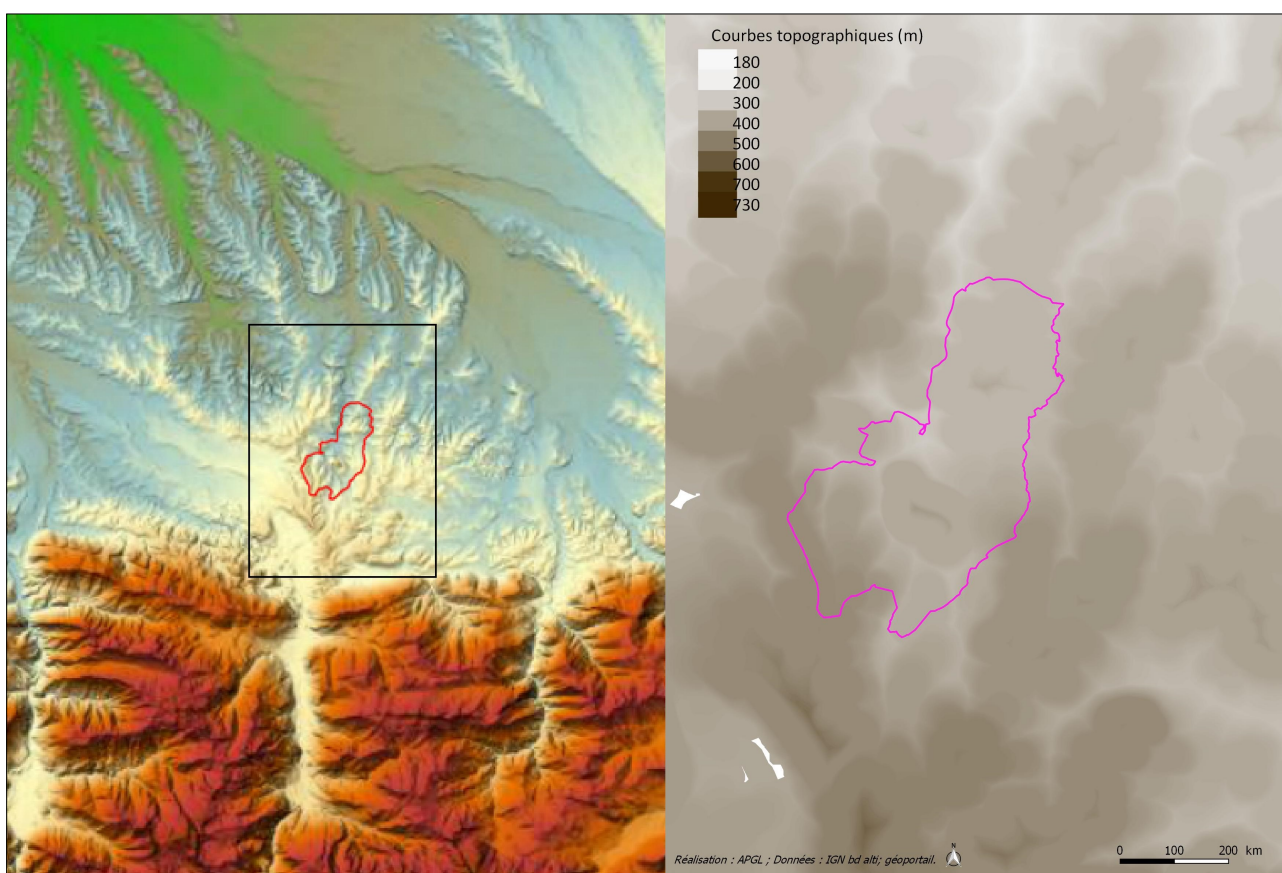
3.1 Le milieu physique

3.1.1 La géomorphologie

La commune de Rébénacq se trouve dans une zone géographique constituée de petites vallées orientées Nord/Sud. Le piémont se trouve entre la grande plaine alluviale du Gave de Pau au Nord et la vallée d'Ossau. La commune s'inscrit dans un territoire marqué par un relief accentué. Le point culminant de la commune est le Pic de Ger (519 m) et le point bas de la commune se situe au Nord du territoire au niveau du pont sur le Neez (253 m).

La vallée du Neez traverse la commune du Nord au Sud. Plusieurs sommets ponctuent le relief et définissent différentes unités territoriales. Le Pic de Gros (498 m) et le Pic de Rébénacq (519 m) constituent les points culminants de la commune. Entre ces deux pics et le sommet 'Palu' au Nord s'ouvre un vallon transversal au Neez dans lequel est implanté le bourg de Rébénacq.

Au Sud du territoire la vallée du Neez est délimitée à l'Est par le Pic de Rébénacq et à l'Ouest par le Turon de Pujou et sa ligne de crête qui détermine en partie la limite communale.



Le contexte topographique. Source : APGL.

La basse vallée d'Ossau est constituée essentiellement de sols bruns légèrement lessivés. Quelques poches de Boulbène et de terres douces apparaissent également alternant avec les dépôts alluvionnaires le long du gave. Dans le secteur de Rébénacq, on peut noter la présence ponctuelle de sols calcimorphes.

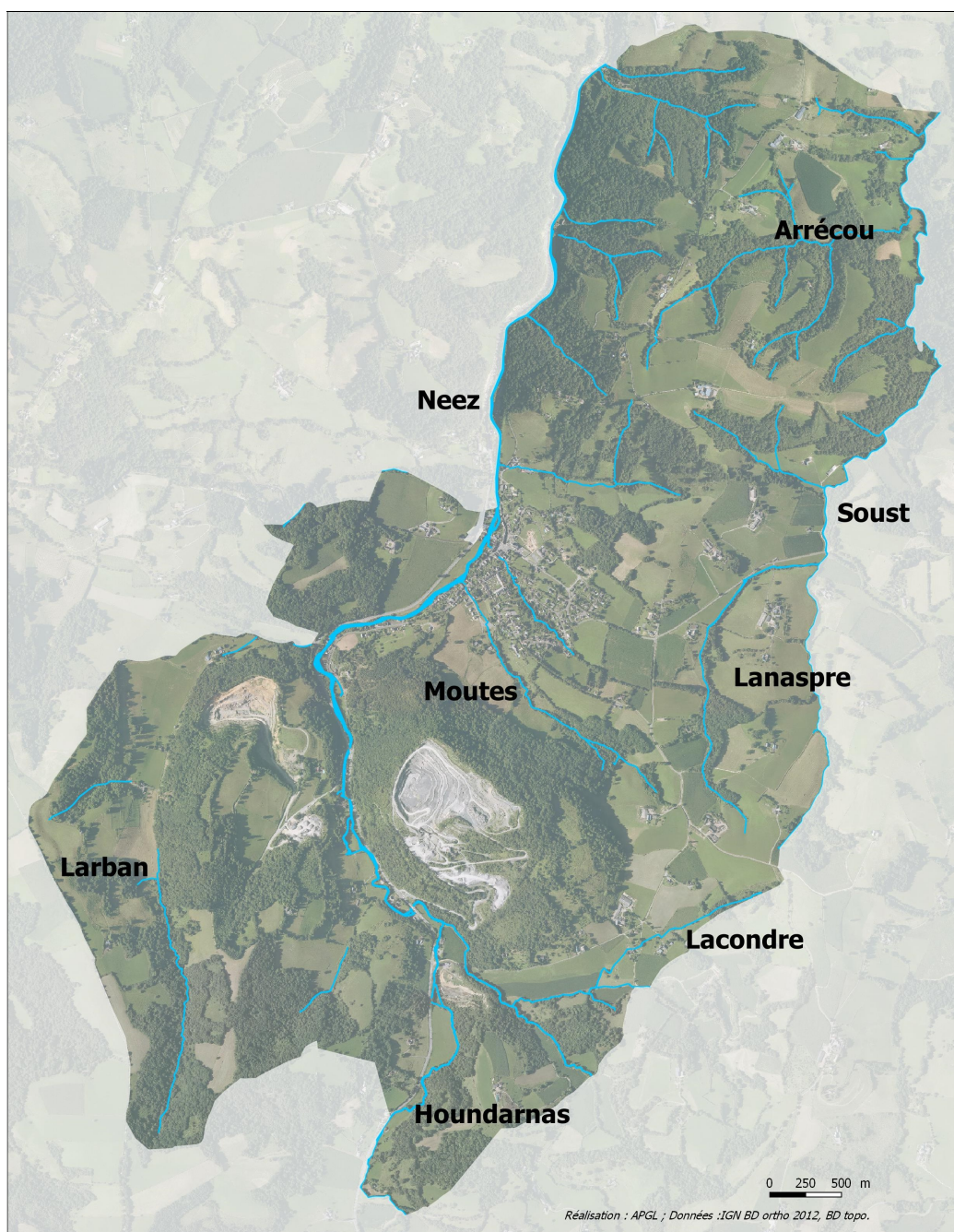
La commune de Rébénacq s'inscrit dans un contexte géologique particulièrement riche. Plusieurs formations géologiques sont observables, telles que des marnes de type "Sainte-Suzanne", des calcaires subécifaux de l'Aptien supérieur, des argiles à galets du Pontien.

3.1.2 Le réseau hydrographique

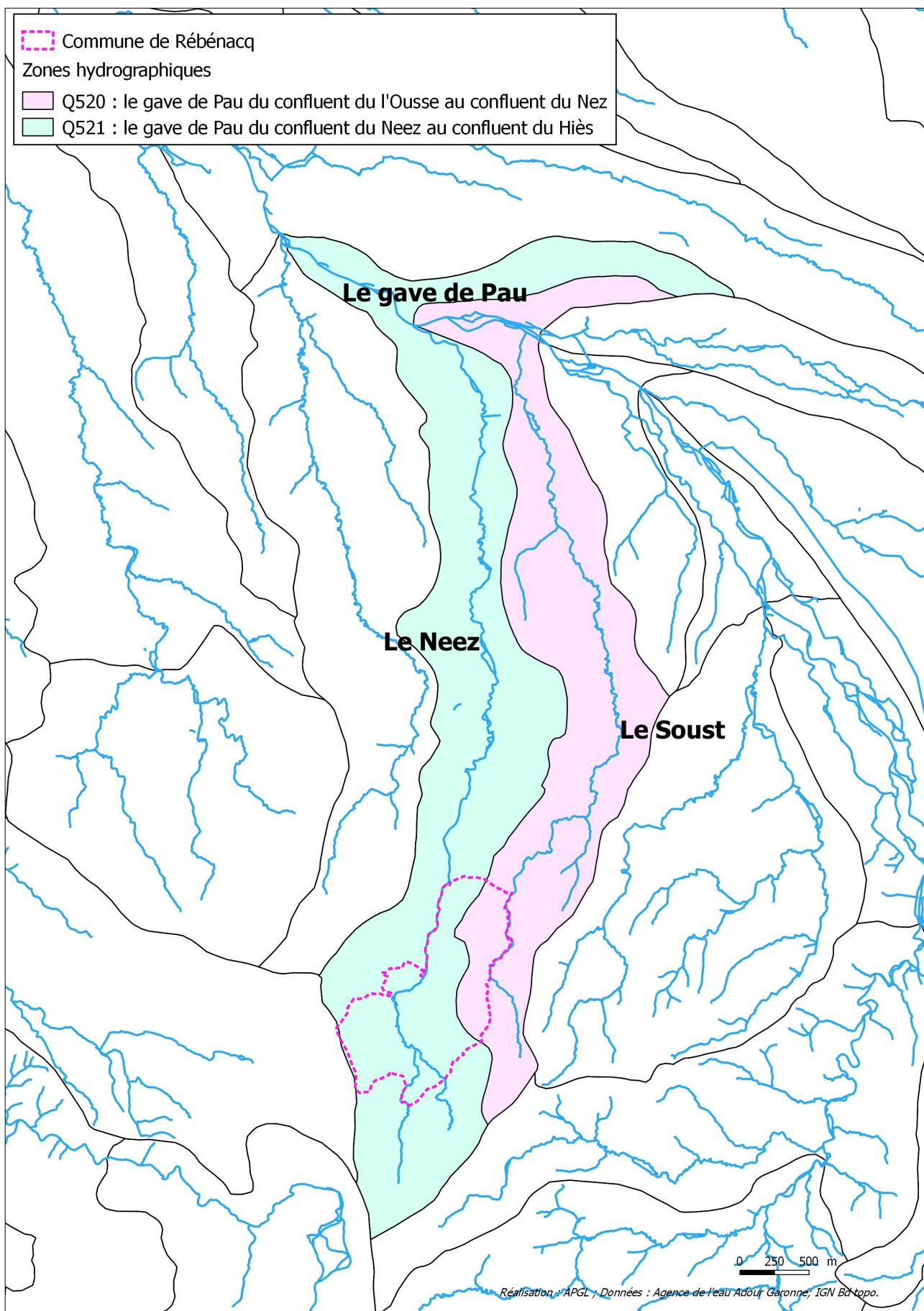
Le territoire est marqué par un important chevelu hydrographique qui irrigue l'ensemble de la commune. Comme dit précédemment, le Neez est le principal cours. Il prend sa source sur la commune de Sévignacq-Meyracq au Sud de Rébenacq. Il contourne le Pic de Ger par l'Ouest, longe le bourg de Rébenacq puis suit la limite communale avec Gan avant de poursuivre plus au Nord sur les communes de Gan et Bosdarros.

Le Soust délimite en partie la limite communale avec Sévignacq-Meyracq. La vallée du Soust est parallèle à celle du Neez. De nombreux ruisseaux alimentent ces deux cours d'eau. Ces ruisseaux dont certains présentent un écoulement saisonnier prennent leur source dans des vallons et talwegs qui s'inclinent vers ces deux vallées.

Le territoire verse dans deux bassins versants différents : le Neez à l'Ouest et le Soust à l'Est. Ces deux bassins versant s'ouvrent sur la plaine du gave de Pau au Nord.



Le réseau hydrographique. Source : APGL.



Les bassins hydrographiques du Neez et du Soust. Source : APGL..

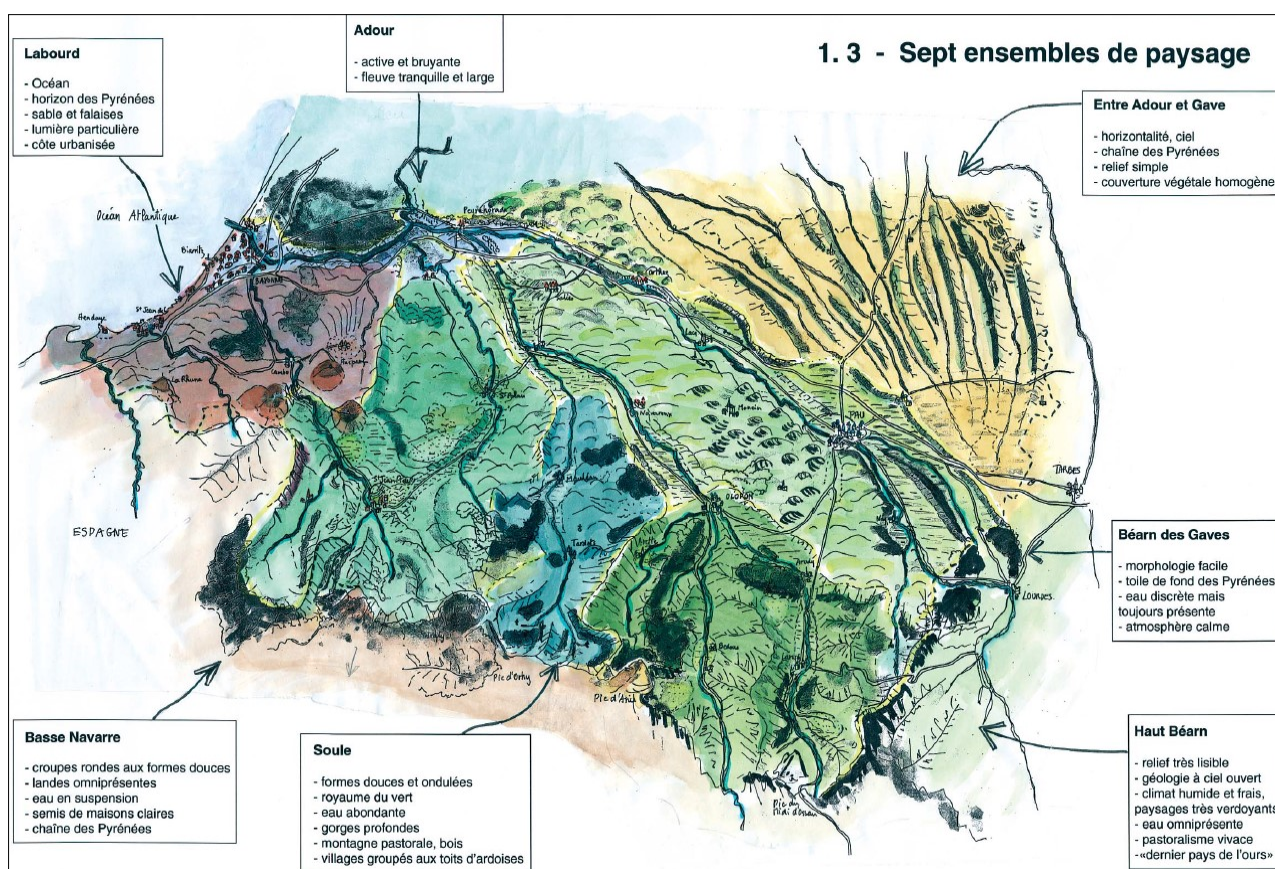
3.1.3 Les paysages

➤ L'atlas des paysages

Les Atlas de paysages sont des documents de connaissance partagée qui permettent de traduire sur le territoire le terme de paysage défini par la Convention européenne du paysage : « *partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ». C'est pourquoi ils sont un indispensable préalable à la définition des politiques du paysage. Ils sont réalisés par des équipes pluridisciplinaires conduites par un paysagiste.

Les Atlas de paysages recomposent les informations sur les formes du territoire en identifiant les composantes du paysage (unités et structures paysagères des Atlas), les perceptions et représentations sociales (indicateurs sociaux d'évolution du paysage) ainsi que les dynamiques pour constituer un « état des lieux » des paysages approprié par tous les acteurs du paysage.

Pour tenir compte des évolutions permanentes des paysages, les Atlas sont actualisés régulièrement, tous les 10 ans environ. L'Atlas des Paysages en Pyrénées-Atlantiques est paru en 2003 et n'a pas encore été actualisé. Il a été initié conjointement par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et les services déconcentrés de l'Etat.

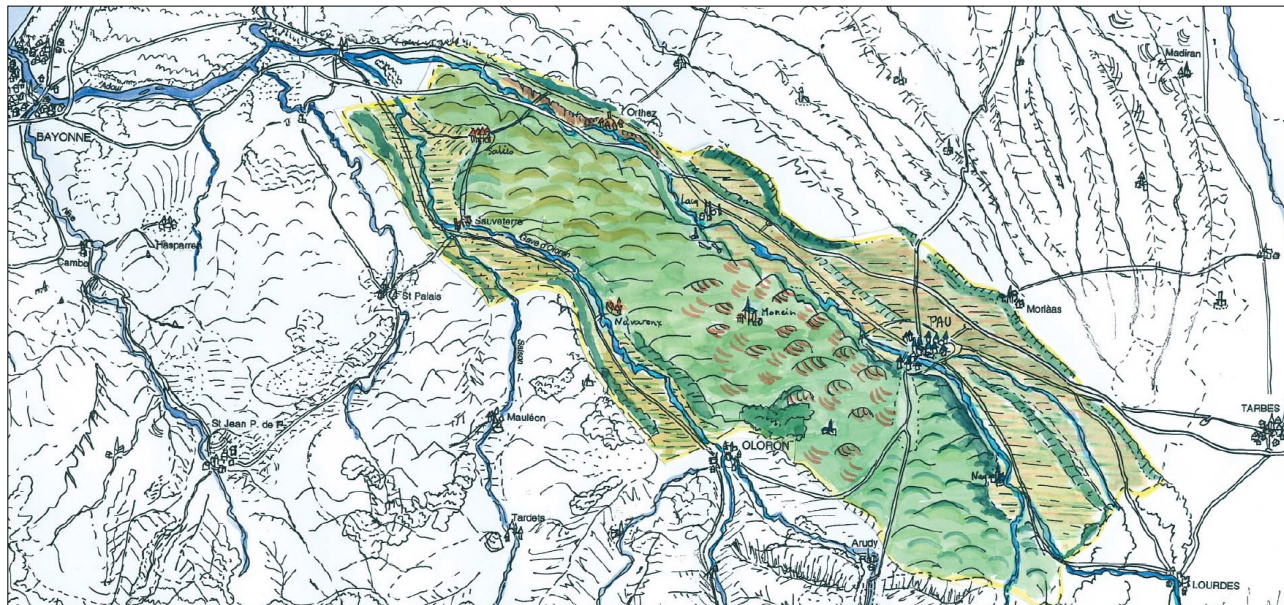


Les sept ensembles de paysage. Source : Atlas départemental des Paysages.

La connaissance des paysages dans les Pyrénées-Atlantiques, de ses caractères dominants et de ses dynamiques s'est faite par le biais de la délimitation d'entités spatiales homogènes, appelées « unités de paysage ». L'Atlas des paysages en Pyrénées-Atlantiques identifie sept unités de paysages, dont le Béarn des Gaves, ensemble paysager dans lequel s'inscrit la commune de Rébénacq.

➤ L'Ensemble paysager du Béarn des Gaves

Cet ensemble est constitué de trois grandes bandes parallèles : les deux vallées des gaves de Pau et d'Oloron qui déterminent entre elles une zone de collines bosselées : les coteaux de l'entre-deux-gaves. La commune de Rébénacq se trouve en amont de cet ensemble paysager, sur le piémont, en limite avec l'ensemble géographique du Haut Béarn.

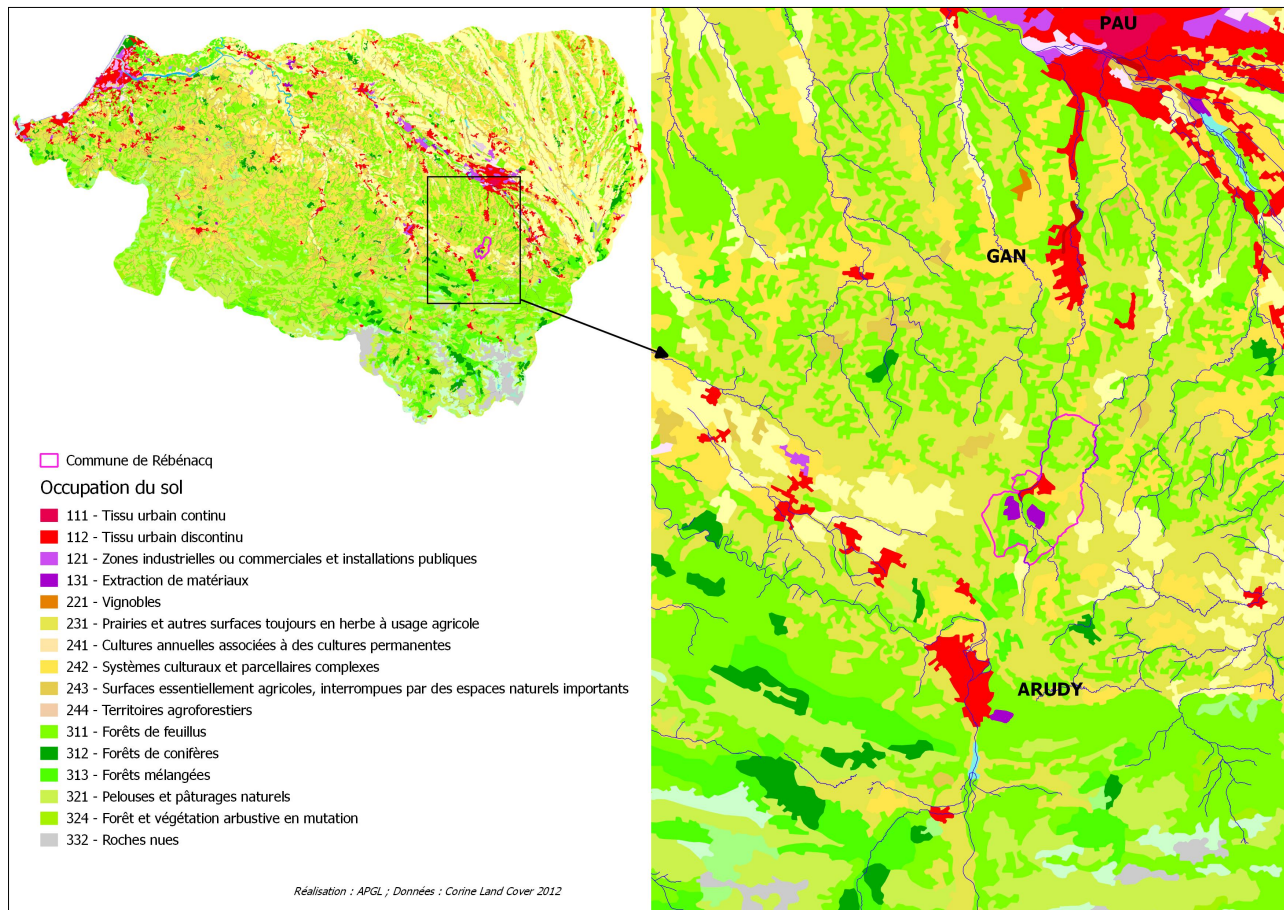


L'ensemble paysager du Béarn des Gaves. Source : Atlas départemental des Paysages.

La commune de Rébénacq s'insère dans l'entre-deux-gaves (Pau et Oloron), dans l'unité paysagère des coteaux de Bosdarros.



L'entre deux gaves et l'unité paysagère des coteaux de Bosdarros. Source : Atlas départemental des Paysages.



L'occupation du sol suivant la classification Corine Land Cover. En rouge les formes d'urbanisation, en violet les carrières, en verts les espaces à dominante naturelle et en jaune les espaces à dominante agricole. Source : APGL.

Les coteaux de Bosdarros

Les coteaux de Bosdarros sont une unité aux paysages tout en courbes très douces où le vert des prairies domine. Le vert fait ressentir, même par temps chaud et sec, une pluviométrie importante. Ce sont des paysages d'élevage extensif de bovins avec un maillage dense de haies.

Les fermes sont disposées sur les points hauts, "en balcons" sur les Pyrénées et les prairies sont animées par les troupeaux. Deux bastides, Gan et Rébénacq, créées dans un but économique, sont bâties sur des sites non défensifs, près de rivières, dans un environnement encore très boisé. Aujourd'hui, la proximité de Pau a pour conséquence d'attirer fortement une urbanisation déconnectée de toute activité rurale.

La vallée du Neéz constitue la limite Ouest de cet ensemble. Les nombreuses fermes isolées sur les hauteurs du relief sont desservies par un réseau routier secondaire qui emprunte les crêtes de vallons ce qui offre à l'observateur des paysages amples avec les Pyrénées en toile de fond. Les prairies sont omniprésentes dans ce paysage avec des haies bocagères qui prolongent des boisements assez denses le long des berges des coteaux et des versants les plus pentus. La lecture du paysage permet d'identifier les activités économiques du territoire ; l'agriculture, l'élevage, les piscicultures et les activités de carrières.

L'atlas départemental des paysages relevait déjà en 2003, la pression exercée sur ce paysage, mentionnant le mitage du territoire agricole par une urbanisation de villas (recherche de situations avec vue sur les Pyrénées à 5 ou 10 minutes de Pau).

➤ Les unités paysagères à Rébénacq

Le relief vallonné du territoire communal, crée plusieurs ensembles géographiques bien distincts :

- La vallée du Neez orientée Nord/Sud creuse le territoire communal. Cette vallée est fortement encaissée sur la partie Nord et autour du Pic de Rébénacq. Les nombreux boisements de pentes qui bordent la RD934 ou le Neez accentuent l'impression d'encaissement, rendant les perspectives paysagères peu profondes.



Vue sur la vallée du Neez au nord de la commune. Source : APGL.

- La vallée du Soust présente des caractéristiques semblables à celles du Neez. La partie Nord est très encaissée et boisée tandis qu'au Sud elle s'élargit sur des secteurs plus plats, ouverts, et agricoles ponctués de fermes agricoles.



Vue sur la vallée du Soust à l'Est de la commune. Source : APGL.

- Le vallon central et transversal où est implanté le bourg de Rébénacq, s'ouvre sur la vallée du Neez et du Soust. Ce vallon est délimité au Sud par le versant du Pic de Rébénacq et au Nord par des zones de coteaux. Cette entité est marquée par l'activité agricole et une empreinte bâtie affirmée.



Vue sur le bourg de Rébénacq, au fond de la vallée du Neez. Source : APGL.



La route de Bosdarros qui descend sur la vallée du Neez et le village de Rébénacq. Source : APGL.

- Les coteaux au nord culminent à des hauteurs avoisinant les 400 mètres. Le chemin communal emprunte en partie la ligne de crête et offre des vues sur les paysages escarpés de la vallée du Neez à l'Ouest et celle du Soust à l'Est. Quelques exploitations agricoles et maisons contemporaines ponctuent ce paysage.



Vue sur le vallon de l'Arrécou et le chemin de Lapeyrade en ligne de crête. Source : APGL.

- Le Pic de Rébénacq s'affirme dans le paysage communal. Vu depuis le nord il apparaît comme un mont boisé qui ne laisse à aucun moment imaginer la présence d'une carrière sur le versant sud. Le versant sud-ouest supporte une activité de carrière. Cette activité est cependant discrète dans la perception du paysage. En effet, les franges boisées sont conservées dans la périphérie du site d'extraction et seul le versant exposé sud-ouest supporte cette activité ce qui offre peu de covisibilité avec l'environnement immédiat et lointain du site. L'encaissement de la vallée du Neez autour du Pic de Rébénacq permet également de limiter la covisibilité entre la carrière et son environnement.



Vue depuis le chemin de derrière le pic, sur le massif boisé du pic de Ger et le vallon de Lacondre, Source : APGL.

- Le massif du Turon de Pujou (497 mètres) au Sud-Ouest de la commune délimite à l'Est la vallée du Neez et à l'Ouest le petit vallon boisé et agricole de Larban. Ce massif boisé sur les points hauts et plus ouvert sur les points bas, supporte également la présence d'une carrière sur sa pointe nord. La conservation d'un volume boisé conséquent en périphérie du site d'extraction ainsi que d'un dénivelé significatif permet de créer un écran visuel avec l'extérieur. Ainsi les points de covisibilité dans l'environnement immédiat de la carrière sont rares depuis l'espace public et les voies de communication.



Vue sur le vallon Larban, Source : APGL.

- Bien que présentant une emprise imposante, les deux carrières ne sont que peu lisibles dans le paysage communal. La complexité topographique du territoire, l'orientation des versants et de la vallée, ainsi que la présence d'importantes masses boisées permettent de limiter l'impact visuel de ces activités dans la lecture du grand paysage. Les points de vue sur ces sites depuis l'espace public sont rares.



Vue depuis le chemin de Belair (commune de Gan) sur les deux carrières, Source : APGL.



Vue sur les carrières depuis la ligne de crête du Turon de Pujou, Source : APGL.

Le zonage actuel du POS permet de préserver les grandes structures de ce paysage à travers un classement en zone naturelle et agricole.

3.2 Les risques, pollutions et nuisances

3.2.1 Les risques naturels

➤ Le risque inondation par débordement des cours d'eau

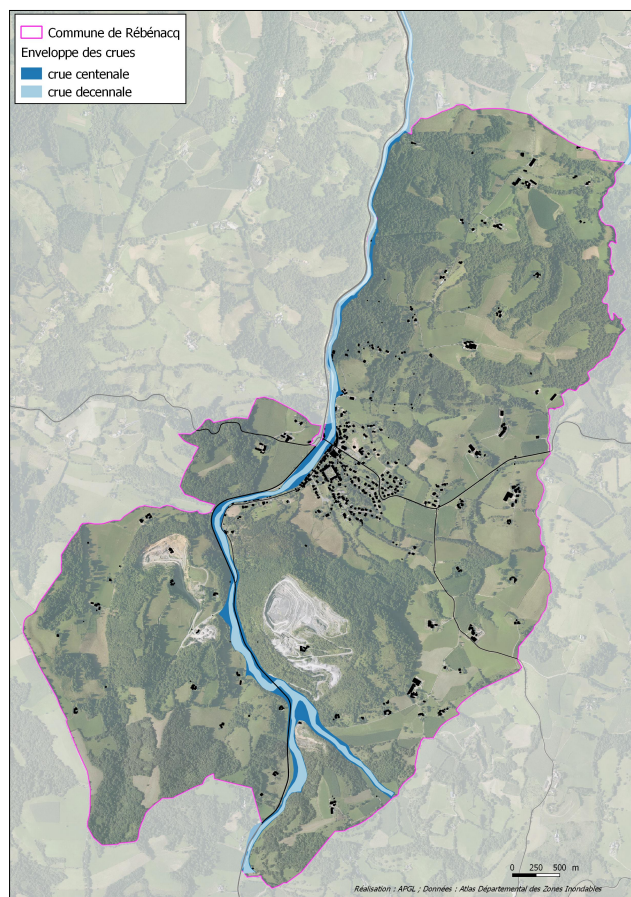
Le territoire communal est soumis au risque inondation par crue torrentielle. Ce risque est identifié par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) approuvé en 2012. Ces inondations sont liées à la combinaison de phénomènes naturels (fortes pluies, nature des sols, forme et pentes du bassin versant,...).

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit par l'Etat.

L'Atlas Département des Zones Inondables (ADZI) cartographie l'enveloppe de la crue décennale et centennale du Neez.

La crue exceptionnelle du Neez impacte des zones d'habitat de faible densité (ADZI).

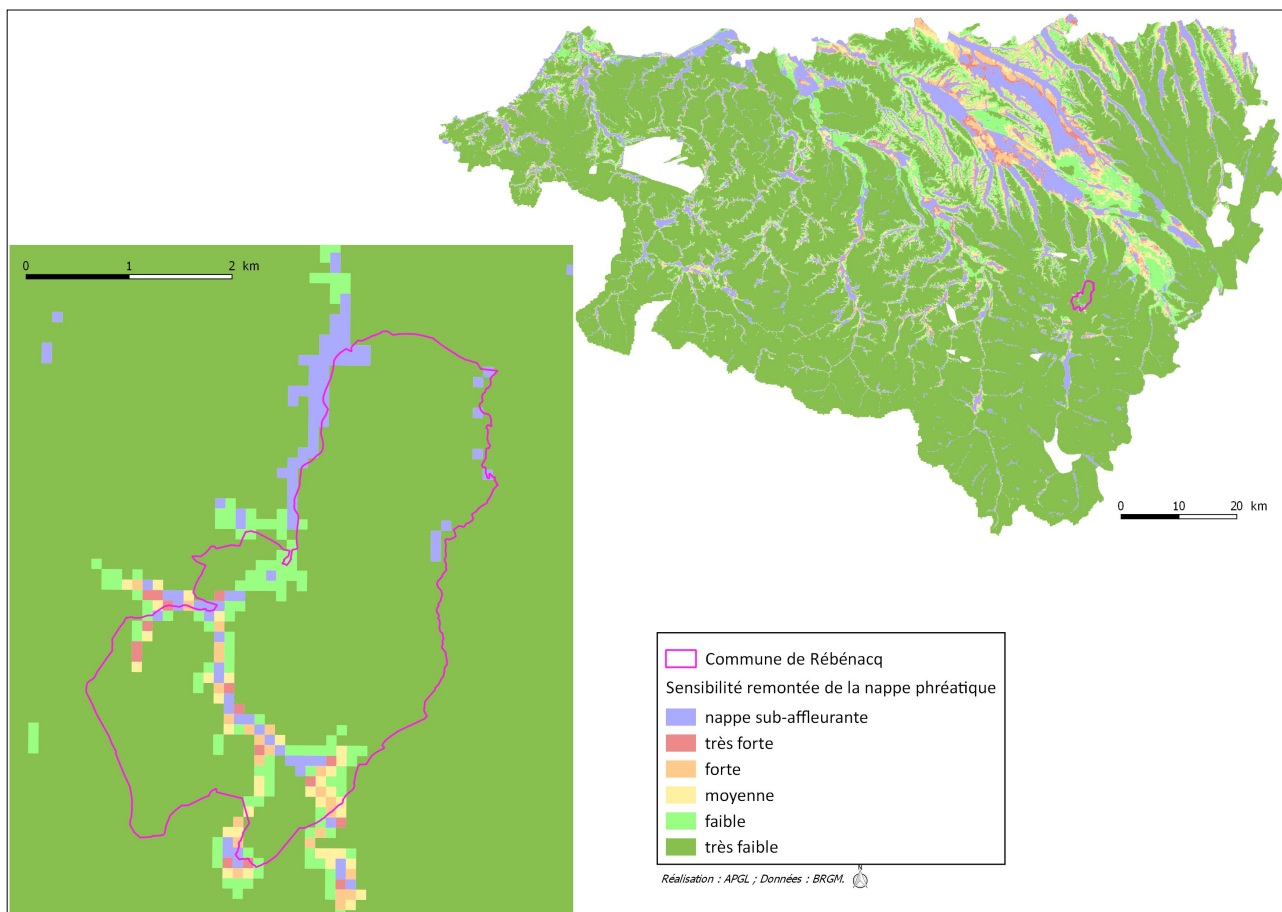
Cartographie de la crue décennale et centennale du Neez, par l'atlas départemental des zones inondables. Source : ADZI.



➤ Le risque inondation par remontée de nappes

La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique. Dans certaines conditions (événements pluvieux exceptionnels, niveau d'étiage inhabituellement élevé), une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation dit « par remontée de nappes ». Une carte établie au niveau national par le BRGM⁴ indique, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs au phénomène remontée de nappes.

⁴ Créé en 1959, le Bureau de recherche géologique et minière est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer : mission dans la gestion des ressources et des risques du sol et du sous-sol.



Sensibilité du territoire au risque de remontée de la nappe phréatique. Source : APGL.

La carte ci-dessus positionne le territoire communal face à ce risque. La sensibilité du territoire communal à ce risque est très faible, hormis dans le fond de vallée du Néez où l'on peut observer localement des risques de remontée de la nappe. Ce risque concerne très peu de zones habitées sur la commune.

➤ Le risque inondation par ruissellement des eaux pluviales

L'extension des zones urbanisées augmente les surfaces imperméabilisées (constructions, voirie, aires de stationnement, etc.). Elle accroît ainsi la vitesse de ruissellement des eaux, la saturation des réseaux et le risque d'inondation par un engorgement du réseau d'évacuation des eaux pluviales pouvant accentuer les phénomènes de crue.

Ce risque est très localisé dans les zones urbanisées au niveau du bourg de Rébenacq.

Le réseau d'eaux pluviales du bourg de Rébenacq est structuré autour de 4 émissaires, tous affluents directs du Néez (arriou de Moutes, arriou de Cazaux, busage de la RD 936, arriou de la Bêtère). Les réseaux drainent des zones agricoles ou boisées à forte pente en amont, puis traversent le bourg avant de rejoindre le Néez.

Le réseau secondaire est constitué de fossés à ciel ouvert ou busés. Il n'existe aucun bassin de rétention.

Les principaux problèmes connus sont les suivants (non exhaustifs) :

- les orages génèrent le débordement des ruisseaux traversant le bourg (busages de capacité insuffisante) malgré les travaux réalisés depuis le dernier diagnostic (1998) : place de la Mairie (dérivation de l'arriou de Cazaux) et chemin de Moutes,
- la problématique des eaux pluviales est mêlée à celle du cours d'eau (Néez). De plus, de nombreuses sources sont captées par les fossés et le réseau pluvial. La crue exceptionnelle du Néez et de ses affluents du 22/05/2007 a inondé de nombreuses habitations (très fortes précipitations).

Aucun problème particulier n'est identifié en dehors du bourg.

Un schéma directeur d'eaux pluviales a été réalisé entre 2017 et 2019, approuvé le 08/11/2019. L'élaboration de ce schéma permet entre autre de :

- limiter les rejets pluviaux directs dans le milieu récepteur aussi bien sur l'aspect qualitatif (pollution) que quantitatif (crues),
- définir des prescriptions relatives à l'assainissement pluvial en promouvant les approches alternatives de gestion des eaux pluviales.

➤ Les mouvements de terrains

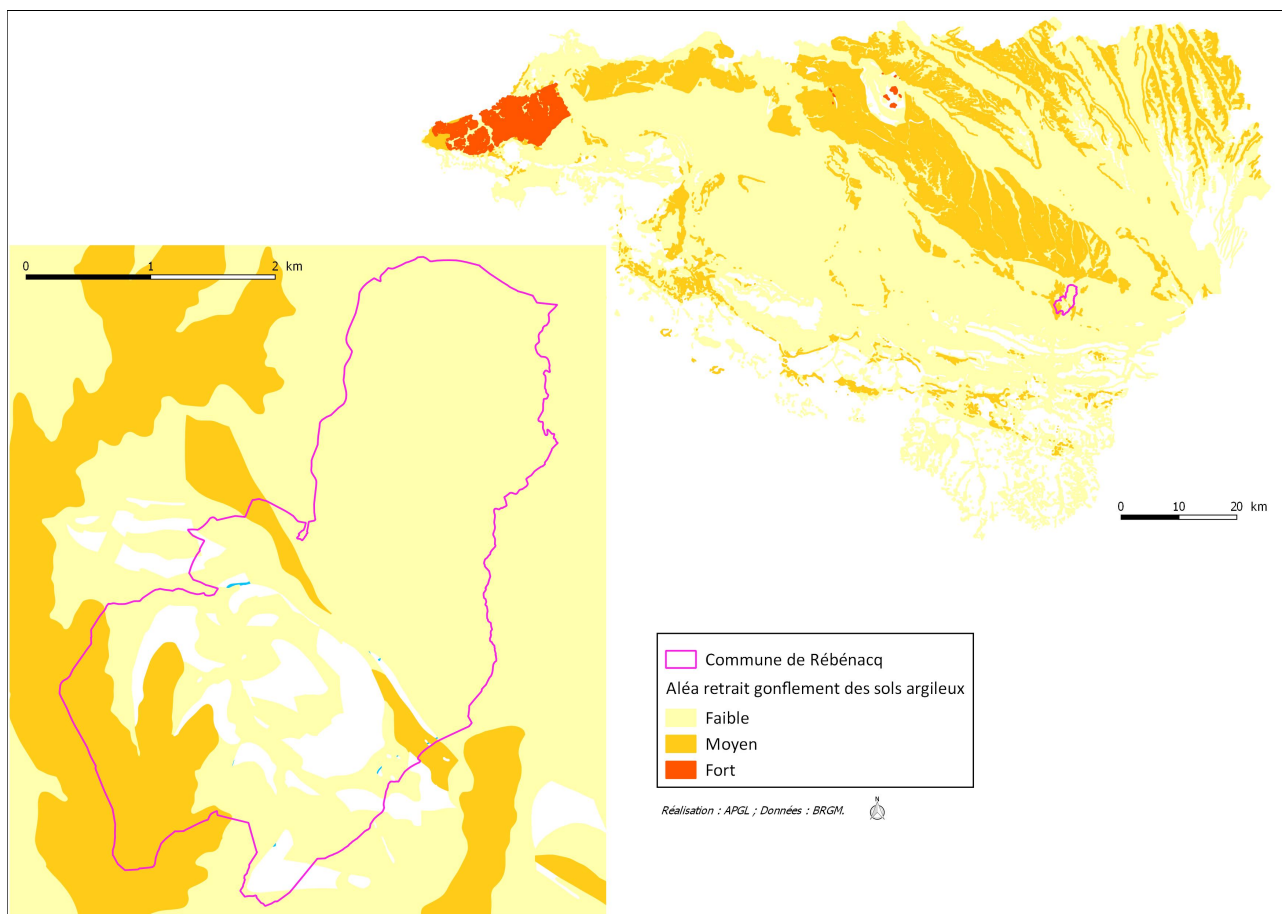
Le terme mouvements de terrains regroupe plusieurs types de phénomènes bien différents : les affaissements et les effondrements liés aux cavités souterraines, les éboulements et les chutes de pierres et de blocs, les glissements de terrain, le retrait-gonflement des sols argileux.

Ces mouvements, plus ou moins rapides, du sol et du sous-sol interviennent sous l'effet de facteurs naturels divers comme de fortes précipitations, une alternance de gel et dégel, des températures très élevées ou sous l'effet d'activités humaines touchant aux terrains comme le déboisement, l'exploitation de matériaux ou les travaux de terrassement. Des phénomènes de mouvements de terrains peuvent se produire de par la géologie et la topographie du territoire communal.

❖ L'aléa retrait-gonflement des argiles

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène lié à la variation de la teneur en eau des sols, qui peut entraîner des déplacements et ainsi des dégâts au niveau des constructions. Les périodes de sécheresse (1976, 1989-1991, 1996-1997, puis dernièrement l'été 2003) ont en effet mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique.

Dans le but de mettre en œuvre une politique de prévention vis-à-vis de ce risque naturel, le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD) a confié au BRGM en 1997 la réalisation d'un programme national de cartographie à l'échelle départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.



Sensibilité du territoire au risque de retrait-gonflement des argiles.

Une grande partie du territoire communal est concernée par un aléa faible à nul. Des aléas moyens sont localisés notamment sur les versants nord du Turon de Pujou et sur deux languettes orientées Nord/Ouest, Sud/Est.

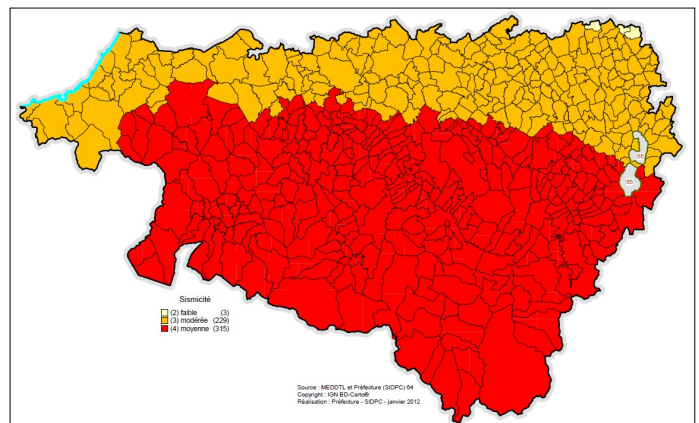
On peut tout à fait construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement, le respect de règles constructives relativement simples et de recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison permettant de limiter les mouvements de terrains dus aux variations hydriques et les désagréments potentiels. Il est donc important de savoir identifier avant construction la présence de sols argileux afin de prendre en compte ce paramètre lors de la conception du projet. Les règles constructives à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Une plaquette a été élaborée par les services de l'Etat pour apporter des informations pratiques sur les techniques à envisager pour réduire la vulnérabilité des constructions : *Le retrait-gonflement des argiles - Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel?*, MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLES, 2008⁵.

❖ Le risque sismique

L'aléa sismique est notable sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques. Plusieurs manifestations sismiques ont déjà eu lieu dans les Pyrénées-Atlantiques et les phénomènes sismiques prenant naissance dans les départements limitrophes et en Espagne peuvent aussi être ressentis dans le département et causer des dégâts matériels et humains.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante : zone de sismicité 1 (très faible) ; zone de sismicité 2 (faible) ; zone de sismicité 3 (modérée) ; zone de sismicité 4 (moyenne) ; zone de sismicité 5 (forte).

Le territoire communal de Rébenacq est classé en zone de sismicité moyenne. Les nouvelles constructions devront être réalisées dans le respect des normes parasismiques en vigueur⁶.



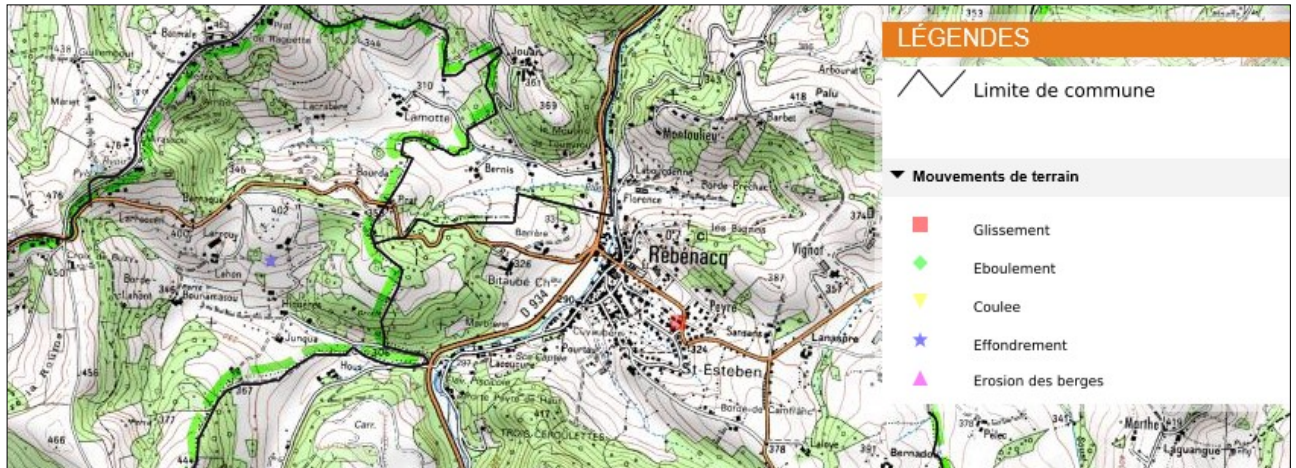
Carte de la sismicité départementale. Source : Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

⁵ Document disponible en téléchargement dans le catalogue numérique (rubrique risque naturel -> mouvement de terrain) du site Internet www.prim.net

⁶ Elles sont concernées par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques dites à « risque normal ».

❖ Les glissements de terrain

Un glissement de terrain correspond à un déplacement sur une pente, d'une masse de terrain cohérente, de volume et d'épaisseur variable. Un glissement de terrain est répertorié par les bases de données du BRGM sur la commune de Rébénacq.

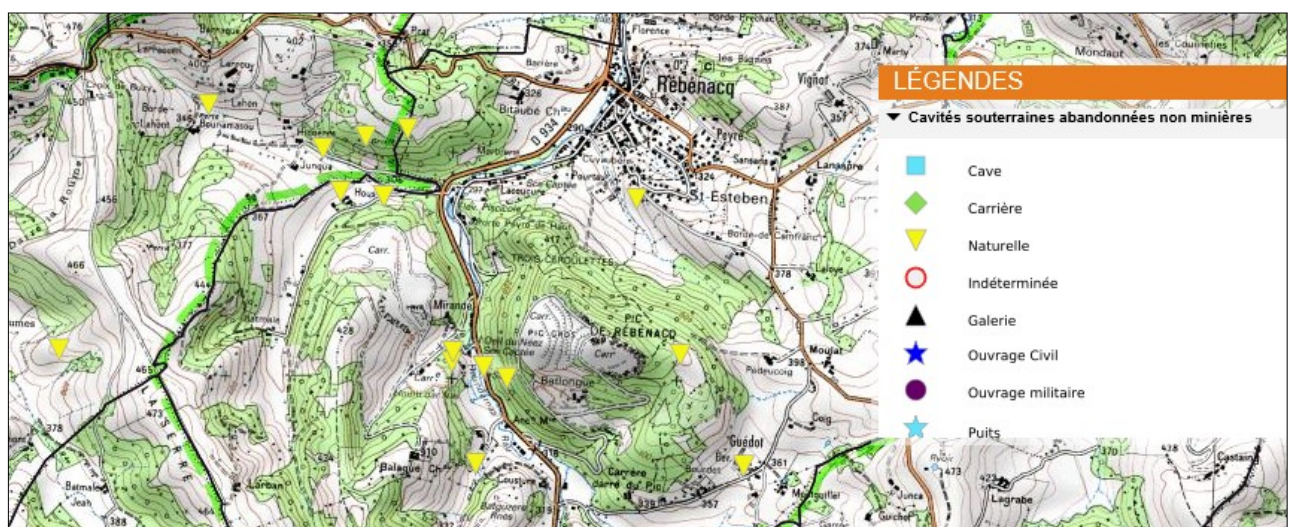


Source BRGM

❖ Les cavités souterraines

Les cavités souterraines sont de plusieurs types : les cavités naturelles, les cavités artificielles et les cavités d'origine minière. La commune de Rébénacq est concernée par une dizaine de cavités souterraines naturelles :

- grotte Don Juan,
- gouffre Pic de Rébénacq,
- gouffre Guédot,
- grotte Balagué,
- grotte Rébénacq,
- grotte Œil du Neez,
- grotte de la carrière,
- grotte Arreglade,
- grotte Hous,
- grotte chemin de Junqua,
- grotte ferme de Bonnemasou,



Sources BRGN

➤ Le risque feux de forêt

La commune de Rébénacq est affectée par des risques feux de forêts dirigés au dossier départemental des risques majeurs. Le département des Pyrénées-Atlantiques est très peu concerné par ce genre de risque en période estivale du fait de son climat plutôt arrosé et de ses peuplements forestiers en général peu inflammables. L'hiver par contre, le feu constitue un risque non négligeable en zone de montagne où se pratique l'écobuage pastoral. Cette pratique peut provoquer des feux de forêt lors de propagations accidentelles à une forêt voisine. Les communes de la vallée d'Ossau peuvent être exposées à ce risque.

➤ Historique des arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles

Plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ont déjà été pris sur le territoire communal :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Inondations et coulées de boue	25/08/1997	25/08/1997	03/11/1997	16/11/1997
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Inondations et coulées de boue	30/05/2011	30/05/2011	18/08/2011	21/08/2011
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2012	30/09/2012	27/11/2013	03/12/2013
Inondations et coulées de boue	24/01/2014	25/01/2014	22/04/2014	26/04/2014

Source : Prim.net/ma commune face au risque.

3.2.2 Les risques liés aux installations classées

La commune de Rébénacq n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit ou approuvé.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des activités industrielles ou agricoles, susceptibles de présenter des nuisances voire des risques. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. Leurs présences doivent être identifiées afin d'intégrer cette problématique à l'élaboration du PLU et d'en minimiser l'impact. Trois installations classées soumises à autorisation sont recensées sur le territoire de la commune dans la base nationale des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr> .

- La pisciculture au lieu-dit "le moulin de Lasserre" exploitée par l'EARL Pisciculture du Neez. Cette activité de pêche et d'aquaculture a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 mai 1974 puis par plusieurs modificatifs dont le dernier en date du 8 janvier 2014. Cette activité est autorisée à prélever l'eau du Neez pour une durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 8 janvier 2014.



L'exploitation de la carrière au lieu-dit "Coustey" arrive à échéance en 2024. L'exploitant a exprimé son souhait à la commune de Rébénacq d'étendre à moyen terme son activité au Sud de l'emprise existante. A travers la révision du POS et sa transformation en PLU, les élus souhaitent répondre favorablement à cette demande et désirent traduire dans le nouveau document d'urbanisme cette orientation d'aménagement pour le territoire.

L'évolution du document d'urbanisme est l'occasion pour l'exploitant et pour les élus d'anticiper l'évolution de l'activité à moyen terme, et de rendre possible l'éventuelle réalisation de ce projet. Pour l'heure, aucune étude technique n'a été réalisée par l'exploitant ni demande d'autorisation administrative déposée. Le fait d'autoriser règlementairement ce projet dans le futur document d'urbanisme ne dispensera en rien l'exploitant de la carrière de justifier son projet au regard des différentes obligations administratives auxquelles il sera soumis (dossier ICPE, étude d'impact, ...).

3.2.3 Le Schéma Départemental des Carrières des Pyrénées-Atlantiques

L'ancien article L.515-3 du Code de l'environnement prévoyait que chaque département soit couvert par un schéma départemental des carrières. Ces schémas définissent les conditions générales d'implantations des carrières dans le département. Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Ils fixent également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le Schéma Départemental des Carrières des Pyrénées-Atlantiques a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 avril 2003. Ce schéma fait partie de la première génération. Dans le cadre du Code de l'environnement, il est prévu qu'une révision de chaque schéma départemental doit être réalisée avec une périodicité d'un maximum de 10 ans. Actuellement aucune Schéma de deuxième génération n'est applicable sur le territoire.

Le nouvel article L.515-3 du Code de l'environnement a été modifié par la Loi ALUR. La principale évolution conduit à ce que ce schéma soit élaboré non plus par le département mais par la région, devenant ainsi le Schéma Régional des Carrières.

La révision du Schéma Départemental des Carrières des Pyrénées-Atlantiques est donc intégrée et poursuivie dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional des Carrières de la nouvelle région Aquitaine. L'élaboration de ce nouveau schéma doit être lancée prochainement et devrait voir le jour en 2020.

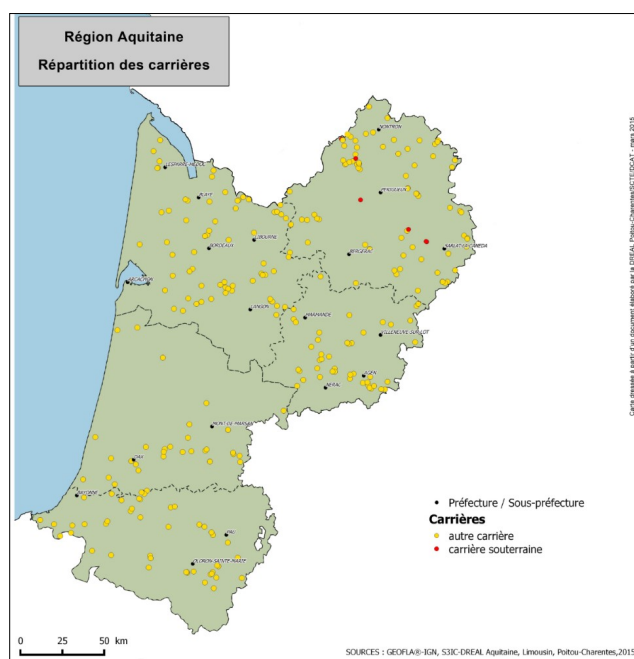
Actuellement en aquitaine, cette filière concerne 240 entreprises et emploie directement 3500 personnes et indirectement 7500 personnes.

	En activité	En cessation
24	82	6
33	65	5
40	34	6
47	46	1
64	44	4
Aquitaine	271	22

Nombre d'exploitations de carrières en activité et en cessation en Aquitaine. Source : DREAL

Production de matériaux de carrière 2014 (en tonnes)							
	Pour l'Agriculture	Bétons et Mortiers	Pour l'Industrie	Pierres, Blocs et Dalles	Produits de Viabilité	Usages divers	Total Départ
24	19931	501797	474820	43836	1012313	78110	2403807
33	13926	3396765	613916	13053	720566	597239	5355465
40	0	908636	182633	5000	2307202	289957	3693428
47	37800	1781517	426722	258	1206804	67140	3520241
64	23633	1358597	347162	4385	4161701	16080	5911558
Aquit.	95290	7947312	2318253	66532	9408586	1048526	20884499

Localisation des carrières dans l'ancienne région Aquitaine. Source : DREAL.



3.2.4 La pollution des sols

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Il est nécessaire avant toute occupation d'un terrain susceptible de détenir une pollution de vérifier que celui-ci présente une pollution résiduelle compatible avec l'usage auquel on le destine.

Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est suspectée, voire avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

La base de données est alimentée par l'inspection des installations classées et évolue avec les actions entreprises sur les sites référencés (études, suivi, traitement), elle est donc périodiquement mise à jour. Après traitement, les sites sont transférés dans BASIAS. La base de données BASIAS répertorie les anciens

sites industriels et activités de services. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). A la différence de BASOL, les sites incorporés dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués. On considère simplement que des produits polluants (ex : hydrocarbures pétroliers) ont été manipulés sur ces derniers, à une période donnée.

A ce titre, le référencement d'un site en particulier dans BASIAS est simplement une indication que des contrôles environnementaux préliminaires doivent être engagés avant tout projet de réaménagement. Cet inventaire n'est pas mis à jour, à l'exception du basculement des sites BASOL lorsque l'action administrative est terminée sur ces sites et de manière à en garder la mémoire.

❖ LES SITES BASOL

Aucun site BASOL n'est référencé pour la commune de Rébénacq.

❖ LES SITES BASIAS

Plusieurs sites sont inventoriés sur la commune de Rébénacq. Les deux sites de carrières sont identifiés (carrière de calcaire, broyage, concassage, criblage).

D'autres activités sont inventoriées mais ne sont plus en activité aujourd'hui :

- Station d'épuration, dépôts d'ordures ménagères (Mairie de Rébénacq RD934) ;
- Dépôt d'essence (Lartigau, RD936) ;
- Usine de fabrication d'articles de cadeaux en plastique, bois, métaux (Langlais, RD934) ;
- Station service (Bastit) ;
- Station service (Canfranc) ;
- Station service TOTAL, dépôt, carcasses voitures (route de Laruns).



Nombre de sites : 10

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lamb.IIe (m)	Y Lamb.IIe (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
AQI6400071	Soubercaze Charles et Fils SARL	Carrière de calcaire	Coustey (lieu dit le)	Lieu dit Coustey (le)	REBENACQ (64463)	b08.11z	En activité	Inventorié	376395	1799783			
AQI6400070	GSM	Carrière de calcaire	Moulin de Guedot	Guedot (moulin de)	REBENACQ (64463)	b08.11z	Activité terminée	Inventorié	376695	1799782			
AQI6403533	GSM; SASMA (SA des Sablières Modernes d'Aréssy)	Broyage, concassage, criblage	pic (lieu dit le)	Quartier Batlongue et Le Pic	REBENACQ (64463)	c23.7	En activité	Inventorié	376973	1797838			
AQI6400072	GSM Société; SASMA (SA Sablières Modernes d'Aréssy)	Carrière de calcaire, unité de concassage et de criblage	pic (lieu dit le)	Lieu dit Pic (le)	REBENACQ (64463)	b08.11z, c23.7	En activité	Inventorié	377577	1799941			
AQI6401733	Mairie de Rébenacq	Station d'épuration; Dépôts d'ordures ménagères	RN 934	Route nationale 934	REBENACQ (64463)	e37.00z, e38.11z	En activité et partiellement réaménagé	Inventorié	377236	1799170			
AQI6401738	Lartigau (M. Jean)	Dépôt d'essence	RN 936	Route nationale 936	REBENACQ (64463)	g47.30z	Activité terminée	Inventorié	376805	1799231			
AQI6403286	Langlais Robert-Michel	Usine de fabrication d'articles de cadeaux en plastique, bois, métaux		Route nationale 134 bis	REBENACQ (64463)	c16.29z, c20.16z, c25.9	Activité terminée	Inventorié	377260	1799150			
AQI6401014	Bastit	Station service			REBENACQ (64463)	g47.30z	Activité terminée	Inventorié	377276	1799180			
AQI6402254	Canfranc Edouard	Station service		Route nationale 134 Bis	REBENACQ (64463)	g47.30z	Activité terminée	Inventorié	377300	1799230			
AQI6403532	Pindat, Férido Honoré	Station service TOTAL, dépôt carcasses voitures		Route Laruns (de)	REBENACQ (64463)	e38.31z, g47.30z	Activité terminée	Inventorié	377396	1799130			

3.2.5 Les nuisances sonores

❖ Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif. Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées des catégories sonores, ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit », dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée. Arrêtées et publiées par le préfet après consultation des communes concernées, les informations du classement sonore doivent être reportées par la collectivité locale compétente dans les annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme.

Le classement sonore n'est donc ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

La commune de Rébenacq est traversée par la RD934 qui est une route classée en catégorie 3 et 4 par l'arrêté préfectoral n°99 R 1215 du 20 décembre 1999.

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L>81	L<76	300 m
2	76<L<81	71<L<76	250 m
3	70<L<76	65<L<71	100 m
4	65<L<70	60<L<65	30 m
5	60<L<65	55<L<60	10 m

3.2.6 La ressource en eau

➤ LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ADOUR-GARONNE

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution. Plusieurs outils de planification ont été créés dont, essentiellement le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE dont ils dépendent. La commune de Rébénacq est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin. Les orientations fondamentales et principales dispositions du SDAGE sont listées dans le tableau suivant.

LES ORIENTATIONS	LES DISPOSITIONS
CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs
	Mieux connaître pour mieux gérer
	Développer l'analyse économique dans le SDAGE
	Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire
REDUIRE LES POLLUTIONS	Agir sur les rejets en macro polluants et micropolluants
	Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée
	Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau
	Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels
AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE	Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer
	Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique
	Gérer la crise
PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES	Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques
	Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral
	Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau
	Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation

Source : SDAGE Adour Garonne 2016-2021.

En application de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masses d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par le SDAGE.

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement. D'après le site de l'agence de l'eau Adour Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>), la commune de Rébénacq est concernée par plusieurs masses d'eau.

Les masses d'eau rivières

Le Neez : l'état des lieux validé en 2013 relevait un état écologique moyen (état chimique non évalué). Les pressions significatives relevées étaient dues aux rejets de stations d'épuration domestiques et industrielles, des débordements de déversoirs d'orage. Les pressions pour l'alimentation en eau potable sont également significatives. Le SDAGE Adour-Garonne fixe comme objectif de maintenir le bon état écologique et chimique de 2015.

Le Soust : l'état des lieux validé en 2013 relevait un état écologique moyen (état chimique non évalué). Le SDAGE Adour-Garonne fixe comme objectif de maintenir le bon état chimique de 2015 et un bon état écologique à 2021.

La station d'épuration qui traite les eaux usées de la commune a son exutoire dans le Neez. La station d'épuration comptait 250 abonnés en 2013 pour une capacité de traitement nominale de 800 équivalent-habitant pouvant être portée à 1200.

La station d'épuration est récente et ne présente pas de dysfonctionnement majeur qui ne soit pas connu. Le rejet des eaux traitées est conforme à la réglementation.

La gestion des eaux usées domestiques sur la commune de Rébénacq ne compromet pas l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Les masses d'eau souterraines

Le territoire communal est situé dans trois zones hydrographiques souterraines :

- les terrains plissés du bassin versant des gaves ;
- les calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain ;
- les calcaires de la base du crétacé supérieur captif sud aquitain.

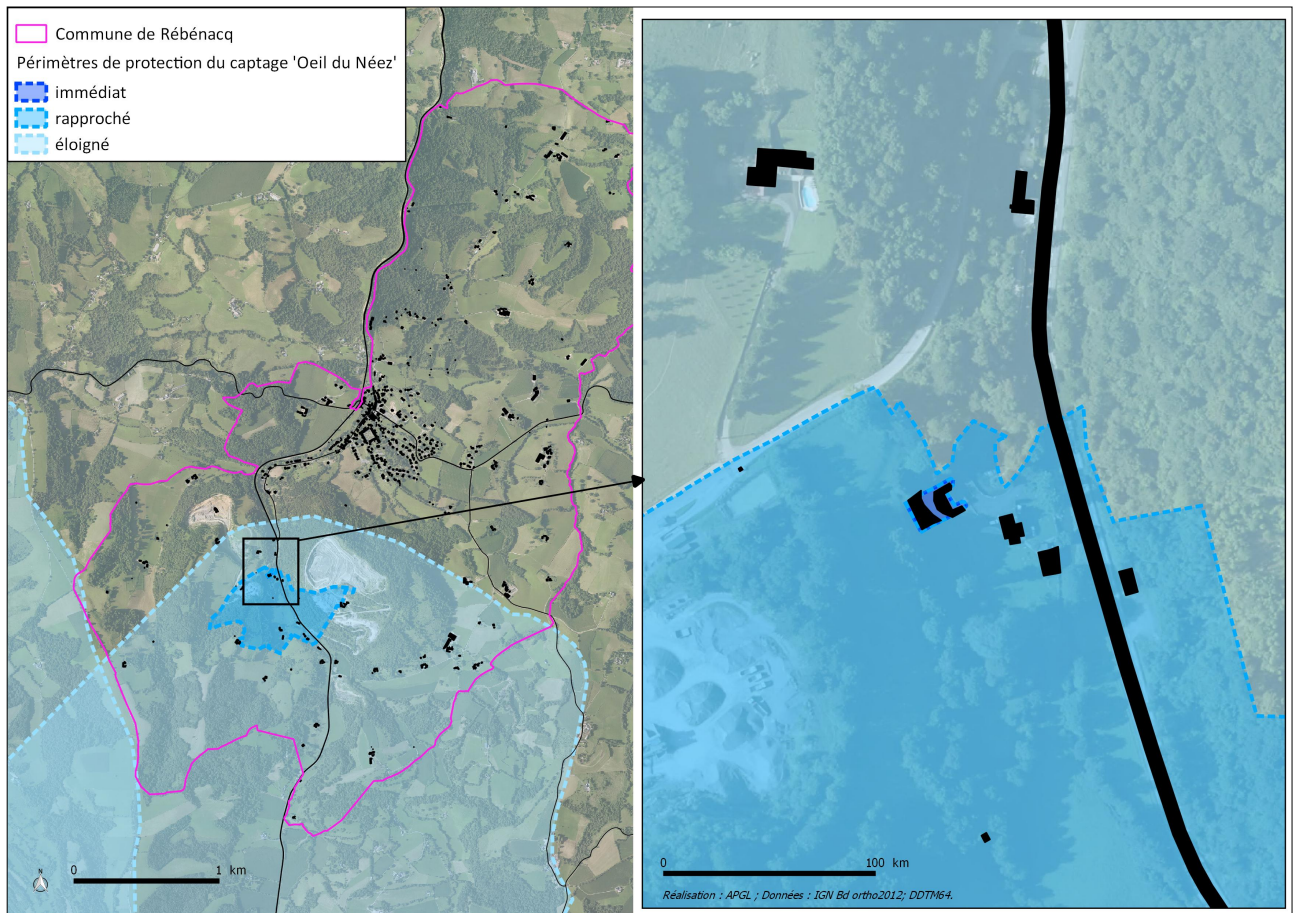
L'état des lieux du SDAGE validé en 2013 relevait un bon état quantitatif et chimique de ces masses d'eau souterraines. Le SDAGE fixe comme objectif de conserver ces bons états.

➤ LES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Un captage important d'eau potable est recensé sur la commune. Il s'agit du captage œil du Neez pour le compte de la commune de Pau. Cette source fut acquise par la ville de Pau suite à un décret en 1862 signé par Napoléon III qui déclarait d'utilité publique l'établissement d'une distribution d'eau par la ville de Pau.

Une partie des eaux du gave d'Ossau se perdent au pied d'une moraine à hauteur d'Arudy, et ressurgissent plus loin sur Rébénacq à plusieurs résurgences dont l'œil du Neez. La station de captage de l'œil du Neez fut construite entre 1952 et 1954.

La commune de Rébénacq est affectée par les servitudes d'utilités publiques instaurant les périmètres de protection du captage d'eau potable de l'œil du Neez. Trois types de périmètres sont institués (protection immédiate, rapprochée et éloignée). Ces servitudes sont applicables au POS en vigueur et s'imposeront également au PLU.



Les périmètres de protection du captage d'eau potable Œil du Néez. Source : APGL.



La station de captage œil du Néez. Source : APGL.

3.3 Climat, qualité de l'air et énergie

3.3.1 Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE)

En Aquitaine, un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été approuvé le 15/11/2012.

Le SRCAE définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air.

En 2008, le bâtiment (résidentiel et tertiaire) est le premier secteur consommateur d'énergie avec 42 % du total devant le secteur des transports (28 %) et le secteur industriel (27 %).

Les objectifs fixés par le scénario de référence du SRCAE d'Aquitaine sont les suivants :

- une réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008,
- une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020,
- une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990,
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension.

L'Aquitaine se positionne ainsi sur une trajectoire devant permettre d'atteindre une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050, par rapport à celles enregistrées en 1990.

En vue d'atteindre les objectifs « 2020 », le document d'orientation présente 32 orientations Climat Air Énergie :

- 24 orientations sectorielles « Bâtiment », « Industrie », « Agriculture et Forêt », « Transports », « Énergies et Réseaux »,
- 8 orientations transversales relatives à l'adaptation au changement climatique et à la qualité de l'air dont des orientations spécifiques pour les zones sensibles. 108 communes de la région représentant 8 % de la superficie du territoire et 42 % de la population en aquitaine ont en effet été classées comme étant des zones sensibles où la qualité de l'air a été jugée prioritaire.

La commune de Rébénacq n'est pas concernée par ces zones sensibles. La commune de Rébénacq n'est pas également située dans le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Pau.

3.3.2 Qualité de l'air ambiant

Les activités humaines qui contribuent le plus à la pollution de l'air sont la production d'énergie thermique (chauffage des logements au niveau individuel, production de vapeur ou d'électricité au niveau industriel), l'industrie, les transports et l'automobile, le traitement des déchets, les activités agricoles (pollution liée à la décomposition des matières organiques et à l'utilisation d'engrais).

En France, l'Etat confie la surveillance de la qualité de l'air à une quarantaine d'associations Loi 1901, agréées chaque année par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer qui constituent le Réseau National ATMO de surveillance et d'Information sur l'Air : AIRAQ est l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Aquitaine (<http://www.airaq.asso.fr/>).

La commune de Rébénacq ne dispose pas sur son territoire de station de mesure de la qualité de l'air. Les données disponibles les plus proches sont celles relevées par l'AIRAQ sur l'agglomération de Pau, grâce aux stations de mesure de Pau-Hameau, Billère (stations de fond), et à celle de Pau-Tourasse (station de proximité automobile). Le bilan des données 2012 fait état d'une bonne qualité de l'air sur l'agglomération paloise.

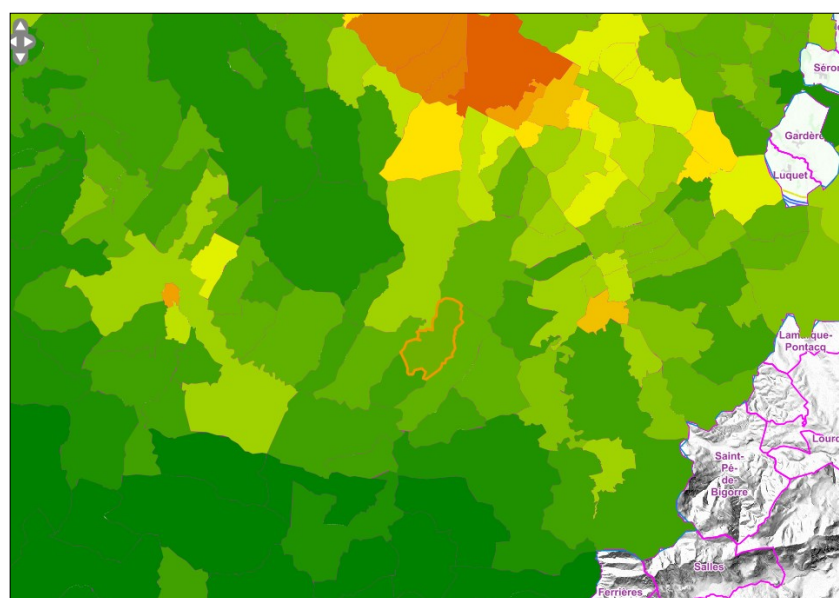
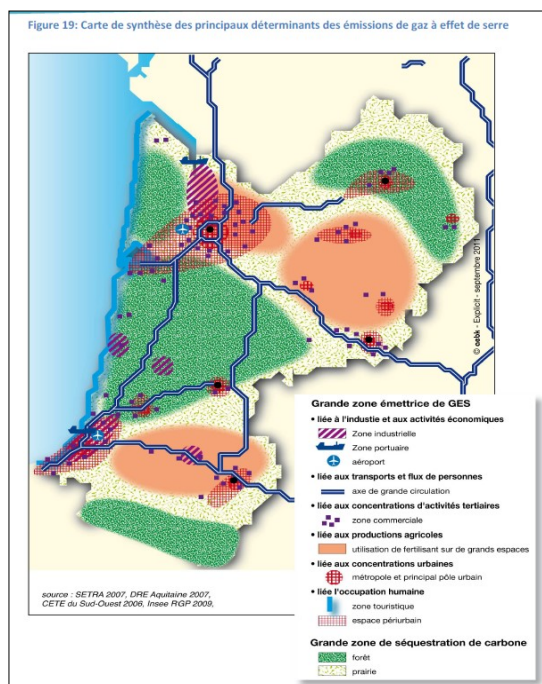
3.3.3 Emissions de gaz à effet de serre

L'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère entraîne un réchauffement du climat. Le dioxyde de carbone représente près de 70% des émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique. Il est principalement issu de la combustion des énergies fossiles (pétrole, charbon) et de la biomasse.

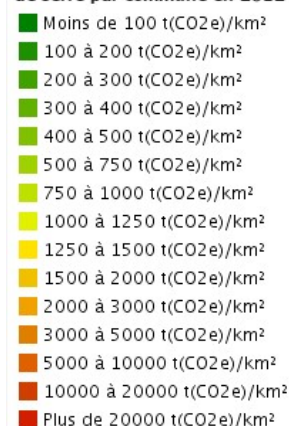
Un engagement national a été pris pour réduire de 20% les émissions de GES du territoire par rapport à 1990 à l'horizon 2020.

Les données de l'ORECCA⁷ mentionnent une production directe de gaz à effet de serre, c'est-à-dire celle qui a lieu sur le territoire (SCOPE 1) quel que soit l'acteur qui en est la source, comme les consommations de carburant des véhicules circulant sur le territoire, de 300 à 400 t_{eq}CO₂/km² sur le territoire communal en 2012.

Synthèse des principaux déterminants des émissions de gaz à effet de serre sur l'ancienne région Aquitaine. Source : Schéma Régional Climat Air Energie d'Aquitaine.



ORECCA - Emissions du Scope 1 de gaz à effet de serre par commune en 2012



Emissions directes de gaz à effet de serre par commune en 2012.
Source : ORECCA, PIGMA.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Rébénacq, l'amélioration de la qualité de l'air et la diminution des émissions de gaz à effet de serre passent par :

- la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacement, densification dans les aires de proximité de transport collectif, développement des itinéraires de déplacement doux, densification et mixité des fonctions dans les zones urbaines...),

⁷ L'ORECCA est un observatoire qui a été créé dans le cadre du SRCAE (Schéma Régional Climat – Air – Energie) en 2011. Il suit et diffuse les données régionales pour : les productions et consommations d'énergies, les énergies renouvelables et de récupération, les gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air.

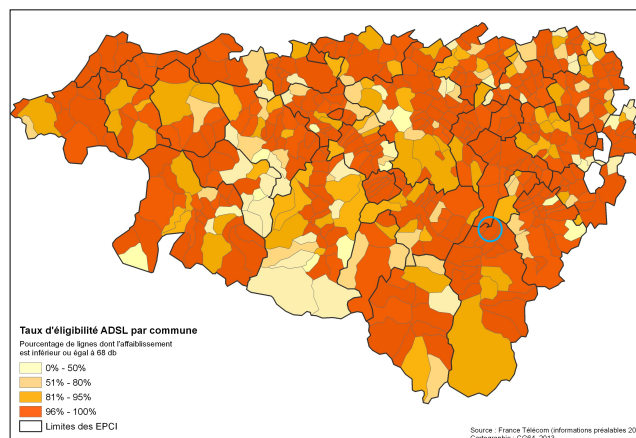
- la maîtrise des pollutions liées aux divers types de construction et aux diverses activités,
- la préservation des espaces prairiaux et forestiers qui contribuent au stockage du carbone.

3.3.4 L'aménagement numérique

La commune de Rébénacq dispose de différentes technologies de DSL (Digital Subscriber Line). La DSL est une technologie de transmission de signaux numériques sur les paires de cuivre utilisées dans le réseau de distribution du réseau téléphonique. Plusieurs formes de technologies coexistent : ADSL, ADSL2, ADSL2+, SDSL, VDSL2, etc... La DSL est la technologie d'accès à internet la plus répandue en France.

Environ 95% des lignes téléphoniques des Pyrénées-Atlantiques sont éligibles à l'ADSL.

Taux d'éligibilité ADSL dans les Pyrénées-Atlantiques. Source : Schéma Directeur d'Aménagement du Numérique du département des Pyrénées-Atlantiques.



Sur la commune plusieurs technologies DSL sont disponibles. La commune dispose également d'un nœud de raccordement des abonnés (NRA).

	ADSL	reADSL	ADSL2+	Wimax	Câble	Vdsl2	FTTH	FTTLA
Rébénacq								

La couverture internet à Rébénacq. Source : www.ariase.com

L'ADSL classique (Asymmetric Digital Subscriber Line) est une technologie d'accès à Internet sur ligne téléphonique. Une partie de la bande passante est dédiée à la transmission de données multimédias et une autre à la voix.

La reADSL est une variante de l'ADSL qui permet d'augmenter la portée des lignes de 5 à 10 %. Elle permet aux abonnés situés trop loin du central téléphonique, d'accéder à l'ADSL par le biais d'un affaiblissement du débit. Son débit est limité à 1 Mbit/s voire 512kbit/s en bout de ligne (70-78dB).

L'ADSL2+ est une technologie qui permet un débit supérieur à l'ADSL classique : utilisant une plage étendue de fréquence elle permet d'accéder à une offre Internet supérieure à 8 méga et pouvant aller jusqu'à 28 méga. Les vitesses de téléchargement sont jusqu'à 3 fois plus élevées qu'avec l'ADSL classique et les vitesses d'émissions jusqu'à 2 fois plus rapides.

La VDSL2 (Very High Speed Digital Subscriber Line 2) (ADSL jusqu'à 100 mbit/s) est le successeur du VDSL, une technologie de transmission qui booste les débits internet sur les réseaux de paire de cuivre. Le VDSL2 est intéressant pour les lignes à proximité du nœud de raccordement abonnés (NRA). Plus on s'éloigne du NRA plus le débit est réduit (en moyenne divisé par 2 par tranche de 500 m de ligne). La VDSL2 est intéressante jusqu'à 1200m. Au point le plus proche du NRA le débit peut atteindre 100 Mbit/s en entrée et 25 Mbit/s en sortie.

Le territoire communal dispose également de la WIMAX (Worldwide Interoperability for Microwave Access) qui est une famille de technologies définissant des connexions à haut-débit par voie hertzienne (sans fil). Cette norme décrit des technologies de transmission sans fil à haut débit fonctionnant à des débits pouvant atteindre théoriquement les 70Mbit/s sur une portée de 50 km et prévues pour connecter les points d'accès Wifi à un réseau fibre optique, ou pour relayer une connexion partagée à haut débit vers de multiples utilisateurs.

La commune de Rébénacq ne dispose pas encore de raccordement à la fibre optique (FTTH, FTTLA).

Le schéma départemental d'aménagement du numérique (SDAN) du département des Pyrénées-Atlantiques approuvé par délibération du conseil général en date du 22 novembre 2013 fixe pour le département deux objectifs :

- un objectif intermédiaire qui est de raccorder tout d'abord 90 % de la population résidente à un bon haut débit en 2017 ;
- un objectif final d'offrir du THD (très haut débit) à 90% de la population résidente en 2022 (débit de 30Mbit/s minimum majoritairement par la fibre).

L'intervention publique à travers l'élaboration et la mise en oeuvre du SDAN doit permettre de limiter l'apparition de déserts numériques (du fait du désintéressement des zones rurales par les opérateurs privés) et d'offrir à tous les utilisateurs d'Internet (particuliers, entreprises, collectivités) et dans tous les domaines (service public, sécurité civil, santé, éducation, sport, culture, tourisme, environnement et développement durable) des conditions d'accès optimales.

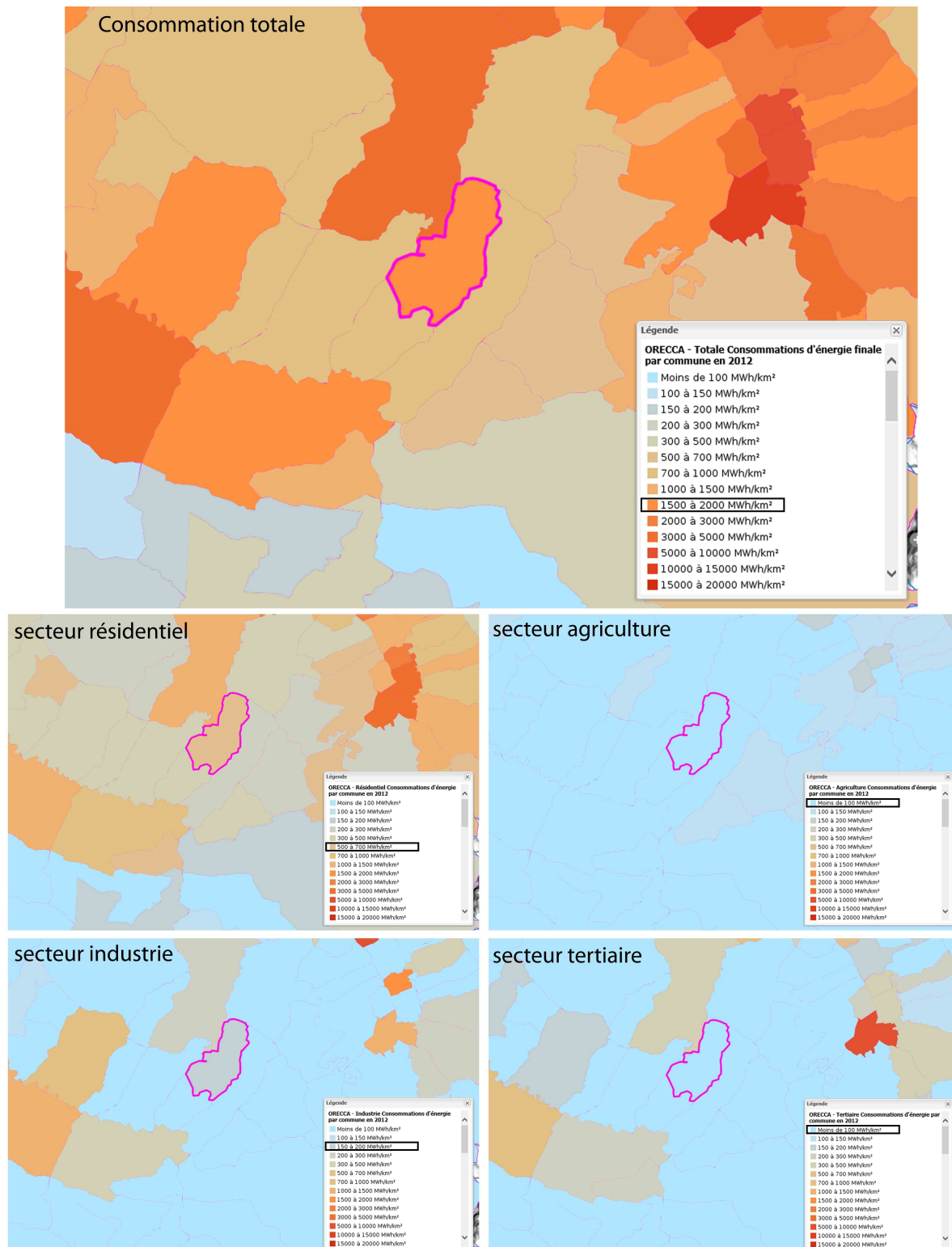
Un syndicat mixte ouvert (SMO) serait en charge du portage de l'aménagement numérique du territoire (excepté sur la côte basque et l'agglomération paloise).

La généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné, la FTTH (Fiber To The Home), est un objectif de long terme. C'est la technologie la plus aboutie qui s'appuie sur un réseau en fibre optique de bout en bout contrairement aux autres technologies qui utilisent la paire de cuivre téléphonique. Pour autant la FTTH n'est pas le seul moyen d'accéder au THD. En effet, la technologie du VDSL2 et de la WIMAX sont des technologies déjà existantes sur la commune qui permettent d'accéder au THD (débit supérieur à 30Mbit/s en voie descendante).

Sur la commune de Rébénacq, l'offre en technologies de communications numériques permet d'ores et déjà un accès aisé à l'Internet sur l'ensemble des secteurs urbanisés et notamment le bourg. La généralisation du THD à travers le déploiement de la fibre optique, à moyen terme, réalisé par le syndicat mixte ouvert (SMO) dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire, permettrait à la commune de disposer de moyens de connexions performants aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises.

3.3.5 La consommation énergétique à Rébénacq

Les données de l'ORECCA (observatoire régional énergie changement climatique en Aquitaine) comptabilisent une consommation énergétique totale sur le territoire communal de Rébénacq en 2010 de 1500 à 2000 MWh/km², avec une prédominance des secteurs résidentiel et industriel. Les cartes suivantes illustrent cette consommation énergétique totale et par secteurs.



Consommation énergétique en 2012 . Source : Observatoire Régional Energie Changement Climatique Air en Aquitaine.

A travers la révision de son document d'urbanisme, la commune de Rébénacq peut tendre vers une réduction de sa consommation énergétique. Cet effort peut être recherché à travers plusieurs orientations :

- favoriser une compacité des logements. La forme des constructions a un fort impact sur les déperditions thermiques. Une maison compacte à étage présente un volume plus facile à chauffer et plus de possibilités pour orienter les pièces, elle permet de rationaliser la consommation énergétique. Le bâti mitoyen permet de limiter les surfaces en contact avec l'extérieur et les masques solaires (limitation de la lumière et des apports calorifiques).

Le règlement du PLU peut favoriser une compacité des constructions (implantations par rapport aux voies et espaces publics et par rapport aux limites séparatives).

- l'utilisation des énergies renouvelables comme mode de chauffage. L'électricité étant encore aujourd'hui un mode de chauffage important pour les résidences principales sur Rébénacq, il est essentiel de promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment le solaire et le photovoltaïque. Ces énergies sont encore aujourd'hui trop peu utilisées comme mode de chauffage alors qu'elles pourraient permettre de réduire efficacement la consommation énergétique du parc des logements.
- l'amélioration des performances énergétiques pour les logements anciens (réhabilitation des logements). Cette amélioration des performances énergétiques peut consister essentiellement en l'isolation des murs (notamment par l'extérieur), des toitures (isolation des combles) et ouvertures.

D'autres orientations peuvent contribuer à une réduction des dépenses d'énergies. Le choix d'un développement urbain et notamment des secteurs résidentiels à proximité des lieux/équipements publics et commerces/services de proximité, peut encourager les habitants à privilégier des déplacements en deux roues ou piétonniers plutôt que l'usage de la voiture sur de courtes distances.

3.4 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan

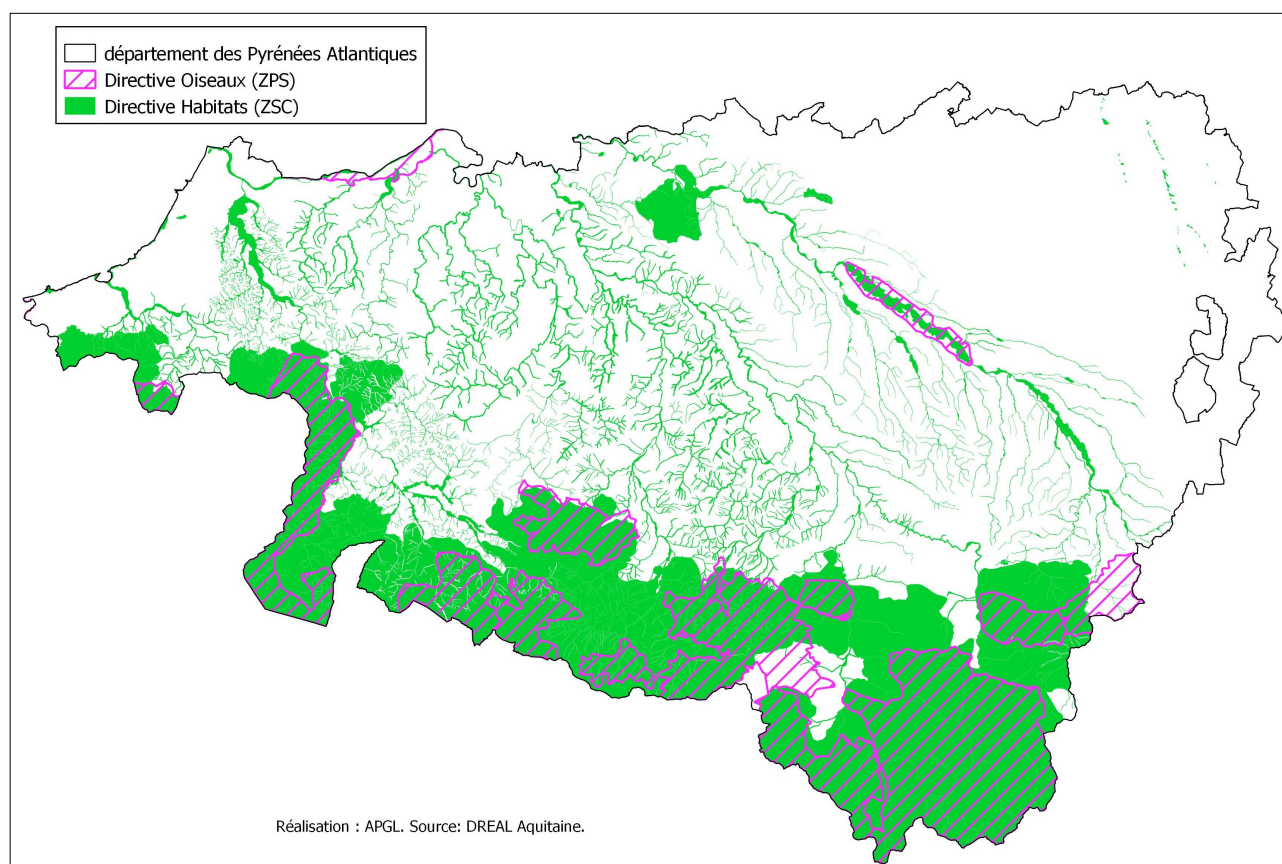
3.4.1 Le réseau Natura 2000

➤ Généralités

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites choisis pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, dunes, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées, qualifiés « d'intérêt communautaire ». Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des Directives européennes n° 79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ». La « Directive Habitat » demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) et la Directive « Oiseaux » de constituer des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

L'outil de prévention qu'est l'évaluation des incidences Natura 2000 permet d'assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité d'intérêt communautaire et activités humaines. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.



Le réseau de sites Natura 2000 (Directives Habitats et Oiseaux) dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Source : APGL.

➤ Le site Natura 2000 du Gave de Pau

On recense sur la commune de Rébénacq la présence du site d'importance communautaire codifié FR7200781 « Gave de Pau » reconnu par décision de la commission de l'Union Européenne du 7 décembre 2004. Ce site est composé d'un vaste réseau hydrographique avec un système de saligues encore vivace autour du gave de Pau.

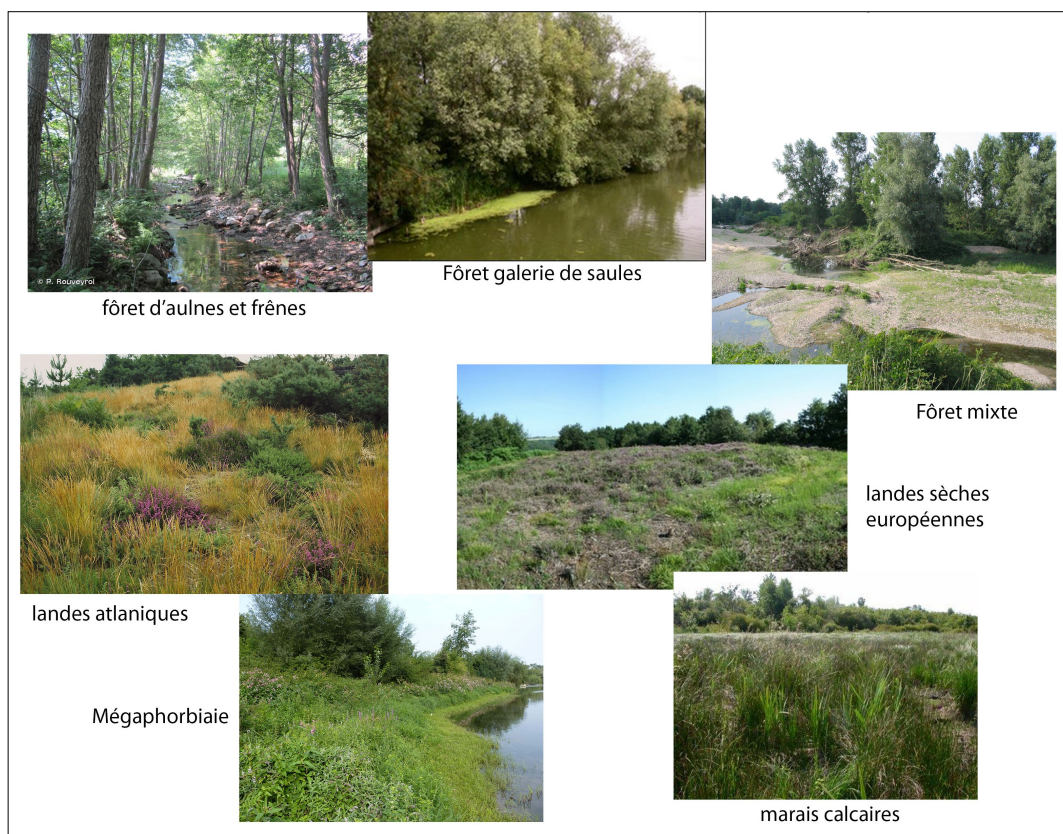
L'ensemble du réseau hydrographique du gave de Pau est classé en site Natura 2000, c'est à ce titre que les cours d'eau du Neez et du Soust sont intégrés dans ce périmètre. L'étude du DOCOB est en cours. Les données du formulaire standard de données établissent une première liste des habitats naturels et espèces animales et ou végétales d'intérêt communautaire qui caractérisent ce site Natura 2000.

Le site du « Gave de Pau » est couvert par plusieurs habitats inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats, trois d'entre eux sont qualifiés de prioritaires :

- landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*,
- marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces de *Carex davalliana*,
- forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Les autres habitats inscrits à l'annexe I présents sont :

- landes sèches européennes,
- mégaphorbiaies des franges,
- forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*),
- forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*.



Illustrations des habitats naturels d'intérêt communautaire caractérisant le site Natura 2000 du gave de Pau. Source : images internet.

Ces formations végétales sont liées aux eaux courantes et se rencontrent essentiellement dans les lits majeurs du cours d'eau, les dépressions et les espaces inondables.

Seules les landes sèches européennes ne sont pas obligatoirement liées à des secteurs humides ou "frais" et peuvent être observées sur d'autres secteurs géographiques du territoire communal comme les terrains en pentes.

Sur la commune de Rébénacq les habitats naturels d'intérêt communautaires qui caractérisent ce site Natura 2000 sont potentiellement présents de part et d'autre du réseau hydrographique (le Neez et le Soust). Il s'agit de milieux humides qui présentent un développement végétal plus ou moins avancé :

- végétations rases de type herbacées : marais, prairies,
- végétations de hautes herbes en transition vers le boisement : mégaphorbiaies, landes humides,
- végétations ligneuses arborescentes : forêts, bois.

Sur la commune de Rébénacq la présence de ces milieux naturels se traduit principalement par des cordons boisés d'aulnes, de frênes, de saules, et plus ponctuellement de peupliers et de platanes. Ces végétations rivulaires, qui soulignent les ruisseaux, sont plus ou moins altérées et discontinues compte tenu des pressions d'origines anthropiques (agriculture, urbanisation, entretien des berges, ...) et naturelles (dynamique naturelle du cours d'eau, érosions, inondations). Ainsi, sur le tronçon du Neez qui longe le bourg de Rébénacq, la végétation rivulaire est clairsemée et s'interrompt ponctuellement. A contrario, sur le tronçon en aval de la commune, les boisements sont beaucoup plus denses et floristiquement diversifiés.



Vue sur une des nombreuses saulaies dans le lit du Neez. Source : APGL.

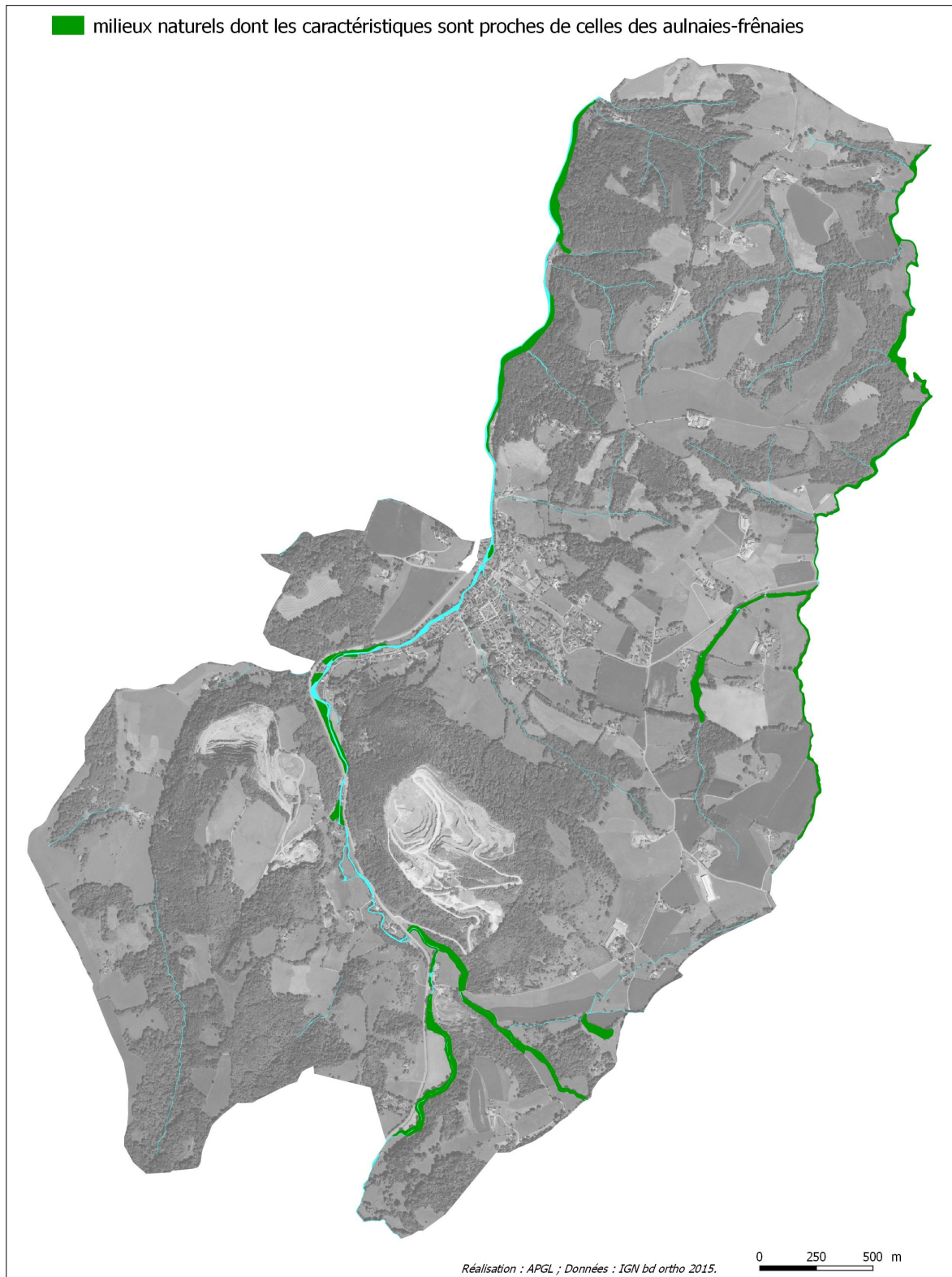


Vue sur un mégaphorbiaie en transition avec un bois humide, le long du ruisseau du Bosc au niveau du pont. Source : APGL.

Vue sur un cordon boisé de frênes, d'aulnes et de saules le long du Neez. Source : APGL.



La carte ci-dessous localise sur la commune de Rébenacq, les milieux naturels dont les caractéristiques floristiques sont proches de celle de l'habitat d'intérêt communautaire forêts alluviales à *alnus glutinosa* et *fraxinus excelsior*. La délimitation des milieux naturels s'est appuyée sur un déplacement sur le terrain qui a permis de lire visuellement les formations végétales en plusieurs points du cours d'eau du Neez et du Soust, puis par une lecture de la photo aérienne et une extrapolation des données de terrains sur les secteurs non prospectés.



Plusieurs espèces présentes sur ce site sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats.

Parmi les Invertébrés :

- la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*),
- l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallyses*),
- la Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*),
- la Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*).

Parmi les poissons :

- le Chabot (*Cottus gobio*),
- la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*).

Les espèces d'intérêt communautaire caractérisant le site Natura 2000 du gave de Pau sont pour la plupart inféodées aux milieux aquatiques (poissons, crustacés). Les odonates affectionnent les cours d'eau courants et notamment les espaces rivulaires qui leur sont associées. La présence d'une végétation herbacée rivulaire, d'herbiers aquatiques, d'un ensoleillement, d'un substrat partiellement limoneux, est potentiellement favorable aux deux espèces d'odonates listées.

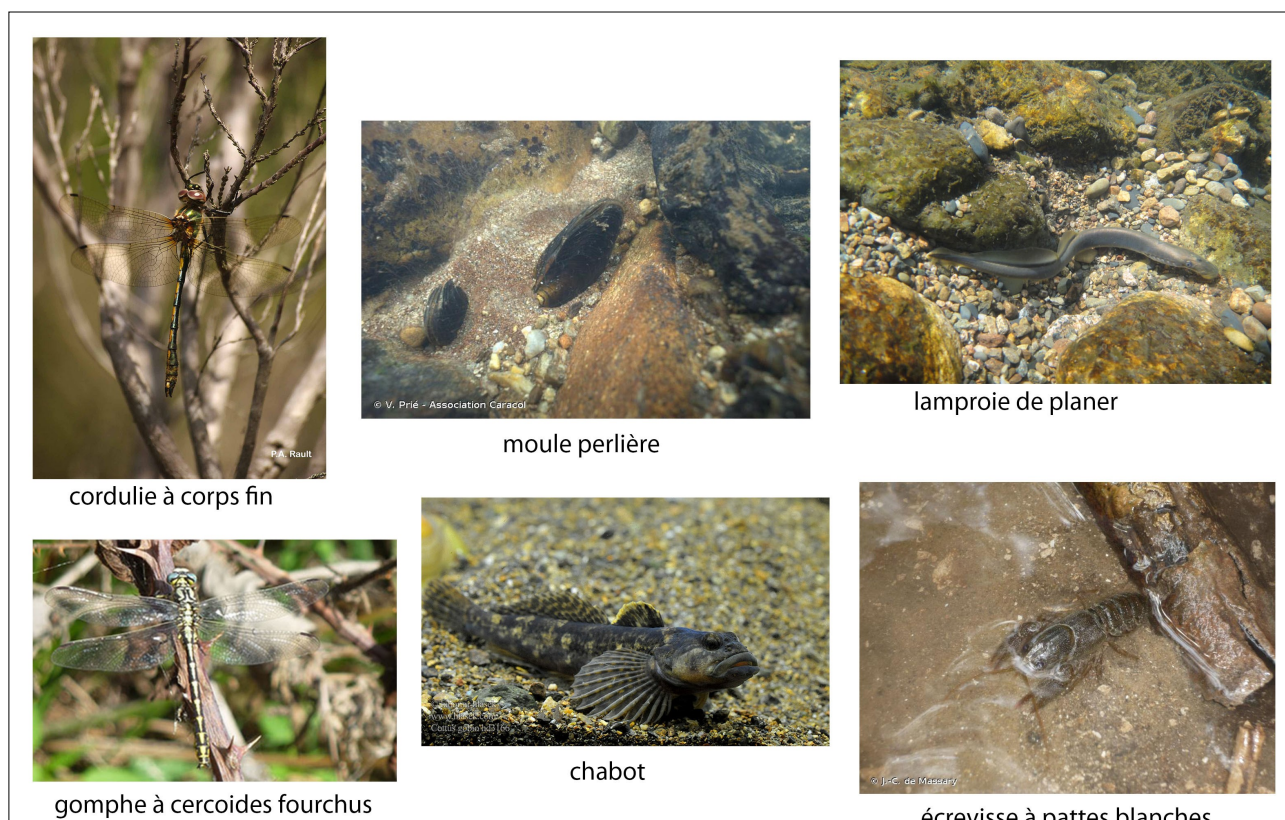


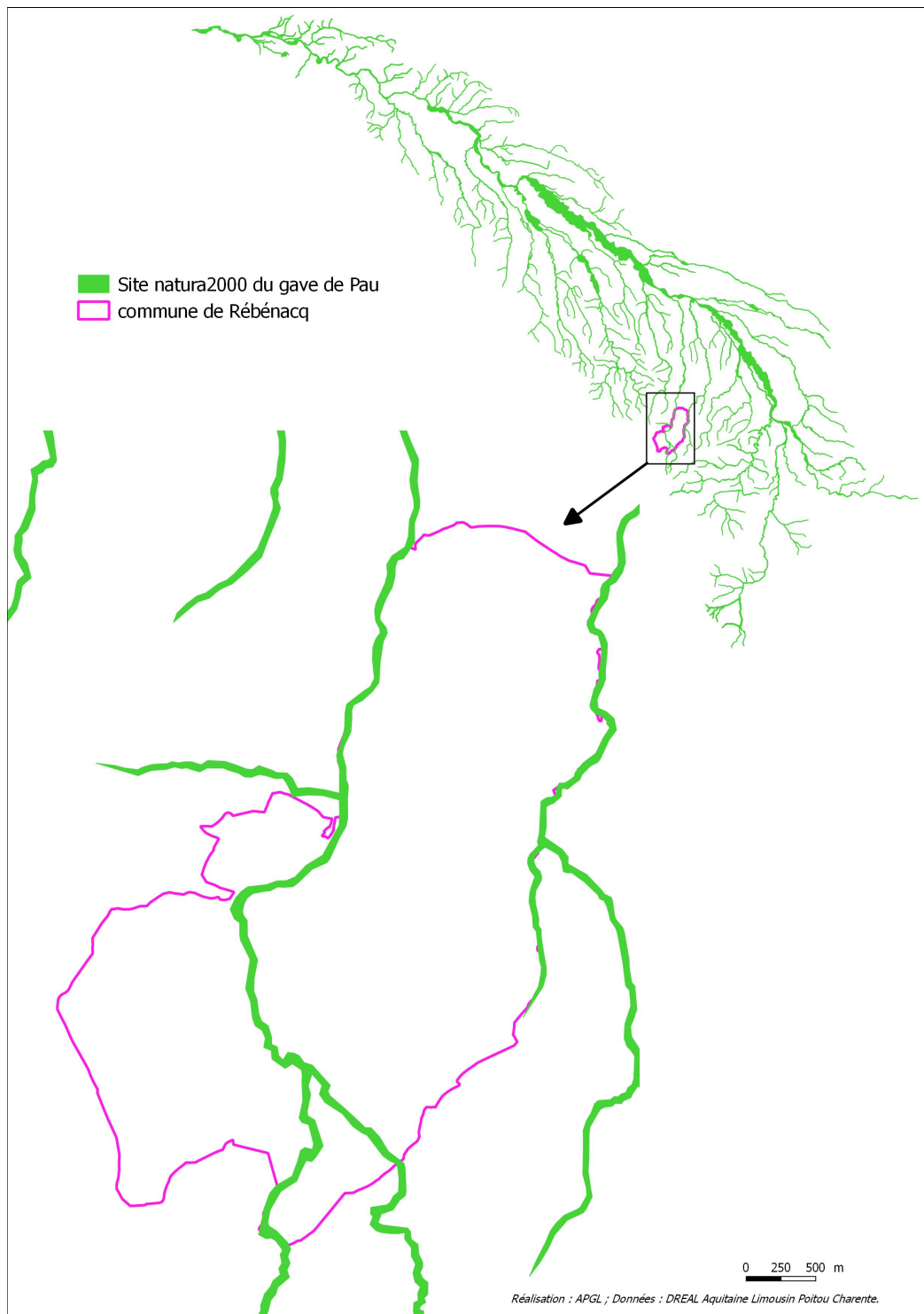
Illustration des espèces d'intérêt communautaire caractérisant le site Natura 2000 du gave de Pau. Source : images internet.

Les espèces décrites comme d'intérêt communautaire pour le site Natura 2000 du gave de Pau étant inféodées ou étroitement liées aux milieux aquatiques avec des eaux courantes, les enjeux liés à la préservation de ces espèces sont localisés le long du réseau hydrographique.

Le POS classe en grande partie le site Natura 2000 en zone naturelle. Les superpositions des zones urbaines au site Natura 2000 se trouvent en limite du Neez. La révision du POS et sa transformation en PLU doit évaluer l'impact du zonage du PLU sur la biodiversité d'intérêt communautaire.

Sur la commune de Rébenacq, les enjeux liés à la préservation du site Natura 2000 sont essentiellement liés à la préservation des franges boisées des deux principaux cours d'eau, le Neez et le Soust, qui présentent sur certains tronçons les caractéristiques d'habitats d'intérêt communautaire. Le PLU doit mettre en œuvre lorsque l'urbanisation n'est pas implantée en limite du cours d'eau, des espaces tampons qui préservent cette végétation qui revêt un intérêt communautaire.

L'analyse des incidences du zonage du PLU et notamment des zones qui permettent une urbanisation sur les sites Natura 2000, fait l'objet d'un chapitre spécifique en dernière partie.



Le site Natura 2000 du gave de Pau sur la commune de Rébenacq. Source : APGL.

3.4.2 Les autres mesures de connaissances du patrimoine floristique et faunistique

Le territoire de Rébénacq n'est pas concerné par la présence d'Espace Naturel Sensible, de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, par l'application d'arrêté de protection de biotope, par l'application d'un règlement ou d'une chartre d'un parc national ou régional.

3.4.3 Les principales formations végétales

Le territoire communal offre une grande diversité de milieux. La complexité topographique, géologique, climatique, hydrographique de ce territoire explique la richesse environnementale observée. Les différentes activités agricoles et sylvicoles exercées sur la commune permettent de gérer et d'entretenir cette diversité de milieux.

Les grandes formations végétales observées sont également influencées par l'étagement altitudinal et les expositions de versant.

➤ Les boisements

Sur la commune de Rébénacq située en pied des montagnes Pyrénéennes, on observe principalement des boisements appartenant à la série du chêne pédonculé. Ces boisements se développent sur sols silicieux et correspondent aux conditions écologiques moyennes de la région placée sous dominante atlantique.

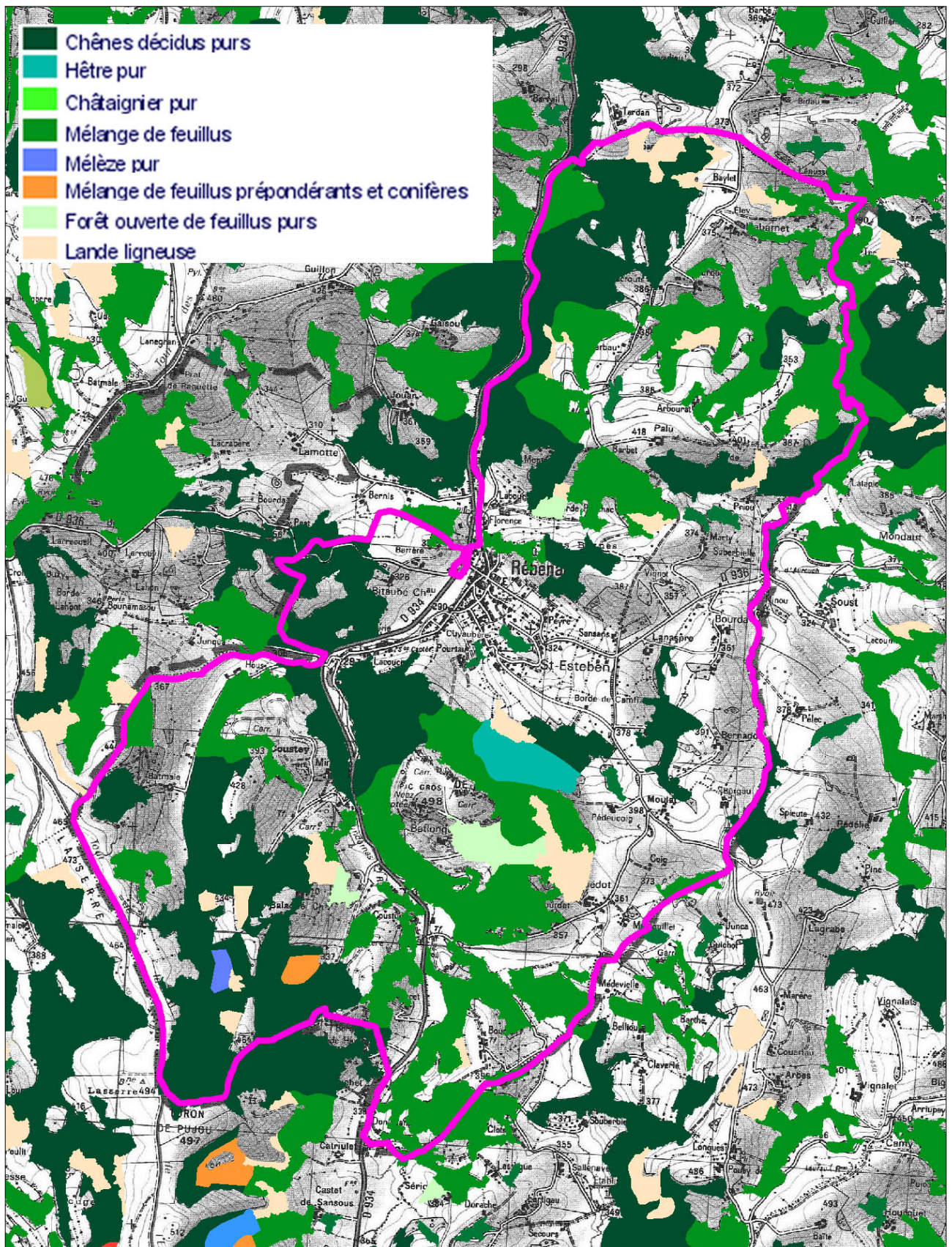
Les bois de chênes pédonculés purs de trouvent dans les secteurs à faible pente. On y note le noisetier, le saule cendré, la bourdaine, le houx, la germandrée, le millepertuis. Le chêne pédonculé se présente surtout en mélange avec le châtaigner qui l'accompagne presque toujours (ou parfois avec le robinier), avec la série d'aulne dans les parties humides ou dépressions, avec les chênes sessile, parfois le charme et le hêtre. La série du chêne pédonculé apparait sous forme de bois ou de landes.



Boisement de chênes et de hêtres sur le versant nord du Pic de Ger. Source : APGL.

❖ L'exploitation de la ressource forestière

La bio masse forestière est surtout en devenir avec des arbres jeunes sur la majorité de la surface. Les forêts présentes manquent d'aménagement, de desserte. Les bords du Neez sont plus riches en essence, mais avec un peuplement vieillissant, il y a peu de chênes offrant de belles qualités, mais quelques accès existent. D'un point de vue économique, les forêts de Rébénacq disposent d'un capital sur pied limité et contraint par le manque de desserte forestière. Les forêts jouent plus un rôle environnemental (richesse en diversité d'essences et de milieux naturels). Autour de la carrière GSM elle joue un rôle de protection contre les éboulis et l'érosion et garantit la qualité de l'eau des sources captées (source CRPF).



La cartographie forestière. Source : Institut Forestier National.

Aucun boisement n'est soumis au régime forestier par l'Office National des Forêts (ONF).

➤ Les landes

La lande typique se développe sur sols frais acides. Sa composition est riche. Parmi les espèces caractéristiques les plus répandues, on peut citer les joncs, les bruyères, la callune. Sous l'action de l'homme et du bétail des variantes apparaissent. La fauche élimine peu à peu les ajoncs et bruyères au profit de la fougère. L'écobuage détruit aussi ajoncs et bruyères en favorisant temporairement fougères et graminées. L'action du bétail continue à créer le "pré-lande" à fougères.



Landes à fougères sur le versant du Turon de Pujou. Source : APGL.

➤ Les prairies

Les milieux herbacés occupent une majeure partie du territoire communal. Les profils de ces formations herbacées varient suivant la nature des sols, mais principalement en fonction de la gestion qui en est faite par les exploitants agricoles. Les techniques de fauche ou de tonte, le pâturage, l'amendement des terrains, conduisent à l'existence d'une diversité de prairies qui ne présentent pas toutes le même intérêt pour la biodiversité.



Prairies de fauche dans le nord de la commune. Source : APGL.



Pâtures mésophiles sur un versant abrupt le long du chemin de Lapeyrade. Source : APGL.

➤ Les cultures

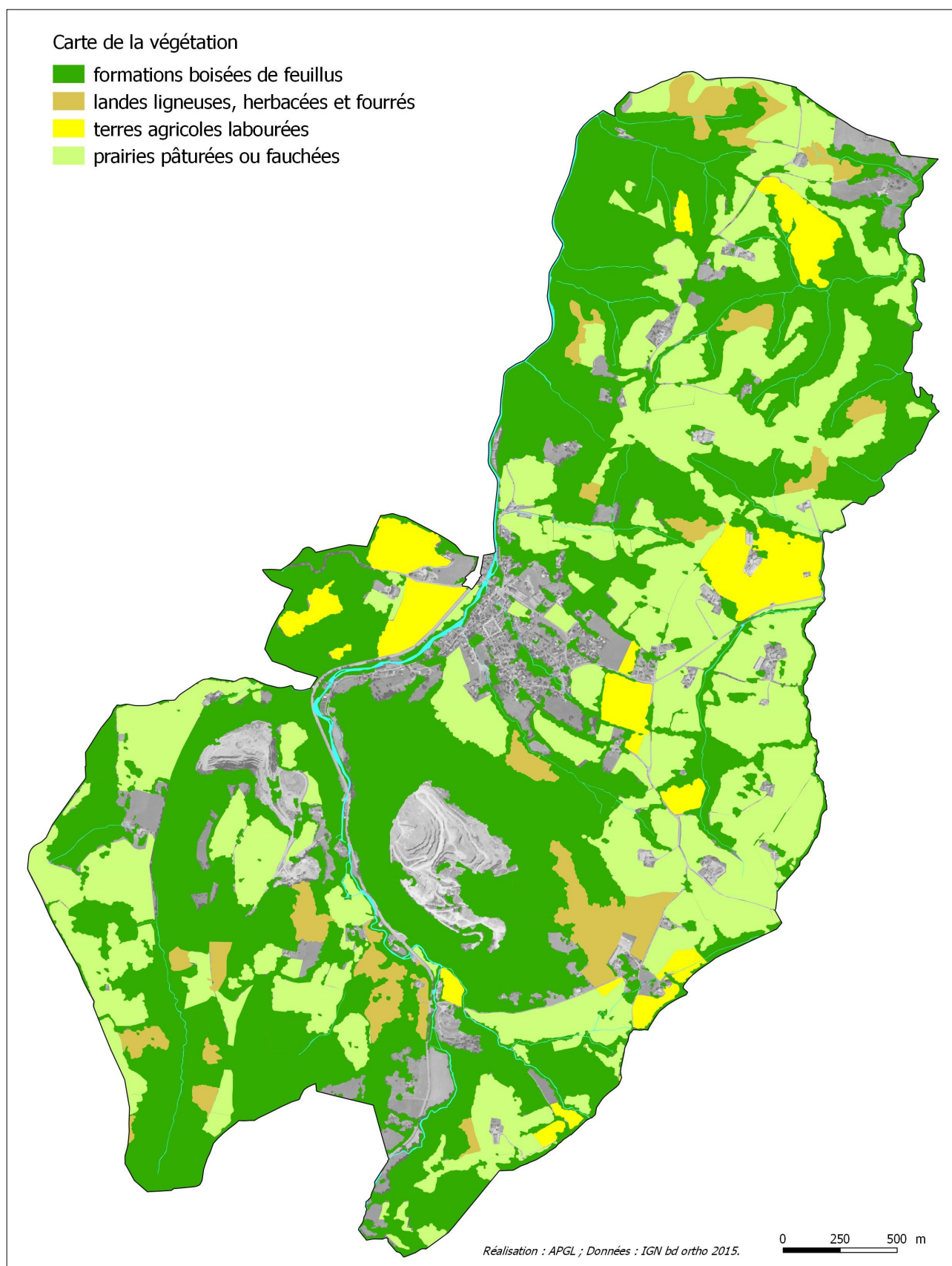
Les espaces de cultures sont rares sur la commune, l'activité agricole étant davantage orientée sur l'élevage que la culture céréalière.



Terres labourées entre la route de Lys et le chemin de Couloumat. Source : APGL.

La diversité de milieux est d'autant plus importante lorsqu'intervient la nature hydromorphe des sols. Les sols hydromorphes sont déterminants dans la présence des milieux humides, que l'on retrouve aussi bien dans les milieux forestiers qu'herbacés.

La carte suivante illustre la couverture végétale sur le territoire communal et les principales formations rencontrées.



3.4.4 Les milieux humides

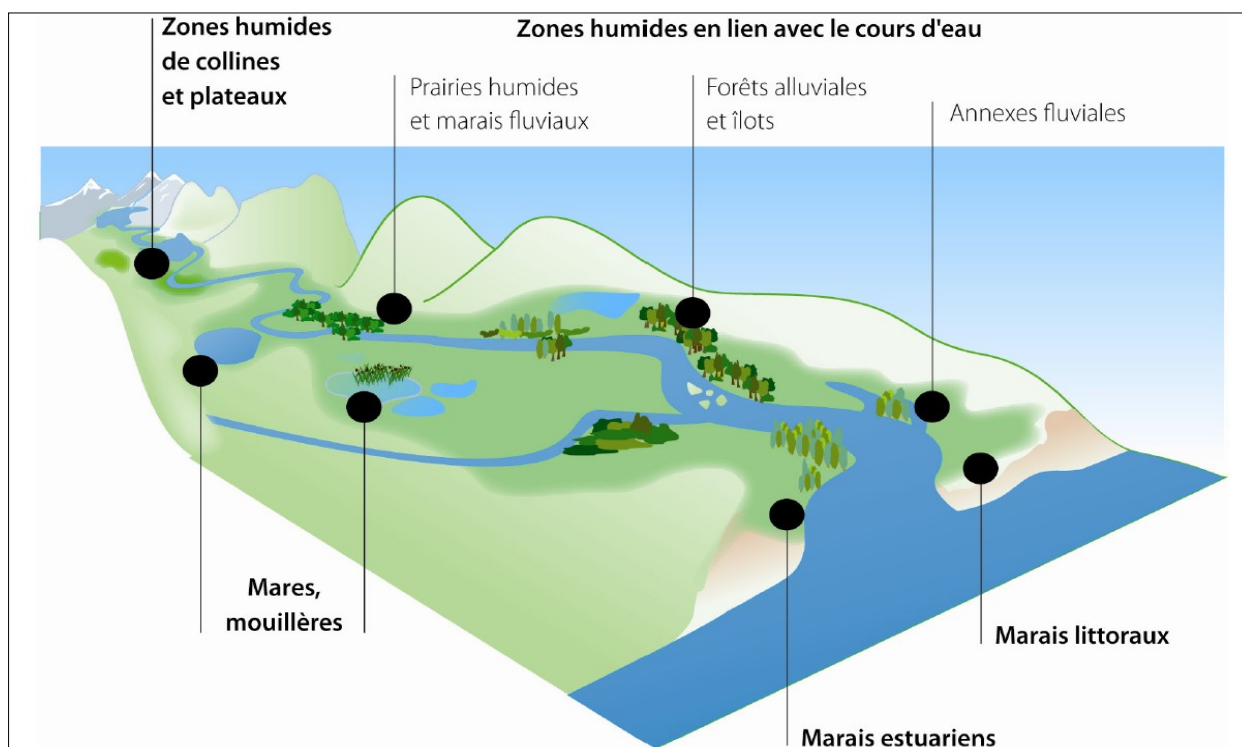
➤ GENERALITES

Les milieux humides jouent un rôle prépondérant dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant. Elles constituent des infrastructures naturelles qui contribuent aux fonctions suivantes :

- soutien d'étiages, recharge des nappes,
- régulation des crues et prévention des inondations,
- filtre pour l'épuration des eaux,
- ralentissement du ruissellement et protection naturelle contre l'érosion des sols,
- source de biodiversité,
- rôle paysager patrimonial.

La préservation des zones humides est intégrée dans le Code de l'environnement, lequel indique dans l'article L.211-1-1 que la préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général. La prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme est transversale à diverses dimensions, telles que les risques inondations, la gestion des eaux, la biodiversité, la trame verte et bleue, le paysage.

La préservation des zones humides apparait dans les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne avec lesquelles le PLU doit être compatible. Le SDAGE Adour-Garonne fixe comme orientation ; la gestion durable des eaux souterraines, la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux humides et aquatiques.



Les principaux types de zones humides. Source : Guide méthodologique pour l'identification des secteurs à zones humides fonctionnelles et prioritaires pour la gestion de l'eau. Agence de l'eau Adour-Garonne - juillet 2007.

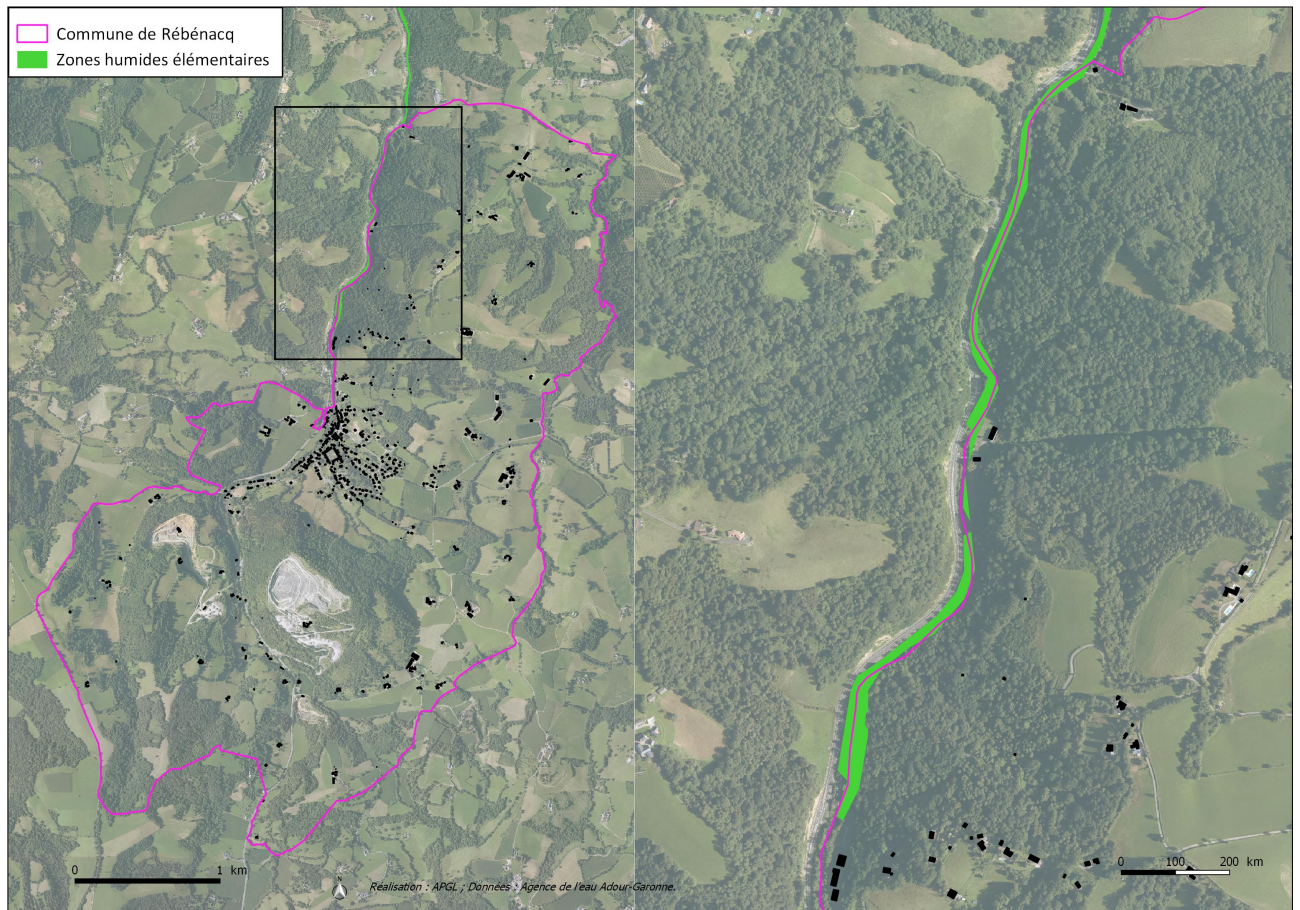
La définition d'une zone humide est donnée à l'article 211-1 du Code de l'environnement. Cet article définit comme une zone humide : « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Si la présence d'une végétation hygrophile ou le caractère hydromorphe du sol suffisent à eux seuls de déterminer la présence ou non d'une zone humide, le caractère inondable ne suffit pas à lui seul et doit être cumulé avec l'un des deux premiers critères.

➤ sur le territoire communal

Le territoire communal n'est pas concerné par la présence de Zones Humides à Intérêt Environnement Particulier (ZHIEP) ou de Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE) délimitées par arrêté préfectoral.

Les inventaires de l'agence de l'eau Adour-Garonne font cependant état de la présence de zones humides élémentaires sur la commune de Rébénacq. Il s'agit de forêts humides identifiées le long du Neez sur la partie Nord du territoire communal. Ces zones humides élémentaires sont classées en zone naturelle du POS en vigueur.



Localisation des zones humides élémentaires identifiées par l'agence Adour Garonne. Source : APGL.



Vue sur les forêts humides à partir du pont sur le Neez (nord de la commune). Source : APGL.

Potentiellement d'autres milieux humides sont observables sur la commune de Rébenacq, avec des fortes probabilités d'en observer le long du réseau hydrographique ou dans les zones de dépression. Les milieux humides sont présents sous la forme de boisements mais également sous la forme de prairies, de végétations à hautes herbes ou de fourrés en transition avec les zones boisées.

L'évaluation des incidences du PLU évalue l'impact du projet sur les milieux humides en ce qui concerne les zones à urbaniser et secteurs d'extension de carrière.



Boisement humide d'aulnes dans une dépression au nord du territoire communal. Source : APGL.



Vue sur un cordon boisé de à *fraxinus excelsior* et *salix caprea* qui souligne la présence du ruisseau de Lanastre, affluent du Soust. Source : APGL.



Vue sur une prairie humide à jonc le long du Neez (floraison des renoncules et *lychnis fleur de coucou*) en amont de la pisciculture. Source : APGL.



Vue sur une prairie à jonc en fond du vallon de l'Hous. Source : APGL.



Vue en amont de la pisciculture sur une aulnaie longeant le Neez. Source : APGL.

Vue sur un boisement rivulaire d'aulnes et de frênes entre la RD934 et le Neez au nord de la commune. Source : APGL.

Les enjeux liés à la préservation des milieux humides sont sensiblement les mêmes que ceux liés au site Natura 2000. Les milieux humides s'observant essentiellement en contact avec les eaux courantes, le PLU doit assurer en l'absence d'urbanisation, la préservation d'une zone tampon de part et d'autre du réseau hydrographique.



3.4.5 La Trame Verte et Bleue

➤ Le contexte législatif et la définition de la trame verte et bleue

❖ Les Lois dites « Grenelle de l'environnement »

Définies par la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. »

A cette fin, ces trames vertes et bleues (TVB) contribuent à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- préserver les zones humides,
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Cette même loi demande la prise en compte des TVB à différentes échelles :

- nationale par l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
- régionale : les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- supra communal et communal : les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

❖ La définition de la trame verte et bleue

La trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines (définition : annexe au décret 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

La trame verte et bleue est donc constituée d'une composante terrestre (trame verte) et d'une composante aquatique (trame bleue) qui comprennent chacune deux types d'éléments : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Aux termes des dispositions du II de l'article L. 371-1 du Code de l'environnement, la trame verte comprend :

- tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III et du titre Ier du livre IV du Code de l'environnement et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité,
- les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent,
- les surfaces en couvert végétal permanent mentionnées au I de l'article L211-14 du Code de l'environnement.

Aux termes des dispositions du III de l'article L. 371-1 du Code de l'environnement, la trame bleue comprend :

- les cours d'eau, ou parties de cours d'eau ou canaux classés par arrêté préfectoral de bassin pris en application des 1° et 2° du I de l'article L214-17 du Code de l'environnement,
- tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Schémas Directeurs d'aménagement et de Gestion des Eaux et notamment les zones humides d'intérêt environnement mentionnées à l'article L211-3 du Code de l'environnement,
- des compléments à ces deux premiers éléments identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité.

La trame bleue doit être appréciée selon plusieurs dimensions :

- la continuité longitudinale des cours d'eau,
- la continuité latérale, entre les cours d'eau et leurs milieux annexes ou connexes hydrauliques et entre différents milieux humides.

Une TVB se définit au travers de plusieurs éléments :

- **les réservoirs, ou noyaux de biodiversité** : espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
- **les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques peuvent prendre plusieurs formes et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espaces contigus. On distingue ainsi trois types de corridors écologiques :

- les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau,...) ;
- les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets,...) ;
- les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :

La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

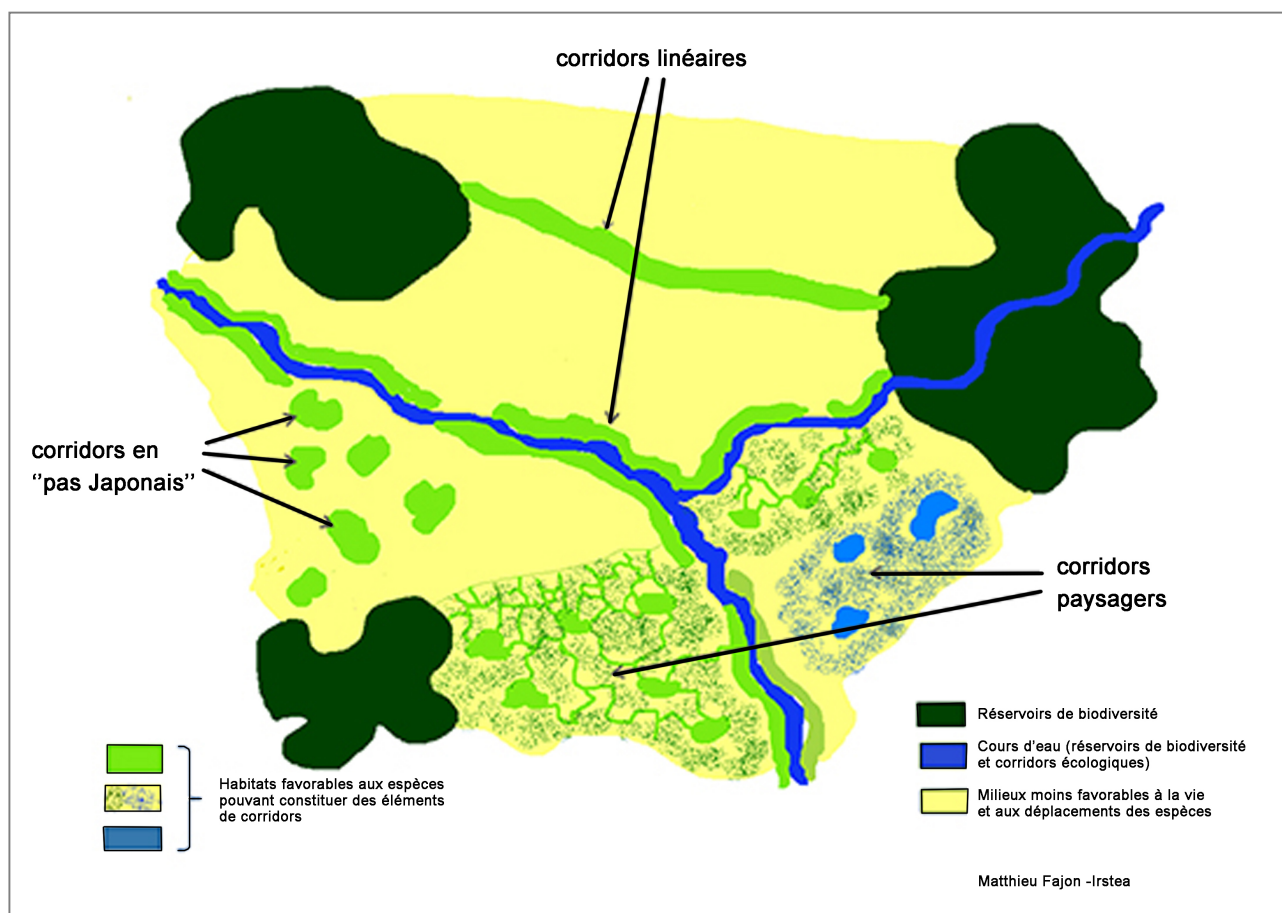
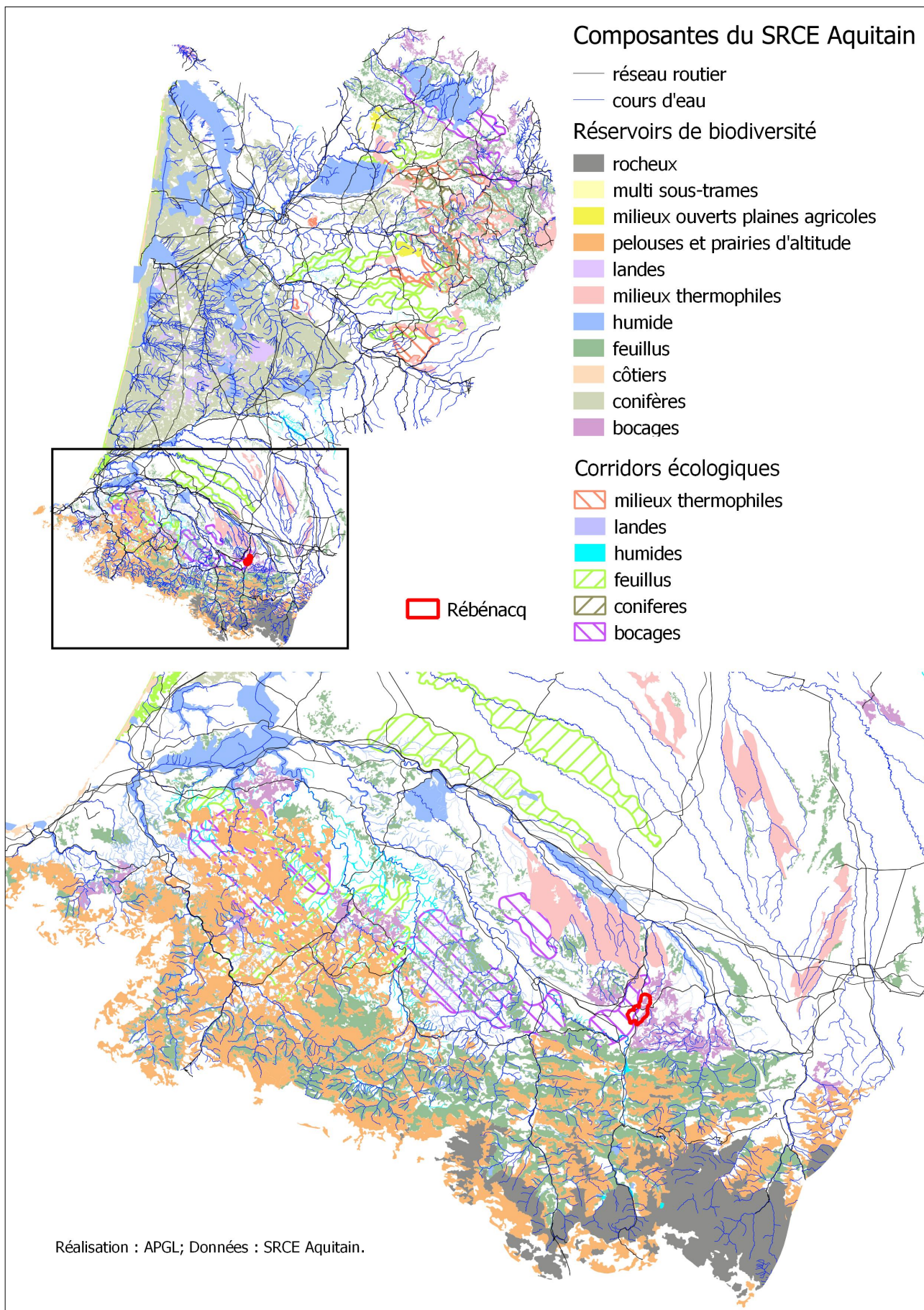


Schéma de principe d'une trame verte et bleue. Source : Irstea.

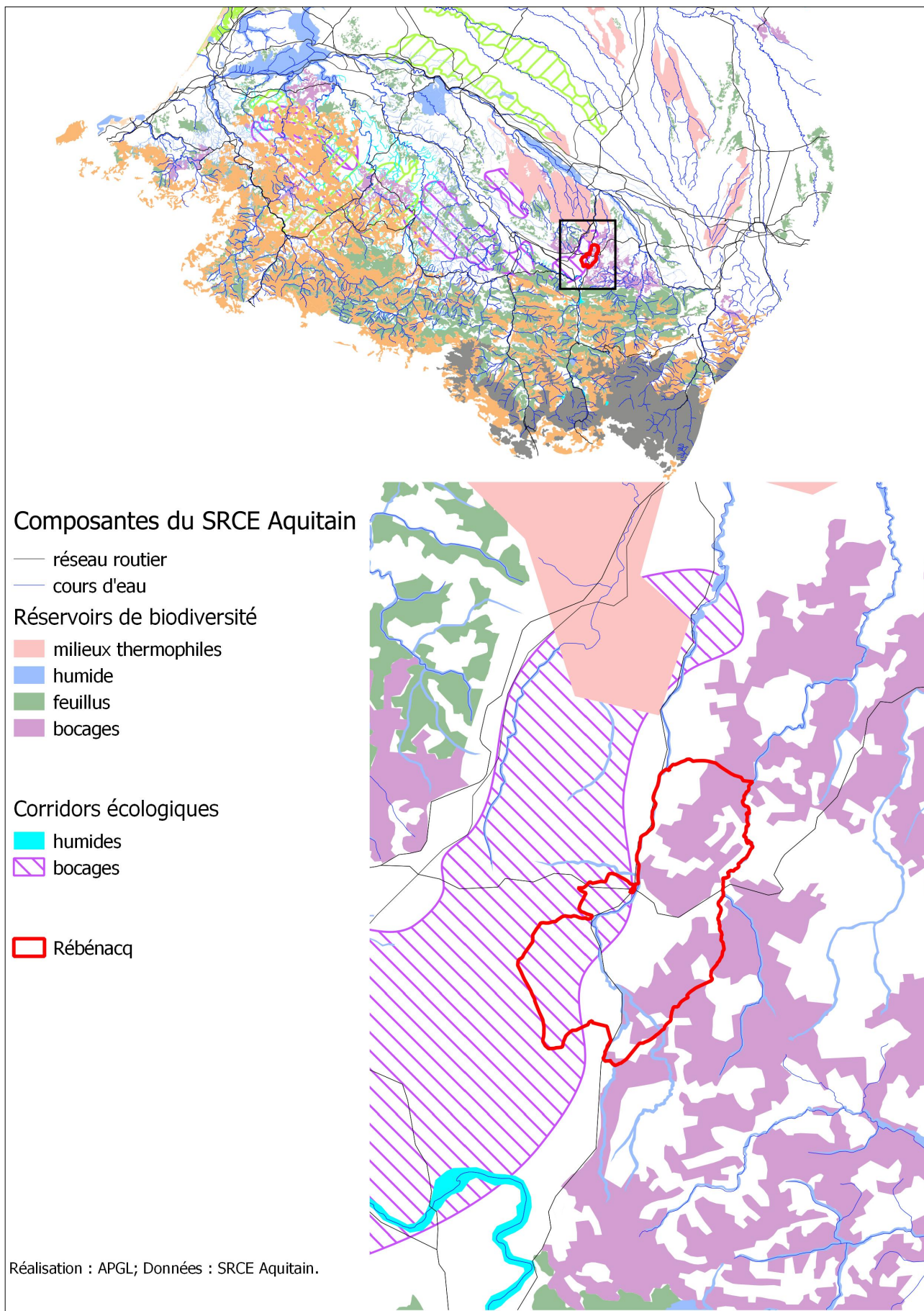
➤ *A l'échelle globale : Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitain*

Le Conseil Régional d'Aquitaine a lancé la réalisation du SRCE Aquitain en mars 2012. Le projet a été soumis à enquête publique du 27 avril au 5 juin 2015 et a été approuvé par délibération du Conseil Régional le 19 octobre 2015. Le SRCE met en évidence les composantes de la Trame Verte et Bleue au niveau régional.

L'atlas cartographique identifie sur le territoire les composantes de la trame verte et bleue.



La trame verte et bleue du SRCE à l'échelle régionale et zoom sur le département. Source : APGL.



Zoom sur la trame verte et bleue du SRCE à l'échelle intercommunale. Source : APGL.

Les cartes ci-dessus identifient la trame verte et bleue régionale en zoomant progressivement sur la commune de Rébénacq.

Le SRCE Aquitain relève l'intérêt du territoire communal. La commune de Rébénacq présente ainsi un intérêt à plusieurs niveaux :

- Réservoir de biodiversité et continuités écologiques des milieux bocagers : le SRCE identifie une partie importante du territoire présentant un intérêt dans le fonctionnement écologique des systèmes bocagers du Jurançonnais.

La trame des systèmes bocagers est à l'interface des milieux ouverts, humides et des espaces boisés. Il s'agit de secteurs agricoles accidentés, sur lesquels l'élevage et les surfaces en herbe sont dominants et qui sont encore structurés en bocage (réseau dense de haies).

La délimitation des contours des réservoirs de biodiversité s'est appuyée sur les zones au plus fort potentiel écologique résultant d'un travail de modélisation. Les corridors écologiques ont été délimités en s'appuyant sur une matrice agricole continue à la faveur de la présence d'un réseau dense de prairies (secteur d'élevage et de polyculture-élevage) avec présence d'éléments boisés de type haies.

- Réservoir de biodiversité des milieux humides : le SRCE relève les continuités hydrauliques et végétales du Soust et du Neez comme étant des réservoirs de biodiversité des milieux humides.

Le site Natura 2000 du gave de Pau a servi à définir les réservoirs de biodiversité de cette trame. Les milieux humides connexes aux cours d'eau concernent notamment les bras morts, les prairies humides, mégaphorbiaies, cariçaias, landes humides, forêts riveraines ou ripisylves qui abritent des milieux frais et confinés.

- Cours d'eau de la trame bleue : le Neez et le Soust sont identifiés comme des cours d'eau de la trame bleue. Ces deux cours d'eau sont listés dans la liste 1 de l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, dont l'objectif est la préservation des cours d'eau à caractère "patrimonial" sur lesquels il est interdit de construire de nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité.

- Au titre des éléments fragmentant la structure écologique du territoire, le SRCE identifie la centrale hydroélectrique Bielher sur le Neez ainsi que les routes départementales RD936 et RD934.

En plus des grands milieux naturels identifiés dans l'atlas cartographique à préserver au titre des réservoirs de biodiversité ou des continuités écologiques, le SRCE identifie plusieurs enjeux et actions à mettre en œuvre suivant les grandes régions géographiques. La commune de Rébénacq se situe dans la région naturelle des 'Collines et plateaux agricoles des Pays de l'Adour'.

Des enjeux spécifiques à cette région sont identifiés :

- limiter la péri-urbanisation et l'étalement urbain le long de l'axe Pau-Bayonne et au sud des Landes,
- limiter et réduire la fragmentation liée à l'urbanisation le long des grandes infrastructures,
- maintenir des milieux prairiaux et les secteurs de pelouses sèches,
- conserver les réseaux structurants (haies, bosquets, bordures enherbées) existants et les restaurer dans les territoires très dégradés diversité écologique,
- maintenir la diversité des boisements (feuillus),
- maintenir ou restaurer les milieux connexes au réseau hydrographique (marais, ripisylves, saligues, tourbières).

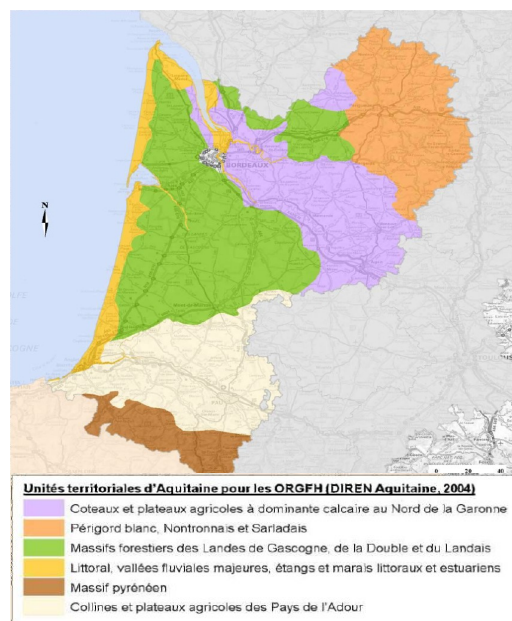


Figure 42 : Grandes régions naturelles issues des ORGFH (DIREN Aquitaine, 2004)

Extrait du SRCE Aquitaine. Composantes de la Trame Verte et Bleue.

➤ Les continuités écologiques à l'échelle locale

Les éléments identifiés au travers du SRCE de la région dressent les grands principes de préservation des trames écologiques à l'échelle de grands territoires. Une déclinaison de ces principes et une lecture plus fine du territoire dans son environnement permet de lire plus finement l'armature verte et bleue du territoire communal.

La carte ci-dessous illustre la répartition entre milieux boisés, milieux ouverts (prairies et cultures) et milieux urbanisés, ainsi que les principaux cours d'eau. A partir de cette trame végétale et urbaine se pré-dessine l'architecture de la trame verte et bleue sur la commune de Rébenacq.

Les continuités écologiques au titre de la trame bleue suivent les profils des cours d'eau du Neez et du Soust. Les milieux humides rivulaires à ces cours d'eau notamment ceux caractéristiques du site Natura 2000 participent à cette continuité.

En ce qui concerne les continuités écologiques de la trame verte plusieurs continuités se dessinent compte tenu du caractère bocager de la commune. L'alternance d'importantes surfaces boisées, de petites formations boisées linéaires ou discontinues, et de prairies est favorable à des échanges biologiques entre ces différents milieux.

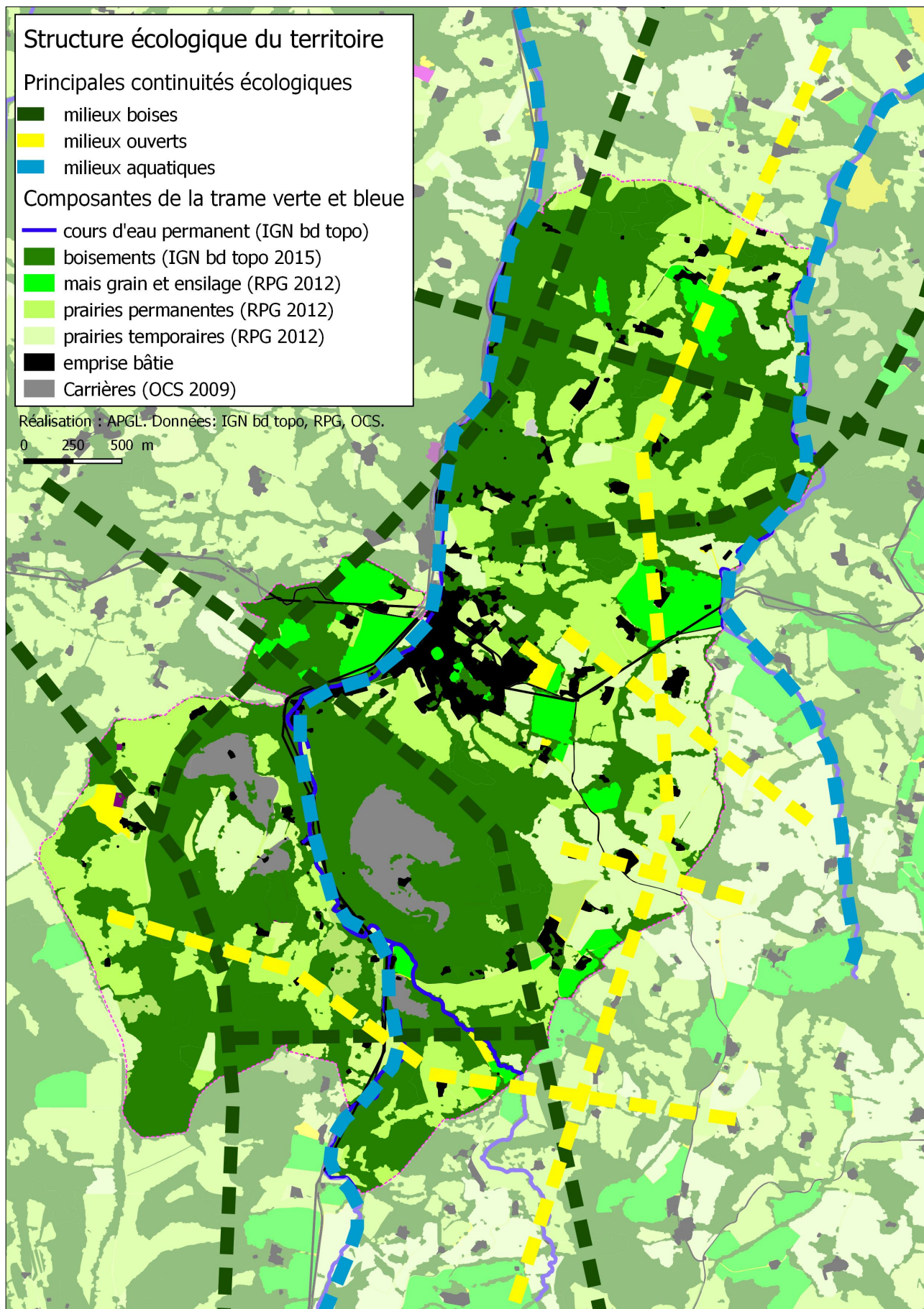
Les échanges biologiques au titre de la trame boisée et de la trame des milieux ouverts s'observent aussi bien sur des axes nord/sud qu'est/ouest.

Certains éléments du territoire forment cependant des limites au déplacement de certaines espèces animales. Les échanges biologiques est/ouest sont perturbés compte tenu du passage de la RD934 et du réseau hydrographique.

La présence des carrières et leur fonctionnement est une source de perturbation pour certaines espèces animales. Les deux carrières sont implantées principalement sur des zones boisées mais qui conservent cependant dans le pourtour de la zone d'extraction une ceinture boisée significative qui permet de maintenir une continuité boisée nord/sud.

L'urbanisation sur la commune de Rébenacq est principalement recentrée autour du centre ancien et à l'est avec des extensions contemporaines. Sur les espaces agricoles et naturels on observe un éparpillement des corps de fermes et bâtiments agricoles mais qui n'impacte pas les continuités écologiques du territoire.

Le document d'urbanisme actuellement en vigueur préserve les grands ensembles naturels qui forment la structure bocagère du territoire à travers un zonage naturel et agricole et le classement de certains boisements en espaces boisés classés. La révision du POS et sa transformation en PLU peut étendre le classement d'espace boisé classé à d'autres boisements présentant un intérêt dans les continuités écologiques.



La trame végétale et urbaine du territoire. Source : APGL.

3.5 Analyse urbaine et patrimoine

3.5.1 Les formes urbaines anciennes

La commune de Rébénacq est caractérisée par plusieurs formes urbaines qui témoignent d'une urbanisation échelonnée au fil des siècles.

La bastide médiévale de Rébénacq a été fondée en 1347 par Roger d'Arevenac, lieutenant du vicomte de Béarn Gaston Fébus. Une seigneurie contiguë à la bastide est mentionnée aux 16-18^{ème} siècle ; son château est détruit à la révolution. L'actuel château de Bitaubé fut édifié vers 1775 par un marchand. La bastide est établie entre trois cours d'eau, ce qui facilité le drainage (les rues qui y mènent sont en pente).

Les maisons sont bâties ou reconstruites à partir des 17-18^{ème} siècle autour d'une place centrale carrée. Les maisons de largeurs égales sur la place de la Bielle, disposent de jardins à l'arrière disposés en lanière. Les encadrements de porte montrent une diversité liée à des ateliers de sculpteurs locaux qui intègrent des éléments de l'architecture classique. Des heurtoirs, en fer forgé ou en fonte, ornent les vantaux.

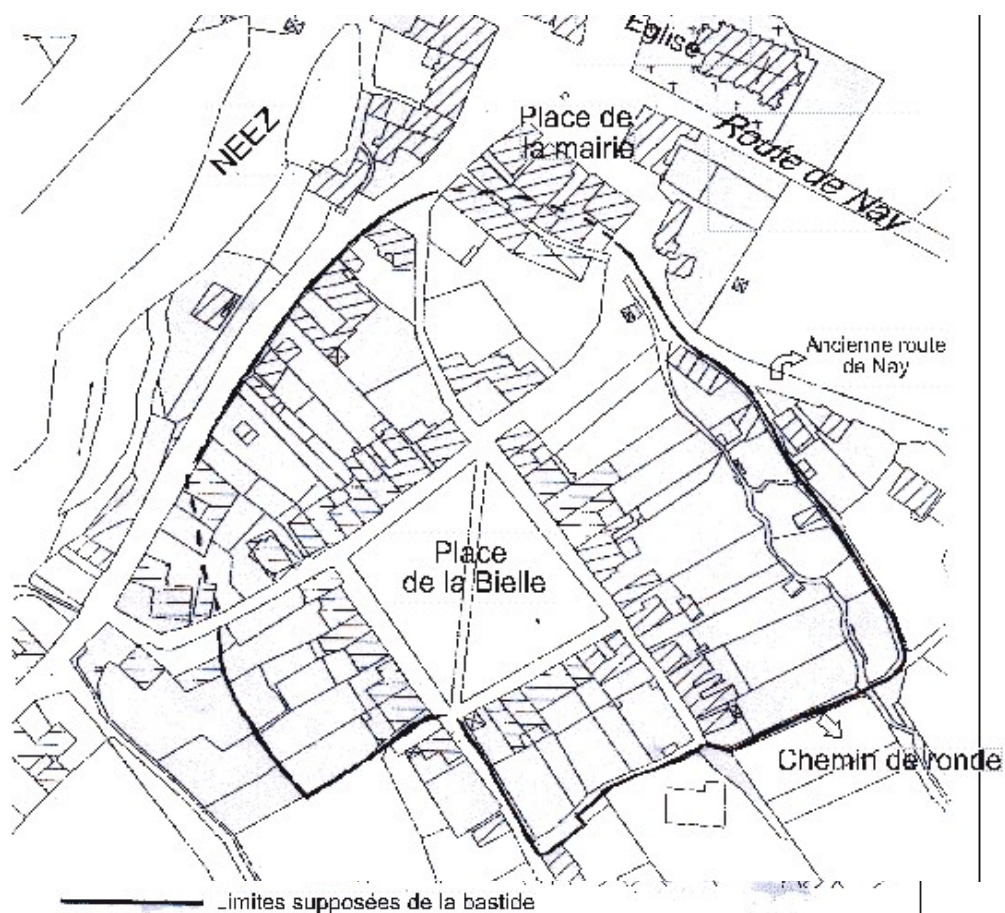


Prise de vue récente de la bastide de Rébénacq. Source : SudOuest.fr.

L'habitat traditionnel dans les rues anciennes du bourg est aligné sur la rue ou l'espace public (chemin de Couloumat, rue de Laruns, place de l'église). Cet alignement traditionnel du bâti crée un front bâti continu qui s'observe sur le cadastre napoléonien.



Photos aériennes du bourg de Rébenacq au fil des décennies. Données : Géoportail. Réalisation : APGL.

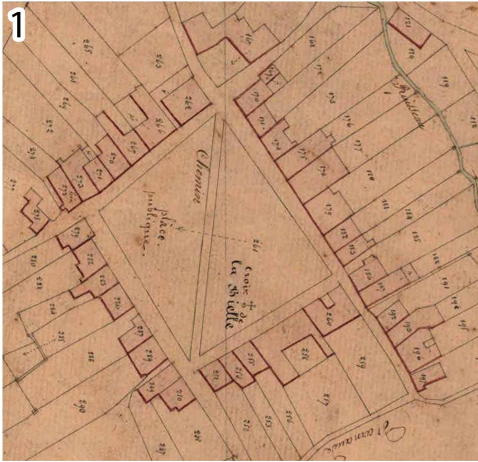


La bastide plan et analyse de ses caractéristiques

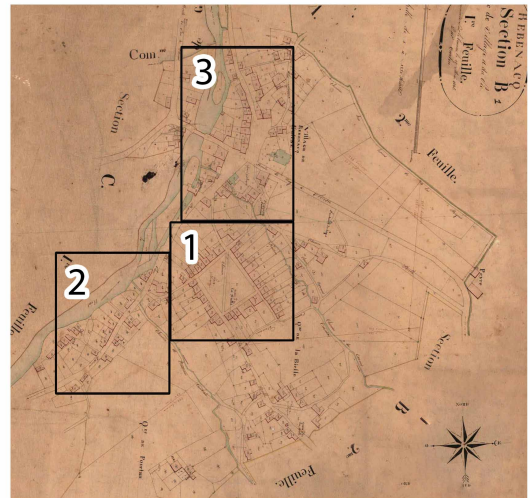
Comparaison des mesures de la bastide de Rébenacq présentes sur le texte de la charte de fondation en 1347 et situation actuelle de Rébenacq.

Texte de 1347	Situation actuelle
Chaque famille reçoit 20 journaux de terre. Ce sont des terres cultivables.	1 journal : mesure correspondant à l'étendue de terre pouvant être bêchée par une seule personne du lever du soleil à son coucher. Valeur égale à peu près à 38 ares ou 0,38 ha (20 x 0,38 ha = 7,6 ha.) .
Nous leur donnons à chacun une place de 60 arases de long et 14 arases de large.	1 arase : mesure de longueur de 0,46 m environ. Longueur : 60 arases x 0,46 m = 27,60 m . Largeur : 14 arases x 0,46 m = 6,44 m . La largeur de 6,44 m correspond à peu près à la largeur de certaines maisons actuelles. Sur le plan actuel, une douzaine de maisons mesure une largeur à peu près égale à 7 m , ce qui se rapproche de la largeur donnée dans le texte de la charte. Cette largeur moyenne au Moyen-Age correspondait à la longueur d'une poutre de bois. Aussi les maisons sont à l'alignement et collées les unes aux autres pour préserver le jardin.
Nous leur donnons et octroyons à chacun un jardin aussi long que large équivalent à 2 places.	Sur le plan, on devine facilement la disposition de jardins derrière les maisons, ces jardins étant tous de dimensions à peu près égales. La longueur de 2 places (jardin) est égale à 2 x 27,60 m soit 55,20 m. Beaucoup de jardins actuels surtout au Nord-Est de la place ont une dimension proche des 55,20 m de longueur de jardins donnés sur le texte de la charte.
Nous leur donnons un marché le jeudi par quinzaine devant la place du marché au bétail.	La charte ne précise pas les dimensions de la place mais le plan montre bien l'aspect central de la place de la Bielle. Des rues d'angles arrivent sur la place. Cette place centrale carrée est caractéristique des bastides médiévales du Sud-Ouest. Elle est libre de toute construction pour permettre la circulation et le marché, l'église étant construite hors du village. Dimensions de la place : environ 60 m de côté.

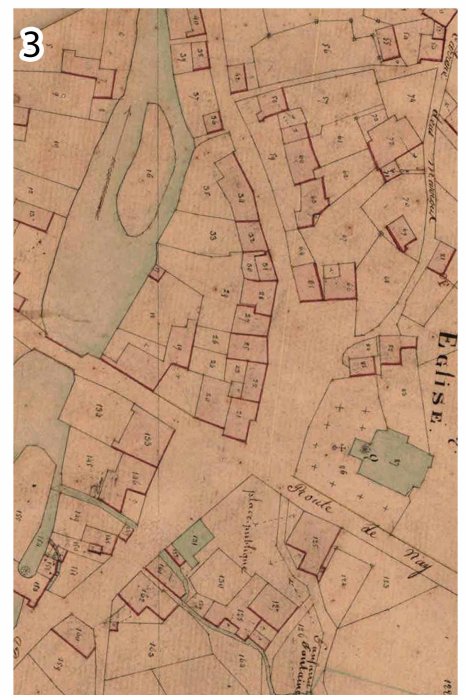
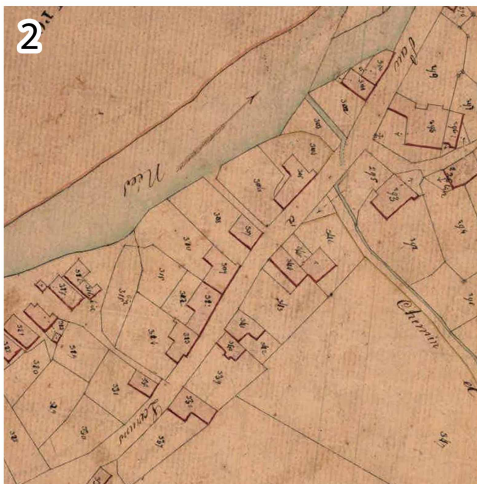
Source Mairie



La bastide



Alignement du bâti rue de Laruns et place de l'église



Les anciennes formes urbaines à Rébenacq. Source : APGL.

3.5.2 Les formes urbaines contemporaines

Dans la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, l'école a été construite, puis la rocade et de nombreux lotissements ont été réalisés en extension du bourg historique, le long de la rue de Nay et de Saint-Esteben. L'essentiel du développement urbain des dernières décennies s'est opéré à l'est du bourg de Rébenacq. Peu d'habitations ont été construites dans les écarts et zones agricoles et naturelles de la commune, si ce n'est le long du chemin Montoulieu ou sur les premières hauteurs qui surplombent le bourg (versant nord).

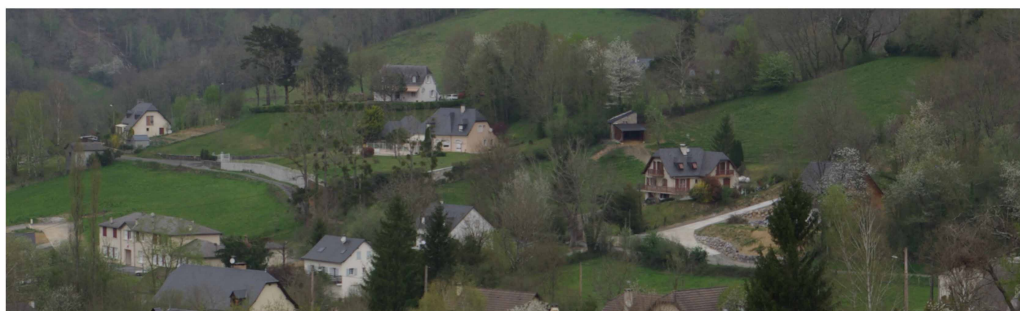
Les formes architecturales du bâti et son organisation ont beaucoup évolué par rapport aux formes originelles. En effet, l'architecture des maisons a évolué tout comme son implantation. Les formes des constructions contemporaines n'obéissent plus qu'à des choix qui sont dissociés des besoins de la vie rurale d'autrefois. L'implantation du bâti se réalise souvent au milieu d'un terrain privatif, n'obéissant plus au principe d'alignement sur voirie.

Les constructions contemporaines se sont réalisées sous forme de lotissements desservis par des voies en impasse, ou de lots à bâtir le long de voies de circulation. Ces nouvelles formes urbaines ne permettent pas d'offrir un espace public aussi qualitatif qu'il ne pouvait l'être dans les époques précédentes (places, lieux de rencontre, ...).

La limite avec l'espace public n'étant plus constituée par un front bâti, cette délimitation est matérialisée par les clôtures de propriétés privées. La diversité des formes, matériaux, hauteurs, couleurs de clôtures peut être très hétérogène sur le territoire.

Les extraits du plan cadastral ci-dessous, illustrent les découpages fonciers qui s'opèrent depuis quelques décennies.

Urbanisation sous forme de lotissement



Construction sur des lots détachés le long d'une voie

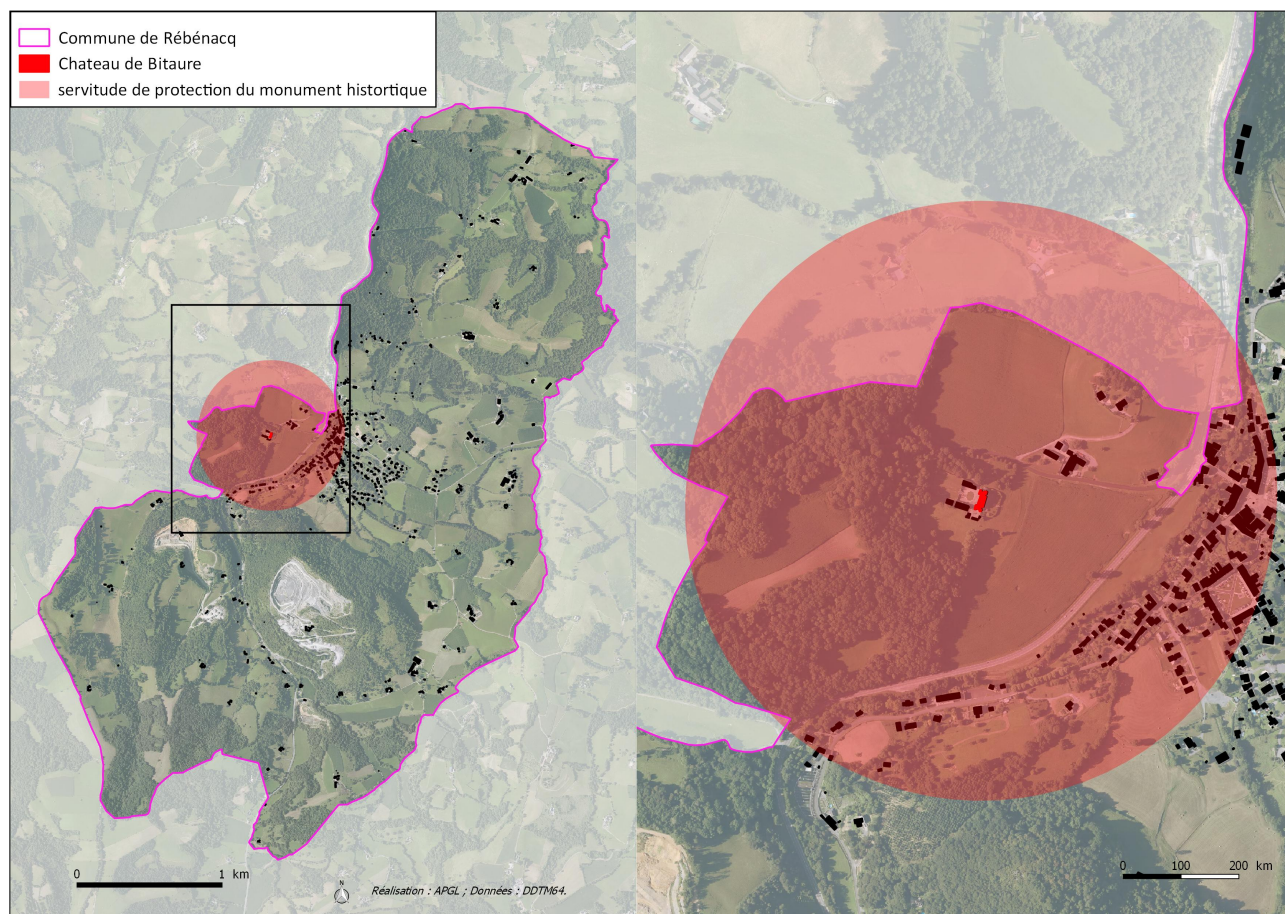


Les formes urbaines contemporaines à Rébenacq. Source : APGL.

3.5.3 Patrimoine bâti remarquable

Il n'y a pas de site inscrit ou classé⁹ sur la commune de Rébénacq.

Un monument historique est recensé sur la commune. Il s'agit du château de Bitaube. Les éléments protégés sont les façades et les toitures du château, ses dépendances ainsi que les espaces extérieurs, c'est-à-dire les terrasses, les jardins d'agrément ouest et est avec les murs, haies de clôture ainsi que les escaliers d'accès. L'inscription relève de l'arrêté du 9 juillet 1998.



Localisation du monument historique et de sa servitude. Source : APGL.

⁹ La loi (articles L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement) protège les monuments naturels et les sites « d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque », dans le but d'en conserver la qualité. Les sites classés concernent des territoires d'intérêt exceptionnel, le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné. Ils sont créés par décret ou par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. Les sites inscrits concernent des territoires qualifiés d'intérêt général. Ils sont créés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'inscription d'un site constitue une garantie minimale de protection.

3.5.4 Protection du patrimoine archéologique

Quatre zones sensibles d'un point de vue archéologique sont recensées sur le territoire communal (source : porter à connaissance de l'Etat) :

- Château de Saint Chamas : château, Moyen Age ;
- Eglise Saint Jean Baptiste : édifice religieux, Moyen âge / Epoque moderne ;
- Bastide de Rébenacq : batiste, XIV siècle ;
- Grotte de l'œil du Neez : faune Pléistocène supérieur, industrie osseuse Paléolithique supérieur.



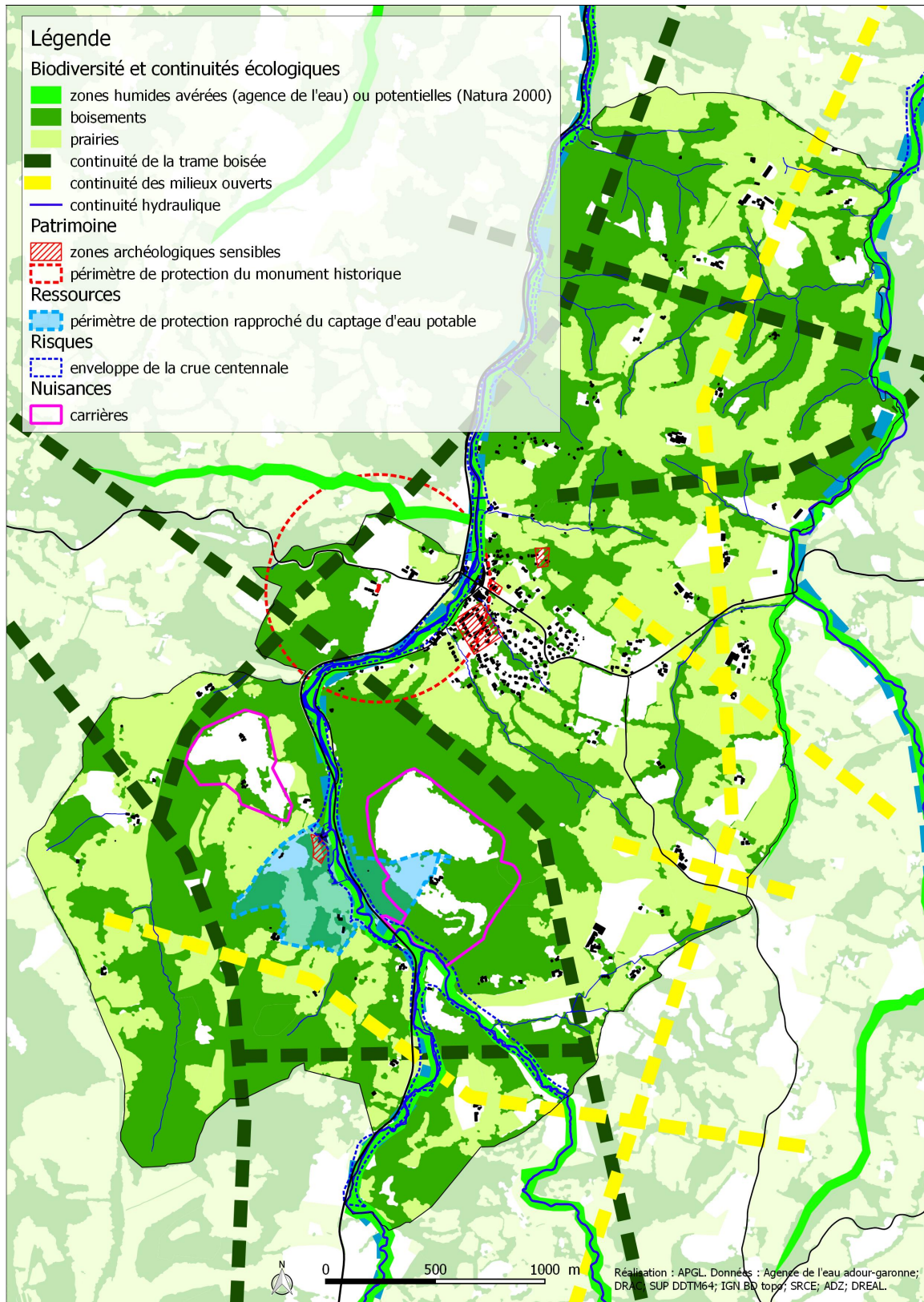
Localisation des zones archéologiques sensibles (délimitation approximative reprise manuellement d'après le porter à connaissance de l'Etat).

Conformément aux dispositions de l'art. L.522-5 du Code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones sensibles définies sur le territoire communal sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (art. 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le maire de la Commune ou le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

3.6 Synthèse et enjeux environnementaux

Les principaux éléments des thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement sont repris dans la carte suivante.



Carte de synthèse de l'état initial de l'environnement. Source : APGL.

Le tableau ci-dessous, reprend par grande thématique une synthèse des éléments qui caractérisent le profil environnemental du territoire communal. Le scénario au fil de l'eau, dresse les perspectives d'évolution potentielles de l'environnement communal si le document en vigueur n'était pas révisé. Enfin la dernière colonne présente les enjeux environnementaux qui découlent de ce diagnostic et qu'il convient d'intégrer dans l'élaboration du PLU.

« On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique ou de la vie »

Source : « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme », Commissariat général au Développement Durable.

Les enjeux environnementaux découlent de cette analyse du profil environnemental et des perspectives d'évolution de cet environnement en prenant comme élément d'évaluation la mise en œuvre du POS en vigueur. Certaines problématiques sont soulevées dans cette analyse environnementale du territoire.

Profil environnemental	Enjeux
Risques	
Risque inondation par crue torrentielle. Enveloppe de la crue centennale identifiée par l'atlas départemental des zones inondables autour du Neez. Zone d'habitat de faible densité impactée par des débordements de cours d'eau.	Maîtriser le développement de l'urbanisation dans les secteurs concernés par des inondations.
Risque inondation par ruissellement des eaux pluviales identifié dans le bourg.	
Commune classée en zone de sismicité moyenne. Aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux localisé.	Respect de la réglementation en vigueur relative aux normes de constructions.
Ressource en eau	
SDAGE 2016-2021 : objectif de bon état écologique et chimique des masses d'eau du Neez et du Soust. Diverses pressions identifiées sur le Neez (rejets de stations d'épurations domestique et industrielle, déversoirs d'orage, prélèvements alimentation en eau potable)	Préserver la qualité de la ressource en eau et prioriser le développement urbain dans des secteurs desservis par le réseau public d'assainissement autonome.
Présence d'un captage d'eau potable important sur la commune (Œil du Neez) et de périmètres de protection.	Respect de la réglementation induite par les servitudes de protection du puit de captage.
Nuisances	
Trois installations classées pour la protection de l'environnement inventoriées sur la commune (hors agriculture). Deux carrières en activité sur la commune (autorisation d'exploitation jusqu'en 2037 et 2024).	Prendre en compte les arrêtés d'autorisation d'exploitation.
Absence de sites sur lesquels une pollution est présente ou potentiellement présente d'après les inventaires de la DREAL.	
RD934 inventoriée dans le classement sonore des infrastructures terrestres par arrêté préfectoral.	Respect des normes de construction relatives aux normes acoustiques.

Biodiversité et continuités écologiques	
Présence de zones humides élémentaires le long du Neez inventoriées par l'agence de l'eau Adour-Garonne. Présence potentielle d'autres milieux humides le long du réseau hydrographique. Le SRCE relève également les cours d'eau du Neez et du Soust comme des réservoirs de biodiversité des milieux humides.	Assurer la préservation des milieux humides le long du réseau hydrographique.
Territoire concerné par la présence d'un site Natura 2000 qui concerne les cours d'eau du Neez et du Soust. Présence potentielle d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire dans ce périmètre.	Préservation du réseau hydrographique et de la végétation rivulaire identifiée comme biodiversité d'intérêt communautaire.
SRCE Aquitaine : intérêt du territoire dans les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques des milieux bocagers.	Préserver les grands ensembles naturels et agricoles du territoire et limiter le mitage de l'espace bocager par l'urbanisation.
Alternance de nombreux boisements et espaces prairiaux favorables aux échanges biologiques Nord/Sud et Est/Ouest. Rupture des continuités écologiques Est/Ouest par le passage de la RD934.	Limiter les ruptures aux continuités écologiques en recentrant l'urbanisation dans la continuité des espaces déjà urbanisés.

Paysage et patrimoine	
Paysage rural de qualité.	Minimiser l'impact du développement urbain et des activités humaines sur la structure du paysage.
Présence d'un monument historique (château de Bitabe).	Respect de la réglementation en vigueur applicable dans ce périmètre.
Forme urbaine caractéristique des traditions locales (bastide). Patrimoine bâti architectural d'intérêt local.	Favoriser une intégration urbaine et architecturale des nouvelles opérations d'aménagement dans l'environnement et en lien avec le patrimoine urbain traditionnel.
Inventaire des sites archéologiques sensibles par la DRAC.	Respect de la réglementation en vigueur applicable dans ces secteurs.

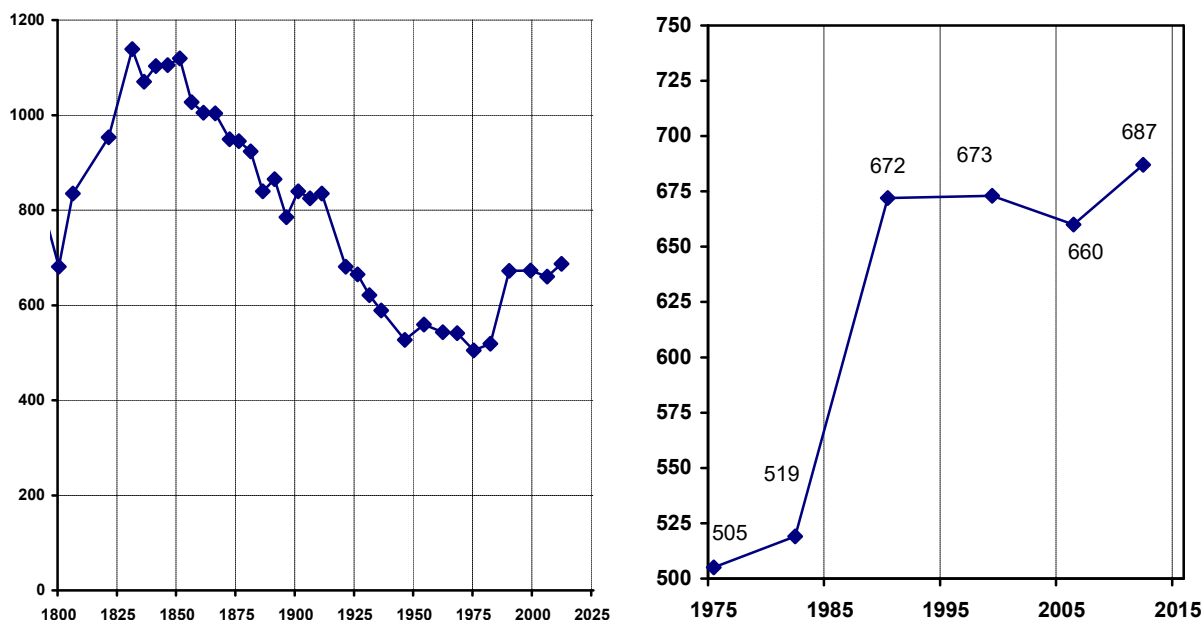
Tableau de synthèse de l'état initial de l'environnement et des enjeux environnementaux. Source : APGL.

L'évaluation des enjeux environnementaux du territoire communal a permis d'alimenter la réflexion et la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

4 DIAGNOSTIC

4.1 Le contexte sociodémographique

4.1.1 Population

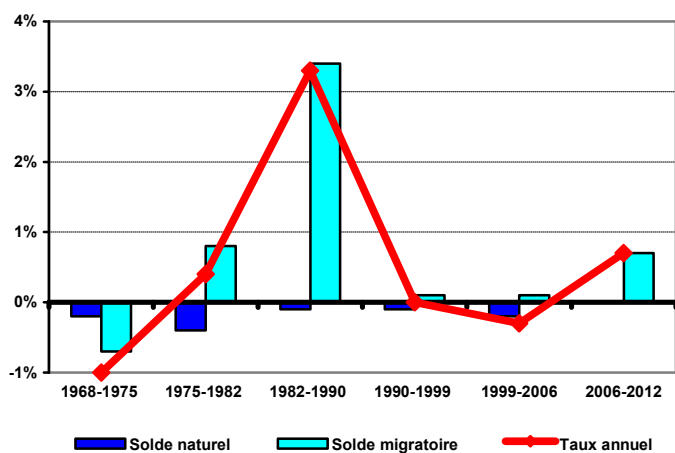


Source INSEE 2015

Evolution de la population

La commune a été en décroissance démographique de 1831 à 1975. Depuis, la tendance est à la hausse, et de façon soutenue dans les années 1980. De 1990 à 2006 la commune connaît un tassement. Depuis, la croissance est de nouveau au rendez-vous. Au recensement de 2012, le nombre d'habitants atteint le chiffre de 687 habitants. Il faut remonter à la guerre de 1914-18 pour trouver une population supérieure.

Depuis, 1975, début du décollage démographique de la commune, sa croissance est plus forte que celle de la Communauté de communes (qui connaît d'abord une baisse puis une stagnation). La croissance de Rébenacq est comparable à celle du péri urbain de l'aire urbaine de Pau : baisse jusque dans les années 1960 ou 1970 et croissance depuis.

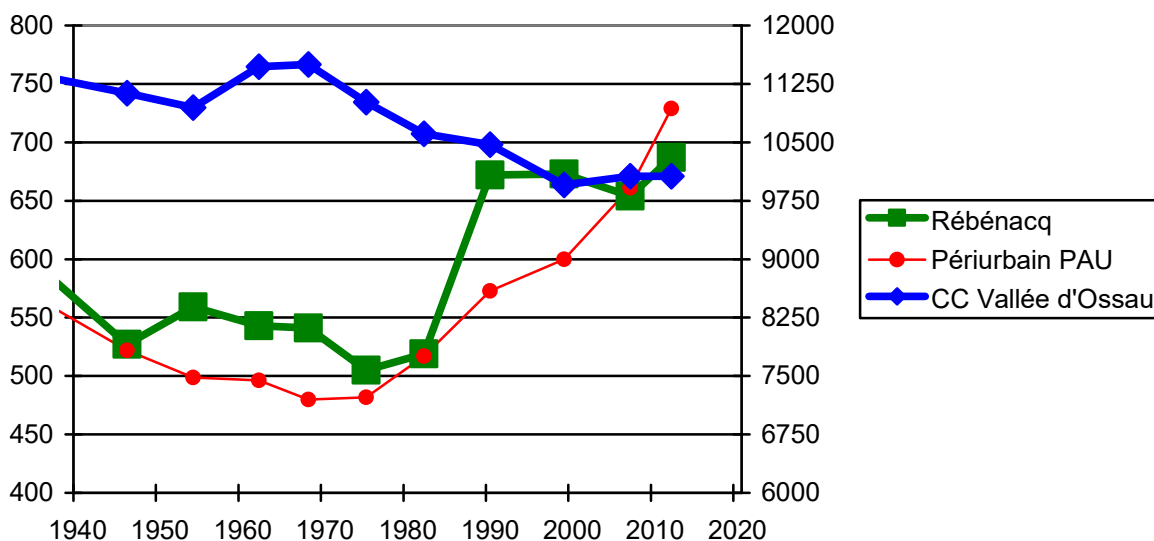


Source INSEE 2015

Taux annuel d'évolution de la population

La reprise démographique depuis 1975 est imputable à l'arrivée de nouvelles populations. En effet le solde naturel (les naissances moins les décès) est globalement négatif ; par contre le solde migratoire est devenu largement positif entre 1982 et 1990, faible entre 1990 et 2006 ce qui ne permet pas de compenser le déficit naturel. Depuis 2006 le solde naturel est équilibré et migratoire assez élevé.

La demande régulière pour construire depuis 2012 (voir chapitre logement) devrait confirmer cet accueil croissant de population, et maintenir la hausse démographique.

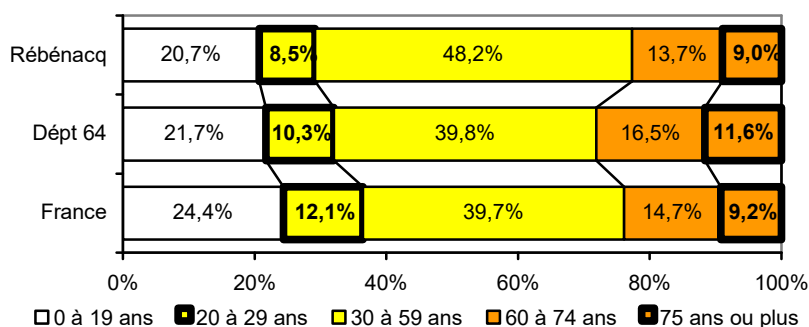


Source : INSEE 2015

Croissance comparée de Rébénacq et des territoires environnants

4.1.2 Age, ménages

Comme toutes les communes rurales, au cours du 19^e siècle et pendant la première moitié du 20^e, la commune a vu partir une grande partie de sa jeunesse. Depuis 1975, l'arrivée de nouvelles personnes a permis d'abord d'arrêter le vieillissement de la population et depuis 1982 de la rajeunir. En 2012, elle est plus âgée que la moyenne nationale, mais moins que celle du département.

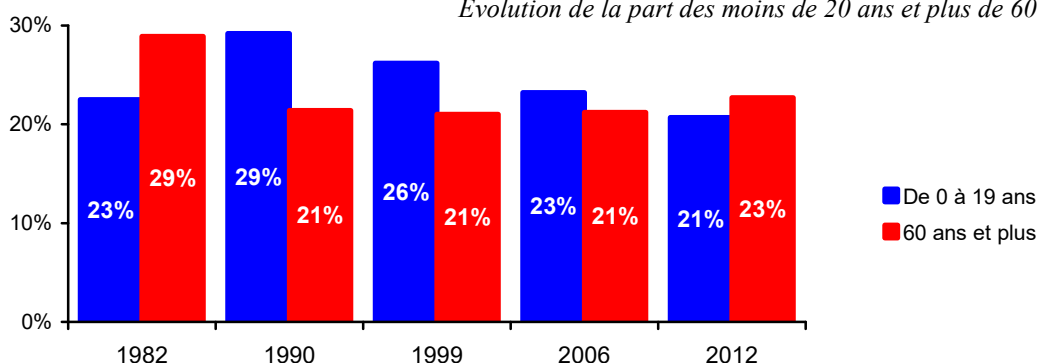


Source INSEE RGP2012

Evolution de la population par âge

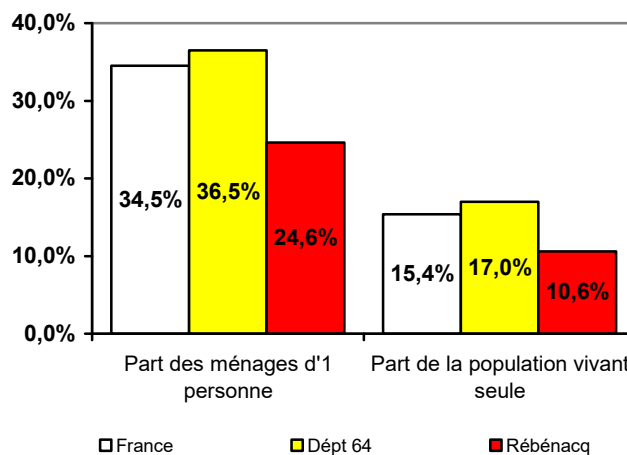
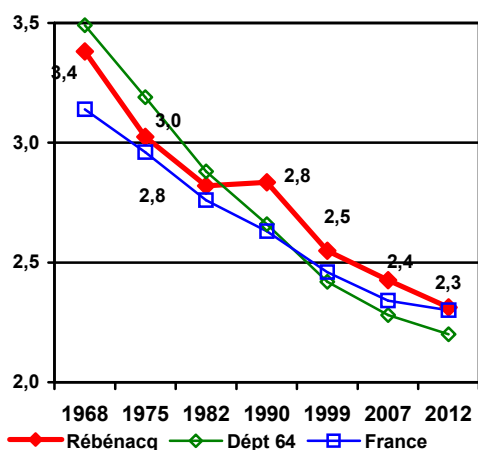
Rébénacq se distingue par une proportion des moins de 20 ans plus faible que la moyenne du département et encore plus de la France. Par contre les 60-75 ans et les plus de 75 ans sont moins nombreux qu'en France et encore plus que dans le département. Les jeunes adultes sont par contre peu nombreux. La question du logement de cette population se pose. Les actifs sont surreprésentés (30-59 ans). Si les plus de 60 ans ne sont pas surreprésentés, ils sont nombreux et pourraient être dans un avenir proche au vu de la proportion des 40 à 59 ans, encore plus nombreux. De même, les plus de 75 ans pourraient être bien plus nombreux. Cette forte population âgée potentielle pourrait nécessiter des services et logements adaptés. De même, la bonne part des mineurs a une incidence sur les effectifs scolaires et pourrait poser un jour la question du nombre de classes, soit à la baisse soit à la hausse selon la poursuite ou non du développement démographique de la commune.

Evolution de la part des moins de 20 ans et plus de 60 ans



Source : INSEE 2015

Le nombre de personnes par ménage (par logement) tend à diminuer sur le long terme et ce à un rythme supérieur à celui de l'ensemble des ménages français, mais moins fortement que celui du département. La baisse est moins forte depuis 1999 par rapport à la période précédente. Toutefois, elle n'atteint pas encore un plancher. Bien que la taille des ménages soit équivalente à celle de la France, la proportion de personnes vivant seules est nettement plus faible. En règle générale, c'est surtout chez les personnes âgées que l'on rencontre les ménages d'une personne. Au regard de leur augmentation potentielle, la taille moyenne des ménages devrait encore se réduire, sauf apport très important de ménages avec enfants.



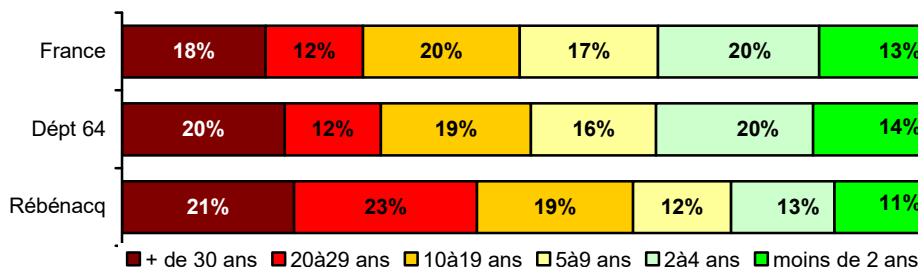
Source INSEE RGP2012

Nombre de personnes par ménage (par logement)

Ménages d'une personne

4.1.3 Installation des ménages

Un peu plus du tiers des ménages de la commune habite leur logement depuis moins de 10 ans. C'est une proportion faible par rapport au département ou la France. C'est surtout dû à l'afflux important lors des années 1980 (les emménagements de 20 à 29 ans). Pour les autres tranches d'emménagement, il y a un certain équilibre. Globalement on peut dire que la population ne se renouvelle pas de manière linéaire.



Source : INSEE 2015

Durée d'emménagement en 2012

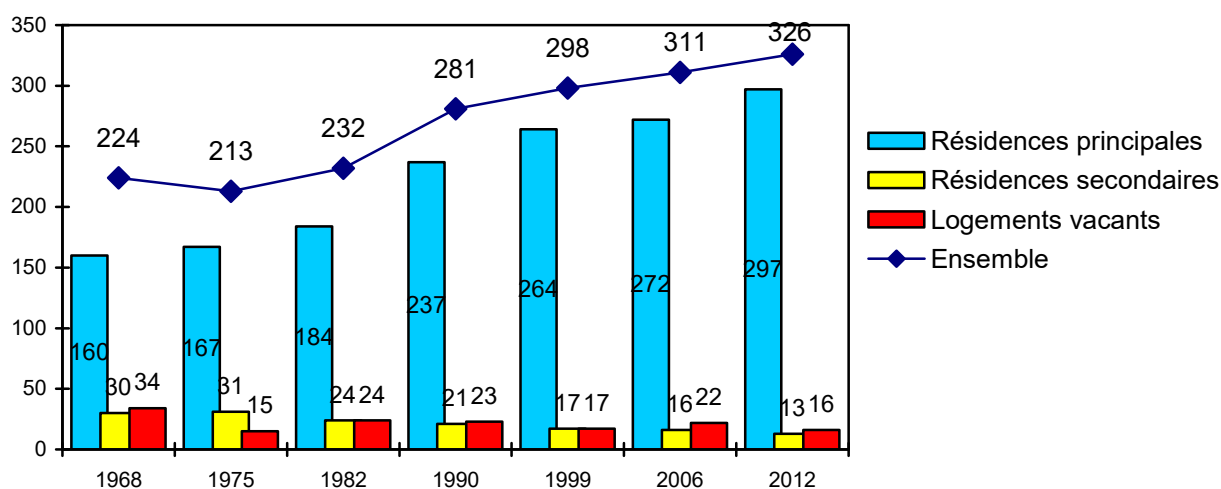
C'est parmi les ménages les plus récents que l'on trouve les familles les plus nombreuses. Les ménages qui ont emménagé depuis moins de 10 ans compte 2,6 personnes, ceux de plus de 10 ans seulement 2,15.

Cela peut apparaître logique du fait que les personnes âgées (ménages de moins grande taille) sont dans leur logement depuis plus longtemps que des jeunes couples (Cf- graphique chapitre 4.2.4).

4.2 Logement

4.2.1 Un parc logement en croissance régulière

Le parc logement est en augmentation depuis au moins 1975. Cette augmentation a surtout été importante entre 1982 et 1990. Depuis cette date la croissance du parc logement reste élevée et surtout très régulière (entre 2 et 3 par an). Depuis au moins 1990, la croissance du parc est plus faible que la moyenne nationale (autour de 16% contre 26% en France). Par contre elle est dans des proportions supérieures aux autres communes de la communauté de communes, mais nettement moins que le périurbain palois qui connaît une très forte croissance (autour de 45%).



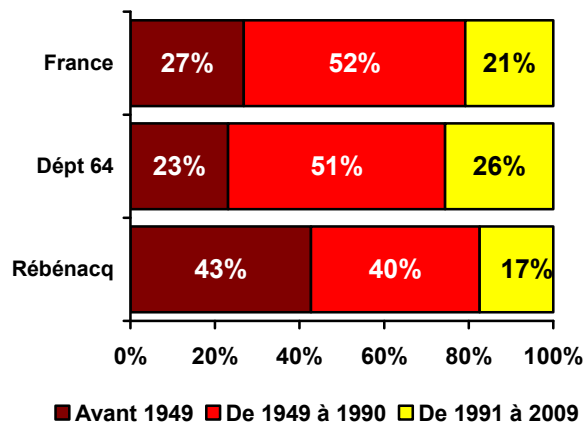
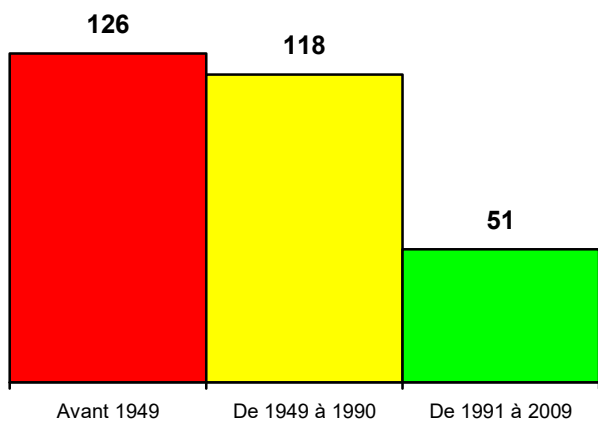
Evolution du parc logement

Source INSEE 2015

L'essentiel des logements est composé de résidences principales. Il n'y a pas vraiment de stock disponible, avec une part de logements vacants autour de 5 %, seuil en dessous duquel le marché peut être tendu (16 résidences vacantes en 2012). Bien que faisant partie de la vallée d'Ossau, Rébenacq n'est pas une commune touristique, le parc de résidences secondaires est faible (13 en 2012).

4.2.2 Un parc ancien visible dans le paysage

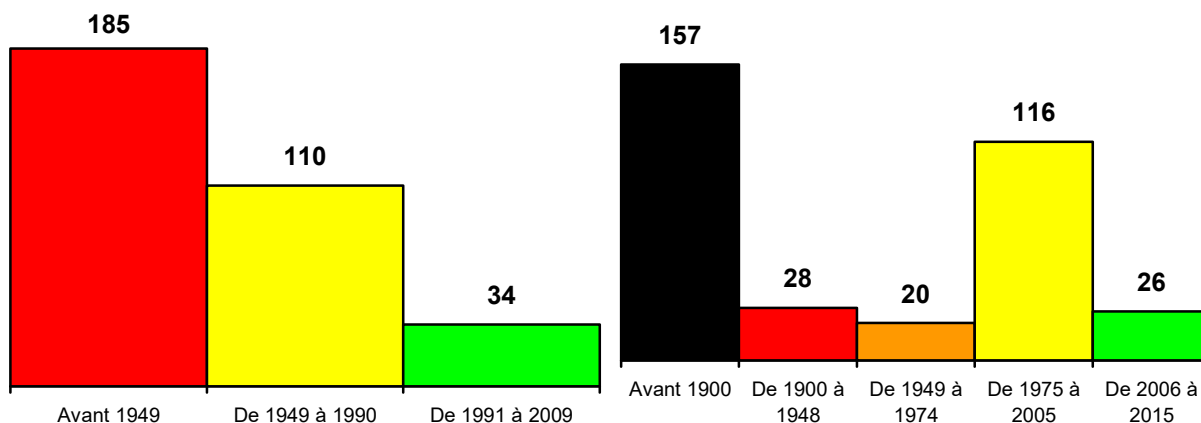
L'absence de croissance démographique jusque dans les 1960-70 se lit dans le parc logement. Les résidences principales d'avant 1949 sont très nettement surreprésentées. Les logements de 1949 à 1990 et après 1990 sont proportionnés par rapport aux moyennes nationales et départementales.



Source INSEE 2015

Période de construction des résidences principales

Si on prend comme données, celles du cadastre qui portent sur l'ensemble du parc logement, la particularité de Rébénacq apparaît encore plus franchement. Les logements datant du 19^{ème} siècle et avant sont les plus nombreux. La période correspondant aux grands lotissements des années 1970 à 1990 apparaît également. On remarque que la courte période des 10 dernières années est aussi prolifique que celle de l'entre 2 guerre et celle précédant les grands lotissements.

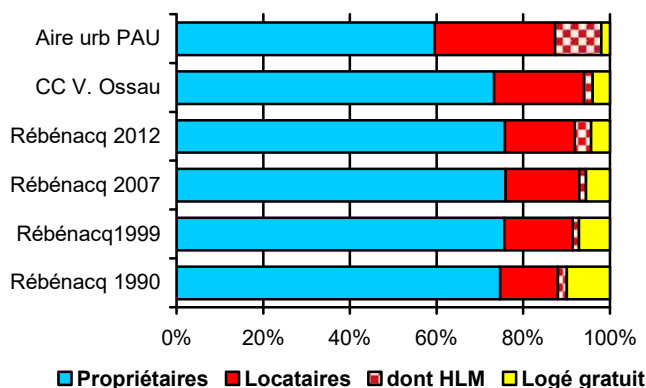
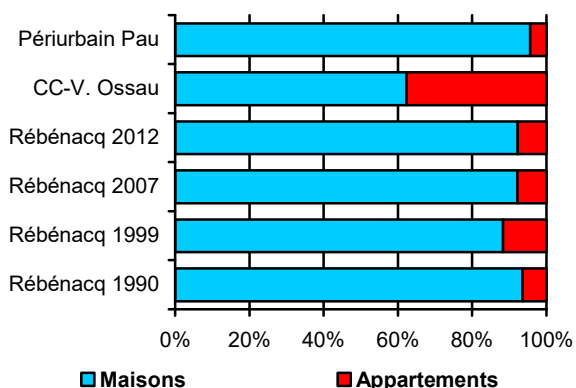


Source Cadastre 2015

Période de construction du parc logement

4.2.3 Des propriétaires dans des maisons individuelles

L'essentiel du parc de logements est composé de maisons individuelles (92%), que ce soit dans le bourg comme sur les hameaux et dans l'habitat diffus. C'est la configuration classique d'un village agricole (bien qu'étant une bastide) où la pression foncière ne nécessitait pas jusqu'à présent de densifier l'habitat et donc de faire du logement collectif. A l'habitat traditionnel de fermes s'est rajouté au fil des dernières décennies de l'habitat pavillonnaire, depuis 1975 sous forme de lotissements dans le bourg et d'habitat plus dispersé sur le reste de la commune.



Type et statut d'occupation des résidences principales

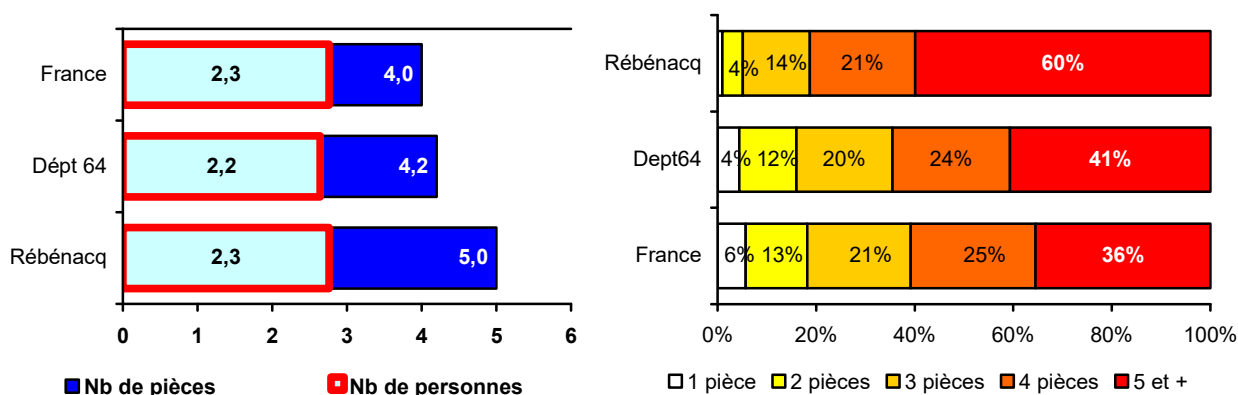
A la construction de maisons individuelles correspond généralement l'accession à la propriété. En 2012, 76% des habitants étaient propriétaires de leur logement et 20% en étaient locataires, dont 4% en logement social, ce qui est faible en soi, mais supérieur à la moyenne communautaire, et en augmentation depuis quelques années.

4.2.4 Des grands logements

Les résidences habitées sont grandes (autour de 5,0 pièces), ce qui est nettement au-dessus de la moyenne nationale.

Les logements de 5 pièces ou plus représentent 60% des résidences principales, soit presque 2/3 de plus que la moyenne nationale. Par contre, les 1 et 2 pièces ne représentent que 5% contre 19% en moyenne en France.

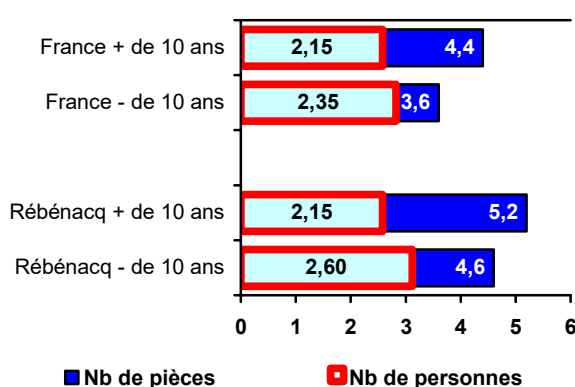
Rébénacq est globalement sur un mono produit : une maison individuelle assez grande en accession à la propriété.



Source INSEE RGP 2012

Nombre de pièces et de personnes par logement

Il est à noter que les ménages installés depuis moins de 10 ans dans leur logement sont de taille nettement plus importante que ceux qui y sont depuis plus de 10 ans : 2,6 contre 2,15 personnes. De plus les néo résidents sont dans des logements plus petits : 4,6 pièces contre 5,2. Ce phénomène se constate également à l'échelle départementale ou nationale, mais dans des proportions moindres.

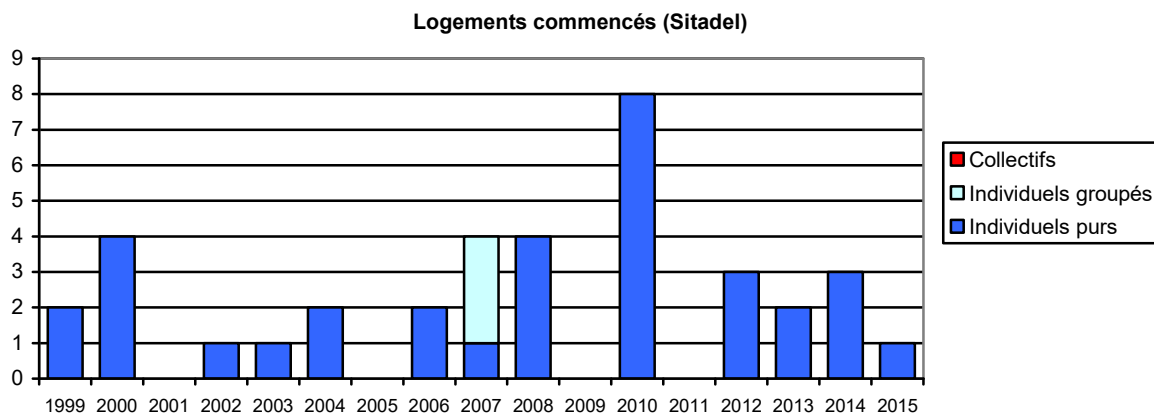


4.2.5 Une forte dynamique de la construction

4.2.5.1 Un rythme élevé de la construction

De 2006 à 2012, le parc logements s'est accru de 2,5 unités par an, contre 1,9 entre 1999 et 2006 et 1,9 également entre 1990 et 1999. Le nombre de logements neufs sur la période 2006-2012 est supérieur à l'augmentation du parc total (3,0 habitations par an), mais inférieur sur la période 1999-2006 (1,4 par an). Mais sur le long terme -1999-2012- il y a correspondance (2,2 logements par an).

Depuis le dernier recensement (2012), le nombre de logements neufs par an reste élevé : 2,3 par an, et devrait se maintenir à la hausse en 2016 et après. Un lotissement est en train de se remplir depuis 2015 seulement et d'autres constructions vont voir le jour. L'habitat construit ces dernières années se compose toujours de maisons individuelles. Il n'y a pas encore de changement par rapport aux périodes précédentes sur la morphologie du bâti. La faiblesse des logements vacants ne permet pas de compter sur ce stock pour accroître rapidement le parc et accueillir de nouveaux résidents.

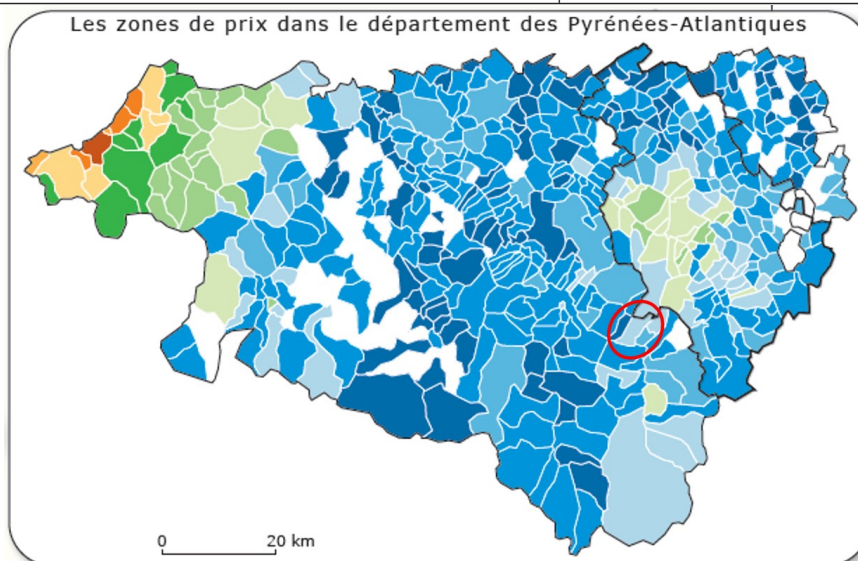


4.2.5.2 Le marché immobilier

Il n'existe pas d'analyse précise du marché immobilier sur le secteur autour de Rébénacq. Seuls quelques éléments généraux sont connus.

Rébénacq, commune à la périphérie de l'aire urbaine de Pau, n'est pas sujet à un prix élevé de l'immobilier, que ce soit pour les terrains comme pour les constructions existantes (voir carte ci-après). Toutefois, Rébénacq comme le reste du territoire a été marqué par une augmentation forte du prix de l'immobilier dans les années 2000. Les prix du foncier ont un référencement au m² qui peu à peu s'estompe au profit d'un «forfait» affichant un prix à la parcelle, soit par exemple 30 000€ à 40 000€ pour 1000m².

La difficulté d'accès reste pour les ménages les plus modestes qui n'ont pas de produit adapté sur le secteur (appartement moins cher qu'une maison).



Source : INSEE-Pays du Grand Pau 2010

4.3 Evaluation des capacités de densification du bâti sur Rébénacq

Le nouveau cadre législatif apporté par les lois Grenelle de l'Environnement et ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) favorise une production de logements prioritairement située en densification des parties actuellement urbanisées, la tâche urbaine considérée étant celle correspondant à la réalité du terrain.

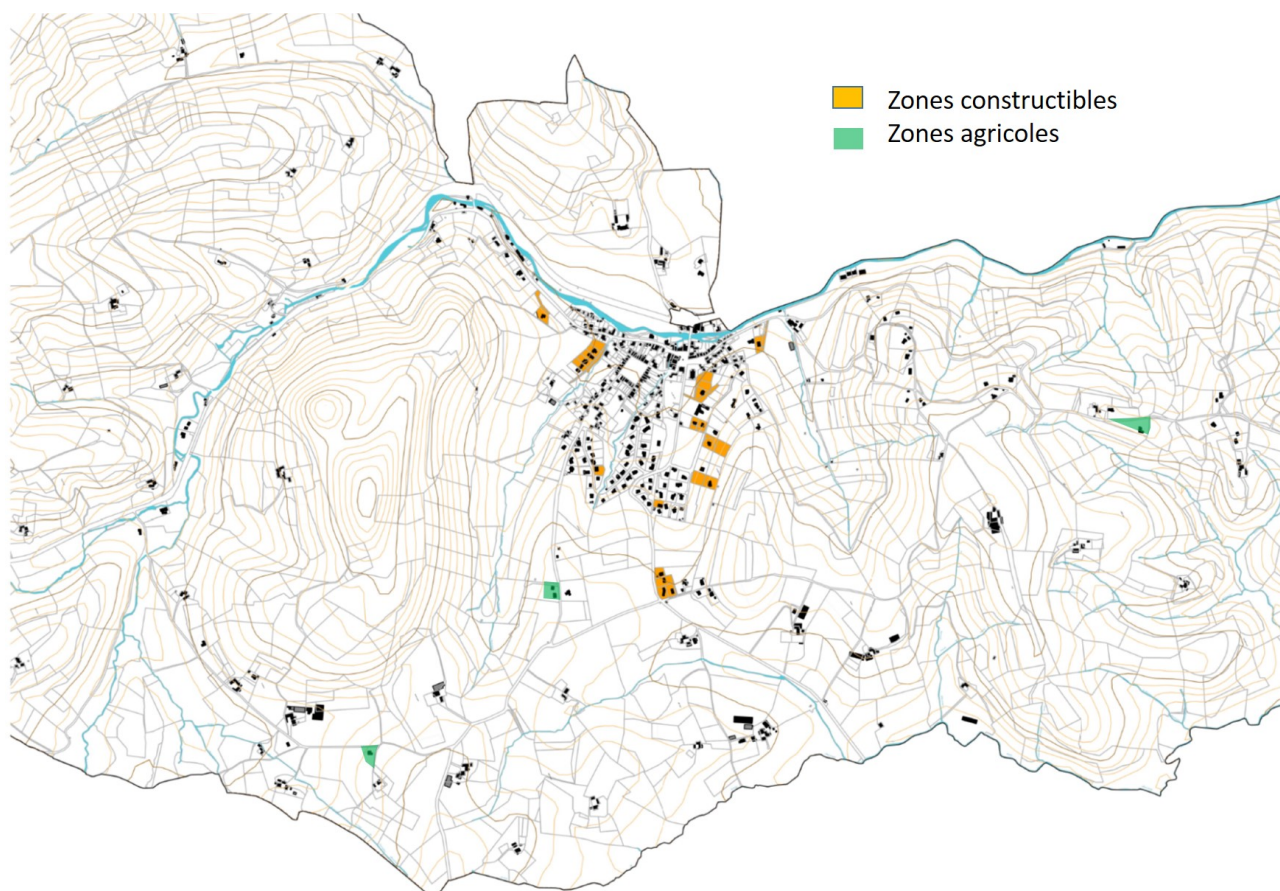
Il fixe également un objectif de modération de la consommation d'espace. Pour ce faire, il convient désormais d'utiliser la méthodologie suivante :

- analyser ce qui a été consommé depuis les dernières années pour « faire moins »,
- évaluer les capacités de densification à l'intérieur de la zone déjà urbanisée pour éviter des extensions de l'urbanisation inutiles :
 - en prenant en compte les « dents creuses »
 - en prenant en compte les possibilités de divisions parcellaires.
 - en tenant compte des enjeux environnementaux
- la part non satisfaite par la densification pourra alors être satisfaite en extension, dans les limites fixées par le code de l'urbanisme

4.3.1 Consommation d'espaces naturels et agricoles depuis 2006

Depuis 2006, la consommation d'espace générée par la croissance urbaine liée aux logements sur Rébénacq s'élève à **24 logements nouveaux pour 4,1 ha de surfaces consommées**. Les logements nouveaux se répartissent de la sorte :

- 22 logements individuels,
- 2 logements collectifs



Consommation foncière 2006-2015

Sur les 4,1 hectares consommés :

- 0,3 ha n'avait plus vocation à être naturel ou agricole,
- 2,8 ha étaient naturels ou agricoles, mais en zone constructible,
- 1,0 étaient en zone agricole.

La consommation foncière moyenne est d'environ 1710 m² par logement entre 2006 et 2015, pour un rythme moyen de 2,4 logements par an. Cela donne une densité moyenne de 5,9 logements à l'hectare. La commune n'a pas recensé beaucoup d'espace par rapport au potentiel du POS révisé de 1998. Fin 2015, il restait 18,7 hectares dans les différentes zones constructibles.

Sur cette même période, dans la zone d'activité, un lot de 0,1 hectare s'est bâti. Il en reste 2,2 dans la zone constructible artisanale, mais non viabilisé.

4.3.2 L'évaluation de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

4.3.2.1 Analyse du potentiel de densification et de mutation au sein de la tâche urbaine

La méthode d'évaluation de la capacité de densification des espaces bâtis identifie les différentes possibilités de densification du tissu urbain existant, tenant compte des spécificités du territoire communal et permettant d'envisager une évolution intégrée de l'urbanisation au sein des espaces déjà bâtis.

Sur Rébénacq, cette approche se réalise très simplement de par la configuration du bâti : en effet, l'ensemble de la zone bâtie est regroupé dans le bourg ancien et sa périphérie contemporaine. La partie actuellement urbanisée est donc centrée autour du bourg, seules quelques maisons étant situées au Sud le long du Neez le long de l'ancienne route départementale, ou à l'Est route de Lys et qui forme un hameau très proche du bourg. Il existe également un autre hameau, mais loin du bourg, route de Bosdarros. Le reste du bâti est dispersé sur les coteaux à l'extrémité Est du territoire communal sans pouvoir être considéré comme partie actuellement urbanisée.

Ancien bourg moyenâgeux, ce bâti est, de plus, dense et implanté en alignement sur voirie la plupart du temps, avec un découpage parcellaire « en lanière ». Le bâti également très ancien le long des anciennes voies qui bordent le Neez relève de la même morphologie urbaine. Les pentes parfois, l'étroitesse du parcellaire plus généralement, rendent difficile l'implantation de bâti en deuxième front.

- Potentiel de densification par division parcellaire :

Les capacités de densification pouvant être identifiées par division parcellaire à l'intérieur de cette zone urbaine se situent donc à l'arrière du bâti, lorsque le découpage parcellaire est suffisamment long pour pouvoir recevoir potentiellement une autre construction, et dès lors qu'un accès a été maintenu pour accéder à l'arrière. Le potentiel de division parcellaire est donc assez restreint et est estimé à 1,5 ha.

- Potentiel de densification par comblement des dents creuses :

Les dents creuses ou les espaces non construits au sein des espaces déjà bâtis correspondent aux parcelles non bâties situées au sein des tissus urbains existants, constituant ce que l'on appelle des « dents creuses », et donc considérées comme potentiellement constructibles. Sur Rébénacq, ces dents creuses se situent soit au centre du bourg, soit surtout entre le bourg ancien et le résidentiel contemporain, où des parcelles d'assez grandes superficies subsistent, soit sur des espaces interstitiels situés en deuxième front. Ces dents creuses représentent une superficie de 5,5 ha.

- Potentiel de densification par mutation du bâti existant :

Depuis le début des années 2000, le bâti de Rébénacq a fait l'objet d'opérations de réhabilitation à l'initiative de propriétaires privés. Par exemple sur la période 2006-2015, environ 5 logements nouveaux sont issus de réhabilitations ou transformations. Cette possibilité n'est pas épuisée, des transformations de locaux seraient encore possible, mais impossible à chiffrer. Les logements vacants recensés par l'INSEE lors du recensement de 2012 ne correspondent pas à du bâti pouvant faire l'objet de mutation, mais à du bâti ayant déjà fait l'objet de réhabilitation ou changement de destination, offert à la location et non loué au moment du recensement.

L'ensemble de ces espaces, dents creuses ou parcelles pouvant faire l'objet de division parcellaire ou de mutation au sein de la Partie Actuellement Urbanisée du bourg représente un potentiel brut de densification d'environ 7,0 hectares :

- 5,5 ha de dents creuses ont été identifiés
- 1,5 ha de densification par division parcellaire a été recensé,

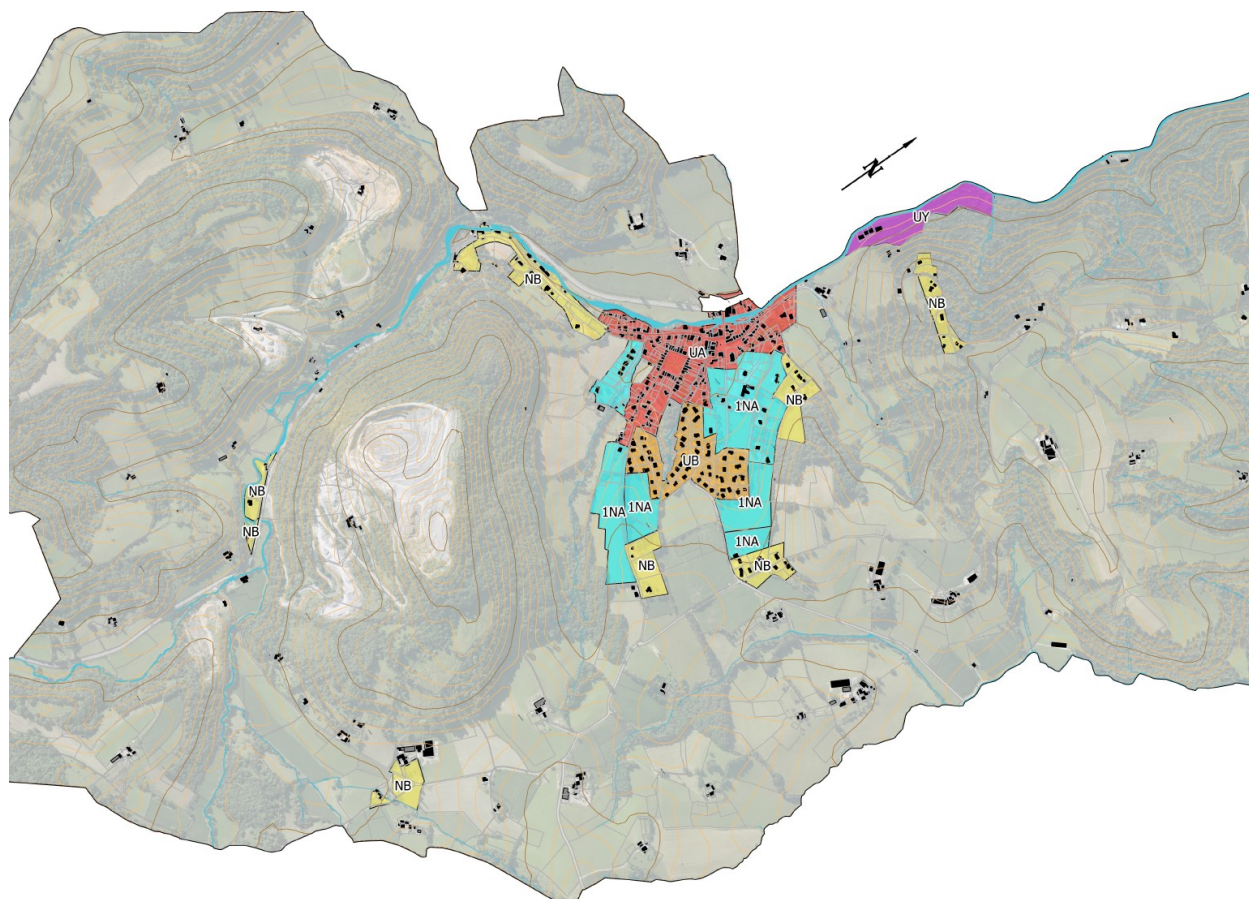
4.3.3 Analyse du document d'urbanisme en vigueur

Le paragraphe précédent s'est attaché à analyser les capacités de densification au sein de la partie actuellement urbanisée de Rébenacq ; pour autant, le territoire communal dispose d'un POS offrant des disponibilités en termes de constructibilité qui sont plus pertinentes à analyser que les seules disponibilités des parties urbanisées de la commune.

Le POS en vigueur jusqu'en mars 2017 présente les secteurs urbanisables suivants :

- une zone urbaine UA, couvrant l'ensemble de la zone bâtie du bourg ancien,
- une zone UB d'extension pavillonnaire,
- des zones 1NA d'urbanisation future, mais aujourd'hui largement remplies,
- des zones naturelles d'habitats diffus NB couvrant des espaces limitrophes du bourg, mais également des écarts loin du village.

La commune compte également une zone UY correspondant à la zone d'activité artisanale. Elle est déconnectée du bourg.



Zonage du POS

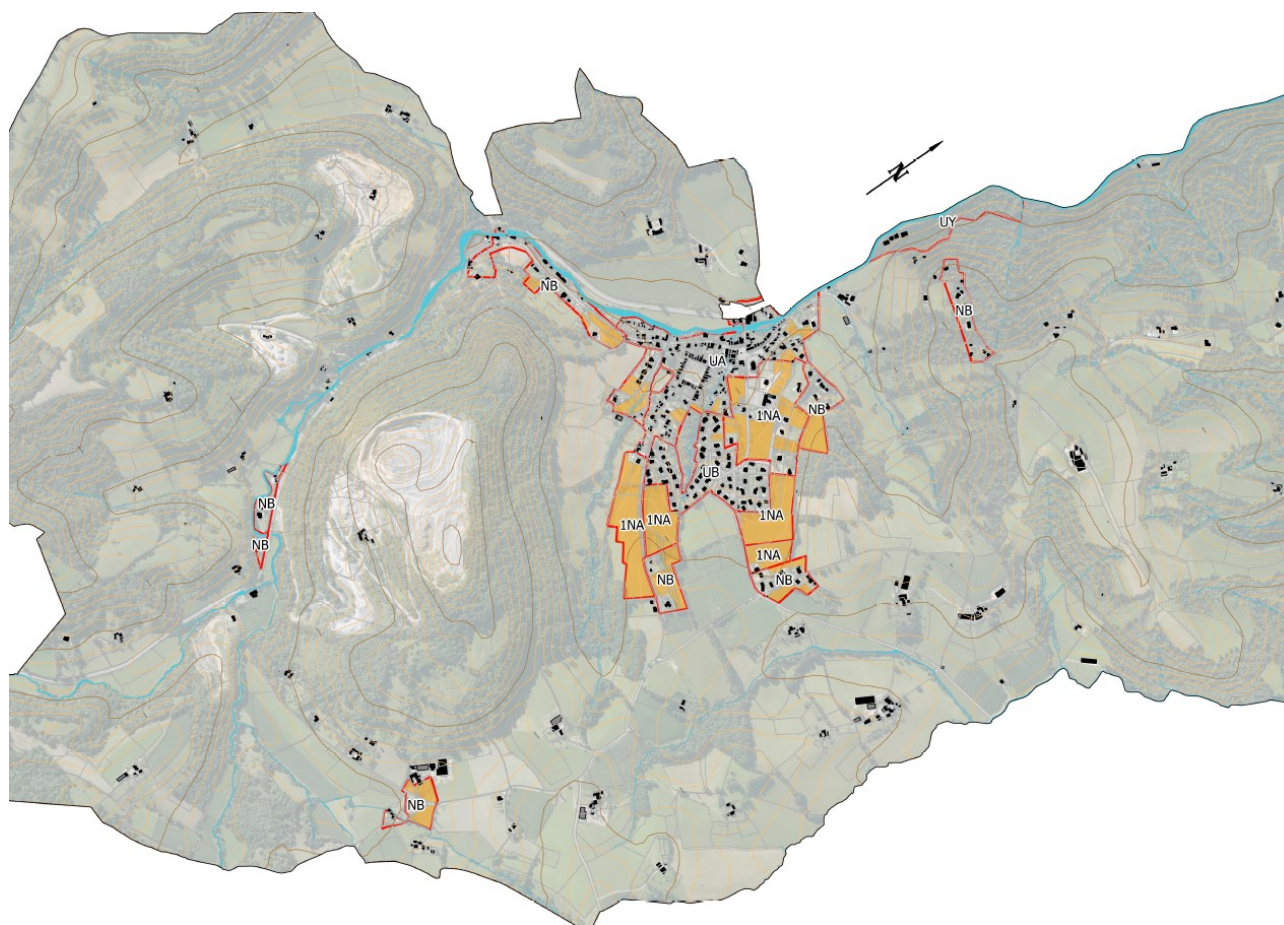
4.3.3.1 Potentiel brut de densification offert par le POS en vigueur

L'ensemble de la partie actuellement urbanisée du bourg et des hameaux périphériques (classé en zones UA, UB, 1NA ou NB) offre à l'heure actuelle un potentiel brut de densification d'environ 7,7 hectares :

- 5,5 ha de dents creuses ont été identifiés,
- 1,5 ha de densification par division parcellaire a été recensé,
- 0,7 ha par extension (sur les hameaux périphériques).

Le POS en vigueur offre également des zones ouvertes à l'urbanisation, situées en extension des parties urbanisées ; ces parcelles sont essentiellement en zone 1NA. Elles offrent un potentiel constructible de 12,1 hectares.

Cela porte le total théorique disponible à 19,8 hectares



Potentiel disponible en 2015 dans le POS

En appliquant la densité constatée depuis 2006 sur le territoire communal (soit 5,9 logements/ha), le potentiel en termes de logements potentiellement constructibles s'élève donc à 117 logements.

4.3.4 Analyse des contraintes à la densification

Il est cependant important de noter un écart entre cette capacité brute de densification et les possibilités réelles et concrètes. En effet, certains terrains, actuellement en zone constructible du POS, font l'objet de rétention foncière sur du long terme, ou d'enjeux paysagers et/ou environnementaux.

C'est sur la division parcellaire que la surface est sur représentée. Sur 1,5 hectare de superficie, seulement 0,4 ha est susceptible d'être urbanisable du fait de sa configuration. Le restant correspond à des arrières de parcelles de la bastide, difficiles à urbaniser et qui d'un point de vue paysager doivent être préservés. La composition actuelle donne le cachet caractéristique à une bastide. Au Nord du bourg, de grandes villas ont été construites sur de vastes terrains, tels des petits parcs qui donnent un cachet à ce quartier. La densification est peu probable, de plus se pose le problème de la desserte en assainissement et routière.

Ainsi, on passe de 19,8 hectares à 18,7 hectares réellement disponibles.

Concernant la rétention foncière sa proportion n'a été analysée que sur les terrains constructibles dans le PLU (voir chapitre sur la justification du zonage).

4.4 Le contexte économique

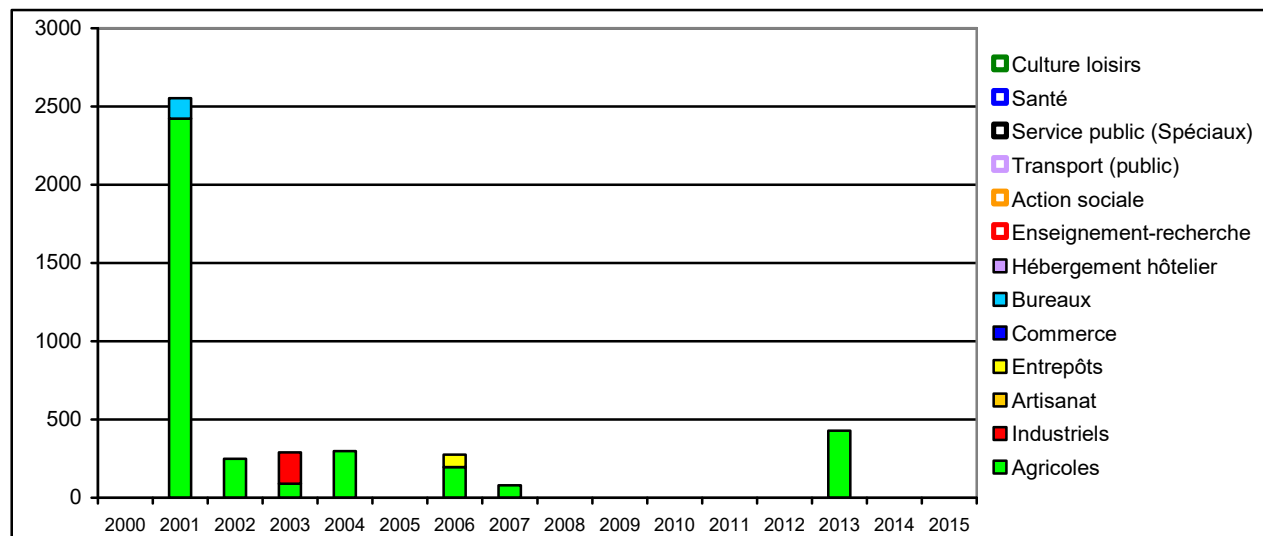
Rébénacq accueille 47 entreprises ou établissements (2014). 8 relèvent du secteur agricole, 25 du commerce et des services. Les industries sont assez présentes : 5 établissements (en lien avec les carrières). Les dernières relèvent du secteur tertiaire ou de la construction. Le chiffre de 47 entreprises n'est pas très élevé, mais correct pour une commune rurale : moyenne de 68 établissements pour 1000 habitants, contre 96 en France. Si l'on exclut l'activité agricole, ce chiffre tombe à 57 contre 90 en France. L'activité tertiaire est diversifiée, mais pour de petits établissements. Seules les carrières sont porteuses d'emplois salariés. Si elles ne représentent que 10 % des établissements, elles regroupent presque la moitié des salariés employés sur la commune.

Caractéristiques des entreprises et établissements de la commune

Agriculture, sylviculture et pêche	8	Agriculture, sylviculture et pêche	1
Industries	5	Industries	19
Construction	4	Construction	2
Commerce, transports et services divers	25	Commerce, transports et services divers	6
Administration publique, enseignement, santé, social	5	Administration publique, enseignement, santé, social	12
Nombre total d'établissements (2014)	47	Nombre total de salariés (2014)	40

Source : INSEE 2016

Le dynamisme de l'activité peut se lire également par la construction de bâtiments. Sur les 15 dernières années, c'est dans le secteur agricole qu'il y a eu un développement (sur 2014 n'apparaît pas le dernier grand bâtiment agricole construit d'environ 2500m²). Les autres locaux d'activité construits sont rares, mais ils complètent la dynamique de la construction en dehors du logement. Globalement, sur la commune de Rébénacq, depuis 10 ans, la construction à usage d'activité est faible sans être négligeable.



Source : Sitadel 2015

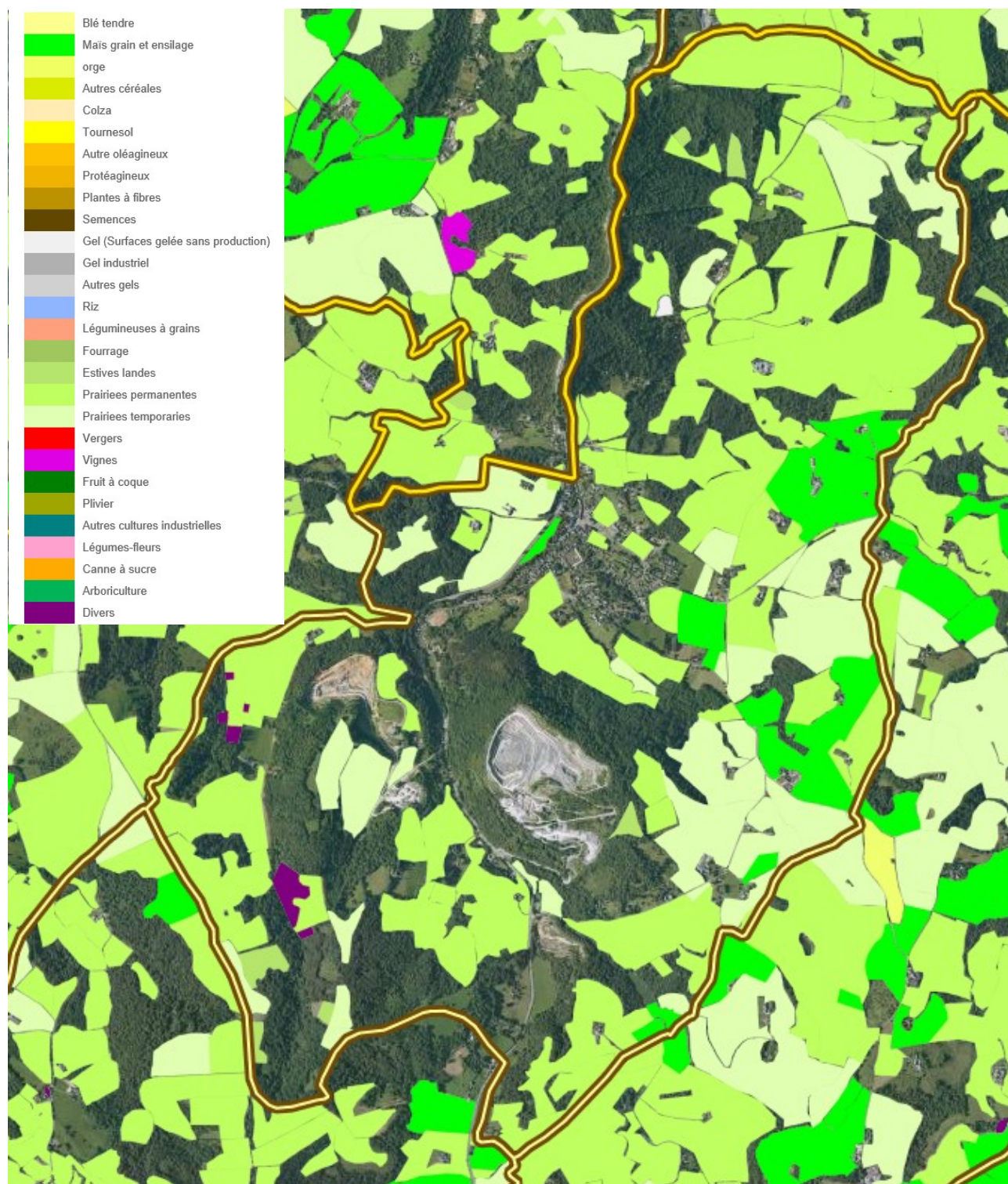
Surfaces en m² de locaux commencés par an à usage d'activités.

4.4.1 L'agriculture

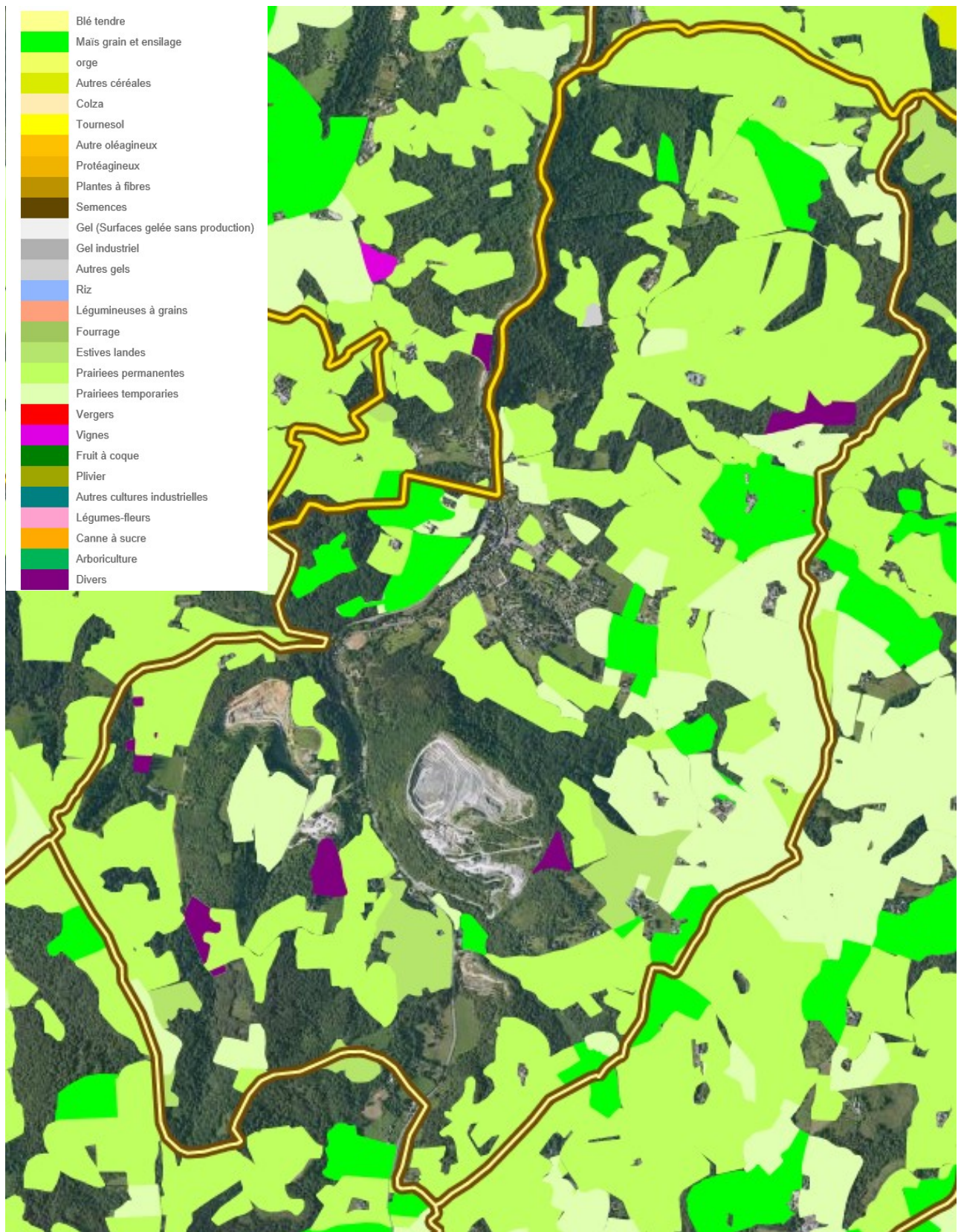
Plusieurs données ci-après sont issues d'une enquête agricole faite par la commune. Toutefois, elles sont insuffisantes pour avoir une approche claire de l'état du monde agricole communal. En effet, sur une vingtaine de questionnaires distribués, la commune n'a eu que 5 retours (pas toujours complet) après plusieurs relances, dont seulement 3 d'agriculteurs ayants leur siège sur la commune (2 autres exploitent d'importantes surfaces, mais leur siège d'exploitation est sur Sévignacq-Meyracq).

Rébénacq est avant tout rural. Pour autant depuis les années 1970 la commune s'urbanise, car assez proche de l'agglomération paloise (30 minutes du centre de Pau). Comme sur le reste de la France, le nombre d'agriculteurs ne cesse de baisser, même si celui-ci est aujourd'hui stabilisé (recensement de 2010). Toutefois, les exploitations semblent moins nombreuses en 2015 (10 déclarations à la PAC fin 2014). Aujourd'hui, le monde agricole est largement minoritaire dans la population active, mais il reste un acteur

important de l'occupation de l'espace et de l'activité économique de la commune. Le nombre d'exploitations est de 22 en 1988, 18 en 2000 et 18 au dernier recensement officiel de 2010. Le dénombrement fait par la commune en 2015 donne le chiffre potentiel d'une quinzaine, sans compter ceux qui exploitent sur Rébénacq mais venant de communes limitrophes. Mais seulement 5 ont répondu au questionnaire municipal.



PAC 2007

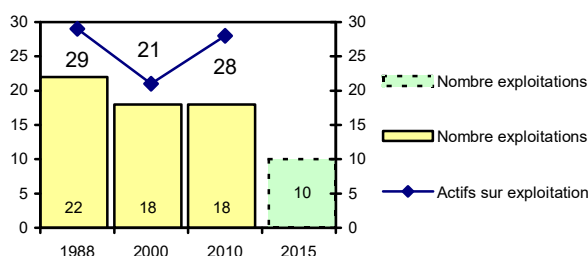


PAC 2012

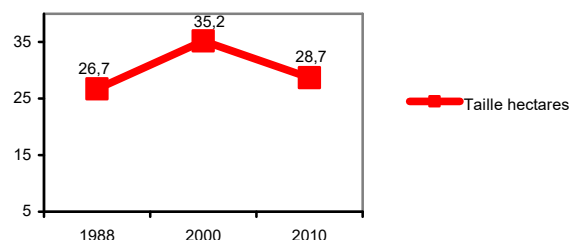
Les terres déclarées à la PAC en 2007 et 2012

Le territoire communal est largement exploité (voir les cartes de déclaration des terres à la PAC 2007 et 2012). En 1988, la surface agricole utile des exploitations de la commune était de 587 hectares, ce chiffre monte à 634 en 2000, mais retombe à 516 en 2010. Rébénacq fait partie des communes où le territoire est majoritairement agricole. Cela signifie que si le nombre d'exploitation diminue, l'usage des terres reste plutôt stable. Cela passe par une croissance des exploitations existantes, via entre autres une plus grande mécanisation et rationalisation de l'outil de production.

Si par le passé, les terres étaient surtout des prairies, aujourd'hui elles se partagent entre terres labourables et paquages. Cette situation se retrouve peu ou prou sur les 5 déclarations.



Nombre d'exploitations



Taille des exploitations

Source INSEE

Si la culture du maïs devient importante, l'élevage domine encore. En 2000 il y avait 14 élevages de bovins pour 723 têtes, au moins 6 élevages ovins (1399 têtes). En 2010, il n'y a plus que 12 exploitations avec bovins (675 têtes) mais autant avec des ovins (autour de 1300 têtes). En 2010, quelques fermes ont quelques porcins et volailles, il y avait également 4 élevages de porc, il n'y en a plus aujourd'hui. Ovins, volailles et autres animaux sont en quantité négligeable sur la commune (non renseigné en 2010).

En 2015, sur les 5 déclarations toutes ont des bêtes : ovins ou bovins. Parmi la dizaine d'exploitations qui resterait, 2 sont des installations classées (ICPE élevages de bovins). Les autres exploitations sont soumises au règlement sanitaire départemental : bovins, ovins et caprins (plusieurs ont 2 voire les 3 types de bétails). Au regard des déclarations, il n'a été possible de reporter que les bâtiments d'élevage de 3 exploitations. Pour les autres, seule est indiquée la localisation de leur corps de ferme.





Les bâtiments agricoles sont soumis à des règles d'éloignement vis à vis des habitations et des locaux habituellement occupés par des tiers. Le principe de réciprocité impose ces mêmes règles de distances pour toute nouvelle construction ou changement de destination à usage non agricole, vis à vis des bâtiments agricoles en place (article L.111-3 du code rural).

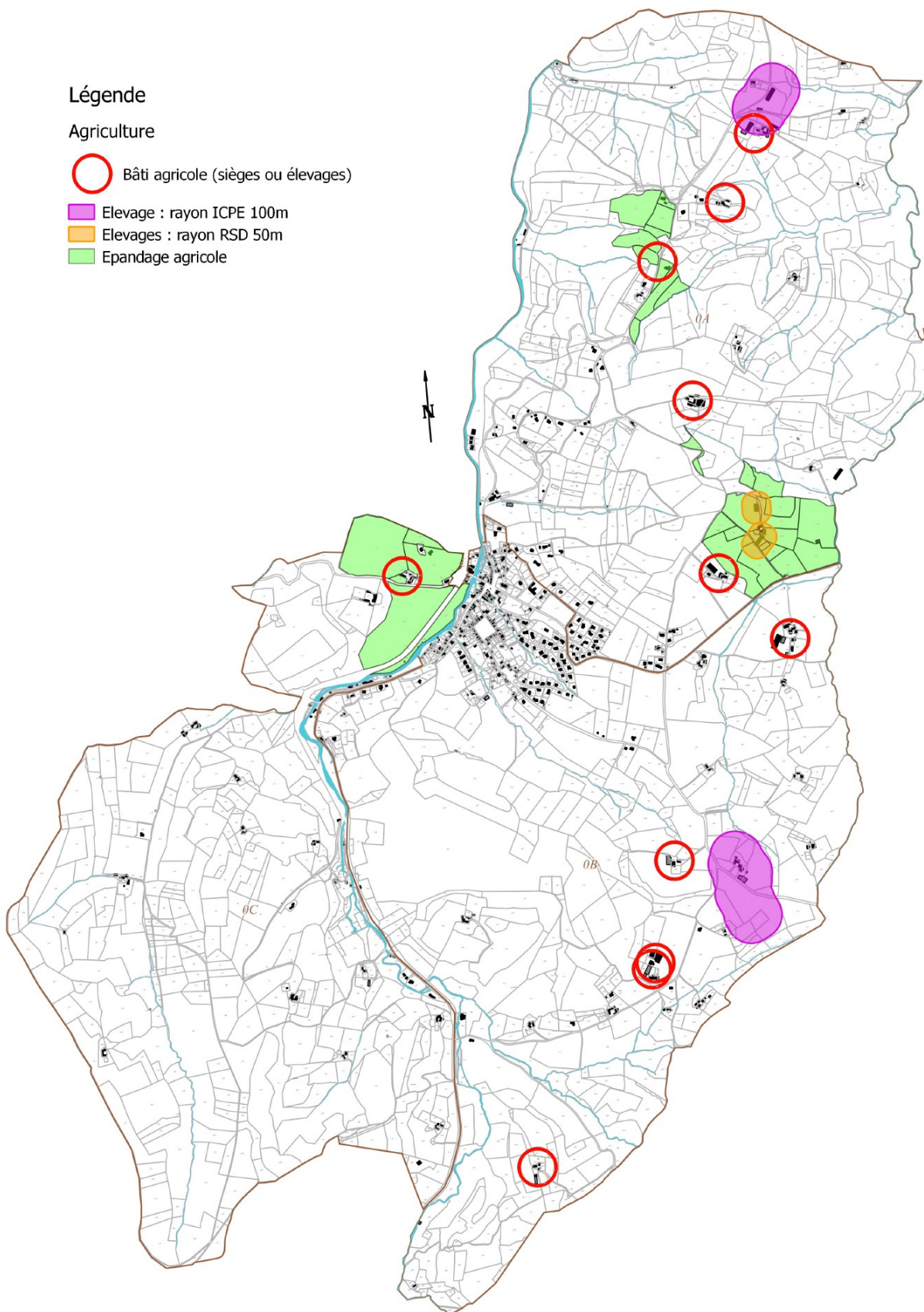
Les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent s'implanter à une distance de 50 ou 100 mètres, par rapport aux habitations de tiers, aux établissements recevant du public et aux limites des zones constructibles et destinées à l'urbanisation. Cette distance est déterminée par le règlement sanitaire départemental (RSD) et par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Réciproquement, les projets d'habitations de tiers, les établissements recevant du public, etc., doivent respecter ces mêmes distances par rapport aux élevages en place (article L.111-3 du code rural et articles R.111-2 et R.111-3 du code de l'urbanisme).

Légende

Agriculture

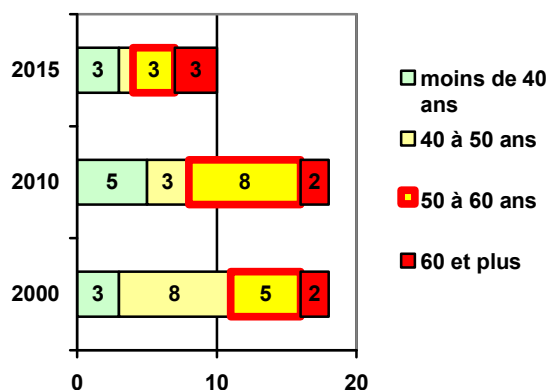
-  Bâti agricole (sièges ou élevages)
-  Elevage : rayon ICPE 100m
-  Elevages : rayon RSD 50m
-  Epandage agricole



Carte des élevages, exploitations et surfaces d'épandage

Situés sur tous les quartiers de la commune, les exploitants sont vieillissants jusqu'en 2010, mais cela date depuis plus longtemps. En 2000, les plus de 50 ans représentaient environ 40% des exploitants, en 2010 ce taux passe à 55%. Les « jeunes » (moins de 40 ans) restent toutefois importants : plus de 25%.

Au dénombrement municipal de 2015, recoupé avec celui des déclarations PAC, sur les 10 exploitations recensées, 4 seulement ont moins de 50 ans. Comme il y a eu peu de retour des questionnaires, il est possible de répondre à la question de l'avenir des exploitations sur la commune. Un seul a plus de 50 ans, la transmission familiale de l'exploitation est prévue. Durant la durée de vie du PLU (autour de 10 ans), il n'est pas possible de brosser un tableau de l'évolution de l'agriculture sur la commune.



Age des exploitants agricoles

Il est à noter également que la commune compte une pisciculture au lieu-dit "le moulin de Lasserre" au Sud du bourg entre le Neéz et l'ancienne route d'Arudy. Cette activité de pêche et d'aquaculture est également une ICPE.

4.4.2 Industrie et services

4.4.2.1 Les industries extractives



Carrière GSM

Depuis des décennies maintenant, le sous-sol de Rébénacq fait l'objet d'une exploitation par deux carrières : la société GSM et la société Soubercaze et Fils SARL. Elles exploitent un territoire qui couvre environ 85 hectares. La première a une autorisation d'exploitation jusqu'en 2037, la seconde jusqu'en 2024.

La GSM fournit des matériaux destinés aux projets de BTP. Sa production est de 1 million de tonnes de granulats par an dont 20 % d'alluvionnaire et 80 % de calcaire. La société Soubercaze et Fils SARL produit également du granulat essentiellement calcaire pour les entreprises, mais également pour les particuliers. Ces 2 entreprises sont les principales pourvoyeuses d'emplois salariés sur la commune.

4.4.2.2 Artisanat, commerces et services

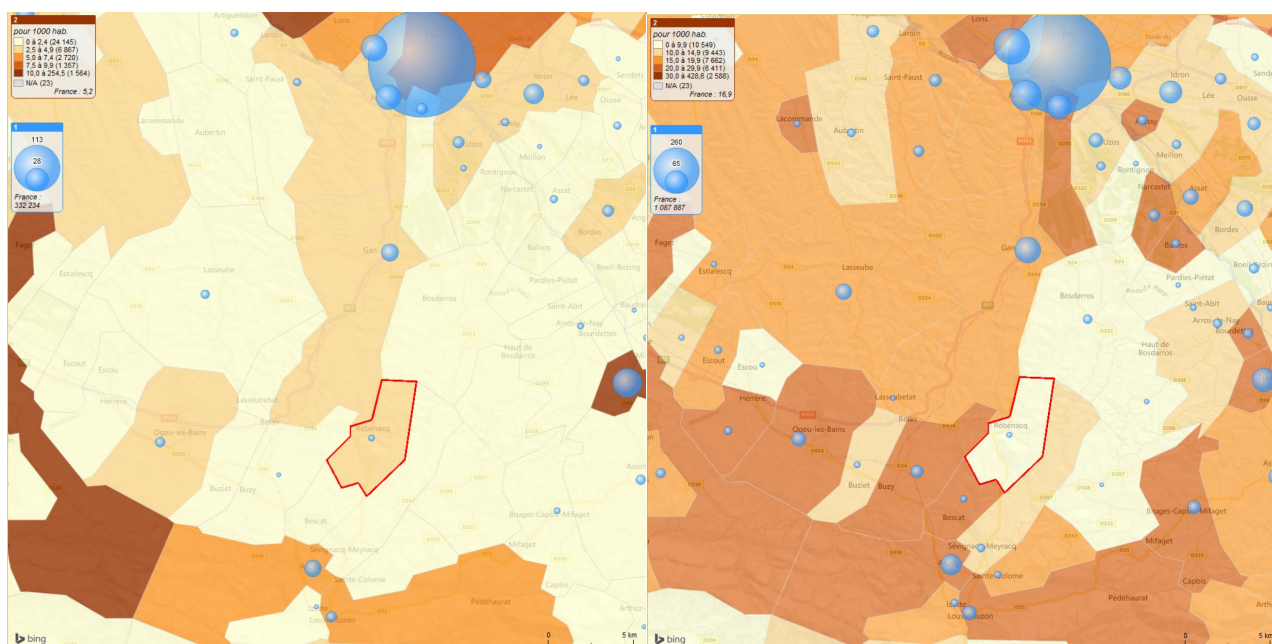
En termes d'activité de commerces et de services la commune compte sur son territoire :

- 1 maçon
- 1 charpentier
- 1 réparateur moto
- 1 épicerie,
- 1 bar-restaurant,
- 1 boucherie-charcuterie
- 1 service d'aide à la personne.
- 1 poste

Au regard de la taille de la commune, avoir encore une épicerie, une boucherie, ou même un bar restaurant est une chance. D'autant que les services et commerces dit de proximité ou plus importants sont présents sur les communes de Gan et Arudy, soit à 8 et 9 km de Rébénacq. Ces 2 bourgs offrent une majorité de commerces et services.

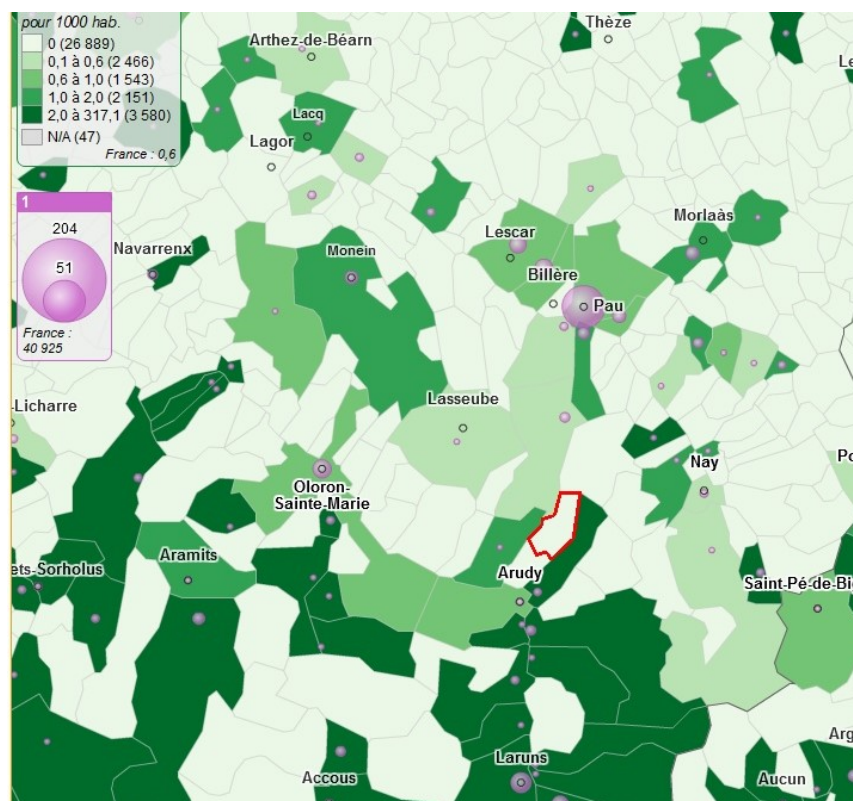
Rébénacq compte également sur son sol une petite zone artisanale, aujourd'hui pleine. Aussi, la commune n'a plus la possibilité d'offrir des emplacements pour une petite activité qui ne serait pas compatible avec la présence de l'habitat.

La commune accueille également des artisans d'art.



Nombres et taux de Commerces (à gauche) et services (à droite) par commune

4.4.2.3 Le tourisme et les loisirs marchands



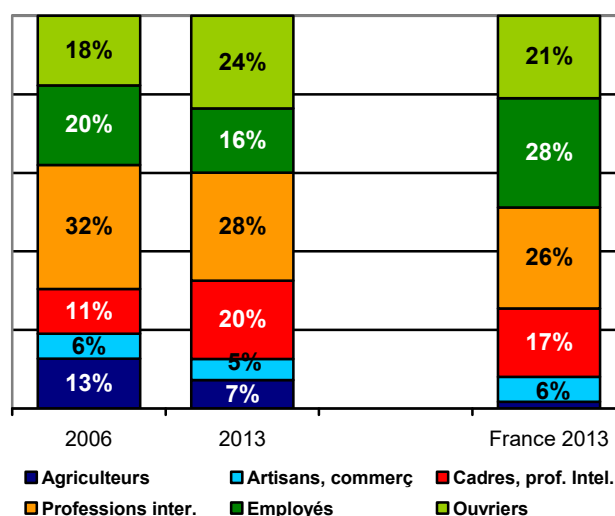
Taux et nombres d'équipements touristiques

Bien que proche de la montagne, la commune ne compte que très peu d'équipements ou hébergements en lien avec le tourisme.

4.4.3 Population active et emploi

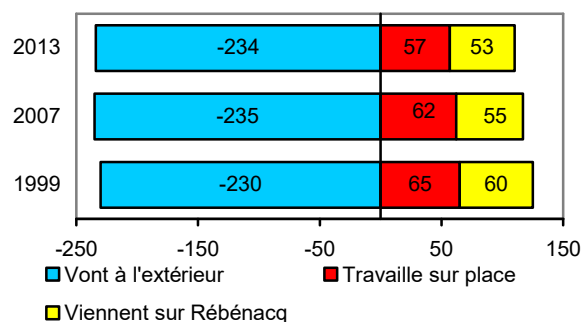
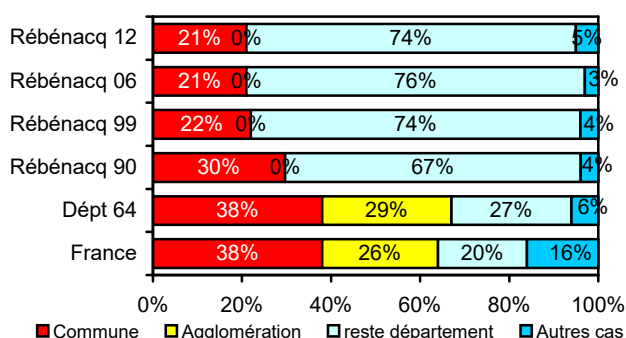
4.4.3.1 Une baisse de l'agriculture parmi les actifs

En 2013, la population active compte 433 personnes : taux de 74 % pour les 15-64 ans. Ce taux est moyen, mais il correspond à une baisse par rapport à 2008. Il y a une croissance des retraités et préretraités. Par contre il est très élevé chez les 25-54 ans où il est de 95%. Le taux d'activité des hommes est équivalent à celui des femmes (74%). L'analyse des catégories socioprofessionnelles montre qu'il y a un peu moins d'agriculteurs et surtout une croissance des cadres supérieurs, une représentation plus élevée également des ouvriers et une baisse significative des cadres intermédiaires et des employés.



Catégories socio professionnelle des actifs de la commune de Rébénacq

4.4.3.2 Lieux d'activité et modes de déplacement des actifs ayant un emploi



Source INSEE 2015

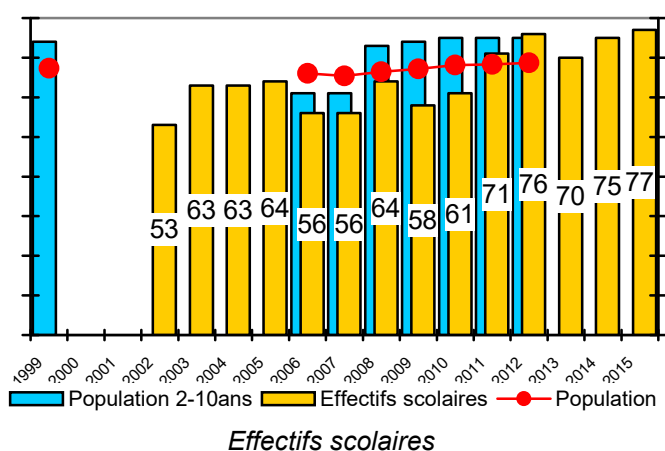
Lieu de travail des actifs de Rébénacq ayant un emploi

En 2012, Rébénacq comptait 290 actifs ayant un emploi, contre 309 en 2008. Sur le chiffre de 2013, 57 travaillent sur la commune. La proportion d'habitant ayant un emploi sur la commune est faible. Par contre l'essentiel des actifs exerce leur profession sur le bassin de l'aire urbaine de Pau. Très peu exercent un emploi hors du département.

Si 234 personnes partent travailler hors de la commune, seul 53 viennent sur Rébénacq. Le déficit est très important et courant pour une commune rurale qui a connu l'arrivée de nombreux « rurbains ». Une grande part des emplois sur Rébénacq est liée à l'agriculture, mais également à l'activité des carrières, principal employeur de Rébénacq. La commune apparaît comme étant d'abord un lieu résidentiel.

4.5 L'organisation et l'équipement du territoire communal

4.5.1 Les équipements de superstructure



La commune de Rébénacq compte plusieurs équipements, certains comme l'école qui compte 3 classes (1 en maternelle, 2 en primaire)

Les effectifs sont en régulière augmentation sur le long terme. Cette tendance va au-delà de la croissance de la population qui est plus modérée. L'école compte une cantine et une garderie sur place.

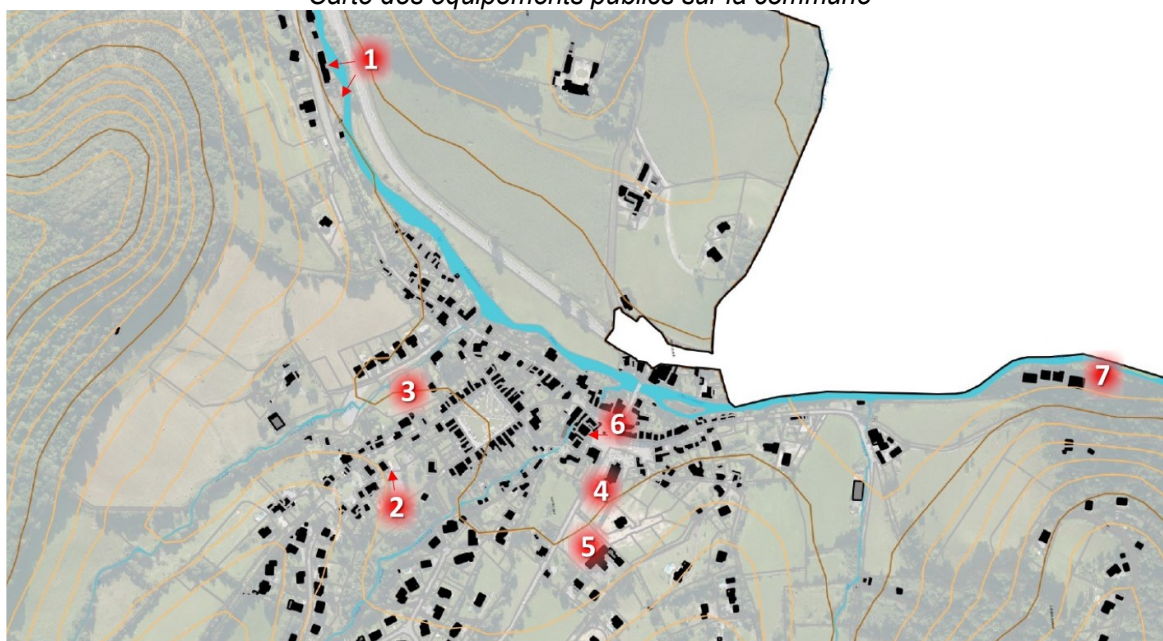
La commune compte également de nombreux équipements sportifs et de loisirs. Les équipements publics absents sur la commune sont disponibles sur le reste du canton, ou en plus grand nombre sur l'agglomération paloise. L'essentiel des équipements est au centre du bourg.

La commune souhaite continuer sa croissance démographique afin de conforter les équipements, garants de la qualité de vie dont elle dispose.

Liste des équipements de la commune (2015)

ENSEIGNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Ecole maternelle • Ecole primaire
EQUIPEMENTS SPORTIFS et CULTURELS	<ul style="list-style-type: none"> • Terrain de football • Boulodrome • Fronton • Terrain de tennis • Salle polyvalente (+ de 180 personnes) • Foyer rural
DIVERS	<ul style="list-style-type: none"> • Eglise + cimetière • Mairie • Atelier communal

Carte des équipements publics sur la commune



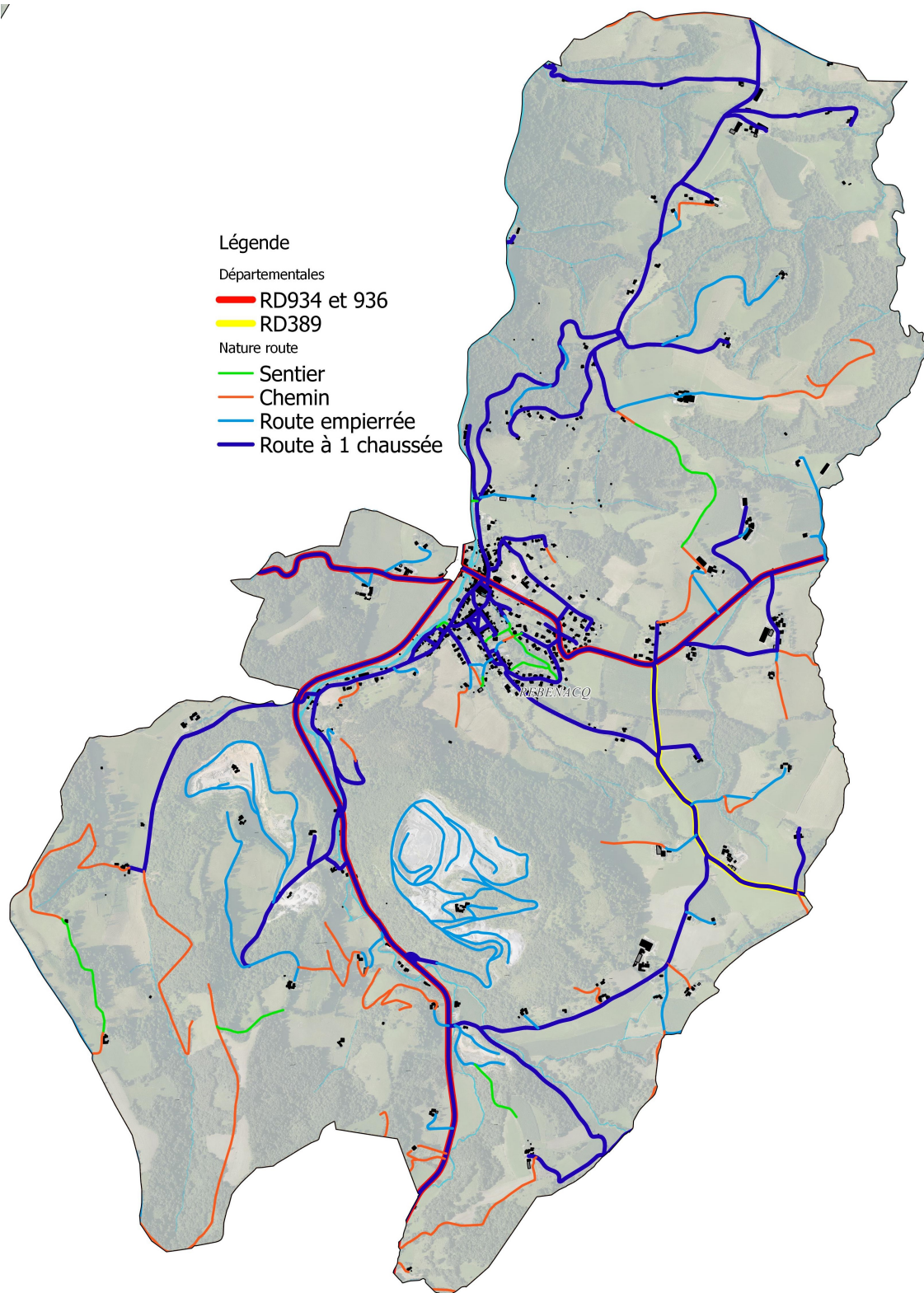
1- Salle polyvalente et fronton ; 2- Foyer rural et boulodrome ; 3- Terrain de football ; 4- Eglise ; 5- Ecole ; 6- Mairie ; 7- Atelier communal

Le projet communal en cours porte sur l'aménagement de l'école.

4.5.2 Les équipements d'infrastructure

4.5.2.1 Le réseau viaire

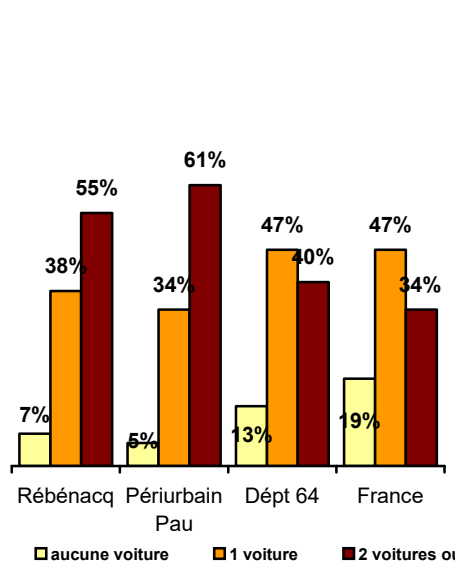
➤ Hiérarchie



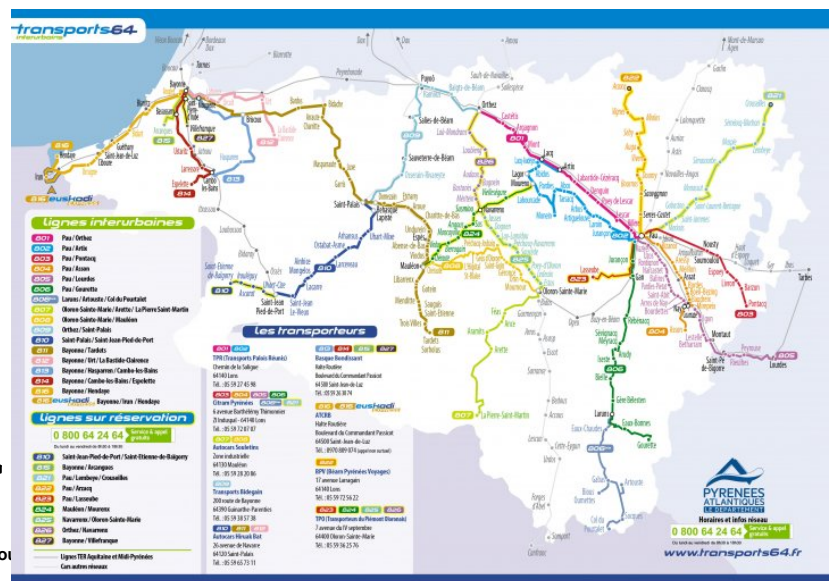
La voirie sur la commune s'intègre dans 4 niveaux hiérarchiques :

- La RD 934 qui dessert la commune, mais ne passe pas par le bourg, est d'abord une voie de transit secondaire entre Pau et la frontière espagnole et de toutes les communes au Sud de l'aire urbaine paloise. C'est la voie principale d'accès à Rébénacq,
- La départementale 936 passe dans le bourg. Elle permet aux habitants de rejoindre le bassin d'Oloron et celui de la plaine de Nay. Elle sert de transit pour quelques communes autour de Rébénacq,
- Les voies communales de desserte d'un quartier, voire inter quartiers. Pour la plupart elles se raccordent à la voie principale à partir du bourg ;
- Il s'agit de toutes les autres voies. Ces routes sont généralement en impasse, elles desservent les maisons isolées et également les terres agricoles.

➤ Les déplacements et nuisances



Nombre de voiture par ménage



Carte des bus interurbain du département

La RD 934 voit passer environ 5850 véhicules par jour en 2015 (dont 6,5% de poids-lourds), contre 5020 en 2012 et 5894 en 2004 (à hauteur du bourg). Ce trafic est assez important et correspond pour une large part à des déplacements domicile/travail de toutes les communes environnantes vers l'agglomération paloise. Les zones habitées ne sont pas concernées par ce trafic, le bourg n'étant pas traversé par cette départementale. La départementale 936 par contre est la voie principale du village. Bien qu'il n'y ait pas de comptage récent, il est permis d'indiquer que le trafic de transit est faible (en dessous de 500 véhicules/jour).

Suite à la refonte et la modernisation du mis en œuvre du réseau interurbain par le Conseil Départemental en 2013, la commune est mieux desservie : ligne n° 806 Pau-Gourette. L'arrêt est devant la mairie. Au regard des fréquences et des besoins de desserte, la voiture reste le mode de locomotion principal pour des distances au-delà de commune.

Aussi, la localisation et la configuration de la commune imposent aux habitants de posséder une voiture. En 2012, les ménages étaient sur-motorisés : 55 % ont deux voitures (France 34%). Toutefois, ce chiffre n'est pas exceptionnel pour une commune dans la configuration géographique de celle de Rébénacq.

4.5.2.2 Réseau d'adduction en eau potable

➤ Le gestionnaire

Le Syndicat d'Eau Potable de la Vallée d'Ossau regroupe 9 communes, à savoir : ARUDY, BESCAT, BUZY, ISESTE, SEVIGNACQ MEYRACQ, LOUVIE JUZON, LYS, REBENACQ, SAINTE COLOME.

Le nombre de clients desservis est de 3 593. Le service de l'eau potable est exploité en affermage par la Lyonnaise des Eaux, dont l'agence locale est basée à Lons (64). Le contrat d'affermage a pris effet le 1er Mars 2008 pour une durée de 15 ans (02/2023).

Les prestations assurées par la Lyonnaise des Eaux dans le cadre du contrat d'affermage comprennent principalement:

La gestion du réseau :

- Les travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations sur les ouvrages.
- Les prestations nécessaires au bon fonctionnement du réseau, à la fourniture de l'eau aux abonnés ainsi qu'à la gestion et la mise en service des nouveaux branchements.
- La gestion de la clientèle : paiements, surconsommations, gestion des réclamations
- L'application du règlement du service de distribution d'eau potable
- La communication et les informations sur la qualité de l'eau

L'amélioration du réseau :

- Le renouvellement des branchements : canalisations et compteurs
- Le maintien voir l'amélioration d'un rendement minimum.

L'Agence territoriale de Lons assurera la prise en charge du contrat. Le contrat de délégation par affermage de la gestion du service public d'eau potable est placé sous la responsabilité opérationnelle du Chef d'Agence qui dépend directement du Directeur de l'Entreprise Régionale Landes- Pays Basque-Béarn.

L'organisation qui sera mise en œuvre par l'Agence Béarn est structurée autour des 5 services décrits ci-après :

- exploitation du Réseau d'eau ;
- service travaux neufs ;
- service hydrocurage ;
- service process usines ;
- service maintenance usines ;
- process ordonnancement usines ;

➤ Approvisionnements en eau potable

La totalité de la ressource en eau utilisée par le Syndicat d'Eau de la Vallée d'Ossau provient des deux captages suivants :

- sources de Miédougé situées sur la commune d'Aste-Béon et traitées sur le site de l'usine de l'Ayguelade sur la commune de Bielle
- sources du Caou de l'Aygue situées sur la commune de Louvie-Juzon et traitées sur le poste de désinfection de Pédéhourat (Louvie-Juzon)

La source de Miédougé dessert les abonnés des communes d'Arudy, Izeste et le bourg de Louvie-Juzon.



Captage de Miédougé

La source du Caou de l'Aygue dessert les abonnés des communes de Bescat, les écarts de Louvie-Juzon, Lys, **Rébénacq**, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq, ainsi que 13 abonnés de la commune de Buzy.

Ce réseau lié à cette source est caractérisé par :

- 1 station de traitement aux Ultraviolets au lieu dit PédéHourat,
- 1 station de surpression,
- 9 réservoirs (capacité de stockage de 25 à 200 m3),

La production d'eau est la suivante :

Volumés d'eau potable produits (m ³)						
Commune	Site	2012	2013	2014	2015	N/N-1 (%)
BIELLE	Usine d'Ayguelede/Bielle	507 978	363 980	317 109	329 675	4,0%
LOUVIE-JUZON	Poste de désinfection UV Pédéhourat	310 436	281 333	299 412	288 506	-0,3%
Total des volumes produits		818 414	645 313	606 521	618 181	1,9%

Trop plein du réservoir de Meyracq (m ³)					
Site	2012	2013	2014	2015	N/N-1 (%)
Réservoir R04 Meyracq	3 523	6 078	17 897	6 360	-64,5%

Source SIAEP de la Vallée d'Ossau

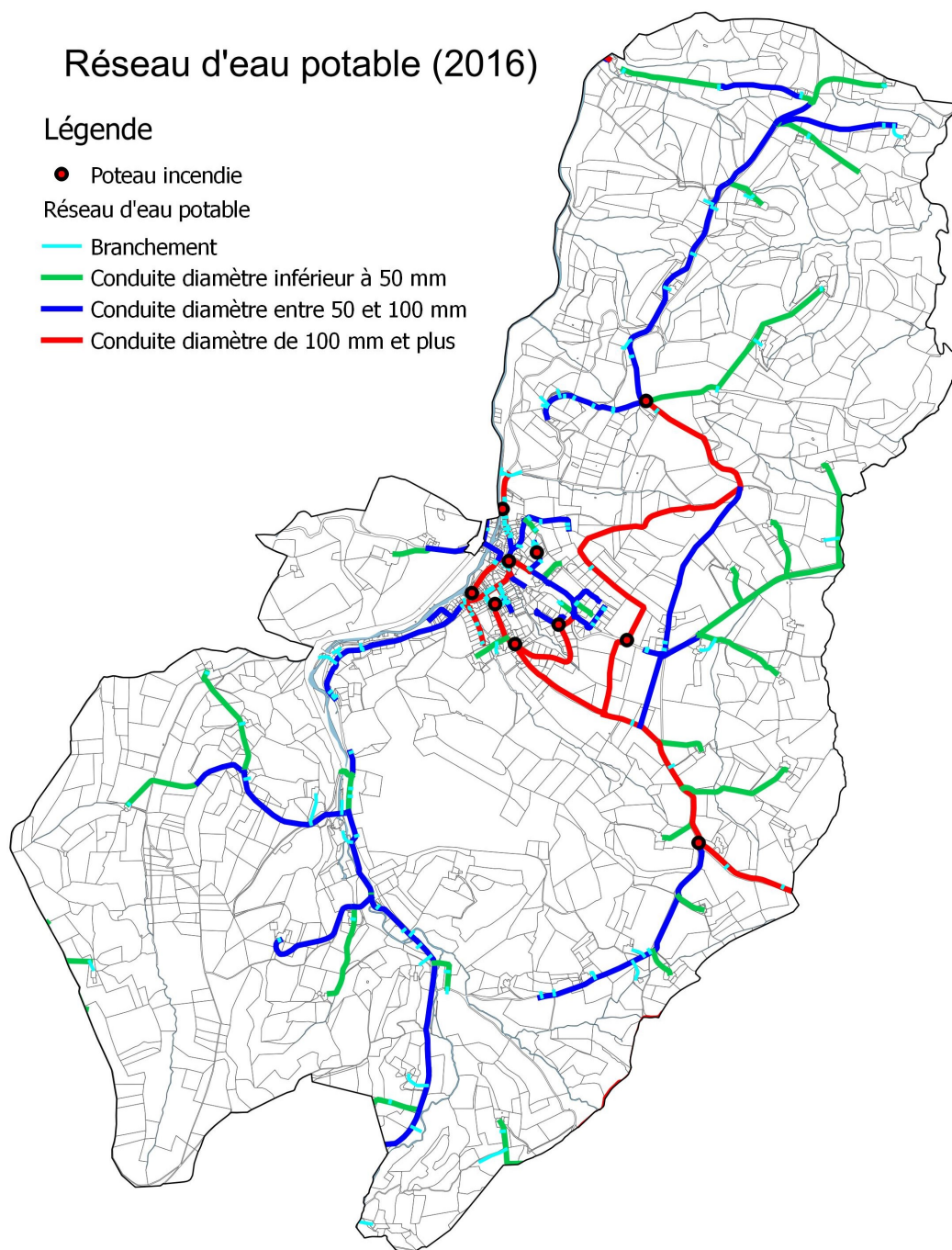


Station de désinfection de Pédéhourat

Réseau d'eau potable (2016)

Légende

- Poteau incendie
- Réseau d'eau potable
- Branchement
- Conduite diamètre inférieur à 50 mm
- Conduite diamètre entre 50 et 100 mm
- Conduite diamètre de 100 mm et plus



Réseau d'eau potable et défense incendie

Le réseau de distribution du syndicat d'eau potable comprend 239,4 Km de canalisations en fonte, PVC, PE, acier ou amiante ciment (482ml en amiante ciment), 18 réservoirs semi-enterrés, 4 stations de reprise équipées de bâche de stockage.

En 2015, le rendement du réseau est de 65,9% (contre 70,8% en 2014, mais 59,8% en 2013). Ce résultat est dû en partie à la baisse des volumes consommés autorisés (-2,1%). Le gestionnaire poursuit toujours l'amélioration de l'outil de sectorisation par trois axes :

- la définition plus précise des secteurs de sectorisation,
- l'équipement de télétransmetteur sur les compteurs de sectorisation pour surveiller les dérives des débits diurnes et nocturnes instantanés,
- la mise à jour des courbes de suivis journaliers.

Pour la qualité des eaux, voir le rapport annuel 2015 de l'ARS en « Annexes » du PLU.

4.5.2.3 Réseau d'assainissement et assainissement autonome

Le service de collecte, de transport et de traitement des eaux usées est une compétence communale. Le service est exercé en régie municipale.

La commune possède un zonage d'assainissement approuvé le 22 novembre 2002 et un règlement de service approuvé le 30 mars 1982.

Le réseau dessert environ 380 habitants, soit un peu plus de la moitié de la population.

➤ Le réseau d'assainissement collectif

Le réseau couvre le bourg et ses extensions, son linéaire total est de 4,5 km. C'est un réseau séparatif eaux usées. Le nombre d'abonné est de 249 (2015). Les effluents traités étaient de 20402 m³ en 2015, soit 82 m³ par abonnement.

A ce jour, les effluents ne sont que domestiques. Il n'y a aucune autorisation de déversement industriel.

Des travaux de réfection ont eu lieu il y a quelques années suite au diagnostic; cependant la présence d'eaux claires permanentes ainsi que l'intrusion d'eau de pluie étaient alors toujours constatés.

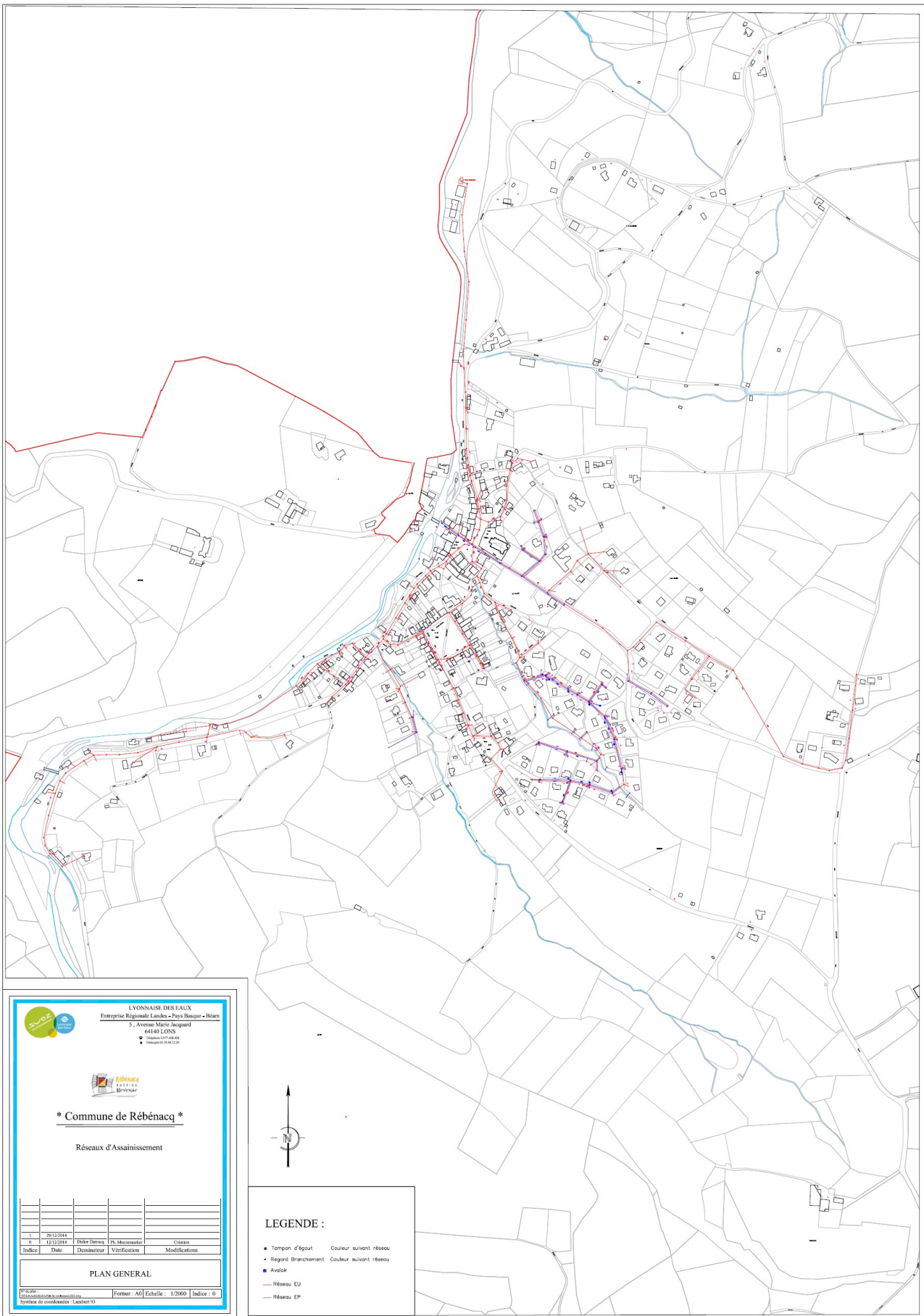
Pour le bilan, le débit mesuré à la station est de 312 m³/j par temps de pluie. L'histogramme des débits n'est pas représentatif de l'activité humaine. Le régime est élevé et régulier à 11-14 m³/h. Les concentrations de l'effluent brut sont anormalement faibles, caractéristiques des eaux usées domestiques fortement diluées. La charge organique à traiter correspond à environ 500 EH, celle réellement traitée peut baisser de moitié en raison des by-pass.

➤ La station d'épuration

La station d'épuration des eaux usées (STEP) est localisée en bordure du ruisseau le Neez en aval de la zone d'activité artisanale.

Caractéristiques de la station (voir également la pièce « Annexes » du PLU)

Numéro de la station : 0564463V002
Exploitant : COMMUNE DE REBENACQ
Capacité : 800 EH (48 Kg DBO5)
Débit nominal : 147 m³/j
Type d'épuration : Disque biologique
Milieu récepteur : LE NEEZ
Nom des personnes rencontrées : Monsieur Hoffbeck
Nom du ou des technicien(s) : Monsieur David POMME
Heure de la visite : 8h30
Conditions météorologiques : Temps sec couvert
Aspect visuel de l'effluent brut : Concentration normale
Taux de by-pass : inactif



Réseau d'assainissement collectif

Les boues en excès sont extraites du fond du clarificateur plusieurs fois par jour et stockées sur des lits de séchage, la couche de boues est encore peu importante à peine 50 cm.

➤ L'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le SPANC est l'aboutissement de la loi sur l'eau qui depuis 2005 oblige les collectivités n'ayant pas de réseau d'égouts à traiter les eaux usées. Le Service public d'assainissement non collectif est donc un outil majeur pour la qualité de l'environnement. Sur le SPANC de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, il est animé par un technicien-conseil. Ce dernier informe, conseille et contrôle les installations d'assainissement lors de la construction mais également sur le logement ancien.

Depuis la loi du 3 janvier 1992 dite "loi sur l'eau", de nouvelles compétences et obligations dans le domaine de l'assainissement sont données aux communes. Elles ont pour obligations :

- de définir les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif,
- et de prendre en charge le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Par "assainissement non collectif", on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

C'est une solution fiable et efficace si elle est correctement mise en place et «maintenue en bon état de fonctionnement». De ce fait, les collectivités territoriales doivent assurer les modalités du contrôle technique.

Les missions du service public d'assainissement non collectif

L'arrêté du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, oblige les collectivités à prendre en charge sur leur territoire :

- le contrôle technique de la conception et de l'implantation,
- le contrôle de la bonne exécution des ouvrages (installations neuves ou réhabilitées),
- le contrôle diagnostic de l'existant
- le contrôle de bon fonctionnement. L'une des missions principales du Service Public d'Assainissement Non Collectif consiste à sensibiliser chacun sur ses responsabilités et obligations en matière de santé publique.

Les 18 communes de la Vallée d'Ossau ont décidé d'instaurer ce service au niveau de la Communauté de Communes, c'est pourquoi, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau a créé au 12 décembre 2005 son Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

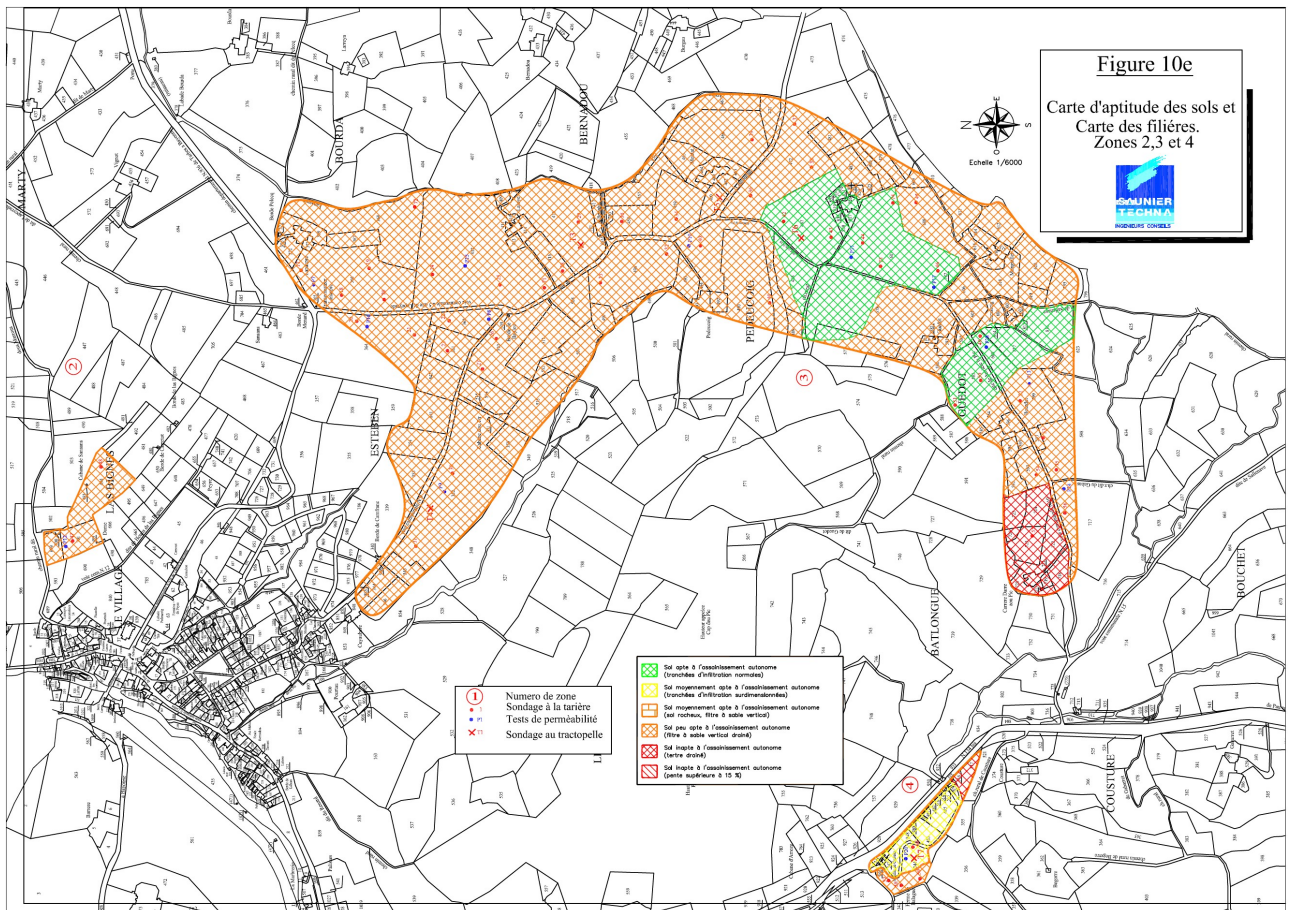
Cette structure intercommunale est chargée du contrôle des installations individuelles mais non de l'entretien. Aussi, avec la création de ce service, un contrôle diagnostic de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sera effectué sur l'ensemble des communes de la Vallée d'Ossau.

Le tout premier contrôle dit "contrôle diagnostic de l'existant" obligatoire donne lieu à une redevance payée par le propriétaire de l'habitation à la date du contrôle. Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien qui aura lieu tous les 8 ans sera à la charge du locataire.

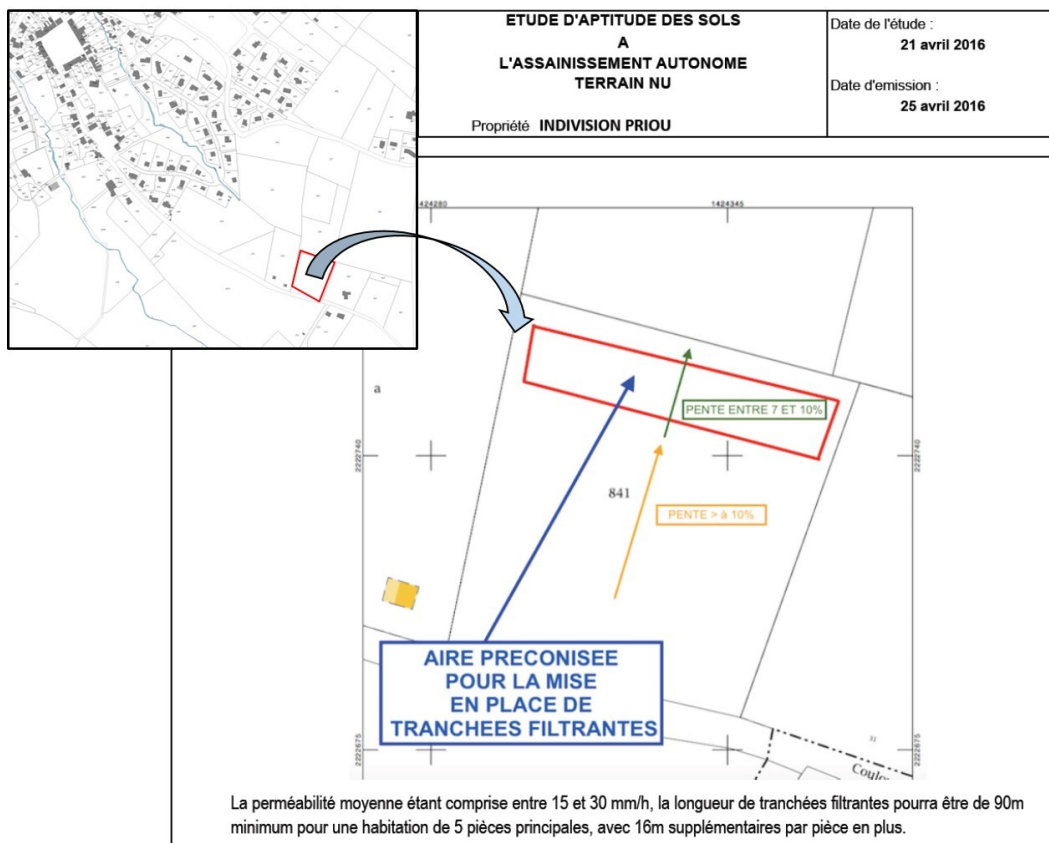
Pour son financement, le SPANC doit être autonome. Ses dépenses ne peuvent être couvertes par un impôt. Les charges du service sont donc couvertes par les usagers de l'assainissement non collectif, comme ceci est le cas pour les usagers de l'assainissement collectif.

La commune a choisi de privilégier l'assainissement collectif dans sa réflexion sur les terrains ouverts à l'urbanisation. Toutefois, un terrain disponible en zone constructible ne peut se raccorder au réseau collectif.

Aussi, une étude d'aptitude des sols à la parcelle a été réalisée afin de s'assurer de la capacité de ce terrain à répondre aux normes en la matière (carte ci-après).



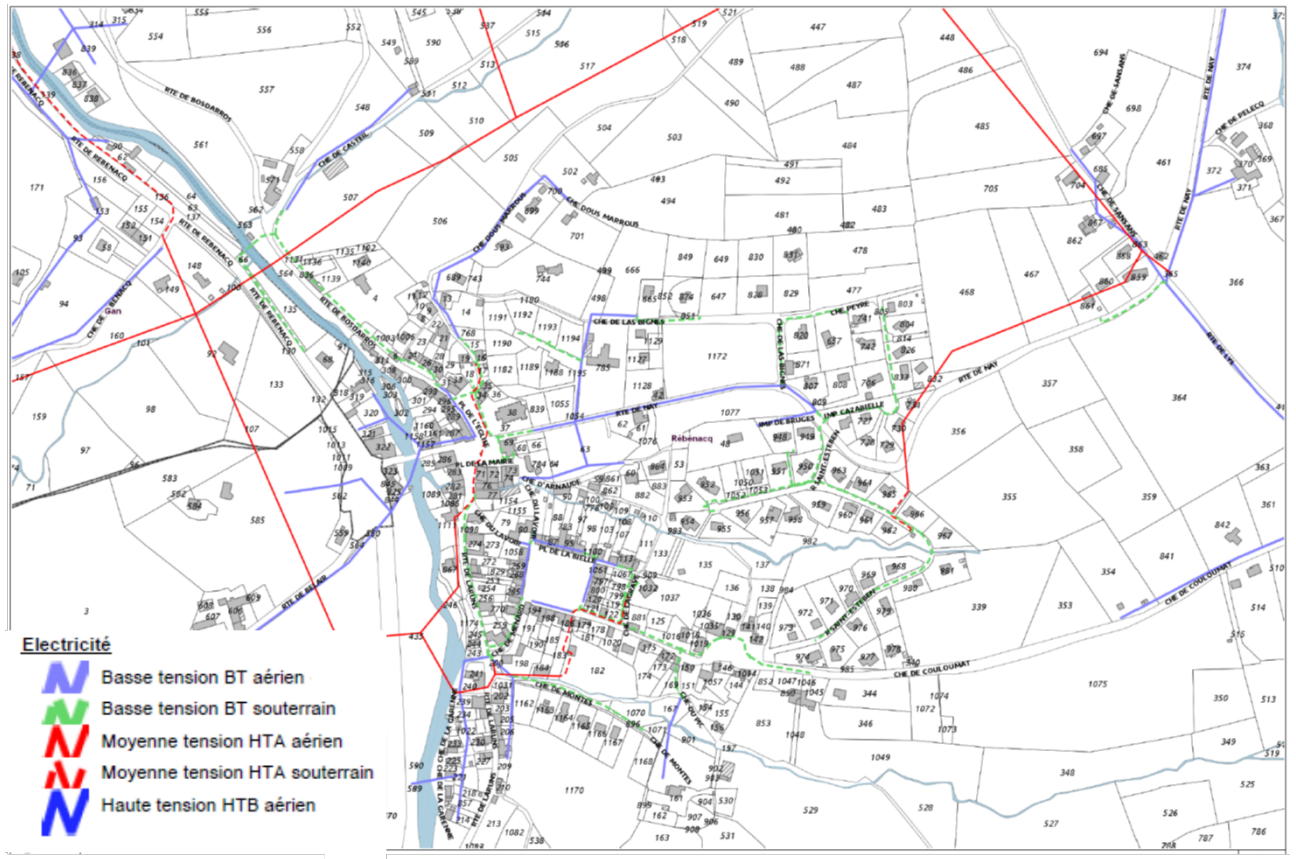
Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome de Rébenacq



Secteur où ont été réalisées des études d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

4.5.2.4 Autres réseaux

Le réseau électrique alimente l'ensemble du village et les écarts (quartiers diffus d'habitations). Sur le bourg au regard du développement des grands terrains disponibles, il n'est nécessaire de prévoir de courtes extensions dans certains cas. Par contre, selon la dimension des opérations envisagées, des renforcements pourraient être à envisager du fait de la capacité du réseau actuel et de la taille des zones qui restent à urbaniser.



4.5.2.5 La collecte et le traitement des déchets

Dans le cadre de sa compétence environnement, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau assure plusieurs missions, dont celle de la collecte des déchets. La population desservie est de 10425 habitants sur 18 communes. La gestion des déchets sur le territoire (collectes et exploitation des déchetteries) est assurée par 14 agents techniques de terrain et un responsable. C'est le plus important des services de la CCVO et il doit faire face à une augmentation croissante du tonnage des déchets collectés chaque année. Plus de 6 700 tonnes ont ainsi été traitées en 2009 pour un coût global de 1 500 000 euros. La collectivité propose aussi des composteurs individuels pour faire un terreau de qualité à partir des déchets ménagers.

➤ Points de collecte

La CCVO a installée en 2013 sur son territoire 64 colonnes semi-enterrées. Ces points d'apports volontaires remplacent les regroupements de conteneurs qui existaient précédemment (1100 litres). D'une plus grande capacité et mieux intégrés dans leur environnement ces colonnes contribuent à renforcer la qualité de service.

Dans le cadre de sa compétence pour la protection et la mise en valeur de l'environnement la CCVO organise donc et gère la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les deux déchetteries situées à Louvie-Juzon et Geteu.

➤ Les déchèteries

Horaires d'ouverture :

Site de Louvie-Juzon : lundi – mardi – jeudi : 14-18h et samedi : 10-12h et 14h-18h

Site de Geteu : mercredi – vendredi : 14-18h et samedi : 10-12h et 14h-18h



La déchetterie de Louvie-Juzon

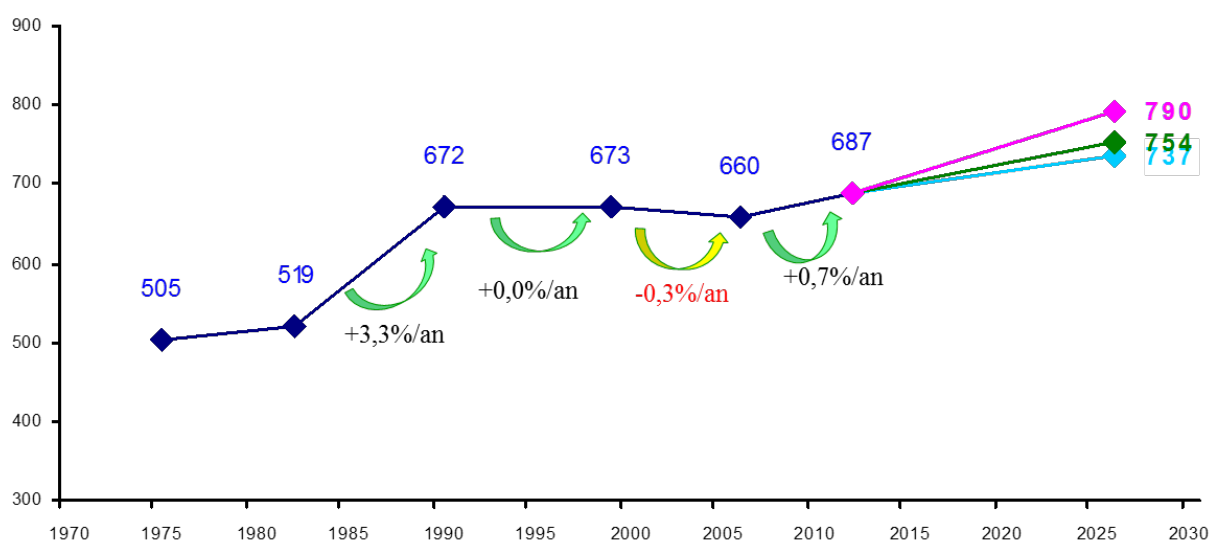
La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est adhérente du syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est du Béarn (SMTD), établissement public, créé par arrêté préfectoral en 2001. Il a la charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Les déchets de la commune de Rébenacq sont traités par le SMTD sur ses différentes installations.

5 LE PARTI D'AMENAGEMENT

5.1 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

5.1.1 Au regard de la dynamique démographique : scénario retenu

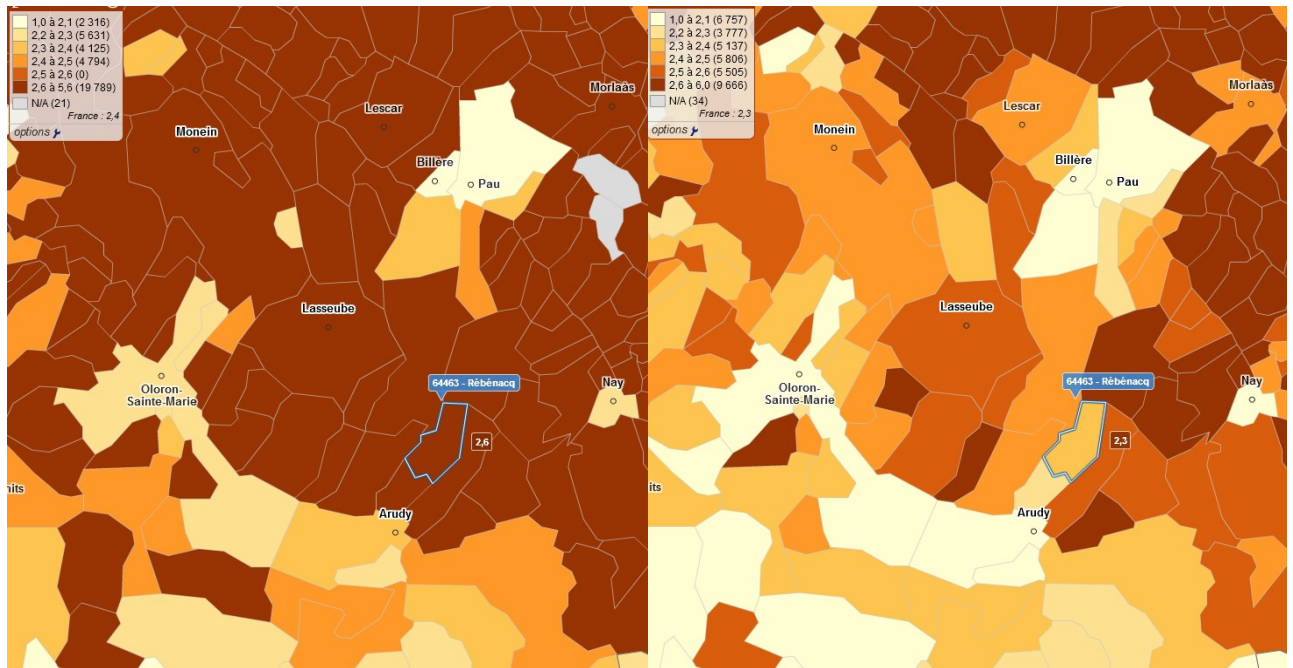
Sur les dernières années, la population communale a augmenté. Si la tendance démographique observée se poursuit pour les 10 prochaines années (variation annuelle moyenne de 0,7%), la commune de Rébénacq compterait quelques 754 habitants à l'horizon 2026. Avec un objectif de 800 habitants, comme préconisé dans le PADD, la croissance démographique sera autour 1% par an.



Scénario de développement démographique de la commune de Rébénacq

SCENARIO 1 SCENARIO BAS	SCENARIO 2 « AU FIL DE L'EAU »	SCENARIO 3 SCENARIO HAUT
Augmentation de la population : +0,5%/an.	Augmentation de la population : +0,73%/an	Augmentation de la population : +1,0%/an
Evolution entre 2012 et 2026 : De 687 à 737 habitants (+50)	Evolution entre 2012 et 2026 : De 687 à 754 habitants (+67)	Evolution entre 2012 et 2026 : De 687 à 790 habitants (+103)

Cette croissance démographique devrait se caractériser par une confirmation du profil des ménages similaire à celui de communes périurbaines ou éloignées au Sud de l'agglomération paloise qui accueille une importante population. Le constat est à une forte baisse de la taille des ménages, particulièrement au Sud de Pau. Ces derniers présentent en effet une taille moyenne des foyers inférieure ou égale à celle des territoires urbains et surtout périurbains au Nord du Gave de Pau. Les estimations communales s'appuient donc sur une **prévision de taux de cohabitation de 2,2 personnes par ménage** à échéance d'une dizaine d'années pour les nouveaux ménages, c'est-à-dire à une taille légèrement inférieure à celle du recensement de 2012 (2,3). Cette diminution serait bien moins forte que sur les périodes précédentes.



Taille moyenne des ménages des communes autour de Rébénacq en 1999 et en 2012

Pour le scénario haut (correspondant à l'objectif démographique du PADD), en prenant pour base cette taille des ménages pour les 10 prochaines années et une augmentation de 103 habitants, on peut donc estimer un besoin de 47 logements supplémentaires à l'horizon 2026.

A ce besoin en logements lié à l'augmentation de la population sur Rébénacq, il est également nécessaire de tenir compte du nombre de logements qu'il est indispensable de construire pour maintenir une population égale sur le territoire : il s'agit de la notion de « point mort ».

En effet, un logement neuf ne permet pas uniquement la croissance de la population :

- Il compense la diminution de la taille des ménages (dessalement),
- Il remplace les logements détruits ou ayant changé d'usage (renouvellement),
- Il compense l'augmentation des résidences secondaires et de logements vacants : fluidité du marché

Le « point mort » correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population existante sur un territoire donné. Il est donc calculé en tenant compte des besoins liés :

- au phénomène de dessalement des ménages (il faut davantage de résidences principales pour loger le même nombre d'habitants),
- au renouvellement du parc de logements (remplacer les logements ayant changé d'usage), pour compenser l'augmentation des logements vacants.

En tenant compte de ces paramètres, le calcul du point mort sur Rébénacq montre qu'il serait nécessaire de construire 1,2 logement/an d'ici 2026 pour maintenir la population recensée en 2012 sur le territoire.

	Nombre logements
Renouvellement (R)	+ 3
<i>Total constructions neuves 2006 à 2012</i>	+ 18
<i>Variation nombre logements 2006-2012</i>	+ 15
Desserrement (D)	+ 13
Variation résidences secondaire et logements vacants (RSLV)	- 9
Point Mort (= R+D+RSLV) sur la période 2006-2012	+ 7
Point Mort : logements par an	+ 1,2

Le besoin en logements nouveaux sur Rébenacq pour satisfaire à la centaine d'habitants en plus (objectif du PADD) serait, à l'horizon 2026, de 47 logements (47 logements = 103 habitants / 2,2 habitants par ménage) :

Besoins en logements à l'horizon 2026	
Taille des ménages 2012	2,31
Estimation taille des ménages en 2026	2,2 à 2,3
Lié à l'accroissement de la population de +103 habitants	47 (103 / 2,2)
Lié au point mort	17 (1,2 / an)
TOTAL	64
Nombre de logements à produire en moyenne par an	4,6 logements/an

Aux 64 logements nécessaires entre 2012 et 2026, il est tout de même nécessaire de retrancher les logements réalisés jusqu'en 2015 compris, avant de déterminer les besoins fonciers liés à ce prévisionnel de logements. **Le besoin passe à 54 logements sur la période 2016 - 2026** si on exclut ceux réalisés entre 2012 et 2015 (10 logements commencés, source SITADEL2).

Sur les 10 dernières années (2006-2015), tous les logements nouveaux ne sont pas des résidences neuves. 1 sur 6 est une réhabilitation, transformation, réoccupation. Au regard du parc de logements vacants, des constructions ayant un autre usage dans le bourg, une partie des besoins en logements à l'horizon 2026 peut ne pas être issue d'habitations neuves. Le ratio de 1 pour 6 peut être maintenu.

Ainsi le besoin de logements neufs serait de 45 pour les 10 ans à venir (45 = 54 – (54x1/6)).

Sur cette même période 2006-2015, la consommation foncière par logement a été d'environ 1680 m² (soit 5,9 logements à l'hectare en densité « brute⁽¹⁰⁾ ». Pour les seuls logements neufs en zone U et NA du POS ce chiffre tombe à 1475 m² (soit 6,8 logements à l'hectare).

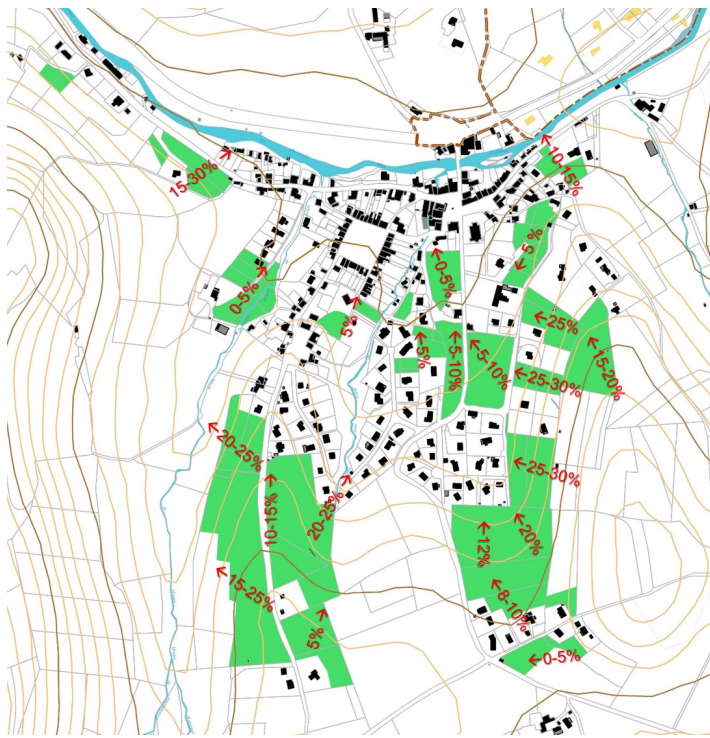
Sur la base de 5,9 logements à l'hectare, afin de satisfaire à la réalisation des 45 habitats à l'horizon 2026, il est nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation 7,63 hectares sans tenir compte du taux de rétention foncière.

Si l'on tient compte de la spécificité géographique du village de Rébenacq, il est essentiel de moduler cette approche de la densité brute à la réalité topographique du bourg.

Sur les quartiers résidentiels existants la densité brute est de :

- 8 logements/ha sur les terrains les moins en pente (10% et moins),
- 6 logements/ha sur les terrains dont la pente est proche de 15 à 20%,
- 4 logements/ha sur les terrains au-delà de 20 à 25% de pente.

⁽¹⁰⁾ : La densité brute correspond au nombre de logements à l'hectare en intégrant les voiries, espaces publics...



Pentes des terrains constructibles du POS en 2016

Environ les 2/3 des logements réalisés entre 2006 et 2015 l'ont été sur des terrains dont la pente est inférieure à 10 % (le plus souvent entre 0 et 5%).

En 2016, il reste 18,7 hectares de terrains encore disponibles dans le POS, dont 17,8 ha au niveau du bourg et de ses extensions. Sur cette dernière surface :

- Environ 7 hectares sont dans la configuration d'une pente égale ou inférieure à 10% ;
- Environ 5 hectares sont dans la configuration d'une pente entre 10 et 20% ;
- Environ 6 hectares sont dans la configuration d'une pente supérieure à 20%.

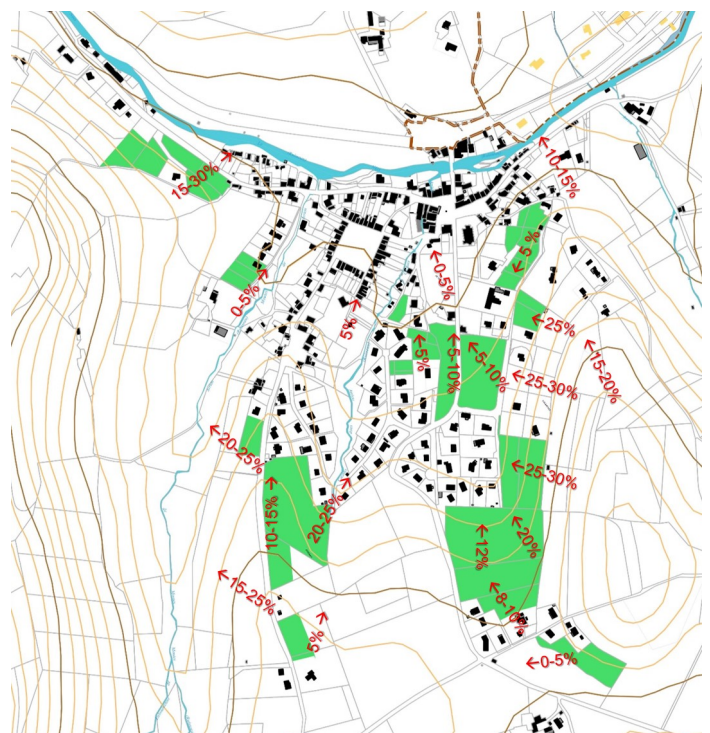
Au regard des densités en fonction des pentes, le POS aurait permis d'accueillir autour de 110 logements supplémentaires (7x8+5x6+6x4), sans tenir compte du problème de la rétention foncière, soit une densité moyenne de 6,1 logements à l'hectare, soit une valeur équivalente à celle correspondant aux terrains bâtis entre 2006 et 2015.

Une densité équivalente pour les 45 logements à construire nécessiterait 7,5 hectares.

Le présent PLU en propose 10,7 hectares. Mais sur cette surface 2,5 hectares sont encore exploités par des agriculteurs, pour l'essentiel enclavés dans des espaces largement urbanisés et 1,1 hectare correspond à des arrières de maisons ou un terrain en centre bourg pour lequel la rétention foncière est avérée.

Au final, seuls 7,1 hectares sont réellement disponibles pour accueillir les 45 logements neufs nécessaires dans les 10 ans à venir. Sur cette surface de 7,1 hectares :

- Seulement 1,2 hectare environ est dans la configuration d'une pente égale ou inférieure à 10% ;
- Environ 3,8 hectares sont dans la configuration d'une pente entre 10 et 20% ;
- Environ 2,1 hectares sont dans la configuration d'une pente supérieure à 20%.



Pentes des terrains disponibles dans le PLU en 2016

Au regard des densités selon la pente, les 7,1 hectares devraient permettre la réalisation d'environ 41 logements. Aussi, l'objectif de 45 logements doit passer par une légère densification : 6,3 logements à l'hectare.

Dans l'objectif de contenir l'étalement urbain, il était ambitionné de se rapprocher d'une réduction des surfaces constructibles pour l'habitat le plus proche possible des 50%. Les critères de réduction ont été principalement la trop forte pente, l'usage agricole et la présence des réseaux.

Les surfaces disponibles pour l'habitat étaient encore de 18,7 hectares. La zone d'activité économique proposait également encore des surfaces : 2,2 hectares. Soit un total de 20,9 hectares. Les surfaces disponibles sont passées de 18,7 à 10,7 pour l'habitat. Pour la zone d'activité les 2,2 hectares disponibles ont été reversés en zone naturelle, mais un autre terrain a été ajouté à la zone d'activité (+0,7 hectare).

Ainsi, de 20,9 hectares dans le POS, la commune est tombée à 11,4 hectares disponibles pour le PLU, habitat et activité confondus. La baisse est donc de 45%, très proche de l'objectif initial.

Il est à noter que les **10,7** hectares du bourg sont également des réserves disponibles pour des activités compatibles avec l'habitat, comme les bureaux, les commerces et services, à privilégier dans le centre bourg, activités historiquement présentes.

5.1.2 Au regard de la protection de l'environnement

Un des objectifs forts en matière de protection de l'environnement qu'affiche le PLU de Rébénacq réside dans **le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation au raccordement au réseau d'assainissement collectif**.

En effet, aucun logement nouveau qui pourrait être accordé dans le cadre de l'application du PLU de Rébénacq, en zone U ou AU (hormis un terrain d'environ 3000 m², non raccordable, mais pour lequel une étude de sol a été réalisée), ne sera desservi par un dispositif d'assainissement autonome. En effet, la délimitation de ces zones a tenu compte de leur actuelle desserte ou possibilité de future desserte par le réseau d'assainissement collectif. La question de l'amélioration de la gestion des eaux pluviales a également été inscrite dans le PADD, afin de préserver encore mieux la qualité des eaux superficielles du territoire communal.

La prise en compte de la problématique de la gestion des eaux pluviales et du risque lié au ruissellement pluvial dans le projet urbain contribue enfin à assurer la meilleure insertion du projet dans son environnement naturel ; à ce titre, un Schéma de gestion des eaux pluviales est en cours d'étude.

La prise en compte de la problématique de la gestion des eaux pluviales et du risque lié au ruissellement pluvial dans le projet urbain contribue enfin à assurer la meilleure insertion du projet dans son environnement naturel ; à ce titre, un Schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé (approuvé le 08/11/2019).

D'autre part, la préservation des continuités écologiques a fortement guidé l'élaboration du projet communal, confortant les élus dans leur choix de conserver un bâti regroupé autour du bourg historique. L'ensemble des continuités écologiques et notamment le maillage de haies bocagères présentes sur l'ensemble du territoire, particulièrement sur les collines présentes sur l'ensemble du territoire communal font ainsi l'objet d'une préservation de toute urbanisation.

5.1.3 Au regard de la préservation des paysages

La prise en compte des composantes majeures du paysage communal a constitué l'armature de base sur laquelle s'est fondé le projet de la commune. Le maillage de haies arbustives et arborées, de bois et bosquets existant permet de maintenir la perception visuelle actuelle et préserver ce paysage. Ces haies, bois et bosquets font l'objet de mesures de protection dans le PLU

Le maintien du bourg recentré autour du bourg historique permet en effet de conserver le paysage urbain existant. Le PADD affiche clairement la volonté des élus de définir un règlement écrit qui assure le maintien des caractéristiques architecturales et urbaines de cet ensemble bâti de grande qualité, particulièrement autour de la place centrale de la bastide.

Afin de conserver la structure urbaine originelle de Rébénacq, le projet de PLU ne propose aucun mitage ni aucune création de hameau nouveau sur le territoire (ceux existants dans le POS ont été supprimés).

Les objectifs fixés en matière de modération de la consommation d'espace ont également tenu compte de l'importance de maintenir le cadre paysager existant au sein de la trame urbaine du bourg de Rébénacq : ceci passe par la prise en compte de la part des surfaces à allouer aux espaces et équipements publics présentant une qualité paysagère dans le dimensionnement des surfaces à ouvrir à l'urbanisation ainsi que dans le choix de la densité brute moyenne minimale fixée.

Les espaces de transition entre espaces urbains et espaces naturels et/ou agricoles sont enfin pris en compte dans le projet de PLU : une traduction réglementaire et graphique permet d'assurer le maintien d'espaces tampon qui assureront cette transition de l'urbain au rural.

5.1.4 Au regard de l'activité économique

Du fait de sa proximité avec les communes bourg-centre que sont Gan et Arudy, Rébénacq n'espère pas accueillir de nouveaux commerces ou services sur son territoire, au-delà de ceux dits de proximité. Pour ces derniers, la commune souhaite maintenir la possibilité d'implantation dans le village.

De plus, elle dispose déjà de commerces et services qu'elle souhaite maintenir et soutenir, ainsi que d'un tissu artisanal. Pour cette raison, il est apparu nécessaire de proposer une extension de la zone artisanale existante plus propice que celle qui était proposée dans le POS.

L'activité agricole reste en outre l'activité économique principale sur le territoire communal de Rébénacq : cette dernière doit être préservée autant que possible, dans la mesure où elle constitue non seulement une part non négligeable de l'activité économique de la commune, mais aussi car elle est le gestionnaire de la majeure partie du territoire communal en valorisant les espaces naturels. Elle est également l'expression d'un patrimoine et d'une identité culturels.

Le choix de conserver des entités agricoles homogènes, de grandes surfaces visant la pérennité des exploitations agricoles en place a donc, associé à l'objectif de préserver les espaces naturels, induit la municipalité à conserver un développement de l'urbanisation recentré autour du bourg et économe en consommation d'espaces agricoles.

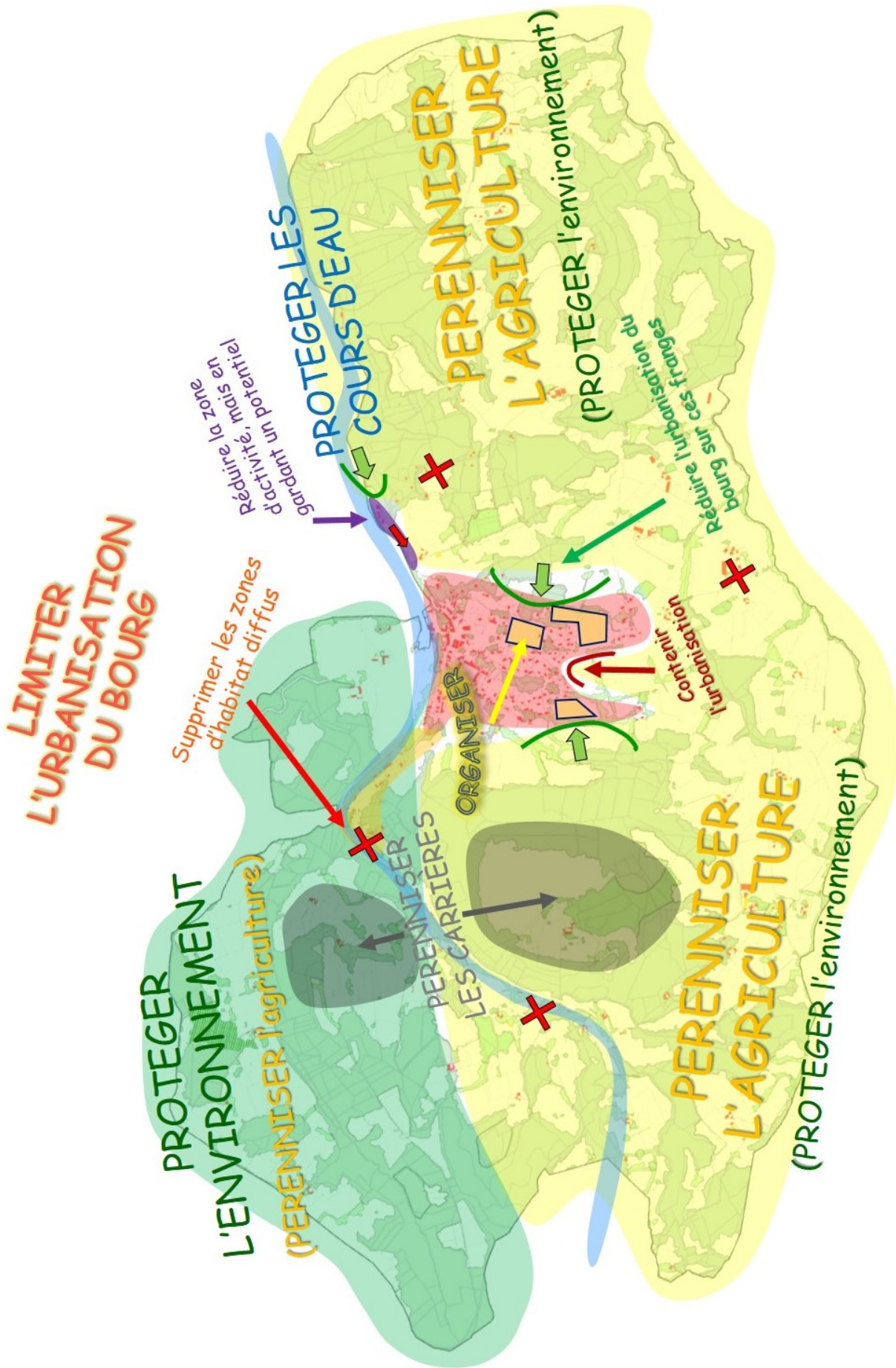
Il ne peut en effet être occulté l'impact négatif du développement urbain sur l'activité agricole en raison de la disparition de terres au potentiel agronomique avéré. Il a donc été convenu de réévaluer les espaces jusqu'ici destinés à l'urbanisation dans le POS en vigueur (mais non encore aménagés) sous le prisme d'une gestion économe de l'espace, de la protection de l'environnement et des paysages et de la préservation des potentialités agricoles en vue de n'ouvrir à l'urbanisation que les terrains les plus à même de satisfaire à ses critères.

Ces éléments ont contribué à aboutir à une réduction d'environ 15,7ha de surfaces initialement classées en zones ou secteurs « constructibles » dans le P.O.S en vigueur, dont 9,5 ha étaient disponibles (dont 8,0 pour l'habitat et 1,5 pour l'activité) et qui sont désormais classés en zones agricoles ou naturelles. Ces données attestent d'une prise en compte des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels.

5.1.5 Au regard des besoins en équipements de la Commune

La délimitation des zones tient compte de la situation des réseaux, et en premier lieu, des réseaux d'adduction en eau potable et en assainissement collectif. C'est en particulier le cas des zones à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation est, le cas échéant, conditionnée à la réalisation ou le renforcement des réseaux d'assainissement, d'eau potable ou d'électricité.

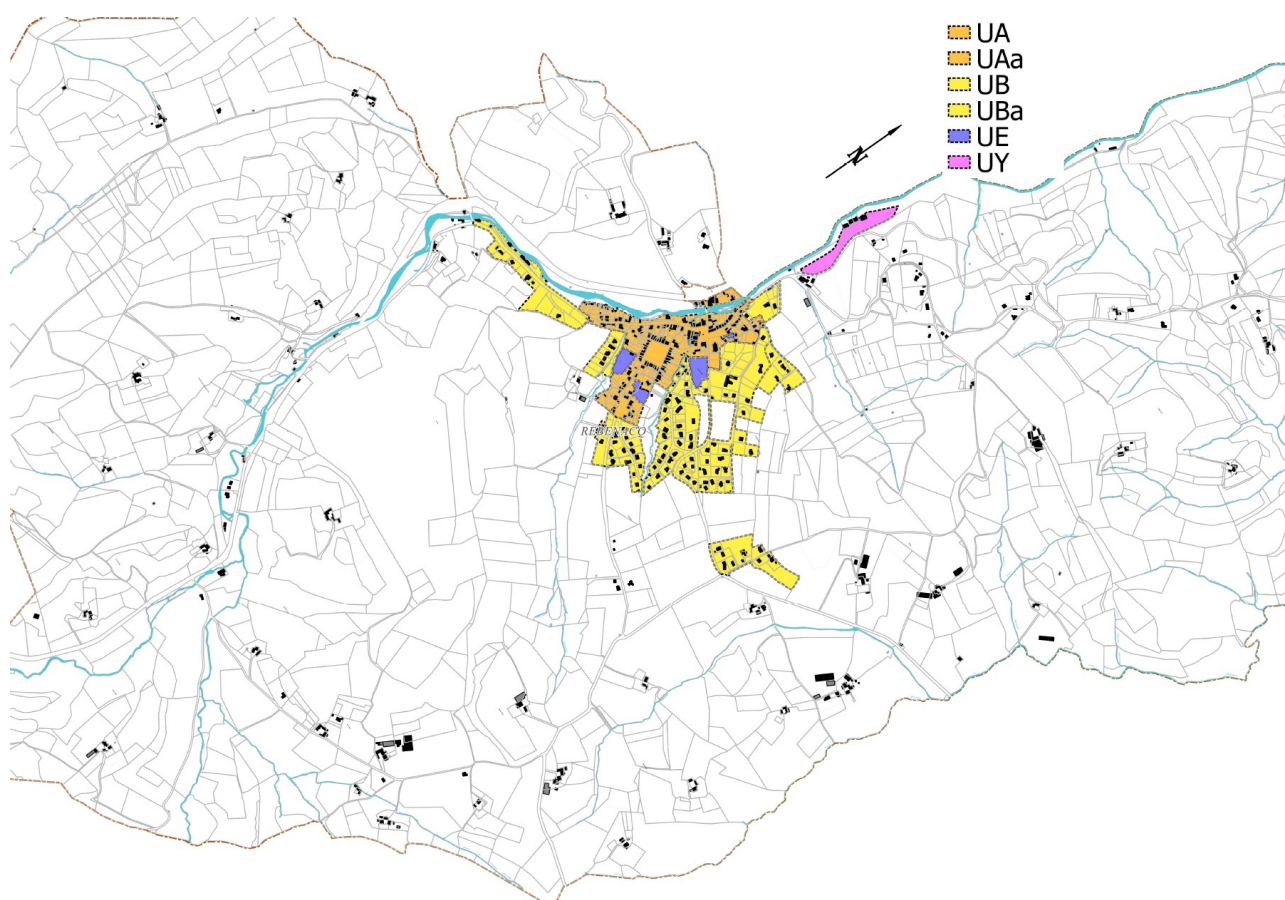
Enfin, le PADD projette de mettre à disposition de ses habitants de nouveaux équipements de loisirs ou de service ; notamment sur des terrains à la jonction du bâti existant et des futures opérations sur les grands terrains en zone AU et proches de l'école. Un espace dédié au stationnement est également prévu dans le bourg afin de compléter l'existant, aujourd'hui parfois insuffisant. Des cheminements piétons doivent compléter ce maillage.



5.2 Les motifs retenus de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables

5.2.1 Les zones urbaines (zones U)

Sont classées en zones urbaines les parties du territoire communal déjà urbanisées et celles où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Différentes zones urbaines ont été délimitées en fonction de leurs caractéristiques.



Les zones U

5.2.1.1 Les différentes zones U

La zone UA correspond au bourg ancien. Elle se caractérise par un cadre bâti assez homogène, à la fois dans sa morphologie urbaine et dans l'aspect des constructions. Il est distingué un secteur UAa dans lequel est autorisé l'assainissement non collectif, parce que les constructions existantes ne sont pas raccordables.

La zone couvre une superficie d'environ 9,8 hectares, dont 0,5 pour le secteur UAa.

La zone UB correspond aux extensions du bourg ancien. Elle se caractérise par un cadre bâti plus hétérogène que le centre ancien, à la fois dans sa morphologie urbaine et dans l'aspect des constructions. Il est distingué un secteur UBa dans lequel est autorisé l'assainissement non collectif.

La zone couvre une superficie d'environ 22,0 hectares, dont 1,3 pour le secteur UBa.

La zone UE est principalement destinée aux constructions ou installations d'intérêt collectif et de services publics (équipements scolaires, universitaires, sociaux, culturels et culturels, hospitaliers, administratifs, sportifs, etc.).

La zone couvre une superficie d'environ 1,1 hectare.

La zone UY correspond à la zone d'activité économique au Nord du bourg, elle se caractérise par une morphologie urbaine spécifique aux zones d'activités.

La zone couvre une superficie d'environ 1,4 hectare.

5.2.1.2 Explication des règles des zones U

➤ La destination et la nature des constructions autorisées dans les différentes zones U

Les zones UA et UB

Les zones UA et UB sont destinées à accueillir l'ensemble des fonctions qui sont habituellement rencontrées en agglomération urbaine (logements, activités commerciales et artisanales, bureaux, services, équipements, loisirs...). Il s'agit de favoriser une pluralité d'usages et une diversité des types d'habitat propice à la mixité sociale. Toutefois, certaines activités économiques sont autorisées dans les limites de nuisances, de risques ou d'insertion dans le milieu environnant.

Dans les zones U, certaines occupations du sol (les dépôts de véhicules, camping, loisirs motorisés,...) ne sont pas autorisées car inadaptées à des zones de centralité urbaine en raison de la densité des constructions et de la difficulté d'assurer une insertion harmonieuse dans le milieu environnant (au regard notamment des préoccupations de valorisation du patrimoine architectural et de préservation du paysage urbain).

A cela se rajoute l'interdiction stricte des bâtiments agricoles, qui n'ont pas lieu d'être aujourd'hui dans le bourg, si ce n'est l'adaptation et la réfection de l'existant.

Sur la zone UB et UBa au Nord-est du bourg, du fait de la configuration des terrains, du style paysager du quartier et de l'accès, la constructibilité est limitée.

Les zones UE

Dans ces zones sont privilégiés les équipements publics et/ou collectifs (bâtiments communaux, stationnement, équipements de loisirs...). C'est principalement sur un terrain entre le bourg ancien et l'école que doivent se faire ces réalisations. Toutefois, il a été souhaité que puissent se réaliser également des bureaux, dans la mesure où ils seraient compatibles avec le caractère de la zone. Les autres usages n'ont pas lieu d'être.

La zone UY

Un parc d'activité existe déjà, il s'agit juste de le prolonger. Il y sera permis les occupations et utilisation du sol que l'on retrouve généralement dans ce type de zone.

➤ Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux

Les règles d'accès et de desserte des propriétés par les voies visent une prise en compte des problèmes de circulation publique, de sécurité ou de fonctionnement des services publics.

Les terrains disponibles en zone UA, UB et UE sont généralement petits, aussi il n'y a pas de limitation pour les impasses. Les créations de voies seront très limitées, leur emprise totale sera de 4 mètres minimum. Sur la zone UY, une raquette de retournement sera nécessaire s'il y a une impasse.

De plus, un certain nombre de chemins ont été repérés comme à préserver. Même s'ils touchent essentiellement des voies dans la campagne (essentiellement en zone A), certains traversent le bourg. Cela permet entre autres des liaisons douces, pour la promenade par exemple.

Quant à la desserte des terrains par les réseaux, les conditions de raccordement sont légitimées par des préoccupations de salubrité publique, de protection de l'environnement et, s'agissant des réseaux électriques ou de télécommunication, de préservation des paysages urbains.

En ce qui concerne l'assainissement des constructions, le règlement prévoit dans le secteur UAa et UBa la possibilité de mettre en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome dans l'attente éventuelle de la réalisation du réseau d'assainissement collectif, si ce dernier devient techniquement possible. Ces secteurs ne dégagent aucun terrain disponible à l'urbanisation.

Par ailleurs, à partir du moment où un projet conduit à une imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales doit être assurée de façon à ne pas aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux.

Afin de gérer cette problématique de l'imperméabilisation des sols, le règlement s'appuie sur les règles édictées dans le schéma directeur des eaux pluviales de 2019.

➤ *Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales*

Au regard des règles sur les économies d'énergies dans les bâtiments, aujourd'hui en vigueur (RT 2012), il n'est pas apparu nécessaire de rajouter des obligations supplémentaires dans ce domaine. Toutefois, des règles d'intégration paysagère seront à respecter si de tels équipements sont réalisés (climatiseurs, pompes à chaleur, géothermie...)

➤ *Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions*

Les zones UA

Le bourg ancien se caractérise par un bâti volumineux, donnant sur la rue et les jardins sur l'arrière.

Les règles qui ont une incidence sur la forme urbaine se justifient de la façon suivante :

- soit à l'alignement soit en retrait de 3 mètres minimum de l'alignement. Toutefois, autour de la place centrale de la bastide, l'alignement est exigé afin de préserver la composition générale de la place,
- une constructibilité en limite séparative afin de profiter pleinement du terrain, surtout dans une perspective de réduction de la taille de ce dernier ou un retrait de 3 mètres minimum, afin d'éviter la formation d'espaces résiduels inaccessibles ou difficiles à entretenir. Des exceptions aux règles sont possibles pour faciliter l'évolution des bâtiments existants ou pour permettre l'implantation d'annexes. Il n'y a pas de limite de hauteur pour les constructions sur les limites afin de garder l'aspect général de la bastide, dont la densité est plus forte que sur le reste de la commune.

L'emprise au sol n'est pas limitée, là encore pour des questions de préservation de la morphologie urbaine, ainsi que pour garantir une plus grande densification. Cela a toutefois une limite, le risque d'une part importante de sol perméable et ainsi limiter le ruissellement des eaux pluviales. Mais, l'essentiel des terrains est déjà largement bâti.

Afin que l'ensemble des dispositions d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives et d'emprise au sol s'appliquent de façon homogène sur l'ensemble des zones concernées, elles sont applicables aux divisions foncières réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division.

Une règle fixant la hauteur maximale des constructions à 12 mètres et 3 niveaux (en référence à la hauteur maximale du bâti existant sur le bourg) complète les dispositions déterminant le gabarit des constructions. Une exception est faite pour les équipements publics, qui pourraient ne pas rentrer dans ce cadre.

Les zones UB

Elles se caractérisent par un cadre bâti plus hétérogène : implantation sur la parcelle très disparate, hauteurs différentielles... Mais la construction est toujours en retrait de la voie, seuls des garages sont sur des limites de voisinage.

Les règles qui ont une incidence sur la forme urbaine se justifient de la façon suivante :

- Un retrait de 3 mètres minimum de l'alignement permet de ne pas avoir de bâti qui compromettrait un éventuel élargissement de la voie, ainsi que de limiter le champ de vision des conducteurs,
- Une constructibilité en limite séparative afin de profiter pleinement du terrain, surtout dans une perspective de réduction de la taille de ce dernier ou un retrait de 3 mètres minimum, afin d'éviter la formation d'espaces résiduels inaccessibles ou difficiles à entretenir. Des exceptions aux règles sont possibles pour faciliter l'évolution des bâtiments existants ou pour permettre l'implantation d'annexes. Afin d'éviter des problèmes de voisinage, la hauteur du bâti est fonction de la distance.

Ces règles d'implantations sont issues des pratiques constatées sur les différents quartiers. Elles sont relativement souples pour s'adapter aux différentes situations rencontrées.

Comme les terrains constructibles tendent à devenir avec le temps plus petits, il n'est pas fixé d'emprise au sol afin de permettre une plus grande constructibilité sur le terrain par rapport à la situation d'avant le PLU.

Afin que l'ensemble des dispositions d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives et d'emprise au sol s'appliquent de façon homogène sur l'ensemble des zones concernées, elles sont applicables aux divisions foncières réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division.

Une règle fixant la hauteur maximale des constructions à 12 mètres et 3 niveaux (en référence à la hauteur maximale du bâti existant sur le bourg, y compris sur les secteurs périphériques au centre ancien) complète les dispositions déterminant le gabarit des constructions. Cette règle participe également de ne pas limiter la densification du bourg. Une exception est faite pour les équipements publics, qui pourraient ne pas rentrer dans ce cadre.

Les zones UE

De par leur destination, leur possible gabarit, les conditions d'implantation et de dimensions des constructions sont similaires aux zones UA.

La zone UY

De par leur destination, leur possible gabarit, les conditions d'implantation et de dimensions des constructions sont similaires aux zones UE sauf sur l'implantation par rapport à la voie : le retrait est de 5 mètres. Cela afin de faciliter les circulations ou le stationnement.

➤ L'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux et plantations

Aux dispositions concernant l'implantation s'ajoutent celles portant sur l'aspect des constructions nouvelles (la forme et la couleur des toitures, le traitement des façades et des clôtures) qui sont destinées à assurer une insertion harmonieuse avec les différents quartiers concernés. Il s'agit principalement, en réglementant l'aspect des toitures, de préserver le paysage qui se dessine à l'échelle des perspectives lointaines. Les possibilités de construire sont identiques sur l'ensemble des zones, à l'exception de bâtiments à vocation industrielle, artisanale, d'entrepôt ou de service public, pour lesquels des règles liées au style résidentiel ne sont pas adaptées.

Les zones UA, UB et UE

Les règles sont identiques pour les 2 zones, hormis une contrainte sur l'aspect des façades le long de certaines voies en zone UA.

Le centre bourg est assez homogène, aussi il est souhaitable d'avoir des règles communes sur le bourg au niveau des pentes et aspect des toitures, des façades et leurs ouvertures, ainsi que des clôtures. Comme il

existe un style local, les règles de pentes de toitures et leur couleur, ainsi que les règles de couleur de façades sont d'inspiration plutôt locale. Cela n'exclut pas une certaine modernité sur les bâtiments.

A noter que pour favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, l'installation de panneaux solaires en toiture est autorisée sous réserve d'une bonne intégration.

Enfin, des règles de forme et de hauteur des clôtures sont définies. Le but est de favoriser une simplicité d'aspect pour ce type de construction qui joue un rôle important dans la perception des paysages.

Pour des raisons déjà évoquées précédemment, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises à la plupart de ces règles. Leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent néanmoins composer avec le cadre environnant et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

La zone UY

Du fait de sa vocation, et afin de ne pas compromettre le développement économique de cette zone, les règles sur l'aspect des constructions sont très limitées. Elles portent sur l'obligation de toitures essentiellement avec une pente et une règle sur les clôtures (ajourées).

Par contre, il est exigé une part non négligeable d'espace libre afin de limiter l'imperméabilisation des sols possible dans la zone d'activité.

➤ Les obligations en matière de stationnement

Bien qu'en milieu rural il y ait peu de trafic afin de ne pas gêner la circulation, le stationnement doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Au regard de la motorisation des ménages, il est demandé de prévoir 2 places de stationnement par logement.

Concernant les bâtiments collectifs, il est demandé du stationnement pour les 2 roues.

➤ Obligation en matière d'infrastructure et réseaux de communications numériques

Pour des raisons paysagères, les branchements, lignes de télécommunication électronique doivent être enterrés ou éventuellement dissimulés en façade dans le cas de constructions implantées à l'alignement.

Les nouvelles opérations d'aménagement doivent prévoir les équipements et aménagements nécessaires pour permettre leur desserte future par la fibre optique, afin que chacun puisse y avoir accès dans le futur.

5.2.2 Les zones à urbaniser (zones AU)

Conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme dans sa rédaction d'avant le 31/12/2015 mais encore en vigueur, sont classées en zones à urbaniser les parties du territoire communal à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Deux hypothèses peuvent se présenter selon la capacité des voies publiques et des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU :

- les VRD à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter ou bien des travaux de mise en conformité sont programmés, par exemple pour la collecte et le traitement des eaux usées. Dans ce cas, la zone est classée 1AU : les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone,
- les VRD en périphérie immédiate n'ont pas à ce jour et n'auront pas à court terme, une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone classée 2AU. Dans ce cas, l'ouverture à l'urbanisation de la zone est envisagée à moyen terme et subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.



Les zones AU

La zone AU correspond à l'urbanisation future organisée. Elle s'étend sur des terrains tout autour ou dans le bourg. Elle n'est que partiellement équipée et ne sera donc ouverte à l'urbanisation que sous réserve d'équipements et d'organisation de la voirie et dans le cadre d'opérations qui devront porter au minimum sur l'ensemble de l'unité foncière à la date d'approbation du présent PLU. Il est distingué un secteur AUA dans lequel est autorisé l'assainissement non collectif, parce que le terrain n'est pas raccordable.

L'ensemble de ces terrains était déjà constructible dans le POS.

Sont classées en zones à urbaniser les parties du territoire communal destinées à être ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLU. Il s'agit de secteurs situés en deuxième couronne de l'enveloppe urbaine existante, contigus à la zone actuellement urbanisée ou à de grands terrains encore disponibles dans le bourg.

Actuellement équipés (hormis d'éventuels renforcements possibles en fonction du degré de densification des terrains), les terrains situés en zones AU peuvent être urbanisés dès la réalisation des voies et des réseaux indispensables à leur viabilité, sous réserve de leur compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation définies.

La zone couvre une superficie d'environ 8,0 hectares, dont 0,3 pour le secteur AUA.

5.2.2.1 Explication des règles des zones AU

La vocation des zones AU ne diffère pas de celle des zones UB. Elles peuvent ainsi accueillir l'ensemble des fonctions qui sont habituellement rencontrées en agglomération urbaine (logements, activités commerciales et artisanales, bureaux, services, équipements, loisirs...), encadrées par les mêmes limites de nuisances, de risques ou d'insertion dans le milieu environnant.

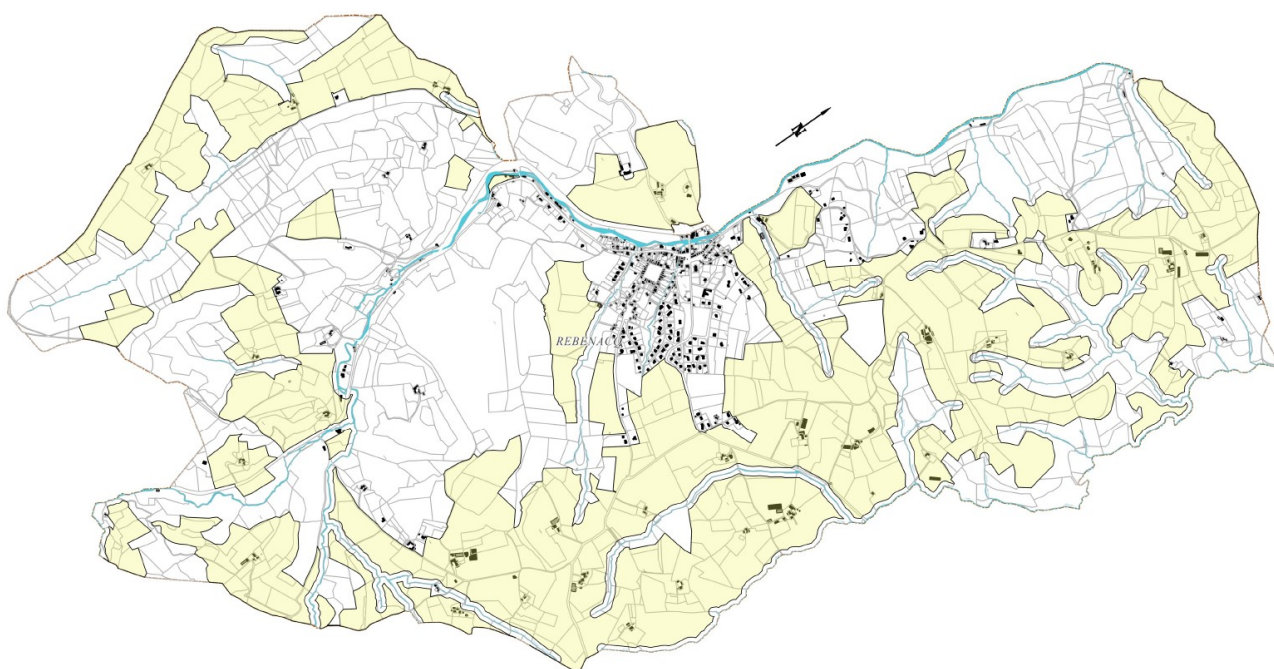
En terme de morphologie urbaine les zones AU se rapprochent des zones UB. Aussi, en termes :

- de conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux,
- d'obligation en matière de performances énergétiques et environnementales,
- de conditions d'implantation et de dimensions des constructions,
- d'aspect des constructions et d'aménagement de leurs abords, des obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux et plantations,
- d'obligations en matière de stationnement,
- d'obligation en matière d'infrastructure et réseaux de communications numériques.

Les règles qui régissent les zones AU sont identiques à celles des zones UB, avec toutefois la **compatibilité** avec les orientations d'aménagement et de programmation définies.

5.2.3 Les zones agricoles

Conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme dans sa rédaction d'avant le 31/12/2015 mais encore en vigueur, sont classées en zones agricoles les parties du territoire communal à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La commune est avant tout rurale et les espaces d'abord à vocation agricole. La majeure partie des terres actuellement cultivées et occupant la partie Est du territoire communal est concernée. Les espaces où prédominent les boisements sont classés préférentiellement en zone N.



Les zones A

5.2.3.1 Les zones A

La zone A correspond aux espaces dont les sols ont une valeur agricole. Elle correspond à tout l'espace réellement agricole autour du bourg. Généralement les terres agricoles sont autour des exploitations, ces dernières sont principalement le long des voies existantes, le long des cours d'eau peu encaissés ou en ligne de crête. Les abords des cours d'eau encaissés et les pentes les plus fortes ne sont pas, sauf exception, exploités. Comme les coteaux sur la commune sont très découpés et les fermes dispersées, les zones agricoles sont également très découpées.

Le règlement vise à assurer cette pérennité de l'activité agricole sur la partie du territoire communal qui lui est consacrée. Y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière. De plus, la qualité paysagère et écologique de la commune (et au-delà) est suffisamment remarquable pour avoir déterminé des réserves et corridor biologiques -le bocage jurançonnais- qu'il est souhaitable de préserver.

Aussi, à la fois pour des raisons de pérennité agricole et de préservation des paysages et de l'environnement, il n'est pas envisagé de créer de nouveaux hameaux ou d'en développer d'existants. Tout de même, l'habitat résidentiel est très présent sur les espaces agricoles (comme naturel), aussi, conformément à la réglementation en vigueur (article L.151-12 du code de l'urbanisme), les extensions et annexes des constructions à destination d'habitation sont autorisées en zone agricole, sous conditions d'emprise, de densité, de hauteur et d'implantation.

Aucun bâti agricole ne pouvant faire l'objet d'un changement de destination n'a été identifié.

Les zones A couvrent une superficie d'environ 470,0 hectares.

5.2.3.2 Explication des règles des zones A

➤ La destination et la nature des constructions autorisées dans les différentes zones A

Y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Sont interdites les occupations et utilisations ayant pour effet de changer la destination de la zone, afin d'éviter le mitage progressif de l'espace, le rendant à terme impossible à remembrer ou à reconstituer en exploitation. S'agissant des habitations, les zones agricoles n'ont pas vocation à recevoir de telles constructions, en dehors des habitations nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières et à l'exception des extensions et annexes des constructions à destination d'habitation existantes.

De plus, les possibilités d'implantation des habitations liées à l'activité agricole sont limitées à la périphérie des bâtiments d'exploitation existants (50 mètres maximum). Les besoins sont en effet a priori limités. Le territoire est exploité depuis longtemps et il est peu probable que le tissu de fermes se densifie. La tendance actuelle à une diminution de la main-d'œuvre en agriculture ne justifie pas une augmentation notable de la capacité d'accueil. Par ailleurs, les pratiques agricoles ne requièrent pas systématiquement la présence permanente sur les lieux de l'activité et peuvent s'accommoder d'un habitat délocalisé.

En outre, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans les zones A pour permettre l'équipement du territoire. Tout comme dans les autres zones, les conditions de leur réalisation sont assouplies compte tenu des contraintes techniques qui les caractérisent souvent. Ne sont toutefois concernés que les équipements qui n'ont pas vocation à être localisés dans les secteurs déjà urbanisés ou à urbaniser.

➤ Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux

Les règles d'accès et de desserte des propriétés par les voies visent une prise en compte des problèmes de circulation publique, de sécurité ou de fonctionnement des services publics.

De plus, un certain nombre de chemins ont été repérés comme à préserver. Cela touche des voies essentiellement en zone A. Cela permet entre autres des liaisons douces, pour la promenade par exemple.

Quant à la desserte des terrains par les réseaux, les conditions de raccordement sont légitimées par des préoccupations de salubrité publique, de protection de l'environnement et, s'agissant des réseaux électriques ou de télécommunications, de préservation des paysages urbains.

En ce qui concerne l'assainissement des constructions, le règlement prévoit la possibilité de mettre en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome parce que le réseau ne couvre pas cette zone.

Par ailleurs, à partir du moment où un projet conduit à une imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales doit être assurée de façon à ne pas aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux.

Afin de gérer cette problématique de l'imperméabilisation des sols, le règlement s'appuie sur les règles édictées dans le schéma directeur des eaux pluviales de 2019.

➤ *Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales*

Au regard des règles sur les économies d'énergies dans les bâtiments, aujourd'hui en vigueur (RT 2012), il n'est pas apparu nécessaire de rajouter des obligations supplémentaires dans ce domaine.

➤ *Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions*

Bien que l'espace en zone agricole soit important, des règles d'implantation sont édictées. Elles sont communes aux zones UB.

Les règles qui ont une incidence sur la forme urbaine se justifient de la façon suivante :

- Un retrait de 5 mètres minimum de l'alignement permet de ne pas avoir de bâti qui compromettrait un éventuel élargissement de la voie, ainsi que de limiter le champ de vision des conducteurs,
- Une constructibilité en limite séparative afin de profiter pleinement du terrain, surtout dans une perspective de réduction de la taille de ces derniers ou un retrait de 3 mètres minimum, afin d'éviter la formation d'espaces résiduels inaccessibles ou difficiles à entretenir. Des exceptions aux règles sont possibles pour faciliter l'évolution des bâtiments existants ou pour permettre l'implantation d'annexes. Afin d'éviter des problèmes de voisinage, la hauteur du bâti est fonction de la distance.

Afin que l'ensemble des dispositions d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives s'appliquent de façon homogène sur l'ensemble des zones concernées, elles sont applicables aux divisions foncières réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division.

Une règle fixant la hauteur maximale des constructions à 12 mètres et 3 niveaux (en référence à la hauteur maximale du bâti existant hors du bourg, comme dans ce dernier) complète les dispositions déterminant le gabarit des constructions. Une exception est faite pour les équipements publics, qui pourraient ne pas rentrer dans ce cadre.

➤ *L'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux et plantations*

L'aspect des constructions dans la campagne est le même que celui du bourg, sauf pour les bâtiments modernes d'exploitation agricole.

Aussi, si les règles régissant les habitations (voire d'autres constructions qu'agricoles) sont les mêmes que pour les zones UA ou UB, pour les bâtiments agricoles, des règles plus souples sont nécessaires afin de ne pas compromettre le développement d'une exploitation.

Comme en zone UY, la réglementation se limite à la pente de toiture, à son aspect et à une règle sur les clôtures.

➤ *Les obligations en matière de stationnement*

Bien qu'en milieu rural et qu'il y ait peu de trafic sur les voies, afin de ne pas gêner la circulation, le stationnement doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

➤ *Obligation en matière d'infrastructure et réseaux de communications numériques*

Aucun enjeu particulier n'a été déterminé dans ce domaine. Aussi, aucune obligation n'a été définie.

➤ *Les limites de densité et les règles fixées pour les annexes et extensions des constructions existantes à usage d'habitation*

Il n'est pas fixé de règle limitant la densité des constructions sur les terrains situés en zone A. En revanche, des règles en matière de densité, hauteur et implantation ont été fixées pour les bâtiments annexes et les extensions des bâtiments existants.

Concernant les extensions, les règles suivantes ont été fixées :

- **Densité et emprise** : elles sont autorisées dans la limite d'une extension mesurée de la construction existante sans pouvoir dépasser 250 m² de surface de plancher, ni d'ajouter plus de 50 m² d'emprise au sol, en vue de limiter la densité du cadre bâti dans ces secteurs qui n'ont pas vocation à être des zones urbaines denses,
- **Implantation** vis-à-vis de la voie ou emprise publique et limites séparatives : les règles sont les mêmes que pour les constructions nouvelles afin de garantir une harmonie au niveau des terrains,
- **Hauteur** : la hauteur de 12 mètres reste la règle, toutefois afin de respecter l'harmonie de la construction, la hauteur maximale de l'extension autorisée peut être la même que celle de la construction existante.

Concernant les annexes, les règles suivantes ont été établies :

- **Densité et emprise** : elles sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire (en y comptant l'emprise pour les extensions). Cette surface n'est donc pas cumulative avec les 50 m² d'emprise au sol des extensions existantes afin de ne pas densifier à outrance un secteur qui a une vocation rurale et sous réserve qu'elles soient implantées à 20 mètres maximum de l'habitation principale, pour préserver l'espace naturel environnant,
- **Implantation** vis-à-vis de la voie ou emprise publique et limites séparatives : les règles sont les mêmes que pour les constructions nouvelles afin de garantir une harmonie au niveau des terrains,
- **Hauteur** : la hauteur de 12 mètres reste la règle.

5.2.4 Les zones naturelles

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'urbanisme dans sa rédaction d'avant le 31/12/2015 mais encore en vigueur, sont classées en zones naturelles et forestières les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

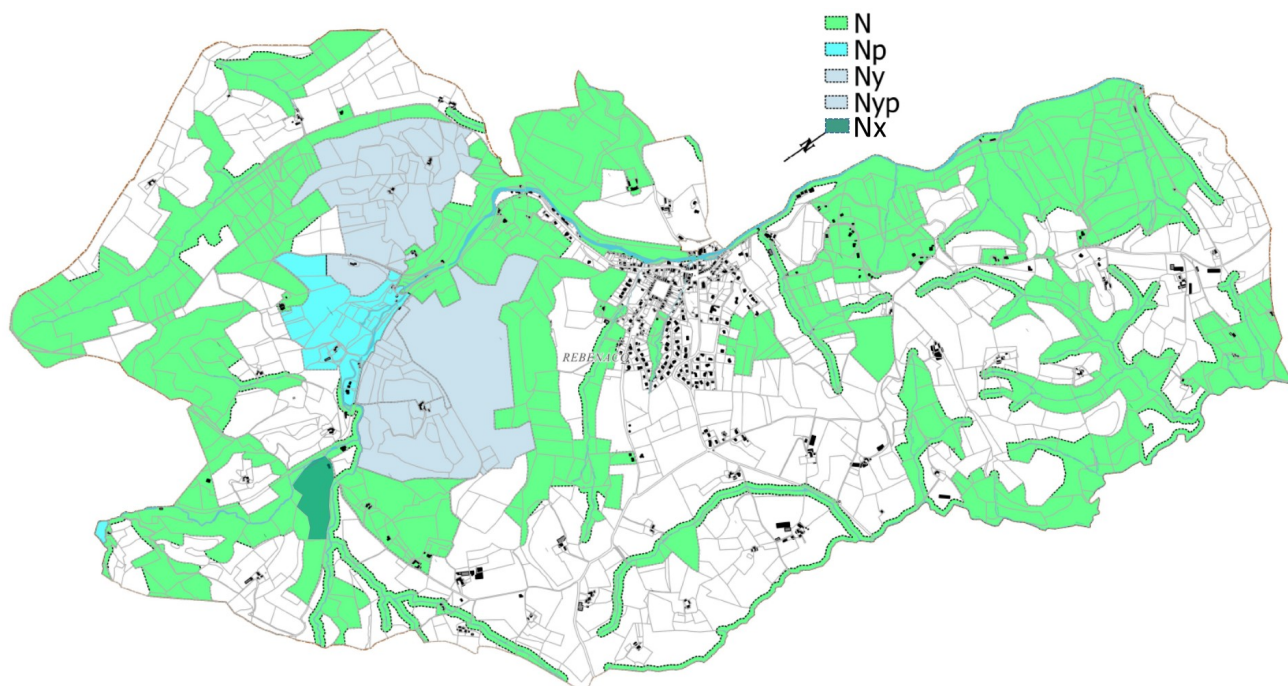
La zone N correspond aux espaces naturels et forestiers (mais qui peuvent avoir une utilisation agricole). Elle comprend :

- un secteur Ny destiné à l'activité de carrières existantes et à leur extension. Dans le cas de la carrière Soubercaze, une extension d'un peu plus de 7 hectares est ajoutée. Toutefois, il ne s'agit que d'une extension potentielle du PLU, en aucun cas le présent zonage ne donne un droit à exploiter, car ce dernier relève d'une autre législation, d'une autre autorisation que le pétitionnaire devra demander,
- un secteur Np à protéger en raison de la proximité du puit de captage d'eau potable de « l'œil du Neez », les règles d'occupation et d'utilisation du sol sont plus limitées ;
- un secteur Nyp destinée à l'activité de carrières, mais situé dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de l'œil du Neez ;
- un secteur Nx destiné à accueillir des Installations de stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur le site d'une ancienne carrière.

La délimitation des zones naturelles N s'appuie également sur l'emprise des continuités et réserves écologiques « bocages jurançonnais » et « trames bleues » identifiées par le SRCE, confortées et précisées par un repérage sur le terrain des espaces de prairies bocagères. Aussi, toute la partie au-delà du Neez par rapport au bourg est plus concernée par le zonage naturel. Tous les cours d'eau sont également protégés par la création d'une bande de 20 mètres de part et d'autre inconstructible.

La zone N correspond aux espaces non ouverts à l'urbanisation et qu'il n'est pas souhaitable également d'ouvrir aux bâtiments d'exploitation agricole.

Comme pour la zone agricole, à la fois pour des raisons de pérennité agricole et de préservation des paysages et de l'environnement, il n'est pas envisagé de créer de nouveaux hameaux ou d'en développer d'existants. Ici également, l'habitat résidentiel est très présent sur les espaces agricoles, aussi, conformément à la réglementation en vigueur (article L.151-12 du code de l'urbanisme), les extensions et annexes des constructions à destination d'habitation sont autorisées en zones naturelles, sous conditions d'emprise, de densité, de hauteur et d'implantation.



Les zones N

Comme en zone A, aucun bâti agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination n'a été identifié.

Les zones naturelles représentent une superficie de 541,6 hectares, dont 79,3 en secteur Ny, 19,0 hectares en secteur Np, 12,1 hectares en secteur Nyp et 4,2 hectares en secteur Nx.

5.2.4.1 Explication des règles de la zone N

➤ La destination et la nature des constructions autorisées dans les différentes zones N

La zone N est une zone à protéger. En termes de constructions nouvelles, seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte au caractère de la zone.

Pour le secteur Np, la limite supplémentaire est imposée par l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2013 portant sur le périmètre de protection du captage d'eau potable de l'œil du Neez.

Sur les secteurs Ny et Nyp, seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières sont autorisées, et dans la limite de l'arrêté ci-dessus pour le secteur Nyp. Sur le secteur Nx, seules sont autorisées les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sans constructions.

➤ Autres règles dans les différentes zones N

En termes de morphologie les zones N sont assimilables aux zones A. Les constructions pour les carrières sont assimilables aux constructions agricoles. Aussi, en termes :

- de conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux,
- d'obligation en matière de performances énergétiques et environnementales,
- de conditions d'implantation et de dimensions des constructions,
- d'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux et plantations,
- d'obligations en matière de stationnement,
- d'obligation en matière d'infrastructure et réseaux de communications numériques.

Les limites de densité et les règles fixées pour les annexes et extensions des constructions existantes à usage d'habitation que l'on retrouve en zone N sont les mêmes que celles présentées pour la zone A.

5.3 Les choix retenus dans la mise en place des outils d'aménagement et notamment les Orientations d'aménagement et de Programmation

5.3.1 Les emplacements réservés en vue de la réalisation de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts

Dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), le PLU peut instituer des servitudes consistant en des emplacements réservés (L.151-41 du Code de l'urbanisme) :

- Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit.

Les projets sur Rébenacq sont peu nombreux mais assez bien identifiés. Le premier emplacement réservé est prévu pour l'extension de la zone d'activité artisanale communale, ceci afin de garantir son expansion. Le deuxième couvre un terrain sur lequel est prévu un parking en centre bourg, le problème du stationnement sur le village étant réel. Enfin, le dernier est prévu pour la création d'aire de jeux et de loisirs, de bâtiments communaux, stationnement. Ce terrain est idéalement situé entre le bourg ancien et ses commerces et services (dont public) et l'école. Les équipements publics qui s'y feront renforceront le rôle attractif de ce secteur. Pour autant, il n'y a pas de projet abouti, mais la commune souhaite tout de même prendre position par rapport à ses projets futurs.

Il est rappelé que les emprises inscrites en emplacement réservé ne peuvent faire l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

5.3.2 Les espaces boisés classés



Les espaces boisés classés

Certains boisements sont classés par le présent PLU au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme. Délimités dans les documents graphiques, les espaces concernés ne peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation ou d'un mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements existants. Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il s'agit principalement de boisements constitués en bosquets situés en dehors de la zone urbanisée, au cœur de la zone rurale : massif boisé couvrant pentes et talwegs tout autour du bourg, voire ripisylves et bosquets ponctuant l'espace agricole.

Ce classement se justifie par le rôle important que la végétation arborée joue sur le plan des paysages : le bourg de Rébenacq s'inscrit dans un arrière-plan où s'enchaînent bois et prairies. C'est cet enchaînement qui fait la qualité du « bocage du jurançonnais ». En effet, ils jouent un rôle notable sur le plan environnemental : ils fixent les terres face aux ruissellements pluviaux, participent à l'épuration des eaux, abritent une certaine biodiversité et favorisent la préservation des corridors « feuillus » et « bocage » identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Les espaces boisés classés couvrent l'essentiel des bois, bosquets de la commune et certaines haies (souvent larges). La superficie en espaces boisés classés est d'environ 299,5 hectares. Cela représente autour de 28 % du territoire communal (soit l'essentiel des surfaces boisées de Rébenacq).

5.3.3 Les espaces boisés à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques

Les principales haies identifiées sur le territoire sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour des raisons de préservation des milieux présentant un intérêt écologique au titre de la trame verte et bleue.

En protégeant ces haies, la Commune cherche à préserver leur rôle écologique. Celui-ci est avéré au regard de l'écosystème concerné et a d'ailleurs été mis en évidence à l'échelle régionale, dans le Schéma de Cohérence écologique : « bocage du jurançonnais » (réserve biologique et corridor écologique) de par la présence d'un maillage de haies qui ont été assez bien préservées dans l'ensemble de la zone rurale et notamment les zones de prairies.

L'analyse de la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle du territoire communal a montré également l'importance du maillage de haies encore présent sur Rébenacq et confirme l'analyse régionale. Si toute la commune n'est pas couverte par la réserve biologique et le corridor écologique, la municipalité a tout de même souhaité qu'il y ait une cohérence dans sa protection en classant un maximum de haies, y compris en dehors de la réserve biologique et du corridor écologique.

Enfin, le rôle de ce maillage de haies est également important au regard de la protection des sols et de la gestion des eaux de ruissellement, le maintien des boisements et des haies limitant efficacement les risques liés à l'écoulement des eaux pluviales.

Les espaces concernés sont délimités aux documents graphiques de zonage. Il s'agit de haies, boisements épars et arbustes qui séparent des tenures agricoles ou qui marquent des bords de route ou des talus. Les ripisylves sont largement concernées par ce classement. En revanche, les espaces boisés de surface plus importante et présentant moins de linéarité ont plutôt fait l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.

Les possibilités de construction ou d'aménagement de ces espaces sont très limitées et visent à préserver autant que possible les boisements. Elles sont définies dans le règlement des différentes zones concernées par ces espaces (zones UB, AU, A et N).



Maillage de haies identifiées

5.3.4 Les périmètres soumis au droit de préemption urbain (DPU)

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U et AU. Peuvent ainsi être préemptés les immeubles situés dans ces périmètres, à l'occasion de leur aliénation. La commune, par cet outil, souhaite se donner les moyens de réaliser des opérations, soit pour des équipements publics, soit pour du logement social (ou non) sur l'ensemble des zones constructibles.

5.3.5 Les zones inondables

Il n'existe pas sur la commune de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), mais seulement une carte à l'échelle 1/25000^{ème} issue de l'atlas des zones inondables du département. Il n'a rien de réglementaire. Le risque touche potentiellement la vallée du Neez. Bien que cette contrainte n'a rien de réglementaire et que les limites sont lâches, il est tout de même souhaitable de reporter sur le document graphique le zonage de ce risque que la DDTM a communiqué au format numérique. Toutefois, pour des questions de clarté et de compréhension la commune n'a pas souhaité créer une multitude de secteurs inondables. Aussi, le document graphique reprend ce risque sous la forme d'un aplat de couleur.

Par ailleurs, suite à la crue du Neez de 2007, une étude particulière a été réalisée. De même que la précédente, la carte du risque est sur un plan au 1/25000^{ème}. Toutefois, elle est plus précise, mais elle ne porte que sur les limites de cette crue et non sur un risque centennal (l'étude est en annexe).

Dans le bourg, les parties non bâties mais constructibles du POS ont été reversées en zone N. Par contre, pour le reste du territoire, sur une bande de 20 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau, les terrains sont classés en zone N. Seule la pisciculture au Sud du bourg reste en zone A.

Sur l'ensemble des zones, le règlement du PLU précise que seuls sont autorisés les travaux qui n'augmentent pas le risque pour les biens et les personnes sur les espaces repérés au document graphique sous la trame « zones inondables ».

5.3.6 Les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation

5.3.6.1 Les objectifs poursuivis par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le présent PLU présente 4 zones « à urbaniser ». Sur ces zones les réseaux peuvent être présents mais insuffisant, généralement les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Dans le cas de Rébenacq, les zones AU seront ouvertes à mesure de la réalisation des équipements internes.

Mais au regard de la taille de ces zones (0,5 hectares pour la plus petite, 3,5 hectares pour la plus grande), du potentiel d'urbanisation de la commune (les 2/3 des terrains disponibles du PLU), la municipalité a souhaité encadrer plus fortement les modalités d'urbanisation de ces terrains que ceux des zones urbaines (zones U). Cela peut passer par le règlement ou par des orientations d'aménagement et de programmation.

La seconde option permet une plus grande souplesse que la première. En effet, une autorisation d'urbanisme doit être conforme à un règlement de PLU, alors qu'elle ne doit être que compatible avec les OAP.

Le choix retenu dans les OAP porte principalement sur les cheminements, les règles d'implantation du bâti, la localisation d'espaces libres... ceci afin d'encadrer sans diriger les aménagements futurs de ces secteurs.

5.3.6.2 Exemple d'aménagement



Une simulation en trois dimensions offre le visuel d'un potentiel aménagement pour les trois premiers périmètres. La densité proposée reste en cohérence avec la densité existante sur ces quartiers.

Le principe de ces propositions de développement est d'anticiper sur le développement urbain de ces zones, d'éviter la création de voies en impasse supplémentaires dans le quartier et de réduire le nombre d'accès depuis la Départementale 936 (un accès pour plusieurs habitations), voie structurante de la commune et de maintenir ainsi un maillage continu.



Simulation d'aménagement sur le bourg

5.4 Tableau des surfaces du P.L.U.

5.4.1 Les surfaces du PLU

Zones	Superficies (Hectares)	%	Surfaces disponibles (Hectares)
UA	9,8	0,9	0,2
Dont UAa	0,5	0,0	0,0
UB	22,0	2,1	2,5
Dont UBa	1,3	0,1	0,0
UE	1,1	0,1	x
UY	1,4	0,1	0,7
Sous-total des zones U	34,3	3,3	3,4
AU	8,0	0,8	8,0
Dont AUa	0,3	0,0	0,3
Sous-total des zones AU	8,0	0,8	8,0
A	470,0	44,6	x
Sous-total des zones A	470,0	44,6	x
N	541,6	51,4	x
Dont Np	19,0	1,8	x
Dont Ny	79,3	7,5	x
Dont Nyp	12,1	1,1	x
Dont Nx	4,2	0,4	x
Sous-total des zones N	541,6	51,4	x
Superficie totale du PLU	1054,0	100,0	11,4

5.4.2 Du POS au PLU

Caractéristique des zones du P.O.S.	Nom de zones	SUPERFICIES (hectares)	POURCENTAGE	Surfaces disponibles au 1/1/16 (hectares)
Zone constructible : habitat, services, bureaux, commerces,...	UA	13,2	1,3%	0,8
Zone constructible : habitat, services, bureaux, commerces,...	UB	7,1	0,7%	0,1
Zone constructible activités : industries, artisanat, entrepôts,...	UY	3,9	0,4%	2,2
Zone d'urbanisation future : habitat, services, bureaux, commerces,...	1NA	19,2	1,8%	13,3
Zone naturelle d'habitat diffus	NB	13,7	1,3%	4,5
Zone naturelle d'habitat diffus (protégé : œil du Neez)	NBp	0,9	0,1%	0,0
Zone agricole (zone sport et loisir)	NCa	0,4	0,0%	-
Zone agricole	NC	516,5	49,0%	-
Zone agricole (protégé : œil du Neez)	NCp	10,4	1,0%	-
Zone naturelle	ND	374,1	35,5%	-
Zone naturelle (protégé : œil du Neez)	NDp	6,9	0,7%	-
Zone naturelle à vocation de carrière	NDy	74,8	7,1%	-
Zone naturelle à vocation de carrière (protégé : œil du Neez)	NDyp	13,0	1,2%	-
Total		1054	100,0%	20,9

Caractéristique des zones du P.L.U.	Nom de zones	SUPERFICIES (hectares)	POURCENTAGE	Surfaces disponibles projet (hectares)
Zone constructible : habitat, services, bureaux, commerces,...	UA	9,8	0,9%	0,2
Zone constructible : habitat, services, bureaux, commerces,...	UB	22,0	2,1%	2,5
Zone constructible équipements publics,...	UE	1,1	0,1%	-
Zone constructible activités : industries, artisanat, entrepôts,...	UY	1,4	0,1%	0,7
Zone d'urbanisation future : habitat, services, bureaux, commerces,...	AU	8,0	0,8%	8,0
Zone agricole	A	470,0	44,6%	-
Zone naturelle	N	427,0	40,5%	-
Zone naturelle (protégé : œil du Neez)	Np	19,0	1,8%	-
Zone naturelle à vocation de carrière	Ny	79,3	7,5%	-
Zone naturelle à vocation de carrière (protégé : œil du Neez)	Nyp	12,1	1,1%	-
Zone naturelle à vocation d'ISDI (ancienne carrière)	Nx	4,2	0,4%	-
Total		1054	100,0%	11,4

Evolution entre le POS et le PLU	Evolution superficies des zones (hectares)	Evolution (%)	Evolution surfaces disponibles (hectares)
UA → UA	- 3,4	- 25,8 %	- 0,6
UB → UB	+ 14,9	+ 209,9 %	+ 2,4
NCa → UE	+ 0,7	+ 175,0 %	-
UY → UY	- 2,5	- 64,1 %	- 1,5
1NA → AU	- 11,2	- 58,3 %	- 5,3
NB → x	- 13,7	- 100,0%	- 4,5
NC → A	- 46,5	- 9,0 %	-
ND → N+Nx	+ 57,1	+ 15,3 %	-
NBp+NCp+NDp → Np	+ 0,8	+ 4,4 %	-
NDy → Ny	+ 4,5	+ 6,0 %	-
NDyp → Nyp	- 0,9	- 6,9 %	-
Total	0,0	0,0%	- 9,5

Au total, les zones constructibles U, 1NA et NB du POS couvraient 58,0 hectares ; les zones U et AU ne couvrent plus que 42,3 hectares, soit 15,7 hectares de moins.

Cela est dû principalement à une forte baisse des terrains ouverts à l'urbanisation. Le présent plan local d'urbanisme (PLU) ouvre à l'urbanisation 11,4 hectares soit 45% de moins que ce qui était encore disponible sur le plan d'occupation des sols (20,9 dans le POS). Cette différence de 9,5 hectares est imputable à la forte baisse sur les coteaux périphériques du bourg ; en effet, sur le bourg centre, le solde reste équilibré. La seconde raison de la baisse des zones constructibles est due à la suppression des zones NB. Si plusieurs ont été transformées en zone UB parce que limitrophe bourg centre et bâtis, d'autres ont été purement supprimées (toutes celles qui n'étaient pas dans la continuité urbaine du bourg).

L'autre important transfert est le passage d'une partie des terrains classés en zone NC (agricole) en zone N. Cela s'explique par l'absence de fermes sur certains secteurs, de boisement, fortes pentes et surtout de la volonté de classer tous les abords de cours d'eau (sur 20 mètres de profondeur) en zone naturelle, dans une logique de préservation de l'environnement.

Toutefois, la grande majorité des terres agricoles est confortée par le classement du PLU, qui est basé sur la déclaration des terres agricoles.

6 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRISE EN COMPTE

6.1 Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000

Les procédures d'élaboration et d'évolution de certains PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur les sites Natura 2000.

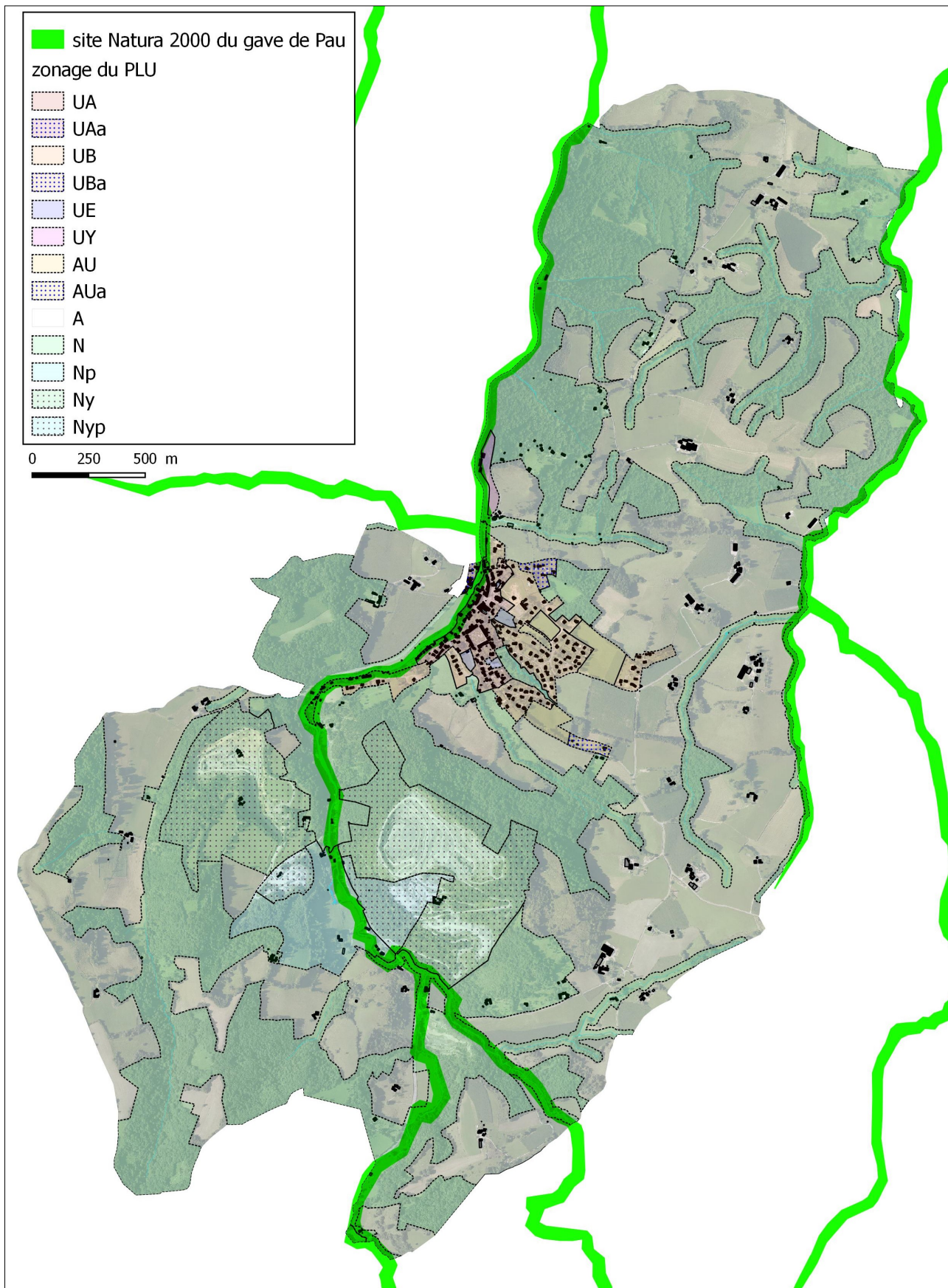
La commune de Rébénacq étant concernée par la présence du site Natura 2000 du gave de Pau, la procédure de révision du POS et sa transformation en PLU est concernée par les dispositions de l'article R.151-3-3° du Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation du PLU présente l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du document sur le site Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

6.1.1 Analyse des incidences directes du PLU sur le site Natura 2000

L'évaluation des incidences directes de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 s'effectue en analysant les zones du PLU qui se superposent avec le site Natura 2000.

Il est important de rappeler que la délimitation du site Natura 2000 du gave de Pau qui a été reprise pour l'étude du PLU provient de la première délimitation établie lors de la proposition de classement comme site d'intérêt communautaire le 25 mars 2013. Cette délimitation reste approximative compte tenu de l'échelle cartographique à laquelle ce périmètre a été élaboré ce qui explique que dans certaines situations des milieux notamment anthropisés sans rapport avec la biodiversité d'intérêt communautaire, sont intégrés dans ce périmètre.

Le DOCOB en cours d'élaboration devra préciser ce périmètre de façon à se rapprocher de la réalité du contexte environnemental et urbain.



Superposition du zonage du PLU au site Natura 2000. Source : APGL.

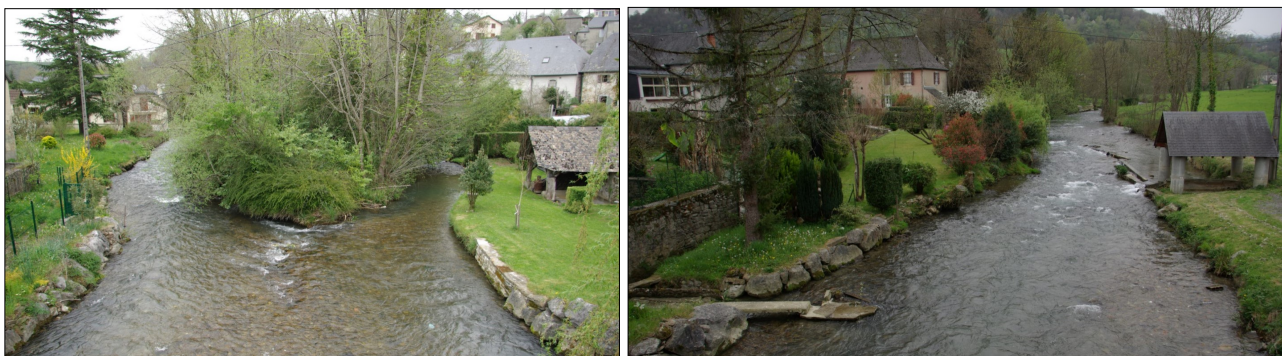
➤ Les zones urbaines

La localisation du bourg de Rébenacq à proximité du Neez a conduit à délimiter des zones urbaines qui se chevauchent localement au site Natura 2000. Il s'agit des zones UA, UB et UY.

Les zones urbaines UA et UB du PLU classent des terrains déjà anthropisés qui ne présentent pas les caractéristiques d'habitats naturels caractéristiques du site Natura 2000. Il s'agit de terrains bâtis ou équipés d'aménagements annexes liés à l'habitation. Il s'agit entre autre des aires de stationnement, de voies d'accès, d'espaces verts publics, de jardins ornementaux ou de potagers privatifs. Les berges du Neez sur le tronçon qui traverse le bourg sont en grande partie artificialisées. Ne subsistent plus que ponctuellement une végétation qui témoigne d'une ancienne ripisylve tels que des aulnes et frênes isolés.



Différentes vues sur l'état de la végétation sur la rive Est du Neez. Source : APGL.



Vue sur les espaces jardinés situés entre le Neez et les espaces bâtis du bourg. Source : APGL.

La délimitation des zones UA et UB s'est rapprochée au plus près des constructions situées le long du Neez de façon à ne pas offrir de possibilité de construction dans l'enveloppe du site Natura 2000.

La zone UY au nord du bourg englobe l'emprise de l'entreprise existante et englobe une partie du boisement de pente et une prairie agricole. Le boisement de pente est une chênaie-charmaie et le milieu herbacé est une prairie mésophile en partie pâturée. Ces deux milieux ne présentent pas les caractéristiques d'habitats d'intérêt communautaire.



Vue sur une partie de la prairie et du boisement classés en zone UY, depuis la route de Bosdarros. Source : APGL.

➤ La zone agricole

Une partie de la zone agricole est délimitée sur le site Natura 2000. Ce classement en zone agricole localise la pisciculture implantée sur le Neez. Le périmètre agricole englobe le bâtiment principal, les bâtiments annexes et l'ensemble des bassins. Il s'agit d'un secteur qui permet de gérer l'entreprise existante. L'emprise de la zone agricole ne permet pas d'extension surfacique de l'activité.

Les milieux classés dans cette zone sont uniquement liés à l'activité piscicole et ne présentent pas le caractère d'habitat d'intérêt communautaire. Les cordons boisés identifiés comme d'intérêt communautaire sur la portion du Neez qui longe la pisciculture est classée en zone naturelle et bénéficie d'une protection au titre des éléments de paysages identifiés.

Vue sur la pisciculture depuis la route de Laruns. Source : APGL.



➤ La zone naturelle

En dehors des espaces urbanisés du bourg et de la pisciculture, le réseau hydrographique classé en partie en site Natura 2000 est en totalité intégré dans la zone naturelle du PLU. Ce classement permet de préserver les milieux naturels et notamment les boisements d'aulnes et de frênes caractéristiques du site Natura 2000 et également identifiés comme milieux humides. Le classement en zone naturelle englobe plus largement le Neez, le Soust et leurs affluents qui ne sont pas classés dans le site Natura 2000 du gave de Pau.

Les possibilités de construction dans la zone naturelle sont très réduites. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas porter atteinte au caractère naturel de la zone.

Le règlement de la zone naturelle autorise également l'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation et leurs annexes. Compte tenu du nombre limité d'habitations en zone naturelle et situées dans le site Natura 2000 (moins d'une dizaine d'habitations sur toute la commune), on considère que cette possibilité réglementaire n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000.

Dans la zone naturelle, il est fait la distinction de différents secteurs. Le secteur Np se superpose pour partie au site Natura 2000. Pour rappel le secteur Np se distingue de la zone N pour relever le secteur à protéger en raison de la proximité du puit de captage d'eau potable.

Le secteur Np est une zone de protection plus contraignante que la zone naturelle car ne sont autorisées que les seules occupations et utilisations du sol admises par l'arrête préfectoral du 18 décembre 2013. Cette restriction assure à la fois la préservation du captage d'eau potable et par la même occasion le site Natura 2000 et la biodiversité communautaire présente dans son périmètre.

➤ Les emplacements réservés

Trois emplacements réservés sont désignés dans le document graphique.

L'emplacement réservé n°1 identifie un terrain destiné à l'extension de la zone d'activité économique communale. L'emprise de cet emplacement réservé reprend pour partie la délimitation de la zone UY. Le terrain concerné est une prairie en partie pâturée située entre la route de Boadarros qui monte vers les coteaux et le chemin communal en contrebas qui mène à l'entreprise. Ce site ne présente pas les caractéristiques d'habitat d'intérêt communautaire.

L'emplacement réservé n°2 identifie un terrain destiné à la création d'une aire de stationnement et d'un espace public. Ce terrain est situé dans le centre du bourg. Il est actuellement jardiné et ne présente pas de lien direct ou indirect avec le site Natura 2000.

L'emplacement réservé n°3 identifie un terrain destiné à la création d'espaces publics, aire de jeux et de loisirs, constructions annexes aux bâtiments communaux et stationnements. Ce terrain est situé en dehors du site Natura 2000 à l'intérieur du bourg de Rébénacq. Ces terrains actuellement en prairie de fauche ne présentent pas de lien direct ou indirect avec le site Natura 2000.

6.1.2 Analyse des incidences indirectes

Concernant la présence d'un site Natura 2000 lié au réseau hydrographique, plusieurs incidences indirectes peuvent être générées par la mise en œuvre d'un document d'urbanisme.

➤ Les ruptures de continuités écologiques du site Natura 2000

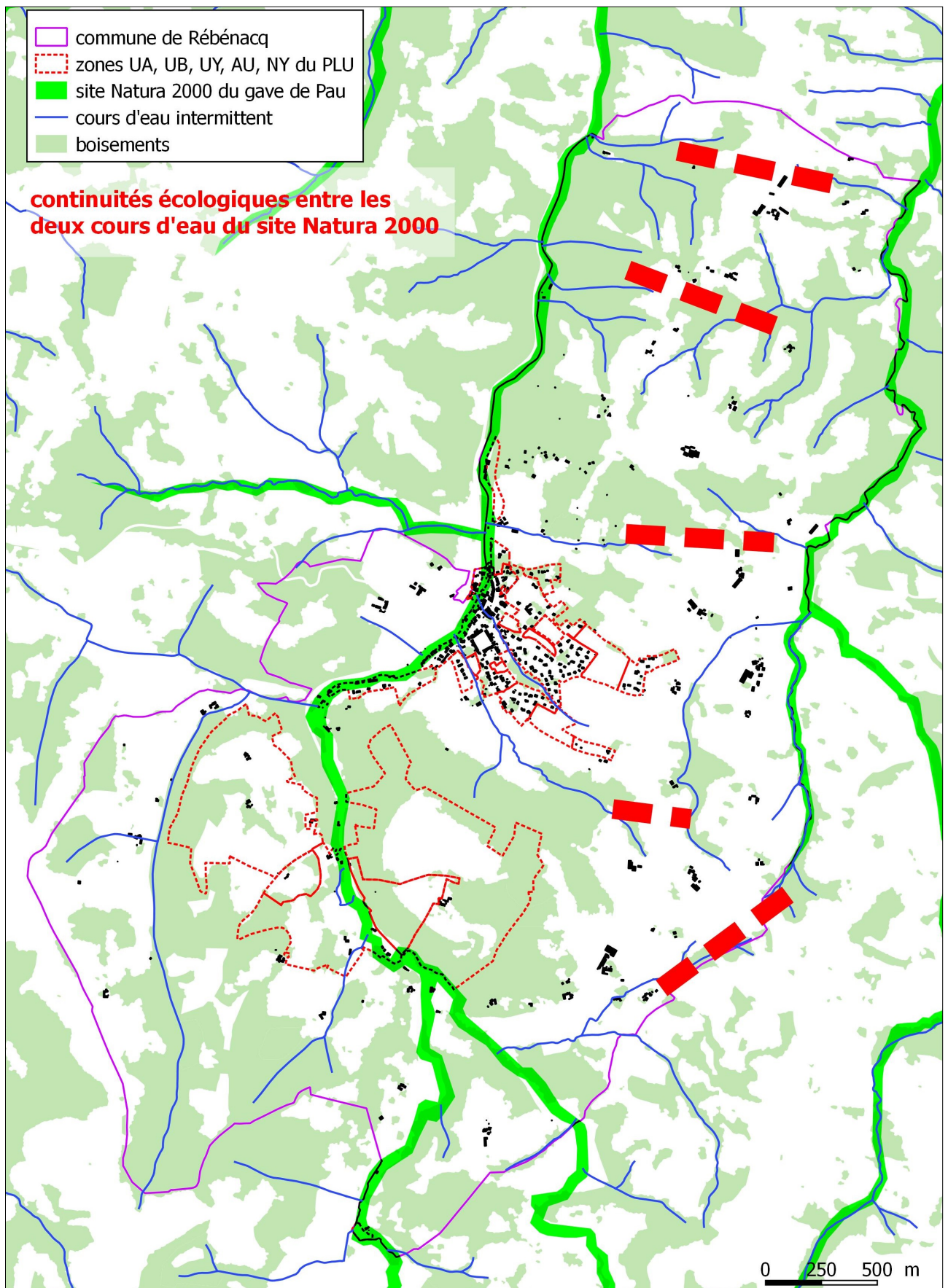
La rupture de la continuité écologique entre plusieurs cours d'eau du site Natura 2000 (bassins versants différents) ou d'autres milieux riverains présentant potentiellement les mêmes habitats naturels pour la faune.

Sur la commune de Rébénacq les deux principaux cours d'eau classés dans le site Natura 2000 sont le Neez et le Soust. Chacun verse dans un bassin hydrographique différent ce qui n'empêche pas ces deux cours d'eau de communiquer ensemble à travers le réseau hydrographique secondaire qui s'écoule sur les versants opposés. Si la continuité de la trame hydraulique n'est effectivement pas possible d'un bassin versant à l'autre, la continuité végétale, elle, peut assurer cette liaison.

Les liaisons entre les cours d'eau du Neez et du Soust, tous deux classés en site Natura 2000, existent par le biais du réseau hydrographique secondaire et de la ripisylve qui remonte les versants. Sur les points hauts la continuité écologique se poursuit par le biais du bocage.

Le zonage du PLU classe en zones naturelles ou agricoles les secteurs à enjeux pour les continuités écologiques et notamment celles mettant en lien les cours d'eau et milieux associés classés en site Natura 2000.

Les continuités écologiques du Neez et du Soust sont assurées à travers un classement en zone naturelle.



Les secteurs à enjeux pour la mise en réseau du site Natura 2000 superposés au zonage du PLU. Source : APGL.

➤ La dégradation de la qualité des eaux

Les incidences indirectes engendrées par la mise en œuvre d'un document d'urbanisme sur un site Natura 2000 'cours d'eau' peuvent être également générées par le rejet d'eaux urbaines polluées dans le milieu naturel.

En effet, la dégradation de la qualité des eaux du réseau hydrographique ne favorise pas la préservation et le maintien des habitats naturels et donc des espèces animales reconnues comme espèces d'intérêt communautaire au sein du site Natura 2000 du gave de Pau. L'évitement de cette incidence passe par une bonne gestion des eaux usées.

Les eaux usées

Les eaux usées sur le territoire communal sont gérées collectivement à travers le réseau d'assainissement collectif qui collecte et conduit les eaux à la station d'épuration qui épure et rejette dans le Neez les eaux, et de façon individuelle à travers des systèmes d'assainissement autonome.

Le règlement du PLU fait une distinction entre ces deux types d'assainissement. Les constructions réalisées dans les zones UA, UB, UE, UY et AU auront l'obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement. Les secteurs UAa, UBa, et AUa ne sont pas raccordés au réseau public. Dans ces secteurs, les nouvelles constructions devront justifier d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

En zone naturelle et agricole, le règlement du PLU impose le raccordement des nouvelles constructions au réseau public, mais en son absence il autorise la réalisation d'assainissements individuels.

Le diagnostic territorial a démontré le bon fonctionnement de la station d'épuration et sa capacité à recevoir de nouveaux volumes et notamment ceux issus du développement urbain projeté par le PLU.

Les zones urbaines non desservies par l'assainissement collectif désignent des espaces déjà bâtis et n'offrent pas un réel potentiel constructible, si ce n'est en densification.

Une zone à urbaniser n'est pas desservie par l'assainissement collectif. Le terrain constructible identifié dans cette zone a fait l'objet d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement individuel. L'étude a démontré une perméabilité moyenne comprise entre 15 et 30 mm/h permettant la mise en place de systèmes d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales

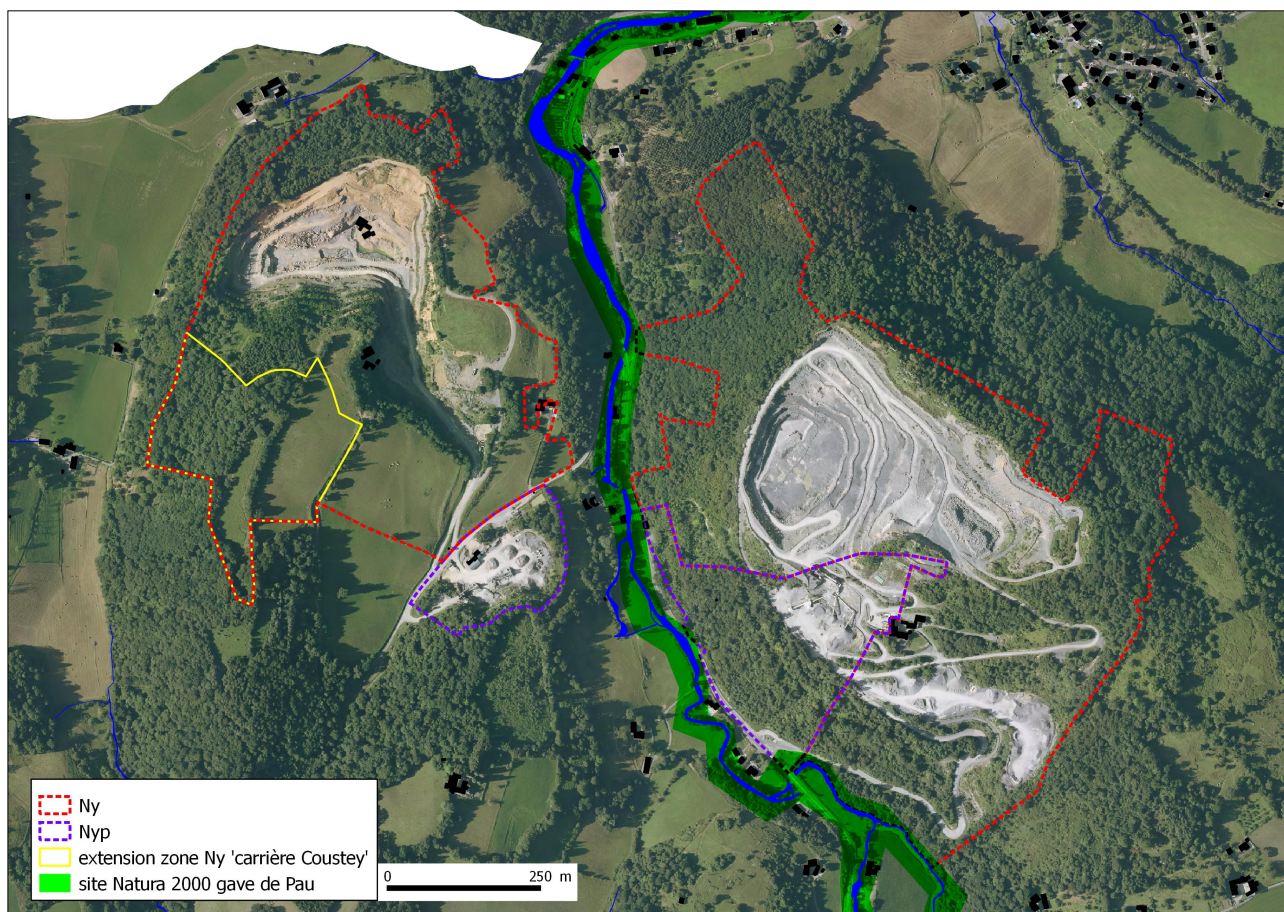
Le schéma directeur d'eaux pluviales permet de définir des prescriptions qui s'imposeront aux projets d'urbanisme sur la commune.

Pour chacune des zones du PLU, le règlement du schéma directeur d'eaux pluviales prévoit des mesures qui permettent de ne pas aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux. En plus de règles sur la collecte et la gestion des eaux pluviales sur les terrains, le règlement précise des coefficients d'imperméabilisation sur chacune des zones. Ce règlement du schéma directeur d'eaux pluviales, retranscrit dans le PLU va permettre de limiter les incidences de ces eaux sur l'environnement.

➤ Incidences des zones de carrières

Les deux exploitations de carrières classées ICPE bénéficient d'autorisations préfectorales et étaient identifiées dans le POS dans des secteurs NDy et NDyp. Dans le zonage du PLU, ces deux exploitations trouvent un classement en secteurs Ny et Nyp.

Entre le passage du POS au PLU, seul le secteur Ny de la carrière de Coustey est étendu de façon à anticiper à moyen terme une éventuelle extension de l'activité en direction du Sud. Une prospection de terrain a permis d'observer les caractéristiques du milieu pour évaluer les éventuels liens avec le site Natura 2000 et donc ces potentiels impacts. Sur site plusieurs milieux ont été observés. Au stade de l'élaboration du PLU il n'est pas apparu nécessaire de réaliser des inventaires ou des échantillonnages pour déterminer la nature du milieu. Une simple observation de visu a permis de faire cette caractérisation.



Localisation des secteurs de carrières et de l'extension vis-à-vis du site Natura 2000. Source : APGL.

Les milieux présents sur l'emprise de l'extension du secteur naturel dédié aux activités de carrières sont :

- Une prairie mésophile : ce milieu est présent sur le versant Est de la colline. Cette prairie est fauchée.
- Une lande à fougère : cette lande se trouve sur le versant Ouest de la colline. Ce milieu est dominé par la fougère aigle. Quelques asphodèles sont présentes.
- Une haie de feuillus (noisetier, robiniers, buis) ;
- Le boisement de pente : il s'agit de boisement de feuillus composés de différentes essences (chêne, châtaignier, hêtre, houx, noisetier, bouleau). Parmi ce boisement, un ensemble homogène de vieux châtaigniers se distingue au Nord.

Le principal intérêt écologique de ces milieux réside dans leur association, et dans les échanges biologiques qui peuvent exister entre eux (circulation d'espèces d'un milieu à l'autre, refuge dans un milieu et chasse dans l'autre, ...).

Pour autant, ces milieux ne présentent pas les caractéristiques d'habitat naturel d'intérêt communautaire tels qu'ils peuvent être identifiés dans le site Natura 2000. En effet, les milieux identifiés sur le site ne correspondent pas à des milieux humides et ne sont pas en lien avec le réseau hydrographique.

De même, ces milieux n'offrent pas des habitats potentiels pour la faune d'intérêt communautaire qui est en partie inféodée aux milieux aquatiques ou associés.

1 prairie mésophile



2 haie de feuillus



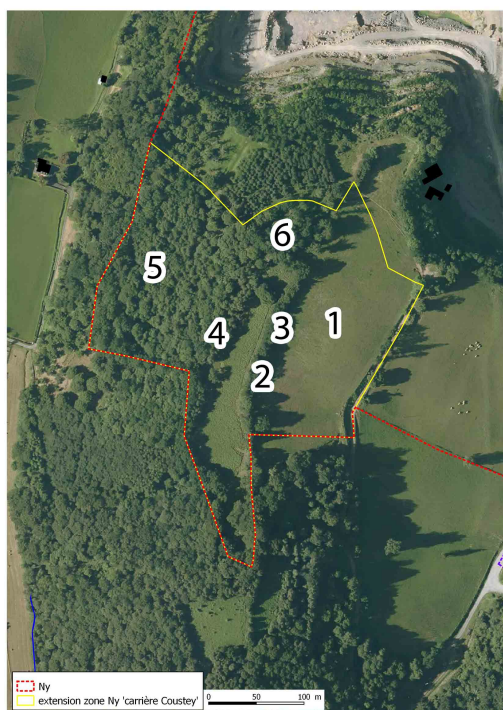
3 lande à fougères



4 boisement mixte



5 boisement mixte



6 chataigneraie



Identification des différents types de milieux présents dans l'extension du secteur naturel à vocation de carrières. Source : APGL.

➤ Incidences du secteur Nx destiné à accueillir des Installations de stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur le site d'une ancienne carrière.

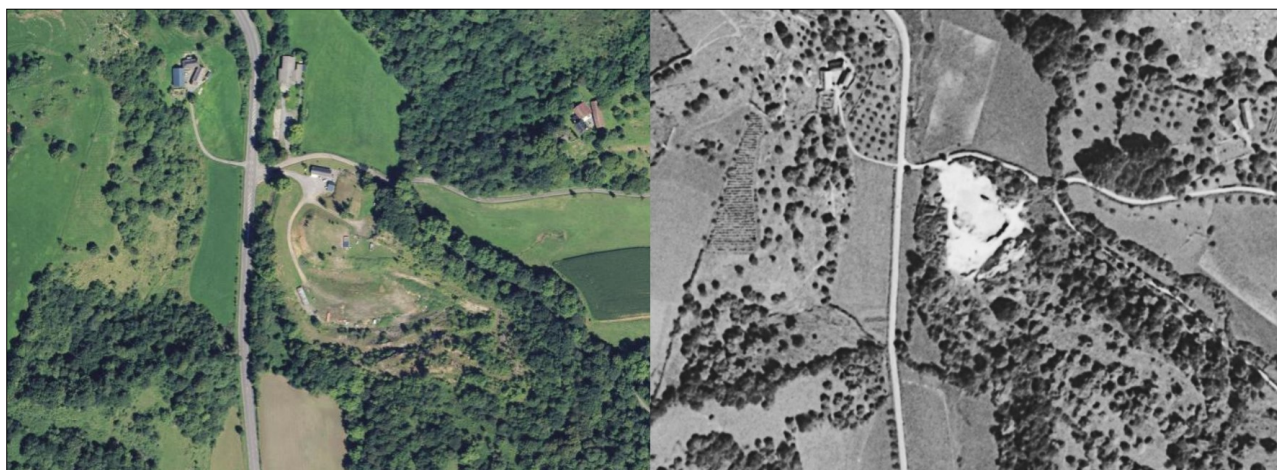
Le choix de la délimitation d'un emplacement pour une future ISDI sur ce site répond à plusieurs critères :

- La présence d'une excavation d'origine artificielle qui suite à l'arrêt de l'activité de carrière Guédot n'a pas été valorisée ou reconvertie. La présence de cette excavation rend intéressant la reconversion du site en ISDI (il est plus aisé et moins impactant de remplir un trou que de réaliser un remblaiement) ;
- Le site d'étude est situé à côté d'une zone Natura 2000, mais n'est pas situé dans d'autres périmètres environnementaux ou patrimoniaux (sites inscrits, sites classés, monuments historiques, ...) ;
- Le site est aisément accessible par les camions et est desservi directement par la RD934 qui est un axe routier calibré pour ce type de trafic routier ;
- la proximité de cet axe routier mais également de deux carrières en activités permettrait de réaliser aux professionnels du BTP des économies en matières de transports des matériaux, de réduire les distances de déplacement générant et ainsi de réduire l'impact environnemental généré par ces déplacements ;
- la localisation de cette activité en retrait par rapport aux zones d'habitations engendrerait des nuisances modérées (faible densité d'habitations dans l'environnement immédiat du site).

La société Laffitte Frères T.P. a déposé un dossier de demande d'enregistrement, concernant le réaménagement de l'ancienne carrière Guédot en vue d'y exploiter un ISDI.

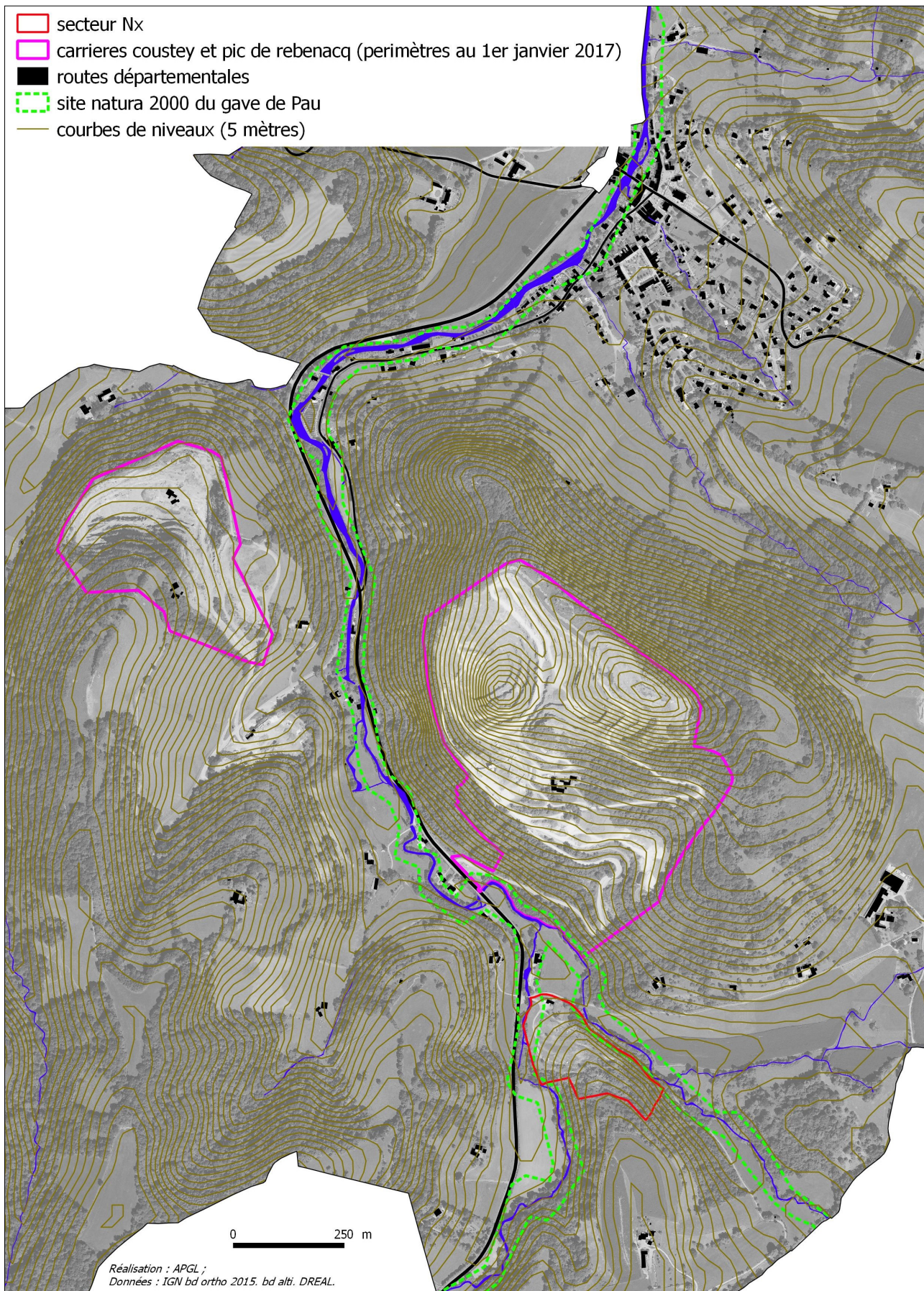
Pour rappel, l'exploitation de cette carrière, dénommée « Moulin de Guédot » a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 juin 1973. Un deuxième arrêté préfectoral du 17 août 1993 a renouvelé l'autorisation d'exploitation jusqu'en 2013.

Dès octobre 2005, la constatation de l'arrêt des travaux d'extraction a été effectuée et la remise en état du site a été achevée en 2006. Un procès-verbal de récolement, constatant la conformité des travaux de remise en état du site a été dressé le 12 décembre 2006.



Comparaison des photos aériennes à deux époques différentes (2012 et 1959) zoomant sur l'ancien site de carrière. Source : remonterletemps.ign.fr

Le secteur Nx est délimité sur le site d'une ancienne exploitation de carrière, à l'angle de la RD934 et du chemin de derrière le Pic. Ce secteur déjà identifié dans le POS, se localise à la confluence du ruisseau du Bosc et du Neez, tous deux classés en zone Natura 2000. L'activité d'extraction de matériaux a créé une dépression ouverte vers le Nord, et est cernée à l'Ouest par un talus en limite du Neez, au sud et à l'est par des flancs rocheux.



Contexte autour du secteur Nx. Source : APGL.

L'emprise du secteur Nx couvre l'ancien site d'exploitation de la carrière et englobe un périmètre plus élargi en incluant la maison d'habitation (propriétaire du site), les talus latéraux, le flanc rocheux, et les boisements au sud.

Les milieux observés sur le site sont des milieux perturbés par l'ancienne activité de carrière. L'abandon de l'exploitation a laissé place à une recolonisation du milieu par de la végétation spontanée. Divers stades végétatifs sont représentés, végétations d'herbes caractéristiques des zones rudérales, fourrés et landes herbacées à ligneuses et boisements mixtes de chênes et de hêtres.

La végétation qui borde le cours d'eau du Neez présente les caractéristiques des boisements rivulaires à *alnus glutinosa* et *fraxinus excelsior* avec la présence de l'aulne glutineux qui est dominante.

Un chemin rural se trouve entre le secteur Nx et le ruisseau du Bosc. Ce cours d'eau est également souligné par une végétation boisée caractéristique des milieux humides avec cependant une diversité floristique plus importante (frêne, platane, saule, aulne).

Le projet d'ISDI 'Guedot' a déjà fait l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, selon l'article R.512-46-3 du Code de l'environnement. Ce dossier a été déposé par l'entreprise Laffitte travaux publics, avec l'assistance du bureau d'étude CGA. La durée de l'exploitation est demandée pour une durée de 20 ans.

Le dossier de demande d'enregistrement comporte une analyse des incidences sur le site Natura 2000 du gave de Pau, dont des extraits sont repris ci-dessous :

Concernant les habitats d'intérêt communautaire, l'étude indique potentiellement la présence de mégaphorbiaies hygrophyles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards (code 6430) dans un rayon de 1000 mètres autour du site, et de forêts alluviales à *alnus glutinosa* et *fraxinus excelsior* dans le lit des ruisseaux du secteur, sans que le projet n'engendre d'incidences directes ou indirectes.

Concernant les espèces d'intérêt communautaire, l'étude conclut en matière d'incidences directes que le site de stockage est en partie réalisé et ne fera l'objet d'aucun aménagement susceptible de porter atteinte aux cours d'eau, y compris les berges. En matière d'incidences indirectes, le site de stockage ne concernera que des déchets inertes ne générant, par définition, aucun lixiviat ou déchet polluant, pouvant porter atteinte à la qualité des eaux superficielles des cours d'eau présents en périphérie. L'isolement hydraulique par rapport à ces ruisseaux évitera toute incidence indirecte.

A l'échelle du projet, il est conclu à l'absence d'incidences directes et indirectes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il est conclu que le projet d'ISDI n'engendrera pas d'effets résiduels significatifs sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 du gave de Pau.

La planche photographique page suivante, illustre le contexte environnemental et l'état du site :

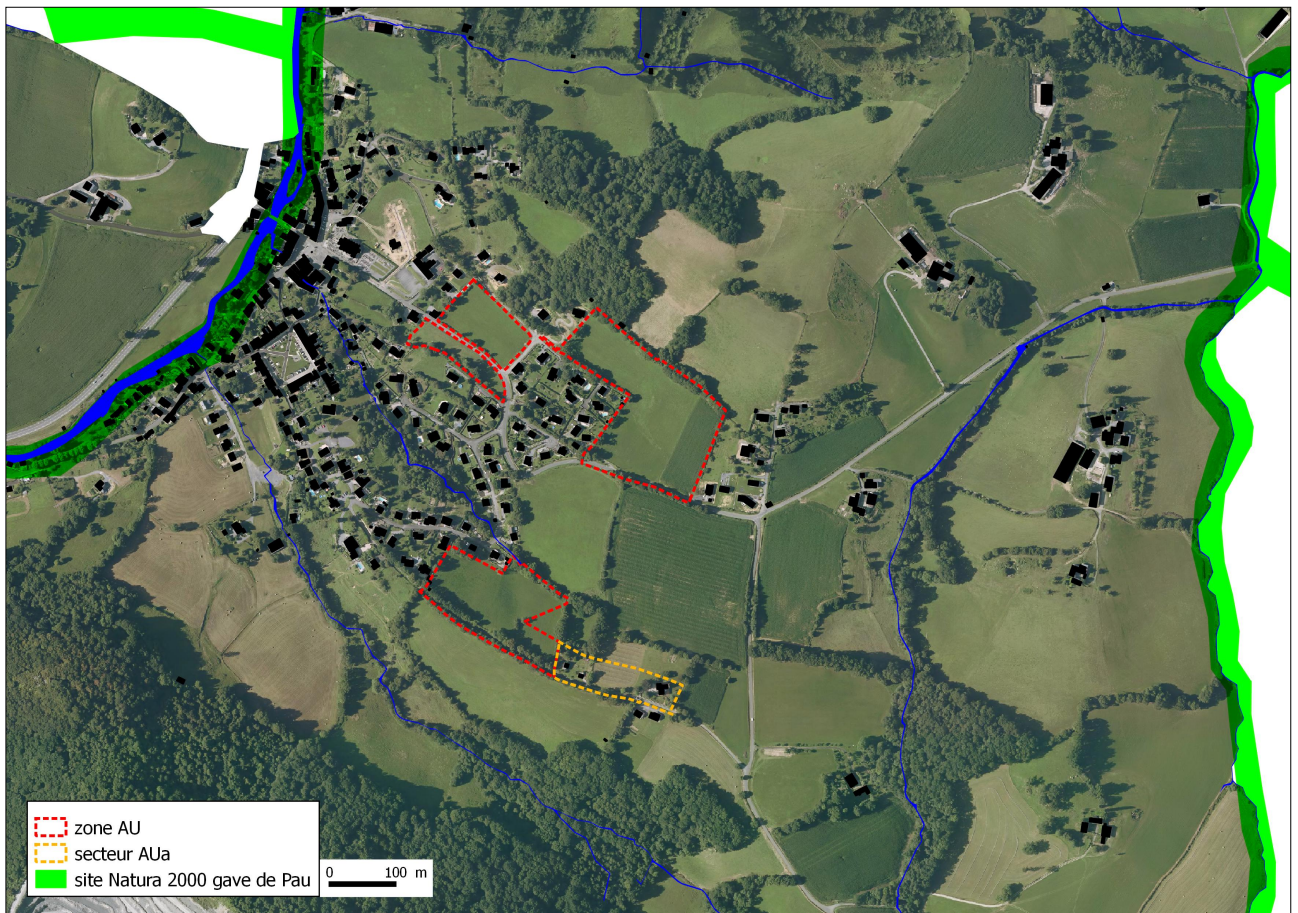
- 1 : vue sur le fond de la carrière, avec une végétation de joncs (accumulation des eaux de ruissellement) ;
- 2 : vue sur les installations du propriétaire (cabanons et poulailler) ;
- 3 : vue sur la route à l'est, entre le cours d'eau et le talus boisé de l'ancienne carrière ;
- 4 : vue sur le boisement d'aulnes le long du Neez ;
- 5 : vue d'ensemble du site depuis le Neez.

Les milieux naturels observés sur l'emprise du secteur Nx ne sont pas représentatifs des habitats d'intérêt communautaires qui caractérisent le site Natura 2000 du gave de Pau. Les boisements rivulaires aux deux cours d'eau présentent les caractéristiques floristiques des boisements alluviaux à *alnus glutinosa* et *fraxinus excelsior* et peuvent constituer un habitat favorable à certaines espèces d'intérêt communautaire. Afin d'assurer la préservation de cette biodiversité le PLU identifie ces boisements en éléments de paysage à protéger.



➤ Incidences des zones à urbaniser

Plusieurs zones à urbaniser sont délimitées dans le PLU. Ces zones sont délimitées dans le bassin hydrographique du Neez.

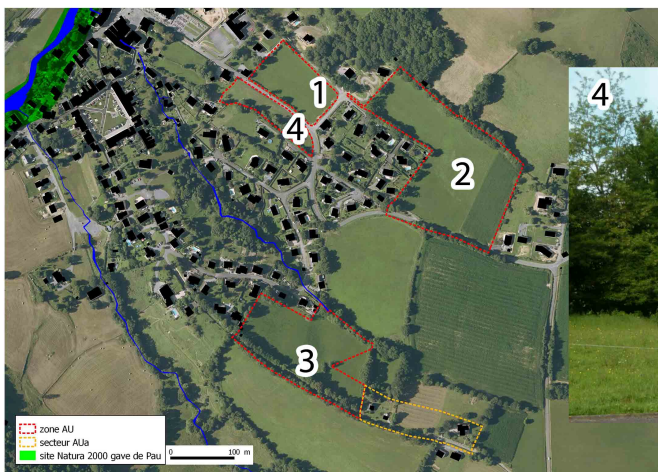


Localisation des zones à urbaniser par rapport au site Natura 2000. Source : APGL.

Les zones à urbaniser sont délimitées en dehors des lits majeurs et encaissements géomorphologiques des cours d'eau. Les zones à urbaniser du PLU sont délimitées sur des prairies mésophiles gérées par de la fauche ou du pâturage dont la strate herbacée n'est pas représentative des milieux humides.

Ces milieux ne présentent pas les caractéristiques d'habitats naturels d'intérêt communautaire tels qu'ils peuvent être identifiés dans le site Natura 2000. En effet, les milieux identifiés sur le site ne correspondent pas à des milieux humides et ne sont pas en lien avec le réseau hydrographique.

De même, ces milieux n'offrent pas des habitats potentiels pour la faune d'intérêt communautaire qui est en partie inféodée aux milieux aquatiques ou associés.



Vues sur les prairies mésophiles de fauche dans les zones à urbaniser du PLU. Source : APGL.

6.1.3 Conclusion sur les incidences de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000

Le PLU de Rébénacq classe en grande partie le site Natura 2000 du gave de Pau en zone naturelle. Les secteurs sur lesquels on observe une superposition des zones urbaines avec le site Natura 2000 ne présentent pas d'impacts sur la biodiversité d'intérêt communautaire compte tenu du caractère déjà urbanisé de ces zones.

Les éventuels impacts sur le site Natura 2000 des zones urbaines et des possibilités de construction en zone naturelle ne sont pas significatifs.

Les zones de développement urbain et les disponibilités foncières offertes par le PLU ne sont pas localisées sur des terrains présentant les caractéristiques d'habitats d'intérêt communautaire et ne sont pas en lien avec le site Natura 2000.

Les incidences indirectes de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 ne sont pas significatives. L'étude d'impact qui sera réalisée lorsque le projet d'extension de la carrière Coustey sera précisé, permettra de mieux évaluer les incidences sur le site Natura 2000 et de mettre en œuvre des mesures compensatoires adaptées au projet.

Compte tenu des caractéristiques du document et des zones susceptibles d'être impactées par ce dernier, il est conclu à l'absence d'incidences significatives de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 du gave de Pau.

6.2 Analyse des incidences du PLU sur les autres composantes environnementales

6.2.1 Le zonage et le règlement du PLU

➤ La zone UA et le secteur UAa

La zone UA correspond au bourg ancien. Elle se caractérise par un cadre bâti assez homogène, à la fois dans sa morphologie urbaine que dans l'aspect des constructions. Il est distingué un secteur UAa dans lequel est autorisé l'assainissement non collectif.

	Evaluation de l'enjeu et des incidences	Mesure de prise en compte dans le PLU
Biodiversité	Sur cette zone, il n'y a pas d'enjeu lié à la préservation de la diversité végétale ou animale. Sont classés les espaces bâtis, les parcs et jardins, espaces verts anthropisés.	Sans objet.
Continuités écologiques	Il n'y pas d'enjeux particuliers liés aux continuités écologiques dans cette zone. La continuité hydraulique des ruisseaux est artificialisée au franchissement du bourg, de même que les ripisylves.	Recul des constructions de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau.
Patrimoine et paysage	Zone UA située dans la servitude de protection du monument historique et de zones archéologiques sensibles. Patrimoine bâti architectural d'intérêt local.	Règles architecturales inscrites dans le règlement du PLU pour respecter l'architecture traditionnelle locale. Respect des réglementations en vigueur relatives aux monuments historiques et aux zones archéologiques.
Risques naturels	Zone UA située en partie dans l'enveloppe de la crue centennale du Neéz.	La zone UA est une zone déjà bâtie et n'offre pas de disponibilité foncière dans l'enveloppe inondable identifiée par l'ADZI.
Ressource en eau	Il n'y a pas d'enjeux particuliers liés à la ressource en eau.	Les bâtiments actuels et potentiellement les nouvelles constructions, seront raccordés au réseau public d'assainissement.
Nuisances et pollutions	Pas d'enjeux particuliers. Zone UA impactée par les nuisances sonores de la RD934 mais peu de nouvelles constructions concernées.	Respect des normes de construction en vigueur.
Consommation d'espaces et espaces agricoles	Pas d'enjeux en zone UA.	Sans objet.

➤ La zone UB et le secteur UBa

La zone UB correspond aux extensions du bourg ancien. Elle se caractérise par un cadre bâti plus hétérogène que le centre ancien, à la fois dans sa morphologie urbaine que dans l'aspect des constructions. Il est distingué un secteur UBa dans lequel est autorisé l'assainissement non collectif.

	Evaluation de l'enjeu et des incidences	Mesure de prise en compte dans le PLU
Biodiversité	Dans cette zone, on retrouve essentiellement des espaces jardinés et quelques rares parcelles en prairies non bâties. Il n'y a pas d'enjeu particulier compte tenu de l'environnement anthropique de cette zone.	Sans objet.
Continuités écologiques	Présence ponctuelle d'éléments boisés de type haies qui assurent une continuité végétale d'intérêt local.	Recul des constructions de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau.

Patrimoine et paysage	Zone UB située dans la servitude de protection du monument historique.	Respect de la réglementation en vigueur relative aux monuments historiques.
Risques naturels	Zone UB à l'ouest, située en partie dans l'enveloppe de la crue centennale du Neez.	Cette zone est déjà bâtie et n'offre pas de disponibilité foncière dans l'enveloppe inondable identifiée par l'ADZI.
Ressource en eau	Il n'y a pas d'enjeux particuliers liés à la ressource en eau.	Les bâtiments actuels et potentiellement les nouvelles constructions, seront raccordés au réseau public d'assainissement.
Nuisances et pollutions	Pas d'enjeux particuliers. Zone UB impactée par les nuisances sonores de la RD934 mais peu de nouvelles constructions concernées.	Respect des normes de construction en vigueur.
Consommation d'espaces et espaces agricoles	Les zones UB impactent potentiellement la consommation de prairies agricoles.	La consommation d'espaces agricoles est très limitée en zones UB. La révision du POS et sa transformation en PLU conduit à une réduction totale de 9,5 ha de terrains constructibles en zone U et AU (toute destination confondue).

➤ La zone UE

La zone UE est principalement destinée aux constructions ou installations d'intérêt collectif et de services publics. Quatre zones UE sont identifiées dans le zonage. Elles sont localisées dans l'enveloppe urbaine du bourg.

	Evaluation de l'enjeu et des incidences	Mesure de prise en compte dans le PLU
Biodiversité	Sur cette zone, il n'y a pas d'enjeu lié à la préservation de la diversité végétale ou animale. Sont classés les espaces bâtis, les parcs et jardins, espaces verts anthropisés.	Sans objet.
Continuités écologiques	Il n'y a pas d'enjeux particuliers liés aux continuités écologiques dans cette zone. Une zone UE longe un ruisseau de Moutes.	Recul des constructions de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau.
Patrimoine et paysage	Zone UE située dans la servitude de protection du monument historique et en limite de zones archéologiques sensibles. Patrimoine bâti architectural d'intérêt local.	Respect des réglementations en vigueur relatives aux monuments historiques et aux zones archéologiques.
Risques naturels	Zone UE en dehors de l'enveloppe de la crue centennale du Neez.	Sans objet.
Ressource en eau	Il n'y a pas d'enjeux particuliers liés à la ressource en eau.	Les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau public d'assainissement.
Nuisances et pollutions	Pas d'enjeux particuliers. Zone UE impactée par les nuisances sonores de la RD934 mais peu de nouvelles constructions concernées.	Respect des normes de construction en vigueur.
Consommation d'espaces et espaces agricoles	Les zones UE impactent potentiellement une consommation de prairies agricoles.	La révision du POS et sa transformation en PLU conduit à une réduction totale de 9,5 ha de terrains constructibles en zone U et AU (toute destination confondue).

➤ La zone UY

La zone UY correspond à la zone d'activité économique au Nord du bourg, elle se caractérise par une morphologie urbaine spécifique aux zones d'activités.

	Evaluation de l'enjeu et des incidences	Mesure de prise en compte dans le PLU
Biodiversité	La zone UY classe l'entreprise existante et s'étend aux terrains situés à proximité. Sont, classés dans cette zone la partie basse d'un boisement de pente ainsi qu'une prairie agricole.	Sans objet.
Continuités écologiques	Etalement linéaire de l'urbanisation le long du Neez.	Recul de la zone constructible de 20 mètres depuis la berge du Neez.
Patrimoine et paysage	Zone UY en dehors des périmètres du monument historique et des zones archéologiques sensibles. Implantation de la zone UY au pied d'un versant et de boisements. Faible impact visuel dans la lecture du paysage.	Hauteur des constructions limitée à 12 mètres.
Risques naturels	Zone UY située en limite de l'enveloppe de la crue centennale délimitée par l'atlas départemental des zones inondables.	Le règlement du PLU exige un minimum de 25% de sols perméables de façon à favoriser l'infiltration naturelle des eaux.
Ressource en eau	Il n'y a pas d'enjeux particuliers liés à la ressource en eau.	Les nouvelles constructions seront raccordées au réseau public d'assainissement.
Nuisances et pollutions	Pas d'enjeux particuliers. La zone UY est éloignée des zones d'habitats et n'est pas susceptible de générer des nuisances pour les habitations.	Sans objet.
Consommation d'espaces et espaces agricoles	La zone UY impacte potentiellement la consommation d'une prairie agricole et la partie d'un boisement de pente.	La révision du POS et sa transformation en PLU conduit à une réduction totale de 9,5 ha de terrains constructibles en zone U et AU (toute destination confondue).

➤ Les zones AU et le secteur AUa

La zone AU correspond à l'urbanisation future organisée. Elle s'étend sur des terrains tout autour ou dans le bourg. Il est distingué un secteur AUa dans lequel est autorisé l'assainissement non collectif.

	Evaluation de l'enjeu et des incidences	Mesure de prise en compte dans le PLU
Biodiversité	Les zones AU sont délimitées sur des terrains agricoles qui sont essentiellement des prairies mésophiles entretenues par de la fauche. Les prospections sur site n'ont pas révélé la présence de formations végétales caractéristiques des milieux humides.	Sans objet. L'OAP du secteur 4 prévoit l'aménagement de la zone en conservant la ripisylve qui long le cours d'eau en aval du terrain.
Continuités écologiques	Les zones AU sont localisées en insertion du bourg et dans sa continuité à l'est. Sur ces zones d'extensions de l'urbanisation le diagnostic du territoire n'a pas identifié d'enjeux liés aux continuités écologiques, ces enjeux étant localisés sur d'autres secteurs de la commune.	Les zones AU situées en extension de l'urbanisation existante sont délimitées sur de l'espace agricole qui possède encore des traces de végétations bocagères. Le diagnostic a mis en avant l'intérêt local des haies bocagères. Ce patrimoine bocager que l'on retrouve en frange des zones AU est protégé au titre des éléments de paysages. A noter que l'OAP du secteur 4 préserve le lit du cours d'eau de l'urbanisation envisagée (espace vert, bassin de rétention des eaux pluviales).

Patrimoine et paysage	Les zones AU ne sont pas situées dans la servitude de protection du monument historique et de zones archéologiques sensibles. Ces zones sont situées en transition entre les zones d'habitat résidentiel et les espaces agricoles et naturels.	Règles architecturales inscrites dans le règlement du PLU pour respecter l'architecture traditionnelle locale. Schéma qui incite à bâtir dans la continuité des opérations passées.
Risques naturels	Les zones AU ne sont pas situées dans un environnement soumis à des aléas naturels particuliers. Les zones AU sont situées en amont du bourg. L'urbanisation sur ces secteurs est susceptible d'accroître les ruissellements urbains et les risques en aval.	Les orientations d'aménagement définies sur les zones AU prennent en compte la problématique liée à la gestion des eaux pluviales.
Ressource en eau	Il n'y a pas d'enjeux particuliers liés à la ressource en eau.	Les bâtiments actuels et potentiellement les nouvelles constructions, seront raccordés au réseau public d'assainissement collectif.
Nuisances et pollutions	Pas d'enjeux sur les zones AU.	Sans objet.
Consommation d'espaces et espaces agricoles	Les zones AU impactent potentiellement la consommation de prairies de fauche et de terres labourables.	La révision du POS et sa transformation en PLU conduit à une réduction totale de 9,5 ha de terrains constructibles en zone U et AU (toute destination confondue).

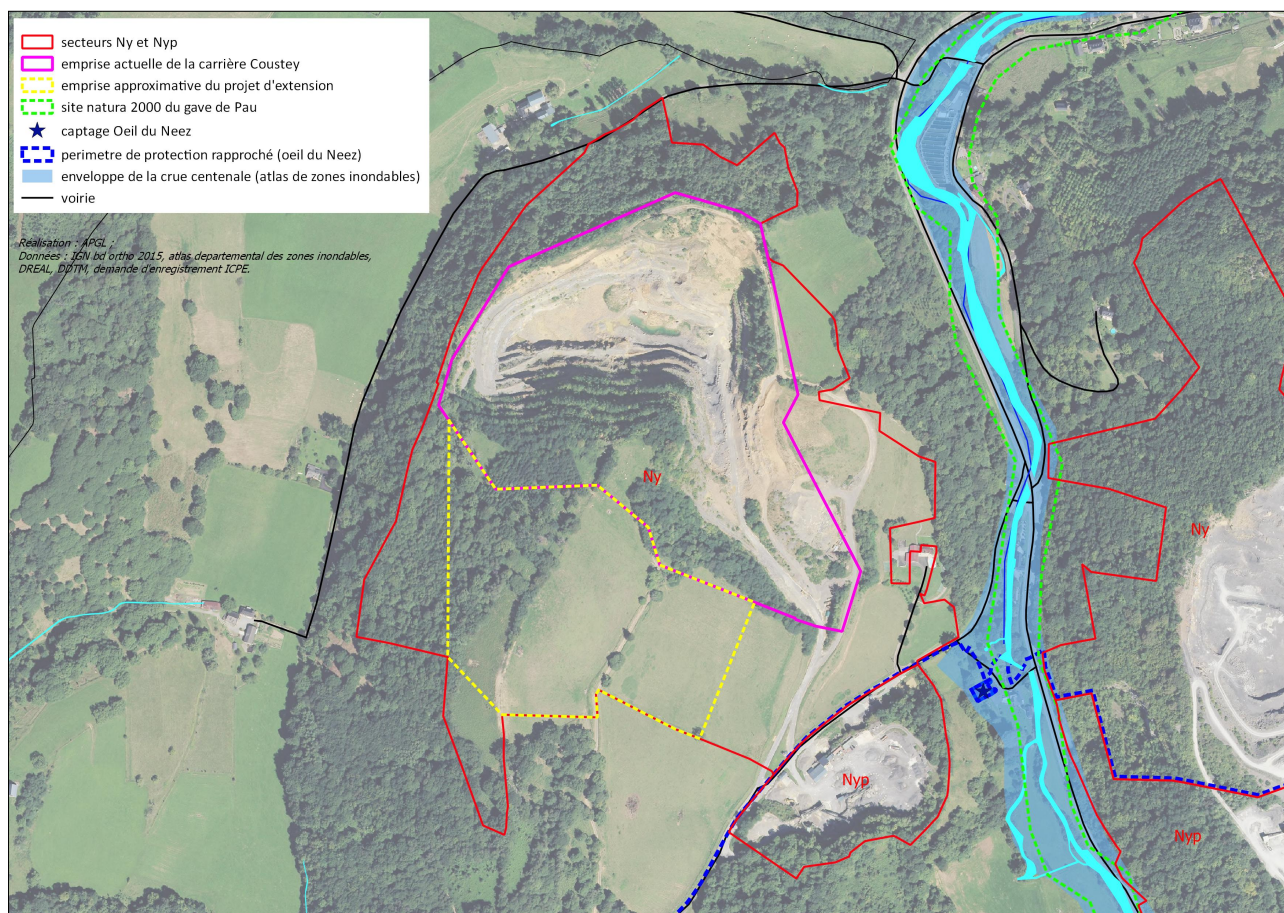
➤ Le secteur NY et le secteur Nyp

Les secteurs Ny sont destinés à l'activité de carrière. Il est distingué le secteur Nyp situé dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de l'œil du Neez. La délimitation des secteurs de carrières reprend les périmètres d'autorisation d'exploitation. Le passage du POS au PLU conduit à un agrandissement de la zone Ny en ce qui concerne le projet d'extension de la carrière de Coustey. L'évaluation des incidences sur l'environnement s'attache principalement à décrire l'impact de l'extension du secteur Ny.

	Evaluation de l'enjeu et des incidences	Mesure de prise en compte dans le PLU
Biodiversité	Les deux secteurs Ny identifient les carrières existantes. Le secteur Ny de la carrière Coustey est étendu au sud pour prendre en compte le souhait d'extension du carriériste à moyen terme. Cette extension est projetée sur des terrains naturels et agricoles. Plusieurs types de milieux sont concernés : des boisements mixtes (chênes, robiniers, hêtre, frênes, bouleau), des boisements de châtaigniers, des landes à fougères, prairie de fauche, haie. La destruction des milieux pour l'exploitation de la ressource obligera les populations animales à migrer sur les sites voisins, qui présentent cependant les mêmes caractéristiques (voir évaluation des incidences sur Natura 2000).	L'extension du secteur Ny pour la carrière Coustey comprend une emprise plus large que le périmètre qui sera réellement exploité. La frange boisée à l'ouest et une partie de la prairie à l'est seront notamment conservées. Le cas échéant, l'étude d'impact de l'extension de la carrière Coustey, analysera les incidences de l'activité sur la biodiversité, et proposera des mesures visant à supprimer, réduire ou compenser ses éventuels impacts.

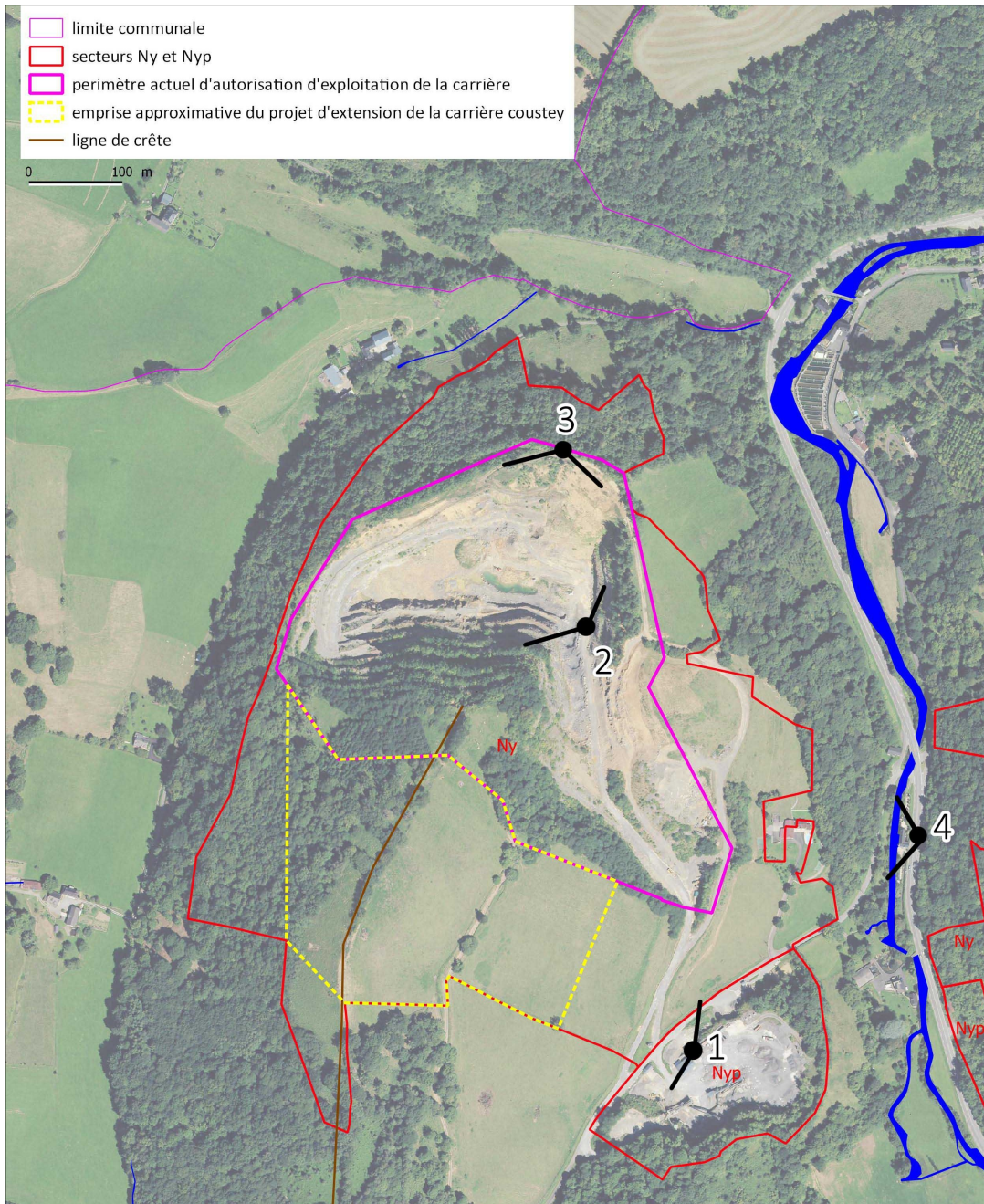
Continuités écologiques	Les secteurs Ny sont situés dans des zones correspondant aux espaces naturels et forestiers mais qui peuvent avoir un usage agricole. Ces deux secteurs s'inscrivent dans un environnement qui présente des enjeux pour les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité des systèmes bocagers.	L'extension de la carrière est située dans le prolongement du site existant ce qui limitera l'impact sur la fragmentation des milieux. A noter que des travaux de re-végétalisation des franges de l'emprise actuelle de la carrière ont déjà été opérés et qu'à terme, le comblement de la carrière via le stockage de déchets inertes permettra de retrouver un substrat favorable au reboisement du site. La préservation d'un relief boisé périphérique à la carrière permet de conserver une unité homogène boisée qui assure à l'échelle du territoire la continuité de la trame verte nord/sud et est/ouest. La continuité de la trame bleue n'est pas impactée. Le cas échéant, l'étude d'impact de l'extension de la carrière Coustey, analysera les incidences de l'activité sur les continuités écologiques, et proposera des mesures visant à supprimer, réduire ou compenser ses éventuels impacts. Le PLU identifie des boisements en périphérie des zones de carrières et sites d'extension en espaces boisés classés permettant également de garantir le maintien de la continuité boisée.
Patrimoine et paysage	L'activité de carrière et son extension n'est pas dans le périmètre de protection du monument historique et n'est pas en covisibilité avec ce dernier. L'activité de carrière impacte peu le paysage communal compte tenu du relief dans lequel cette activité s'inscrit. L'emprise actuelle de la carrière Coustey et son projet d'extension ne sera pas visible depuis ses abords immédiats et dans un rayon de 500 mètres du fait de la topographie et des boisements périphériques qui sont maintenus. Les points de visibilité sur l'emprise actuelle et la carrière et de son projet d'extension ne sont pas nombreux. Cette activité est perceptible ponctuellement depuis la route de Béclair et le chemin de l'Ossau sur la commune de Buzy. Les photos suivantes localisent approximativement dans le grand paysage cette activité et son projet d'extension.	L'extension du secteur Ny englobe un périmètre plus large que l'emprise qui sera réellement exploitée. En effet, l'extraction de matériaux n'impactera pas l'ensemble du secteur Ny de façon à conserver les talus (respect des pentes de talus, ...) et les boisements périphériques qui jouent un rôle dans la réduction de l'impact paysager de cette activité. Le cas échéant, l'étude d'impact de l'extension de la carrière Coustey, analysera les incidences de l'activité sur le paysage et le patrimoine, et proposera des mesures visant à supprimer, réduire ou compenser ses éventuels impacts.
Risques naturels	Les secteurs Ny ne sont pas situés dans un environnement soumis à des aléas naturels particuliers.	Le projet d'extension de la carrière Coustey n'est pas compris dans des zones soumises à des risques naturels et notamment d'inondation.

Ressource en eau	<p>Les activités de carrière sont situées à proximité du captage d'eau potable du Neez. Seules les installations de traitement des matériaux des carrières du Pic de Rébénacq et de Coustey sont situées dans le périmètre de protection rapproché.</p> <p>Le projet d'extension de la carrière de Coustey n'est pas situé dans ce périmètre.</p>	<p>Les rejets existants des eaux de ruissellement de la carrière Coustey dans le Neez font l'objet d'analyses conformes à la réglementation. De même, l'écoulement de ces eaux ne se fait pas en direction de la source de l'œil du Neez. Le projet d'extension de la carrière ne devrait pas modifier ces écoulements.</p> <p>Le secteur Nyp n'autorise que les constructions et utilisations du sol admises par l'arrêté préfectoral du 18/12/2013.</p> <p>Le cas échéant, l'étude d'impact de l'extension de la carrière Coustey, analysera les incidences de l'activité sur la ressource en eau et notamment le captage d'eau potable, et proposera des mesures visant à supprimer, réduire ou compenser ses éventuels impacts.</p>
Nuisances et pollutions	<p>Les secteurs Ny accueillent les activités de carrière. Ces activités sont sources de nombreuses nuisances pour l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la qualité de l'air : dispersion de poussières, circulation des camions, - les nuisances sonores : déplacement des camions, fonctionnement des engins de chantier, - les vibrations : fonctionnement de la cribreuse, tirs de mines. 	<p>Trois habitations sont situées à proximité de la carrière Coustey et de son projet d'extension (entre 100 et 200 mètres) dont l'habitation de l'exploitant. Les deux autres habitations sont isolées de la carrière par un écran boisé, jouant un rôle d'écran vis-à-vis du bruit, de la poussière, des odeurs.</p> <p>L'accès aux carrières se réalise directement depuis la RD934. Cet axe routier (axe majeur transfrontalier) au trafic soutenu génère déjà des nuisances pour les habitations riveraines. Le projet d'extension de la carrière Coustey ne conduira pas une augmentation de déplacements de camions par rapport à son niveau actuel.</p> <p>Le cas échéant, l'étude d'impact de l'extension de la carrière Coustey, analysera les incidences de l'activité en matière de nuisances et de pollutions et proposera des mesures visant à supprimer, réduire ou compenser ses éventuels impacts.</p>
Consommation d'espaces et espaces agricoles	<p>L'extension de la zone Uy de Coustey se réalise sur une superficie totale de 7,3 ha répartie sur des terres en prairie (pâturage par un troupeau de moutons appartenant au propriétaire de la carrière), en landes à fougères, de boisements mixtes et de châtaigniers.</p>	<p>Le cas échéant, l'étude d'impact de l'extension de la carrière Coustey, précisera les incidences de l'activité en matière de consommation d'espaces et d'impact sur l'agriculture et proposera des mesures visant à supprimer, réduire ou compenser ses éventuels impacts.</p>

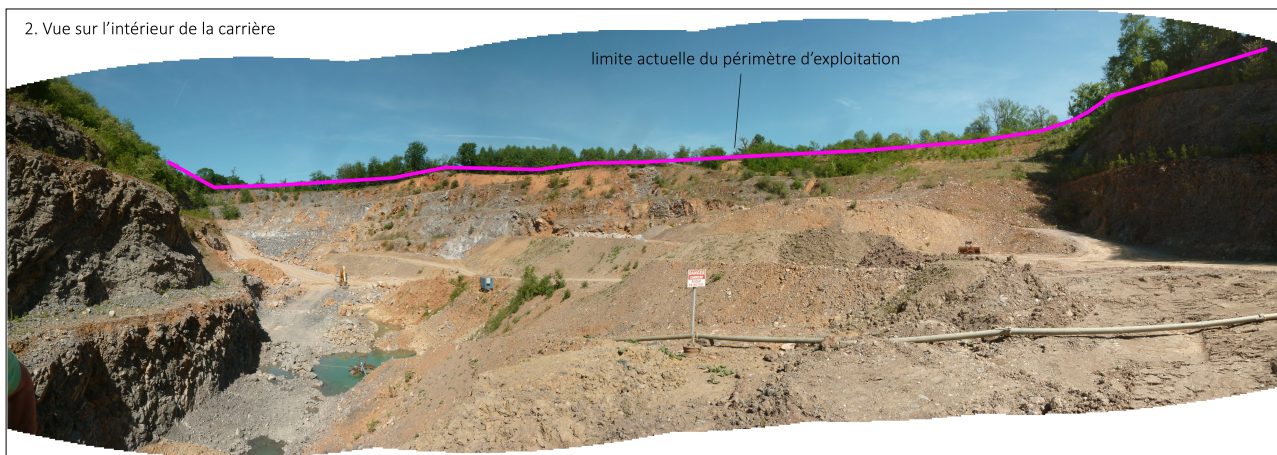


Le contexte environnemental autour de la carrière Coustey et de son projet d'extension. Source : APGL.

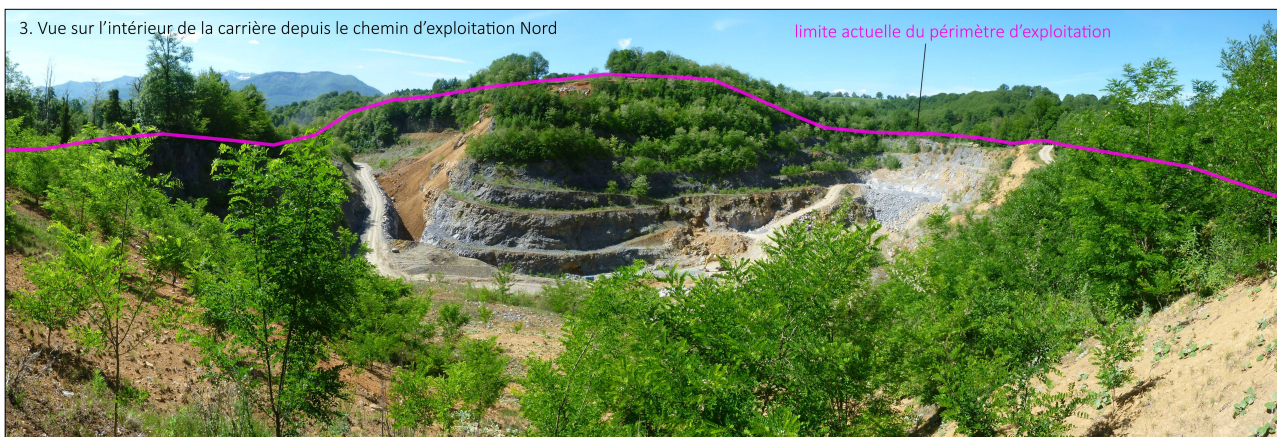
Les photos suivantes ont été prises suite à la rencontre avec le propriétaire de la carrière Coustey. Elles ont été prises depuis l'intérieur de la carrière et illustrent le contexte actuel de l'exploitation de la carrière. Elles font apparaître approximativement les limites de l'emprise actuelle du périmètre d'autorisation d'exploitation et l'emprise du projet d'extension.



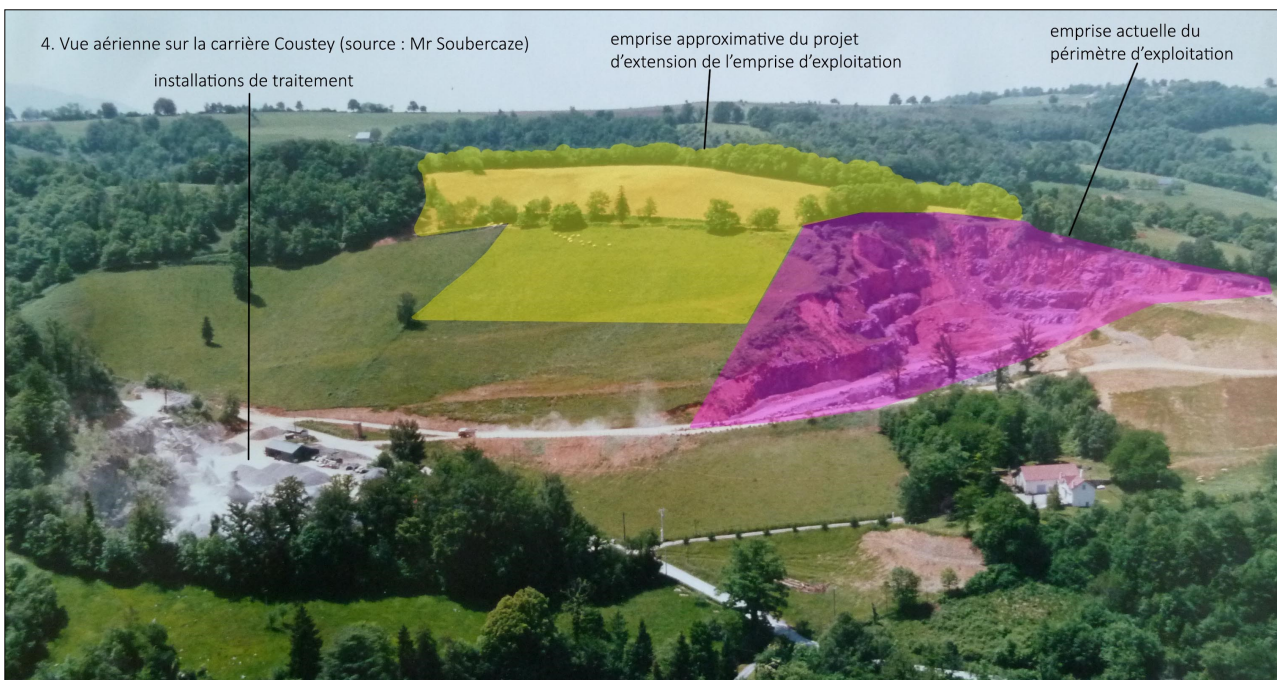
2. Vue sur l'intérieur de la carrière



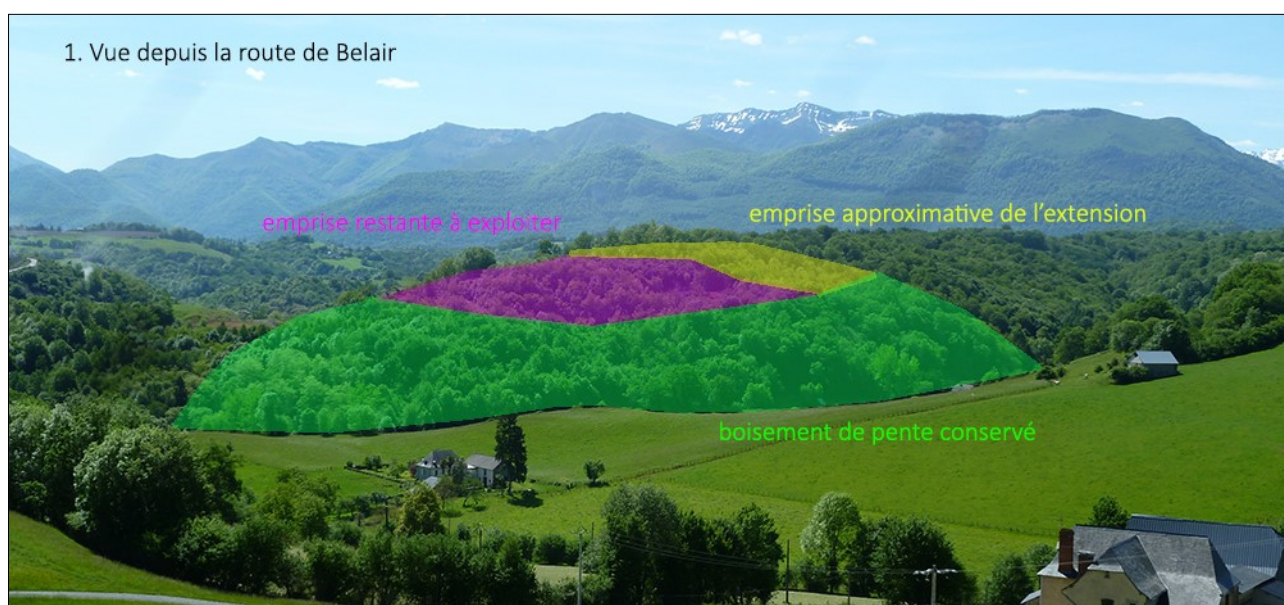
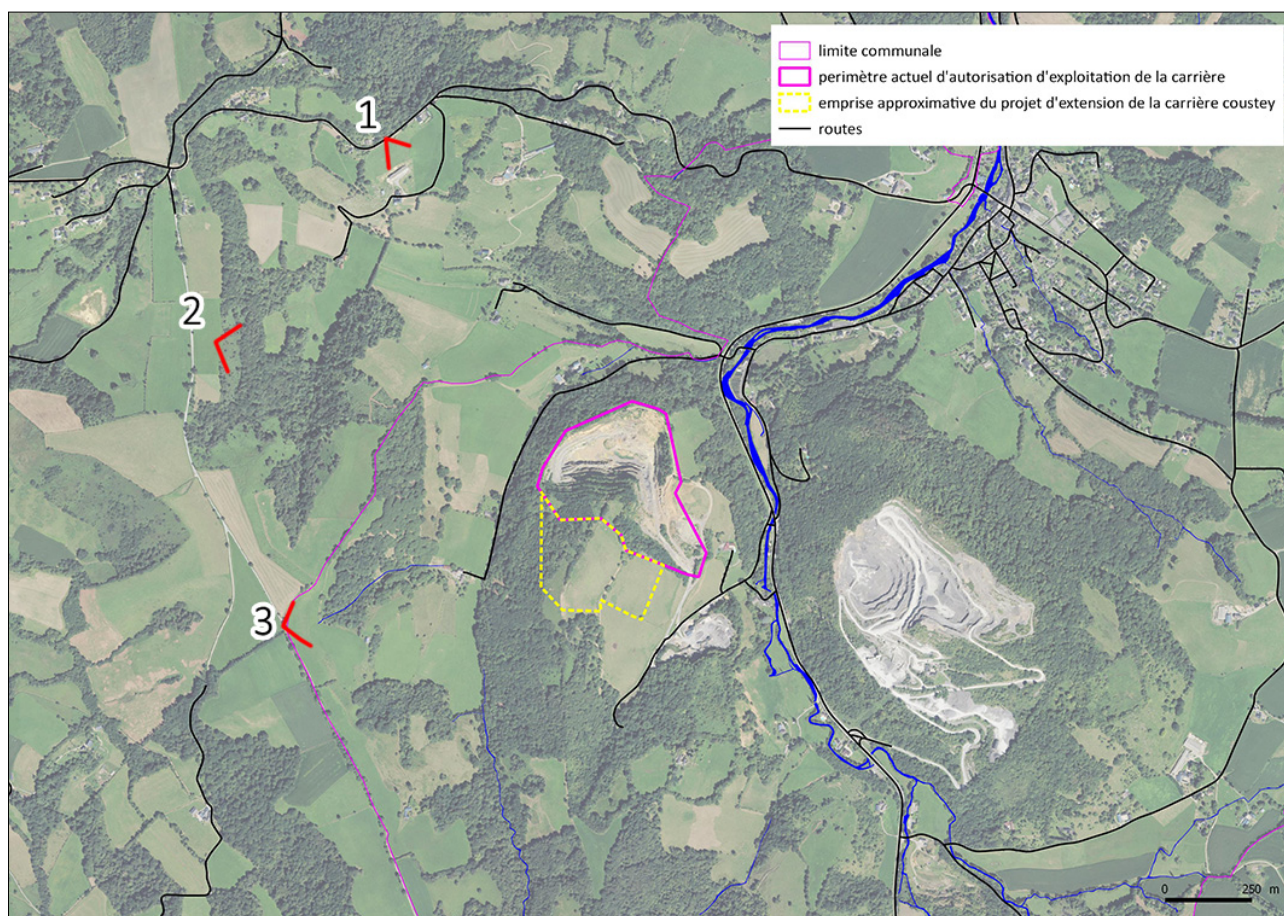
3. Vue sur l'intérieur de la carrière depuis le chemin d'exploitation Nord



4. Vue aérienne sur la carrière Coustey (source : Mr Soubercaze)



Trois photos ont été prises depuis la commune de Buzy (route de Bélair et chemin de l'Ossau – mai 207). Les illustrations localisent dans la lecture du paysage l'implantation de la carrière de Coustey, en identifiant l'emprise qui reste encore à exploiter dans le cadre du périmètre d'autorisation en vigueur, et l'emprise du projet d'extension de la carrière. La délimitation des sites est approximative mais illustre le caractère discret de l'activité de carrière dans la lecture du grand paysage.



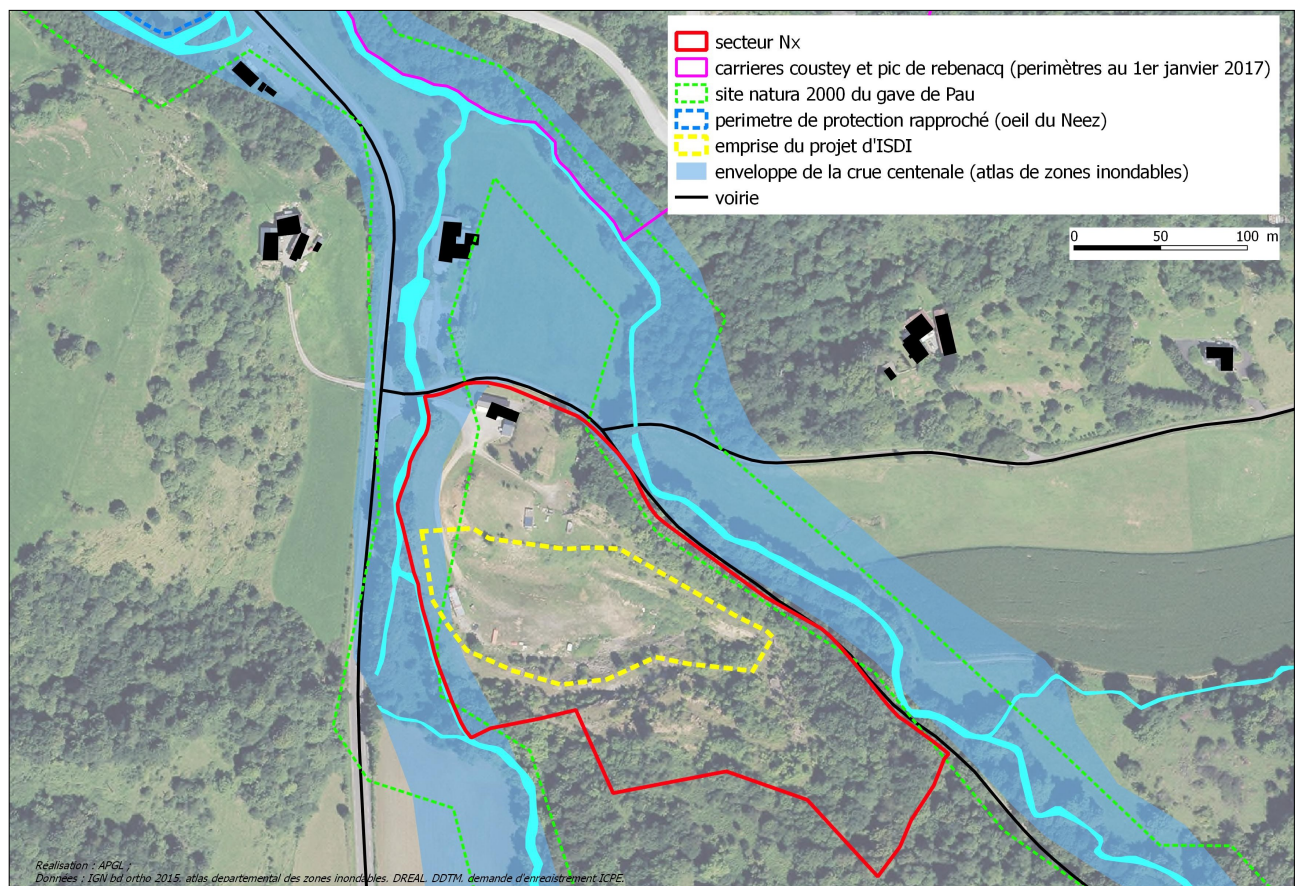


➤ Le secteur Nx

Le secteur Nx est destiné à l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'ancienne carrière Guédot.

	Evaluation de l'enjeu et des incidences	Mesure de prise en compte dans le PLU
Biodiversité	Le secteur Nx identifie le site de l'ancienne carrière Guédot. Sur l'emprise du site d'exploitation, une végétation spontanée s'est développée. Des ronçiers, végétations de buddleja et robiniers se développent sur les flancs rocheux. Des joncs se développent dans la dépression due à une accumulation des eaux de ruissellement. L'entretien du tapis herbacée sur l'ensemble du site est réalisé par du pâturage et du débroussaillage. En périphérie de l'emprise de l'exploitation s'observent des boisements qui correspondent à la description des boisements de pente (boisements de chênes, hêtres, châtaigniers, frênes) et des boisements ripicoles (aulnes et frênes). Ces boisements naturels ne seront pas impactés par l'emprise du projet d'ISDI qui est cantonné à la zone de dépression.	L'ensemble de la parcelle cadastrée section A numéro 1112 est classée en secteur Nx, pour autant l'emprise de l'ISDI n'occupera qu'une fraction de la parcelle, permettant la conservation des boisements périphériques.
Continuités écologiques	Le secteur Nx est situé à proximité de deux cours d'eau identifiés dans le diagnostic du territoire comme continuités écologiques. La zone Nx se trouve également au nord d'une continuité boisée est/ouest.	Les cours d'eau et les boisements rivulaires sont classés en zone naturelle de même que les boisements au sud. Le site de l'ancienne carrière de Guédot ne présente pas de milieux naturels qui participent à ces continuités écologiques. Les boisements au sud de l'ancienne carrière ne seront pas impactés par le projet d'ISDI (le comblement de la dépression ne concerne qu'une épaisseur de 6 mètres).
Patrimoine et paysage	Le secteur Nx n'est pas situé dans le périmètre de protection du monument historique.	Le site est une cuvette topographique qui est peu lisible depuis l'extérieur. La présence de nombreux boisements en périphérie (massifs boisés de pentes), végétations rivulaires aux cours d'eau) contribuent à masquer ce site depuis l'espace public. L'activité d'ISDI n'engendrera pas de modification dans la lecture du paysage local. Le remplissage de l'excavation à l'aide de terre et de déchets inertes du BTP, permettra un remodelage qui conduira à reconstituer un relief similaire à celui de son environnement immédiat.
Risques naturels	Le secteur Nx est situé est limite du cours du Neez qui est concerné par l'enveloppe inondable de l'atlas départemental des zones inondables.	Le secteur Nx n'est pas affecté par ce risque en raison des bordures topographiques du site (crêtes rocheuses à l'est et merlon à l'Ouest).

Ressource en eau	Le secteur Nx est situé à plus de 250 mètres du périmètre de protection rapproché de l'œil du Neez et est située dans le périmètre de protection éloigné du captage.	Le stockage de déchets non dangereux inertes du BTP n'est pas, de nature, producteur de polluants et n'aura pas d'incidence sur la qualité des eaux souterraines captées pour l'alimentation humaine. L'activité d'ISDI n'a pas de lien avec le réseau hydrographique et elle ne comprendra pas de surfaces perméables générant des ruissellements d'eaux pluviales.
Nuisances et pollutions	Le secteur Nx prévoit l'accueil d'une ISDI qui est une activité qui génère un certain nombre de nuisances.	Le stockage de déchets non dangereux inertes du BTP n'est pas, de nature, producteur de polluants. Cette activité pourra générer des nuisances liées aux poussières dans l'air et bruit généré par les camions et décharge des matériaux. Compte tenu de la très faible densité d'habitations dans l'environnement proche du site, les nuisances ne seront pas significatives. La maison d'habitation présente sur le site est celle du propriétaire de l'ancienne carrière qui est partie prenante du projet.
Consommation d'espaces et espaces agricoles	Le secteur Nx s'étend sur environ 4,2 ha.	Le secteur Nx ne classe aucun espace agricole. Les boisements au sud ne seront pas impactés par l'activité d'ISDI (boisements de chênes et de hêtres surplombant la cuvette).



Le contexte environnemental autour du secteur Nx. Source : APGL.

➤ La zone N et le secteur Np

La zone N correspond aux espaces naturels et forestiers (mais qui peuvent avoir un usage agricole). Le secteur Np est à protéger en raison de la proximité du puit de captage d'eau potable de « l'œil du Neez ».

	Evaluation de l'enjeu et des incidences	Mesure de prise en compte dans le PLU
Biodiversité	La zone N classe principalement les espaces boisés du territoire. Il est également classé en zone naturelle, le réseau hydrographique et ses boisements rivulaires.	Les zones humides élémentaires et le site Natura 2000 du gave de Pau sont notamment classés en zone naturelle, ce qui permet d'assurer la préservation d'une biodiversité remarquable.
Continuités écologiques	Les boisements constituent en partie le support des continuités écologiques des systèmes bocagers.	Les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité des systèmes bocagers sont préservés notamment à travers la zone naturelle.
Patrimoine et paysage	Les boisements participent fortement à la qualité du paysage.	Préservation de la structure paysagère à travers un classement en zone naturelle des grands ensembles boisés.
Risques naturels	La zone naturelle concerne entre autres le réseau hydrographique et les espaces rivulaires soumis à un aléa inondation.	Le règlement de la zone n'autorise que les travaux qui n'augmentent pas le risque pour les biens et les personnes.
Ressource en eau	Les périmètres de protection du captage d'eau du Neez sont situés en partie des espaces à dominante naturelle tels que des boisements.	Le secteur Np n'autorise que les constructions et utilisations du sol admises par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013.
Nuisances et pollutions	La zone naturelle peut être soumise à des risques inondations notamment liés au débordement des cours d'eau.	Dans les zones soumises à un risque, seuls sont autorisés les travaux qui n'augmentent pas le risque pour les biens et les personnes.
Consommation d'espaces et espaces agricoles	Sans objet.	La zone naturelle est une zone de préservation des espaces naturels et forestiers qui n'engendre pas de réelle consommation d'espace.

➤ La zone A

La zone A correspond aux espaces dont les sols ont une valeur agricole.

	Evaluation de l'enjeu et des incidences	Mesure de prise en compte dans le PLU
Biodiversité	La zone agricole classe les terrains dont il ressort du diagnostic de territoire, qu'ils présentent un usage et un intérêt agricole notamment au titre de l'activité d'élevage ou de la culture céréalière.	La zone agricole est une zone de protection des terres agricoles. Certaines terres agricoles peuvent présenter un intérêt environnemental suivant la nature des pratiques culturales.
Continuités écologiques	Les prairies (milieux ouverts) constituent en partie le support des continuités écologiques des systèmes bocagers. L'intérêt de ces milieux réside dans leur association aux milieux boisés.	Les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité des systèmes bocagers sont notamment préservés à travers la zone agricole.
Patrimoine et paysage	Les grandes étendues de prairies participent fortement à la qualité du paysage.	Préservation de la structure paysagère à travers un classement en zone agricole des milieux ouverts.
Risques naturels	La zone agricole peut concerner des espaces rivulaires aux cours d'eau qui sont soumis à un aléa inondation.	Le règlement de la zone n'autorise que les travaux qui n'augmentent pas le risque pour les biens et les personnes.
Ressource en	Sans objet.	Sans objet.

eau		
Nuisances et pollutions	La zone agricole peut être soumise à des risques inondations notamment liés au débordement des cours d'eau.	Dans les zones soumises à un risque, seuls sont autorisés les travaux qui n'augmentent pas le risque pour les biens et les personnes.
Consommation d'espaces et espaces agricoles	Sans objet.	La zone agricole est une zone de préservation des espaces agricoles qui n'engendre pas de réelle consommation d'espace.

D'une manière générale et commune à l'ensemble des zones du PLU, le règlement autorise l'utilisation et l'installation d'équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, à condition que ces installations fassent l'objet d'une insertion paysagère et/ou soient intégrées à la composition architecturale.

Le règlement autorise également dans l'ensemble des zones du PLU, l'usage de panneaux solaires sous réserve d'une bonne intégration de l'équipement au bâtiment.

De même, dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, le règlement du PLU impose aux nouvelles opérations d'aménagement, la réalisation des équipements et aménagements nécessaires pour permettre la desserte future par la fibre optique.

6.2.2 Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU

Si l'urbanisation des zones AU peuvent avoir un impact sur l'environnement, celui-ci est limité (voir chapitre 6.2.1). Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU ont pour vocation d'encadrer l'urbanisation des grands terrains ouvert à l'urbanisation. Cela passe par des voiries maîtrisées, l'imposition de cheminements doux, la gestion des eaux pluviales...

6.3 L'intégration des documents supra-communaux dans le PLU

Le PLU s'articule avec un certain nombre de documents supra-communaux. Ces documents de rang supérieurs peuvent définir des objectifs, orientations, préconisations, règles qui peuvent s'appliquer aux documents de rang inférieur et notamment aux documents d'urbanisme.

La révision du POS de Rébénacq et sa transformation en PLU, conduisent à articuler ce document avec un certain nombre de documents supra-communaux. Parmi les deux principaux, on peut citer le SRCE Aquitain qui s'articule avec le PLU dans un degré de prise en compte, et le SDAGE Adour-Garonne dans un rapport de compatibilité.

D'autres documents sont pris en compte par le PLU et sont cités tout au long de l'état initial de l'environnement ou du diagnostic territorial.

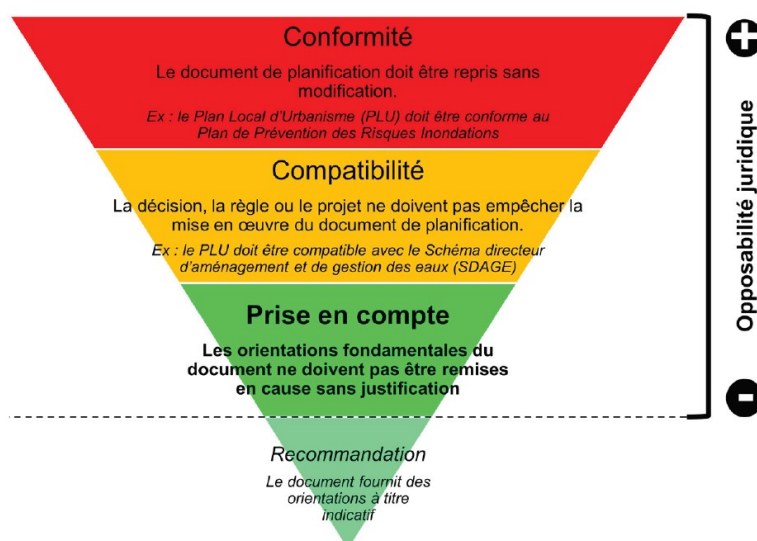


Schéma illustrant des différents degrés d'articulation pouvant exister entre deux documents. Source : SRCE Aquitaine

➤ Prise en compte du SRCE

Le SRCE de la région Aquitaine a été approuvé en fin d'année 2015. La prise en compte du SRCE concerne tous les volets du schéma : diagnostic et état des lieux, composantes de la trame verte et bleue, plan d'action stratégique.

Le diagnostic et l'atlas cartographique	
L'atlas cartographique du SRCE identifie schématiquement les ensembles naturels présentant un intérêt en tant que continuité écologique ou réservoir de biodiversité (réservoir de biodiversité et continuités écologiques de la trame des milieux bocagers ; réservoir de biodiversité des milieux humides). L'état initial de l'environnement du PLU s'est appuyé sur ces éléments cartographiques pour affiner l'armature écologique du territoire et préciser les enjeux locaux liés aux continuités écologiques.	
Le plan d'action stratégique	
Objectif : conserver ou restaurer les éléments fixes du paysage.	Le zonage du PLU classe en zone naturelle et agricole les composantes de la trame verte et bleue et notamment les éléments de paysages participant à la trame des milieux bocagers tels que les boisements et les espaces prairiaux. Le PLU identifie et préserve également au titre du L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme, les éléments boisés surfaciques ou linéaires qui participent à la continuité écologique bocage tels que les boisements, bosquets ou haies qui maillent le territoire.

➤ Compatibilité du PLU avec le SDAGE

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne a été révisé et approuvé en décembre 2015 par le comité de bassin. Il fixe les objectifs fondamentaux à respecter dans le domaine de l'eau.

Comme présenté dans l'évaluation des incidences indirectes du PLU sur le site Natura 2000, la bonne gestion des eaux usées à travers le réseau d'assainissement collectif permet d'éviter des rejets dans le milieu susceptible d'engendrer des pollutions. Les disponibilités foncières offertes en zone d'assainissement autonome sont faibles. Concernant la zone 1AUa, les études de sol ont démontré l'aptitude des sols à la mise en place de systèmes d'assainissement autonome. Concernant les zones déjà urbanisées et non desservies par l'assainissement collectif, aucune disponibilité foncière n'est identifiée.

De plus, il est rappelé que l'étude d'un schéma directeur des eaux pluviales va débuter à l'automne 2016, qui permettra d'établir des prescriptions qui s'imposeront aux projets d'urbanisme sur la commune.

Le PLU de Rébénacq ne compromet pas les objectifs de bon atteinte des masses d'eau superficielles et souterraines fixés par le SDAGE.

Quatre grandes orientations ont guidé la révision du SDAGE et correspondent aux objectifs spécifiques au bassin et à la directive cadre sur l'eau. Chaque orientation est déclinée en objectif et en disposition. Le PLU de Rébénacq s'efforce à être compatible avec un certain nombre d'orientations qui peuvent trouver une traduction dans les documents d'urbanisme.

Mesures mises en place dans le PLU	
ORIENTATION A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	
Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux	
A36 - Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure	<p>La présence de l'eau se traduit aussi bien dans l'approche de la ressource naturelle, de la biodiversité, de la trame verte et bleue. Il s'agit d'une thématique transversale qui a été abordée tout au long de l'étude. Les milieux en lien avec l'eau font l'objet d'un classement en zone naturelle. Le maintien de zones urbaines et à urbaniser autour du bourg de Rébénacq, avec une priorisation d'extensions de l'urbanisation sur des espaces desservis par l'assainissement collectif, vise la préservation des milieux naturels présentant un intérêt pour la ressource en eau.</p> <p>De même, la réduction des zones urbanisables vis-à-vis du POS (réduction de 9,5 ha en zone U et AU pour le logement et l'activité), et donc la limitation du développement des espaces urbanisés permet de limiter l'impact de ce dernier à la fois sur l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.</p> <p>L'élaboration en cours du schéma directeur des eaux pluviales permettra de définir des prescriptions qui s'appliqueront aux projets d'urbanisme.</p>
A37 - Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie	<p>Les zones nécessaires à l'extension des crues, les zones humides élémentaires, et les ripisylves des cours d'eau sont classées en zone naturelle.</p> <p>Une marge de recul des constructions de 6 mètres est imposée de part et d'autre des cours, à partir de la limite haute des berges, et ce, dans toutes les zones du PLU.</p> <p>Les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées dans le collecteur public. En son absence une gestion sur le terrain d'assiette du projet est demandée. L'élaboration du schéma directeur d'eau pluviale et la définition de prescriptions permettront de préciser la gestion des eaux dans les projets d'aménagement.</p>

<p>A39 - Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p>	<p>Le PLU de Rébenacq propose une enveloppe de zones urbaines ou à urbaniser cohérente avec les capacités d'épuration en place d'une part, et avec les possibilités de desserte par le réseau d'eaux usées d'autre part. Le développement de l'urbanisation sur la commune de Rébenacq est recentré autour du bourg. Aucune zone de développement ou de gestion du bâti n'est identifiée dans les espaces de coteaux ou de bocage.</p> <p>La station d'épuration rejette des eaux usées conforme aux normes en vigueur et elle est en capacité à recevoir les eaux usées issues du projet de développement du territoire traduit dans le PLU.</p> <p>Seuls quelques secteurs ne sont pas desservis par l'assainissement collectif. Il s'agit de secteurs de gestion du bâti existant (UAa, UBa) qui permettent de gérer le bâti existant. Seule une zone à urbaniser n'est pas desservie par l'assainissement collectif et n'offre la possibilité de bâtir que sur un seul lot (l'étude de sol a vérifié au préalable l'aptitude du sol à la mise en œuvre d'installations d'assainissement autonome).</p>
<p>ORIENTATION B : Réduire les pollutions</p>	
<p>Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux</p>	
<p>B19 - Limiter le transfert d'éléments polluants</p>	<p>La préservation des milieux rivulaires aux cours d'eau à travers un classement en zone naturelle vise à maintenir le rôle épurateur et drainant de ces milieux. En effet, ces milieux intègrent au sol les effluents organiques polluants (nitrates, phosphore...) et facilitent leur dégradation par les microorganismes.</p>
<p>Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux</p>	
<p>B22 - Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques</p>	<p>Le maintien en zone naturelle de l'ensemble des ripisylves ainsi que l'établissement d'une zone non constructible de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau et ce à partir des berges des cours d'eau, permet de s'assurer de la préservation d'une zone tampon vis-à-vis des milieux aquatiques.</p>
<p>PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU</p>	
<p>Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs</p>	
<p>B24 - Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF)</p>	<p>Le PLU de Rébenacq prend en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable de l'œil du Neez. Des secteurs naturels indicés Np et Nyp renvoient aux prescriptions des servitudes du captage d'eau potable.</p>
<p>ORIENTATION D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</p>	
<p>PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU</p>	
<p>Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne</p>	
<p>D27 - Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux</p>	<p>Le site Natura 2000 dont l'intérêt réside dans la présence potentielle de milieux humides d'intérêt communautaire fait l'objet d'un classement en zone naturelle. Les zones humides élémentaires identifiées par l'agence de l'eau Adour-Garonne sont également classées en zone naturelle du PLU.</p>
<p>Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques</p>	
<p>D38 - Cartographier les milieux humides</p>	<p>Le PLU a repris les données existantes relatives à la connaissance des milieux humides (Natura 2000 et agence de l'eau Adour-Garonne). Les zones urbaines et à urbaniser ne sont pas délimitées sur des espaces potentiellement humides.</p>
<p>D40 - Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides</p>	<p>Le PLU de Rébenacq projette un développement urbain en dehors des espaces à enjeux pour les zones humides (milieux rivulaires aux cours d'eau). L'élaboration du PLU ne permet cependant pas aux projets opérationnels de déroger aux obligations en matière de préservation des zones humides, notamment au respect de la réglementation relative à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques.</p>

D43 - Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires	Idem que pour la mesure précédente.
RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ ET LES ALÉAS D'INONDATION	
Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	
D48 - Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Le règlement du PLU impose une marge de recul de 6 minimum de part et d'autre des constructions par rapport aux cours d'eau. Les secteurs urbanisés délimités à proximité du Neez reprennent l'enveloppe bâtie existante. Les espaces rivulaires aux cours d'eau et notamment les milieux intervenant dans l'étalement des crues sont classés en zone naturelle ou agricole.
D50 - Adapter les projets d'aménagement	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies dans les zones à urbaniser sont compatibles avec les enjeux en matière de gestion des inondations et des eaux pluviales. L'étude en cours du schéma directeur des eaux pluviales permettra de préciser les prescriptions relatives à la bonne gestion des eaux pluviales et notamment à la gestion des risques d'inondation par ruissellement urbain.

6.4 Suivi environnemental et manière dont l'évaluation a été effectuée

6.4.1 L'évolution du projet

6 mars 2015 :	Délibération prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU
23 juin 2015 :	Concertation monde agricole
10 septembre 2015 :	Présentation diagnostic et projet d'aménagement aux personnes publiques
2 octobre 2015 :	Réunion publique de présentation du diagnostic et du projet d'aménagement
27 novembre 2015 :	Débat PADD au sein du Conseil municipal
17 mars 2016 :	Présentation du projet de zonage et règlement aux personnes publiques
23 juin 2016 :	Second débat PADD au sein du Conseil municipal

6.4.2 Le déroulement de l'étude

L'évaluation environnementale a été menée en même temps que la révision du POS et sa transformation en PLU, ce qui a conduit à la rédaction d'un seul et unique rapport. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'étude a été la suivante :

- L'évolution règlementaire a conduit à intégrer de nombreuses thématiques environnementales dans les documents d'urbanisme, qui n'étaient pas abordées auparavant dans les plans d'occupation des sols. Le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement ont donc été mis à jour et complétés pour répondre aux obligations imposées par le code de l'urbanisme.

Ces nombreux compléments ont été réalisés à travers la consultation du site Internet de la DREAL, le site Internet du BRGM, le portail de l'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne. De nombreuses sources d'informations ont été consulté telles que :

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;
L'atlas des paysages des Pyrénées-Atlantiques ;
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;
Les sites Internet Géoportail, INPN, argile.net, Atlas des patrimoines, INAO, ... ;
Le site du Conseil Départemental (cadastre napoléonien) ;

Des études environnementales locales disponibles sur le territoire :

- Demande d'enregistrement selon l'article R.512-46-3 du Code de l'environnement concernant une installation de stockage de déchets inertes dénommée « I.S.D.I. Guedot » déposée par la société LAFFITTE avec l'assistance de la société CGA – 2015
 - Modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière du Coustey – Soubercaze & Fils Lieu-dit « Coustey » Rébénacq (64260) – Cabinet Nicolas Nouger – Avril 2014
- La prise de connaissance de l'identité du territoire communal (perception du territoire) à travers plusieurs visites de terrains (été 2014, printemps 2015, mai 2017) et rencontre des acteurs (privés, exploitant de carrière);
 - L'approfondissement de la recherche sur les thématiques environnementales dont l'enjeu est apparu plus important par rapport à d'autres ;

- La définition du projet de révision du POS et de sa transformation en PLU, et la localisation des secteurs où est envisagé le développement urbain. Des prospections de terrains complétaient les réunions de travail en commission urbanisme ;
- L'évaluation des incidences sur l'environnement et sur le site Natura 2000 du gave du Pau.

Les enjeux environnementaux du territoire ont été identifiés suite aux recherches bibliographiques ainsi qu'aux analyses cartographiques et des visites de terrain, effectuées notamment à l'été 2016 et en mai 2017.

La superposition cartographique entre les orientations de développement (projet communal) et les enjeux environnementaux du territoire, a rapidement permis d'identifier d'éventuelles « zones conflictuelles ». De cette superposition cartographique, il n'est pas apparu « d'incompatibilité » notable du fait que les orientations de développement du territoire ne soient pas projetées dans les zones du territoire présentant une forte sensibilité environnementale (ressource en eau, risques, biodiversité, continuités écologiques). La prospection de terrain ciblée sur les futurs secteurs constructibles a permis de justifier et de valider l'absence d'incidences significatives sur l'environnement.

Les limites à l'évaluation environnementale de la révision du POS de Rébenacq et de sa transformation en PLU réside dans la difficulté à établir une évaluation précise des incidences sur l'environnement d'un zonage réglementant certains projets, l'étude n'évaluant que des incidences éventuelles de projets potentiels.

Cette limite s'est notamment révélée sur la zone d'extension de la carrière 'Coustey'. Le zonage du PLU a délimité une enveloppe potentielle d'extension, désignant donc une emprise potentielle susceptible d'être impactée par cette activité. L'évaluation environnementale a permis de caractériser les milieux naturels présents dans cette emprise et d'évaluer leur intérêt et leur lien notamment avec le site Natura 2000 du gave de Pau présent à proximité.

L'évaluation environnementale dans le cadre du document d'urbanisme n'a pas été plus loin et laisse le soin à l'exploitant de préciser son projet de réaliser l'ensemble des études et notamment les études environnementales (études d'impact, mesures compensatoires, ...) nécessaires à l'obtention de l'autorisation administrative.

6.4.3 Les indicateurs de suivi

L'analyse des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement s'opère via des indicateurs de suivi. Cette analyse s'effectue au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Il a été repris l'axe 2 du PADD relatif à la préservation de l'environnement pour établir les indicateurs devant permettre de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du PLU.

Orientations du PADD	Indicateurs possibles	Détails	Source de la donnée
Maintenir les composantes majeures du paysage communal	Evolution générale de la structure du territoire.	Comparaison des photos aériennes au fil des années. Evolution de la cartographie Corine Lande Cover. Evolution de la surface agricole utile.	IGN (Bd ortho), Géoportail, DREAL. Chambre d'agriculture.
Protéger les cours d'eau et les milieux remarquables	Pression sur le site Natura 2000 et les milieux aquatiques et humides.	Nombre de dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la Loi sur l'eau déposés. Nombre d'études d'incidences sur Natura 2000 réalisées à l'occasion de projets d'aménagement sur la commune.	Préfecture, mairie de Rébenacq.
Préserver les continuités écologiques	Evolution de la structure bocagère du territoire.	Linéaire de haies supprimées et de haies reconstituées par les projets d'aménagement en zone U et AU. Surface de bois défrichés et de bois plantés.	Mairie de Rébenacq
Assurer une gestion durable et cohérente de la ressource en eau	Gestion collective des eaux usées. Evaluation des risques inondation.	Taux de raccordement des nouvelles constructions au réseau public d'assainissement. Nombre de raccordement de bâtiments existants au réseau public d'assainissement. Contrôle périodique de la qualité des eaux rejetées par la station d'épuration. Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.	Mairie de Rébenacq. Service public d'assainissement non collectif. Préfecture.
Contenir l'étalement urbain	Evolution du bâti en zone agricole et naturelle. Evolution de l'emprise urbaine.	Nombres d'autorisations d'urbanisme délivrées pour de nouveaux bâtiments ou pour l'évolution de constructions existantes. Superficie de terrains agricoles et naturels urbanisés.	Mairie de Rébenacq.